



HAL
open science

La recherche de paternité: aspects biologiques et médico-légaux

David Pajtler

► **To cite this version:**

David Pajtler. La recherche de paternité: aspects biologiques et médico-légaux. Sciences du Vivant [q-bio]. 2000. hal-01733722

HAL Id: hal-01733722

<https://hal.univ-lorraine.fr/hal-01733722>

Submitted on 14 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

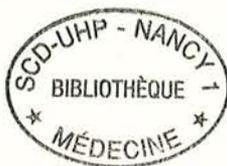
LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>



Double.

THESE

pour obtenir le grade de

DOCTEUR EN MEDECINE

Présentée et soutenue publiquement
dans le cadre du troisième cycle de Médecine Générale

par

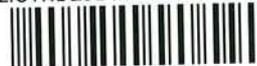
PAJTLER David

Le 10 avril 2000

LA RECHERCHE DE PATERNITE

Aspects Biologiques et Médico-Légaux

BIBLIOTHEQUE MEDECINE NANCY 1



D 007 162569 1

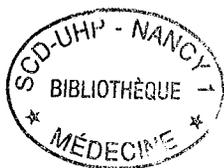
Examineurs de la thèse :

Monsieur le Professeur H. COUDANE
Monsieur le Professeur C. HURIET
Monsieur le Professeur B. LUDES
Monsieur le Docteur P. PETON



Président

Juges



THESE

pour obtenir le grade de

DOCTEUR EN MEDECINE

Présentée et soutenue publiquement
dans le cadre du troisième cycle de Médecine Générale

par

PAJTLER David

Le 10 avril 2000

LA RECHERCHE DE PATERNITE

Aspects Biologiques et Médico-Légaux

Examineurs de la thèse :

Monsieur le Professeur H. COUDANE
Monsieur le Professeur C. HURIET
Monsieur le Professeur B. LUDES
Monsieur le Docteur P. PETON

Président

Juges

UNIVERSITÉ HENRI POINCARÉ, NANCY I

FACULTÉ DE MÉDECINE DE NANCY

Président de l'Université : Professeur Claude BURLET

Doyen de la Faculté de Médecine : Professeur Jacques ROLAND

Vice-Doyen de la Faculté de Médecine : Professeur Hervé VESPIGNANI

Assesseurs

du 1er Cycle :

du 2ème Cycle :

du 3ème Cycle :

de la Vie Facultaire :

Mme le Docteur Chantal KOHLER

Mme le Professeur Michèle KESSLER

Mr le Professeur Jacques POUREL

Mr le Professeur Philippe HARTEMANN

DOYENS HONORAIRES

Professeur Adrien DUPREZ - Professeur Jean-Bernard DUREUX

Professeur Georges GRIGNON - Professeur François STREIFF

PROFESSEURS HONORAIRES

Louis PIERQUIN - Etienne LEGAIT - Jean LOCHARD - René HERBEUVAL - Gabriel FAIVRE - Jean-Marie FOLIGUET

Guy RAUBER - Paul SADOUL - Raoul SENAULT - Pierre ARNOULD - Roger BENICHOUX - Marcel RIBON

Jacques LACOSTE - Jean BEUREY - Jean SOMMELET - Pierre HARTEMANN - Emile de LAVERGNE

Augusta TREHEUX - Michel MANCIAUX - Paul GUILLEMIN - Pierre PAYSANT

Jean-Claude BURDIN - Claude CHARDOT - Jean-Bernard DUREUX - Jean DUHEILLE - Jean-Pierre GRILLIAT

Pierre LAMY - François STREIFF - Jean-Marie GILGENKRANTZ - Simone GILGENKRANTZ

Pierre ALEXANDRE - Robert FRISCH - Jean GROSDIDIER - Michel PIERSON - Jacques ROBERT

Gérard DEBRY - Georges GRIGNON - Pierre TRIDON - Michel WAYOFF - François CHERRIER - Oliéro GUERCI

Gilbert PERCEBOIS - Claude PERRIN - Jean PREVOT - Pierre BERNADAC - Jean FLOQUET

Alain GAUCHER - Michel LAXENAIRE - Michel BOULANGE - Michel DUC - Claude HURIET - Pierre LANDES

Alain LARCAN - Gérard VAILLANT - Max WEBER

=====

PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS -
PRATICIENS HOSPITALIERS

(Disciplines du Conseil National des Universités)

42ème Section : SCIENCES MORPHOLOGIQUES

1ère sous-section : (*Anatomie*)

Professeur Michel RENARD - Professeur Jacques ROLAND - Professeur Gilles GROSDIDIER

Professeur Pierre LASCOMBES - Professeur Marc BRAUN

2ème sous-section : (*Histologie, Embryologie, Cytogénétique*)

Professeur Hubert GERARD - Professeur Bernard FOLIGUET - Professeur Bruno LEHEUP

3ème sous-section : (*Anatomie et cytologie pathologiques*)

Professeur Adrien DUPREZ - Professeur François PLENAT

Professeur Jean-Michel VIGNAUD - Professeur Eric LABOUYRIE

43ème Section : BIOPHYSIQUE ET IMAGERIE MÉDICALE

1ère sous-section : (*Biophysique et traitement de l'image*)

Professeur Alain BERTRAND - Professeur Gilles KARCHER - Professeur Pierre-Yves MARIE

2ème sous-section : (*Radiologie et imagerie médicale*)

Professeur Jean-Claude HOEFFEL - Professeur Luc PICARD - Professeur Denis REGENT

Professeur Michel CLAUDON - Professeur Serge BRACARD - Professeur Alain BLUM

44ème Section : BIOCHIMIE, BIOLOGIE CELLULAIRE ET MOLÉCULAIRE, PHYSIOLOGIE ET NUTRITION

1ère sous-section : (*Biochimie et Biologie Moléculaire*)

Professeur Pierre NABET - Professeur Jean-Pierre NICOLAS - Professeur Francine NABET
Professeur Jean-Louis GUEANT

2ème sous-section : (*Physiologie*)

Professeur Jean-Pierre CRANCE - Professeur Jean-Pierre MALLIE
Professeur Hubert UFFHOLTZ - Professeur François MARCHAL - Professeur Philippe HAOUZI

3ème sous-section : (*Biologie cellulaire*)

Professeur Claude BURLET

4ème sous-section : (*Nutrition*)

Professeur Olivier ZIEGLER

45ème Section : MICROBIOLOGIE ET MALADIES TRANSMISSIBLES

1ère sous-section : (*Bactériologie, Virologie-Hygiène*)

Professeur Alain LE FAOU

2ème sous-section : (*Parasitologie et mycologie*)

Professeur Bernard FORTIER

3ème sous-section : (*Maladies infectieuses - maladies tropicales*)

Professeur Philippe CANTON - Professeur Alain GERARD - Professeur Thierry MAY

46ème Section : SANTÉ PUBLIQUE

1ère sous-section : (*Epidémiologie, économie de la santé et prévention*)

Professeur Jean-Pierre DESCHAMPS - Professeur Philippe HARTEMANN

Professeur Serge BRIANÇON - Professeur Francis GUILLEMIN

2ème sous-section : (*Médecine du travail et des risques professionnels*)

Professeur Guy PETIET

3ème sous-section : (*Médecine légale*)

Professeur Henry COUDANE

4ème sous-section (*Biostatistiques et informatique médicale*)

Professeur Bernard LEGRAS - Professeur François KOHLER

47ème Section : HÉMATOLOGIE, IMMUNOLOGIE, TRANSFUSION, CANCÉROLOGIE ET GÉNÉTIQUE

1ère sous-section : (*Hématologie*)

Professeur Christian JANOT - Professeur Thomas LECOMPTE - Professeur Pierre BORDIGONI -

Professeur Pierre LEDERLIN

(*Génie biologique et médical*)

Professeur J.François STOLTZ

2ème sous-section : (*Cancérologie*)

Professeur François GUILLEMIN - Professeur Thierry CONROY

(*Radiothérapie*)

Professeur Pierre BEY

3ème sous-section : (*Immunologie*)

Professeur Gilbert FAURE - Professeur Marie-Christine BENE

4ème sous-section : (*génétiq*ue)

Professeur Philippe JONVEAUX

48ème Section : ANESTHÉSIOLOGIE, PHARMACOLOGIE, RÉANIMATION ET THÉRAPEUTIQUE

1ère sous-section : (*Anesthésiologie et réanimation chirurgicale*)

Professeur Marie-Claire LAXENAIRE - Professeur Claude MEISTELMAN - Professeur Dan LONGROIS

2ème sous-section : (*Réanimation médicale*)

Professeur Alain LARCAN - Professeur Henri LAMBERT - Professeur Nicolas DELORME

Professeur Pierre-Edouard BOLLAERT

3ème sous-section : (*Pharmacologie fondamentale, Pharmacologie clinique*)

Professeur René-Jean ROYER - Professeur Patrick NETTER - Professeur Pierre GILLET

4ème sous-section : (*Thérapeutique*)

Professeur François PAILLE - Professeur Gérard GAY - Professeur Faiez ZANNAD

49ème Section : PATHOLOGIE NERVEUSE, PATHOLOGIE MENTALE et RÉÉDUCATION

1ère sous-section : (*Neurologie*)

Professeur Michel WEBER - Professeur Gérard BARROCHE - Professeur Hervé VESPIGNANI

2ème sous-section : (*Neurochirurgie*)

Professeur Henri HEPNER - Professeur Jean-Claude MARCHAL - Professeur Jean AUQUE

3ème sous-section : (*Psychiatrie d'adultes*)

Professeur Jean-Pierre KAHN

4ème sous-section : (*Pédopsychiatrie*)

Professeur Colette VIDAILHET - Professeur Daniel SIBERTIN-BLANC

5ème sous-section : (*Médecine physique et de réadaptation*)

Professeur Jean-Marie ANDRE

50ème Section : PATHOLOGIE OSTÉO-ARTICULAIRE, DERMATOLOGIE et CHIRURGIE PLASTIQUE

1ère sous-section : (*Rhumatologie*)

Professeur Jacques POUREL - Professeur Isabelle VALCKENAERE

2ème sous-section : (*Chirurgie orthopédique et traumatologique*)

Professeur Daniel SCHMITT - Professeur Jean-Pierre DELAGOUTTE - Professeur Daniel MOLE

Professeur Didier MAINARD

3ème sous-section : (*Dermato-vénérologie*)

Professeur Jean-Luc SCHMUTZ

4ème sous-section : (*Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique*)

Professeur Michel MERLE - Professeur François DAP

51ème Section : PATHOLOGIE CARDIO-PULMONAIRE et VASCULAIRE

1ère sous-section : (*Pneumologie*)

Professeur Daniel ANTHOINE - Professeur Jean-Marie POLU - Professeur Yves MARTINET

Professeur Jean-François CHABOT

2ème sous-section : (*Cardiologie et maladies vasculaires*)

Professeur Etienne ALIOT - Professeur Nicolas DANCHIN - Professeur Yves JUILLIERE - Professeur Nicolas SADOUL

3ème sous-section : (*Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire*)

Professeur Pierre MATHIEU - Professeur Jacques BORRELLY - Professeur Jean-Pierre VILLEMOT

Professeur Jean-Pierre CARTEAUX

4ème sous-section : (*Chirurgie vasculaire*)

Professeur Gérard FIEVE

52ème Section : MALADIES DES APPAREILS DIGESTIF et URINAIRE

1ère sous-section : (*Hépatologie, gastro-entérologie*)

Professeur Pierre GAUCHER - Professeur Marc-André BIGARD

Professeur Jean-Pierre BRONOWICKI

2ème sous-section : (*Chirurgie digestive*)

3ème sous-section : (*Néphrologie*)

Professeur Michèle KESSLER - Professeur Dominique HESTIN (Mme)

4ème sous-section : (*Urologie*)

Professeur Philippe MANGIN - Professeur Jacques HUBERT

**53ème Section : MÉDECINE INTERNE et CHIRURGIE GÉNÉRALE
MÉDECINE ET CHIRURGIE EXPÉRIMENTALE**

1ère sous-section : (*Médecine interne*)

Professeur Gilbert THIBAUT - Professeur Francis PENIN

Professeur Denise MONERET-VAUTRIN

Professeur Jean DE KORWIN KROKOWSKI - Professeur Pierre KAMINSKY

2ème sous-section : (*Chirurgie générale*)

Professeur Patrick BOISSEL - Professeur Laurent BRESLER

**54ème Section : PATHOLOGIE DE L'ENFANT, OBSTÉTRIQUE, SYSTÈME ENDOCRINIEN
REPRODUCTION ET DÉVELOPPEMENT**

1ère sous-section : (*Pédiatrie*)

Professeur Paul VERT - Professeur Danièle SOMMELET - Professeur Michel VIDAILHET - Professeur Pierre MONIN
Professeur Jean-Michel HASCOET - Professeur Pascal CHASTAGNER

2ème sous-section : (*Chirurgie infantile*)

Professeur Michel SCHMITT - Professeur Gilles DAUTEL

3ème sous-section : (*Gynécologie et obstétrique*)

Professeur Michel SCHWEITZER - Professeur Jean-Louis BOUTROY

Professeur Philippe JUDLIN - Professeur Patricia BARBARINO

4ème sous-section : (*Endocrinologie et maladies métaboliques*)

Professeur Jacques LECLERE - Professeur Pierre DROUIN - Professeur Georges WERYHA

5ème sous-section : (*Biologie du développement et de la reproduction*)

55ème Section : SPÉCIALITÉS MÉDICO-CHIRURGICALES

1ère sous-section : (*Oto-rhino-laryngologie*)

Professeur Claude SIMON - Professeur Roger JANKOWSKI

2ème sous-section : (*Ophthalmologie*)

Professeur Antoine RASPILLER - Professeur Jean-Luc GEORGE - Professeur Jean-Paul BERROD

3ème sous-section : (*Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale*)

Professeur Michel STRICKER - Professeur Jean-François CHASSAGNE

=====

PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS

27ème section : INFORMATIQUE

Professeur Jean-Pierre MUSSE

64ème Section : BIOCHIMIE ET BIOLOGIE MOLÉCULAIRE

Professeur Daniel BURNEL

=====

PROFESSEUR ASSOCIÉ

Hygiène et santé publique

Professeur Roland SCHULZE-ROBBECKE

=====

MAÎTRES DE CONFÉRENCES DES UNIVERSITÉS - PRATICIENS HOSPITALIERS

42ème Section : SCIENCES MORPHOLOGIQUES

1ère sous-section : (*Anatomie*)

Docteur Bruno GRIGNON

2ème sous-section : (*Histologie, Embryologie, cytogénétique*)

Docteur Jean-Louis CORDONNIER - Docteur Edouard BARRAT - Docteur Jean-Claude GUEDENET

Docteur Françoise TOUATI - Docteur Chantal KOHLER

3ème sous-section : (*Anatomie et cytologie pathologiques*)

Docteur Yves GRIGNON - Docteur Béatrice MARIE

43ème Section : BIOPHYSIQUE ET IMAGERIE MÉDICALE

1ère sous-section : (*Biophysique et traitement de l'image*)

Docteur Marie-Hélène LAURENS - Docteur Jean-Claude MAYER

Docteur Pierre THOUVENOT - Docteur Jean-Marie ESCANYE - Docteur Amar NAOUN

44ème Section : BIOCHIMIE, BIOLOGIE CELLULAIRE ET MOLÉCULAIRE, PHYSIOLOGIE ET NUTRITION

1ère sous-section : (*Biochimie et biologie moléculaire*)

Docteur Marie-André GELOT - Docteur Xavier HERBEUVAL - Docteur Jean STRACZEK

Docteur Sophie FREMONT - Docteur Isabelle GASTIN - Dr Bernard NAMOUR

2ème sous-section : (*Physiologie*)

Docteur Gérard ETHEVENOT - Docteur Nicole LEMAU de TALANCE - Christian BEYAERT

45ème Section : MICROBIOLOGIE ET MALADIES TRANSMISSIBLES

1ère sous-section : (*Bactériologie, Virologie-Hygiène*)

Docteur Francine MORY - Docteur Michèle WEBER - Docteur Christine LION

Docteur Michèle DAILLOUX

2ème sous-section : (*Parasitologie et mycologie*)

Docteur Marie-France BIAVA - Docteur Nelly CONTET-AUDONNEAU

46ème Section : SANTÉ PUBLIQUE

1ère sous-section : (*Epidémiologie, économie de la santé et prévention*)

.

47ème Section : HÉMATOLOGIE, CANCÉROLOGIE, IMMUNOLOGIE ET GÉNÉTIQUE

1ère sous-section : (*Hématologie*)

Docteur Jean-Claude HUMBERT - Docteur François SCHOONEMAN

3ème sous-section : (*Immunologie*)

Docteur Marie-Nathalie SARDA

4ème sous-section : (*Génétique*)

48ème Section : ANESTHÉSIOLOGIE, PHARMACOLOGIE, RÉANIMATION ET THÉRAPEUTIQUE

1ère sous-section : (*Anesthésiologie et réanimation chirurgicale*)

Docteur Jacqueline HELMER - Docteur Gérard AUDIBERT

3ème sous-section : (*Pharmacologie fondamentale - Pharmacologie clinique*)

Docteur Françoise LAPICQUE - Docteur Marie-José ROYER-MORROT

Docteur Damien LOEUILLE

=====

MAÎTRES DE CONFÉRENCES

19ème section : SOCIOLOGIE, DÉMOGRAPHIE

Madame Michèle BAUMANN .

32ème section : CHIMIE ORGANIQUE, MINÉRALE, INDUSTRIELLE

Monsieur Jean-Claude RAFT

40ème section : SCIENCES DU MÉDICAMENT

Monsieur Jean-Yves JOUZEAU

60ème section : MÉCANIQUE, GÉNIE MÉCANIQUE ET GÉNIE CIVILE
Monsieur Alain DURAND

64ème section : BIOCHIMIE ET BIOLOGIE MOLÉCULAIRE
Madame Marie-Odile PERRIN - Mademoiselle Marie-Claire LANHERS

65ème section : BIOLOGIE CELLULAIRE
Mademoiselle Françoise DREYFUSS - Monsieur Jean-Louis GELLY - Madame Anne GERARD
Madame Ketsia HESS - Monsieur Pierre TANKOSIC - Monsieur Hervé MEMBRE

67ème section : BIOLOGIE DES POPULATIONS ET ÉCOLOGIE
Madame Nadine MUSSE

68ème section : BIOLOGIE DES ORGANISMES
Madame Tao XU-JIANG

=====

MAÎTRES DE CONFÉRENCES ASSOCIÉS

Médecine Générale
Docteur Gilbert ALIN
Docteur Louis FRANCO

=====

PROFESSEURS ÉMÉRITES

Professeur Georges GRIGNON - Professeur Claude PERRIN
Professeur Jean PREVOT - Professeur Michel MANCIAUX - Professeur Jean-Pierre GRILLIAT
Professeur Michel PIERSON - Professeur Alain GAUCHER - Professeur Michel BOULANGE
Professeur Alain LARCAN - Professeur Michel DUC - Professeur Michel WAYOFF

=====

DOCTEURS HONORIS CAUSA

Professeur Norman SHUMWAY (1972) <i>Université de Stanford, Californie (U.S.A)</i>	Professeur Mashaki KASHIWARA (1996) <i>Research Institute for Mathematical Sciences de Kyoto (JAPON)</i>
Professeur Paul MICHELSSEN (1979) <i>Université Catholique, Louvain (Belgique)</i>	Professeur Ralph GRÄSBECK (1996) <i>Université d'Helsinki (FINLANDE)</i>
Professeur Charles A. BERRY (1982) <i>Centre de Médecine Préventive, Houston (U.S.A)</i>	Professeur James STEICHEN (1997) <i>Université d'Indianapolis (U.S.A)</i>
Professeur Pierre-Marie GALETTI (1982) <i>Brown University, Providence (U.S.A)</i>	Professeur Duong Quang TRUNG (1997) <i>Centre Universitaire de Formation et de Perfectionnement des Professionnels de Santé d'Hô Chi Minh-Ville (VIËTNAM)</i>
Professeur Mamish Nisbet MUNRO (1982) <i>Massachusetts Institute of Technology (U.S.A)</i>	
Professeur Mildred T. STAHLMAN (1982) <i>Vanderbilt University, Nashville (U.S.A)</i>	
Professeur Harry J. BUNCKE (1989) <i>Université de Californie, San Francisco (U.S.A)</i>	
Professeur Théodore H. SCHIEBLER (1989) <i>Institut d'Anatomie de Würzburg (R.F.A)</i>	
Professeur Maria DELIVORIA-PAPADOPOULOS (1996) <i>Université de Pennsylvanie (U.S.A)</i>	

A notre Président de thèse,

Monsieur le Professeur H. COUDANE
Professeur de Médecine Légale (Option Clinique)

Vous nous faites le très grand honneur d'accepter la
présidence de cette thèse.
Veuillez trouver ici le témoignage de notre admiration et
de notre respectueuse reconnaissance.

A nos Juges,

Monsieur le Professeur HURIET
Professeur honoraire
Chevalier dans l'Ordre des Palmes Académiques

Vous nous honorez par votre présence et par l'avis pertinent que vous avez bien voulu porter sur notre travail. Recevez ici notre sincère reconnaissance.

Monsieur le Professeur B. LUDES
Professeur de Médecine Légale (Option biologique)

Nous vous remercions de votre accueil et de l'intérêt que vous avez bien voulu porter à cette thèse. Soyez assuré de notre sincère gratitude.

Monsieur le Docteur P. PETON,
Praticien Hospitalier, chargé d'enseignement à la Faculté

Vous nous faites l'honneur d'être membre du jury. Veuillez accepter nos très sincères remerciements pour la grande disponibilité et la grande patience dont vous avez fait preuve tout au long de ce travail et de nos entretiens.

A mon père,

Pour m'avoir appris que le travail et le courage font la personne grande et récompensée, qu'il trouve en ce travail la consécration de toute notre complicité.

A ma mère,

Qui a su m'apporter quotidiennement son amour maternel, élément indispensable pour grandir et se réaliser dans le bonheur.

A ma sœur,

Car l'amour fraternel n'a besoin d'aucune preuve génétique pour s'exprimer et ne s'efface jamais.

A mes grands-parents,

Parfois trop vite disparus, qu'ils trouvent ici mon affection.

A Danielle,

Pour son inusable gentillesse et son rire inimitable.

A mon beau-père,

Pour sa précieuse contribution.

A ma belle-mère,

Pour son soutien toujours souriant.

A ma proche famille,

Pour les moments d'amitié vécus.

A mes amis,

Dont certains ont déjà connu ces moments.

A Nathalie, mon épouse,

Pour sa patience et son soutien,
Qu'elle trouve ici un témoignage de plus de l'amour que je lui porte.

A Valentine, ma fille,

Car la paternité qu'elle me permet de vivre est un bonheur absolu et de tous les instants.

SERMENT

"Au moment d'être admis à exercer la médecine, je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité. Mon premier souci sera de rétablir, de préserver ou de promouvoir la santé dans tous ses éléments, physiques et mentaux, individuels et sociaux. Je respecterai toutes les personnes, leur autonomie et leur volonté, sans aucune discrimination selon leur état ou leurs convictions.

J'interviendrai pour les protéger si elles sont affaiblies, vulnérables ou menacées dans leur intégrité ou leur dignité. Même sous la contrainte, je ne ferai pas usage de mes connaissances contre les lois de l'humanité. J'informerai les patients des décisions envisagées, de leurs raisons et de leurs conséquences. Je ne tromperai jamais leur confiance et n'exploiterai pas le pouvoir hérité des circonstances pour forcer les consciences. Je donnerai mes soins à l'indigent et à quiconque me les demandera. Je ne me laisserai pas influencer par la soif du gain ou la recherche de la gloire.

Admis dans l'intimité des personnes, je tairai les secrets qui me sont confiés. Reçu à l'intérieur des maisons, je respecterai les secrets des foyers et ma conduite ne servira pas à corrompre les mœurs. Je ferai tout pour soulager les souffrances. Je ne prolongerai pas abusivement les agonies. Je ne provoquerai jamais la mort délibérément.

Je préserverai l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de ma mission. Je n'entreprendrai rien qui dépasse mes compétences. Je les entretiendrai et les perfectionnerai pour assurer au mieux les services qui me seront demandés.

J'apporterai mon aide à mes confrères ainsi qu'à leurs familles dans l'adversité.

Que les hommes et mes confrères m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses ; que je sois déshonoré et méprisé si j'y manque!"

"...Nous vivons une période extraordinaire en matière de développement des sciences biologiques. Au fur et à mesure de l'application des techniques de biologie cellulaire et moléculaire à la recherche médicale, la plupart des énigmes de la pathologie humaine seront résolues dans les toutes prochaines années... Je suis convaincu que les Sciences Médicales vont désormais connaître la phase la plus productive et la plus passionnante de leur histoire.

Heureux les jeunes praticiens qui vont en être les acteurs !"

*Sir David J. Weatherall
(in "The New Genetics and Clinical Practice"
Oxford University Press, 1985)*

PLAN

<u>Introduction</u>	19
<u>Chapitre I</u> - Evolution de la recherche de paternité.....	23
I - Evolution administrative.....	24
II - Evolution des connaissances.....	24
III - Evolution méthodologique.....	25
IV – Evolution statistique.....	26
V - Evolution analytique.....	26
<u>Chapitre II</u> - Motivations et aspects juridiques de la recherche de paternité.....	28
I – Motivations et validation génétique.....	29
II – L'expert biologiste.....	29
III – Aspects juridiques.....	30
III.1. Loi du 3 janvier 1972.....	30
III.2. Les actions en justice.....	31
III.2.1. Notion de filiation légitime, naturelle.....	31
III.2.2. Date de conception.....	33
III.2.3. Notion de possession d'état.....	33
III.2.4. Les actions en justice relatives à la filiation.....	33
a. la paternité du mari.....	34
α - le domaine d'application de la présomption de paternité.....	34
β - contestation de la paternité du mari.....	36
b. L'action en recherche de paternité naturelle.....	39
α - l'ouverture de l'action.....	39
β - l'exercice de l'action.....	40
c. La preuve.....	40
d. Relations extra-conjugales.....	40
e. L'action à fins de subsides.....	41
III.3. Lois dites bioéthiques et prélèvements.....	41
III.3.1. Sur le sujet vivant.....	44
III.3.2. Sur le sujet décédé.....	45
III.4. Paternité et Assistance Médicale à la Procréation (A.M.P.).....	46
A. L'insémination artificielle avec sperme du conjoint (I.A.C.).....	46
A.1. Action en recherche de paternité naturelle.....	46
A.2. Action à fins de subsides.....	46

B. Insémination post-mortem (I.P.M.).....	47
B.1. Etablissement d'une filiation paternelle naturelle	47
B.2. Proposition de réforme.....	47
B.3. Interdiction légale de l'I.P.M.....	48
C. L'insémination artificielle avec donneur (I.A.D.)	49
C.1. Filiation vis-à-vis du donneur	49
C.2. Etablissement de la filiation paternelle par la possession d'état	49
D. Paternité et Fécondation In Vitro (F.I.V.).....	50
D.1. Paternité légitime du mari.....	50
D.2. Paternité naturelle et couple non marié	50
D.3. Fécondation in vitro et don de sperme.....	50
D.4. Fécondation in vitro et don d'ovules	51

Chapitre III – Matériel et méthodes 53

I – La biologie 54

I.1. Les groupes sanguins érythrocytaires 54

I.1.1. Les systèmes érythrocytaires..... 54

I.1.2. Les systèmes sériques et enzymatiques..... 56

I.2. Le système HLA 57

II – L'ADN : sa contribution capitale en recherche de paternité..... 57

II.1. Notion de code génétique 60

II.2. Les gènes et le génome humain..... 61

II.2.1 La régulation de l'expression des gènes 61

II.2.2 La localisation des gènes..... 62

II.2.3 Le code génétique 62

II.3. Notions de polymorphisme, RFLP, VNTR, PCR..... 63

II.4. Les polymorphismes de restriction ou RFLP 65

II.4.1. Mise en évidence des RFLP 66

II.4.2. Les différents types de RFLP et leur informativité..... 68

II.5. Les minisatellites et microsatellites..... 69

II.5.1. Les VNTR 69

II.5.2. Les microsatellites..... 70

II.6. L'analyse par amplification en chaîne par polymérisation ou PCR..... 72

6.1. Les avantages de la PCR..... 74

6.2. Les limites de l'analyse 74

6.3. Exemple 74

II.7. L'importance des prélèvements 75

III – Stratégie de recherche	77
IV – Méthodes d'interprétation.....	80
IV.1. L'exclusion de paternité	81
IV.2. Proportion d'hommes exclus.....	81
IV.3. Probabilité de paternité	81
IV.4. Exemples.....	83
IV.5. Notion de maternité.....	87
IV.6. Père légal / père biologique.....	87
IV.7. Statistiques et expertise.....	88
IV.8. Calcul de la fréquence d'un profil génétique.....	88
<u>Chapitre IV</u> – Etude des dossiers d'expertises	90
Rapport d'expertise A : Exclusion de paternité.....	92
Rapport d'expertise B : Non-exclusion de paternité.....	95
Rapport d'expertise C : deux pères potentiels	98
Tableau récapitulatif des dossiers d'expertises étudiées.	101
Analyse des tableaux.....	104
<u>Chapitre V</u> – Situations particulières rencontrées lors d'une recherche de paternité.....	108
I - Mère décédée.....	109
II - Succession et fratrie	110
III - Pères non apparentés.....	110
IV - Confirmation de filiation	111
V - L'inceste	111
VI - Les jumeaux.....	112
VII - Difficultés liées à l'étude statistique.....	112

VIII - Difficultés liées à la contamination des échantillons.....	113
IX - Agression sexuelle et recherche de paternité prénatale.....	114
X - Cas d'un présumé père décédé	117
<u>Chapitre VI</u> – Discussion	119
I. Identification génétique, rapport de parenté et filiation sociale.....	120
II. Systèmes juridiques et paternité	122
III. Le pouvoir du juge	123
IV. Les droits de l'enfant et l'avenir.....	124
<u>Conclusion</u>	125
<u>Annexes</u>	127
Lois dites bioéthiques de juillet 1994	
Décret et circulaire à propos des empreintes génétiques	
Exemplaire de consentement pour une étude en biologie moléculaire	
Articles du Code Civil	
Lexique des termes de biologie moléculaire	
<u>Bibliographie</u>	162

INTRODUCTION

Un des phénomènes bien propre à l'humain est sa capacité à caractériser, classifier et identifier. La grande question "qui?" de tout temps s'est posée et se posera. Seules les manières de répondre ont changé.

Connaître sa filiation a toujours pu constituer une des préoccupations les plus importantes de chaque individu. Le fait de savoir de qui nous sommes issus représente un besoin afin de se rattacher à un groupe social et affectif déterminé. D'autre part, les conséquences économiques peuvent aussi se révéler importantes, dans le cadre de transmission de biens ou d'obligations parentales.

Lorsque nous nous dévisageons les uns, les autres, nous constatons que nous sommes tous différents. Le sens commun reconnaît en effet que les caractères morphologiques comme la taille, les traits du visage, la forme du nez, nous individualisent bien : ainsi la photo de notre carte d'identité et nos empreintes digitales attestent que chacun d'entre nous est différent des autres. Cependant, ces caractères morphologiques sont inaccessibles à l'analyse scientifique à travers les générations, parce qu'ils résultent de l'activité de très nombreux gènes : il s'agit d'une hérédité quantitative et plurifactorielle dont l'interprétation ne peut être que subjective.

Le polymorphisme génétique est tout autre parce qu'on peut ici démontrer que chacun des caractères sanguins et tissulaires représente l'activité d'un seul couple de gènes, qui peut être suivi à travers les générations. Nous sommes en effet des organismes diploïdes ; il s'agit donc de deux gènes, dits allèles, dont l'un vient du père, l'autre de la mère. Cette hérédité est alors qualitative et monofactorielle. Nous disposons ainsi d'une formule biologique entièrement objective qui va permettre de définir chacun d'entre nous avec une précision bien supérieure à celle d'une photo, avec seulement quelques millilitres de sang ou un échantillon de tissu cellulaire corporel.

Les problèmes de filiation sont toujours un sujet de grande actualité. En effet, malgré les moyens efficaces du contrôle des naissances ainsi que la facilité de pouvoir interrompre une grossesse non désirée, le nombre d'expertises en filiation ne tend pas à diminuer. Des changements dans la méthodologie de ces expertises sont apparus ces dernières années. Ainsi, des méthodes basées sur l'étude directe de l'acide désoxyribonucléique (A.D.N.) ont remplacé la détermination d'une pléiade de groupes sanguins. Les polymorphismes étudiés actuellement présentent une telle variabilité entre les individus qu'ils permettent d'apporter une réponse précise dans la totalité des cas traités ou presque.

Jusqu'en 1804, les législations européennes étaient basées sur le Code Napoléon, celui-ci n'imposant pas d'établir des preuves de la réalité biologique de la filiation. La famille étant l'entité sociale et économique basale de la société, il importait avant tout de protéger son unité, au risque de se mettre en contradiction avec les réalités biologiques.

Il faut attendre 1910 en Allemagne ou 1912 en Suisse pour que les législations confèrent l'égalité des droits aux filiations légitimes et illégitimes. La paternité a donc pu être recherchée et prouvée dès 1910, mais avec un pourcentage d'exclusion encore très imprécis de 60%. C'est notamment avec l'étude et la connaissance des groupages portant sur le système HLA que ces chiffres ont réalisé un bond en avant pour avoisiner 90%, et même 99% d'exclusion de paternité lorsque plusieurs systèmes étaient simultanément étudiés.

Depuis 1972, la législation admet la « vérité biologique » pour tenter une action afin d'établir une probabilité de paternité, de désavouer une paternité légitime. Sur le plan social,

des modifications dans les mentalités et les mœurs ont abouti à un nombre croissant de divorces et d'enfants nés de mères célibataires, majorant les conflits de filiation. La loi du 3 janvier 1972 a en effet supplanté la législation du Code Napoléon afin de rendre l'enfant naturel à la famille de son auteur, comblant ainsi un grand vide juridique.

Sur le plan médico-légal, une recherche de paternité est souvent demandée par le juge des affaires familiales du Tribunal de Grande Instance. Cette action est habituellement intentée par la mère (notamment si l'enfant est mineur) contre le père, ses héritiers ou l'Etat (Art. 340-3 du Code Civil).

Dans la plupart des cas, les tribunaux demandent à l'expert de dire si "Monsieur X peut ou non être le père de l'enfant Y". Formulée de cette manière, cette demande de recherche de l'exclusion de paternité est parfaitement justifiée, car les règles de l'hérédité des groupes sanguins et des gènes permettent aujourd'hui de répondre.

Dans d'autres cas, les tribunaux demandent à l'expert, en cas de "non-exclusion", de "mesurer la probabilité que Monsieur X soit le père de l'enfant Y". Naguère aléatoire, une telle mesure est devenue également justifiée en raison du grand nombre de systèmes génétiques et de sondes moléculaires désormais disponibles pour définir l'individualité biologique.

La recherche de paternité est utile aussi bien à la recherche en génétique humaine qu'aux problèmes juridiques de paternité et de filiation. Le père légal, n'étant pas nécessairement le père biologique, toute étude génétique d'une famille humaine doit en effet commencer par la "validation" des données.

La première grande partie de notre travail se compose donc du chapitre de législation sur la filiation et reprend les cas les plus habituels ainsi que les plus inhabituels et complexes comme ceux d'enfants issus de l'Assistance Médicale à la Procréation (A.M.P.).

En France, la recherche de filiation reste subordonnée à une procédure judiciaire, à la décision d'un juge, et en matière civile, au consentement préalable de l'intéressé, tout en sachant qu'un refus conscient non motivé constitue un élément apprécié à son encontre par le juge.

Dans le cas où le père présumé est en état d'incapacité physique ou juridique de répondre, l'autorité de tutelle est susceptible de donner son accord à un prélèvement.

L'avènement et la contribution de l'étude de l'A.D.N., à partir de 1985, a totalement révolutionné le monde des recherches en filiation, en réalisant des expertises qui peuvent désormais apporter au juge une information avec 99,99999% de précision et d'exactitude. L'expertise biologique repose donc sur une connaissance de plus en plus approfondie des empreintes génétiques qui caractérisent chaque individu.

C'est pourquoi la seconde grande partie présente les méthodes d'analyse et le matériel biologique nécessaires à l'étude d'une recherche en filiation.

Jusqu'au début des années 1980, les études biologiques se réalisaient à l'aide d'antigènes érythrocytaires (c'est-à-dire portés par la membrane des globules rouges), d'antigènes du système HLA, de protéines sériques et d'enzymes des globules rouges.

La recherche de paternité était pratiquée durant ces années par détermination de 50 à 80 marqueurs sanguins appartenant à 15 à 20 systèmes de groupes érythrocytaires, sériques, enzymatiques ou leucocytaires. Elle a été dans un premier temps destinée à mettre en évidence une exclusion de paternité de l'homme "accusé" en décelant que deux à trois marqueurs sanguins présents chez l'enfant étaient absents chez le père présumé.

Désormais, l'ensemble des recherches biologiques constitue un capital de marqueurs génétiques monofactoriels qui permet une définition précise de l'individualité biologique, beaucoup plus satisfaisante et beaucoup plus scientifique que les caractéristiques purement anthropologiques et morphotypiques. Comme nous le verrons plus loin, la probabilité de trouver deux hommes de race blanche génétiquement identiques (c'est-à-dire au profil immunologique non perturbé par des transfusions ou autres) est de l'ordre de 1/700.000.000.

Il est donc certain que nous sommes tous uniques et c'est sur cette base de « solitude génétique » que repose la confiance, mathématiquement démontrée, qu'il est possible d'accorder dans la définition de notre individualité biologique.

Toute étude de paternité nécessite préalablement l'établissement d'un "trio phénotypique" mère-père-enfant (M-P-E). La démarche intellectuelle consiste à rechercher les "communautés antigéniques", découvrir ce que l'enfant a biologiquement reçu de sa mère afin d'en déduire ce qu'il a reçu de son père biologique, d'où la réalisation d'une carte d' "allèles paternels", et de confirmer s'ils sont présents dans le phénotype du père présumé. Si la réponse est négative, le père est exclu de paternité biologique. Si elle est positive, le père devient "non exclu de paternité" avec une précision d'autant plus grande que le nombre d'analyses réalisées est grand et leurs performances élevées. Il faudra enfin comparer sa probabilité d'être effectivement le père biologique vis-à-vis d'un homme pris au hasard dans le groupe de ces « pères non exclus de paternité ». C'est ce que l'on nomme la « probabilité de paternité ».

De même, le problème posé par la recherche de paternité d'un défunt reste maintenant techniquement soluble par les méthodes envisagées au cours de ce travail, notamment l'amplification génique. C'est par exemple le cas de l'affaire MON..., dans laquelle la paternité est recherchée sur un présumé père décédé.

Ces notions biologiques et statistiques seront reprises au quatrième chapitre afin de poser les principes méthodologiques utilisés lors de l'instruction des dossiers d'expertises réalisés par les médecins biologistes.

Les résultats de ces expertises seront ensuite agrémentés et discutés tant sur des dossiers simples qu'originaux. Ces "originalités" représentent souvent des difficultés matérielles, biologiques ou analytiques, dont nous présenterons quelques cas (chapitre V).

La recherche de paternité fait donc partie du travail quasi-quotidien des experts et des laboratoires de biologie agréés.

Est-ce alors une dérive lente mais assurée vers la recherche de l'absolue vérité de filiation, au détriment d'une réalité sentimentale et sociale des faits ?

CHAPITRE I :

EVOLUTION

DE LA

RECHERCHE DE PATERNITE

I - Evolution administrative

La recherche de paternité a connu ses débuts en Europe et particulièrement dans les pays germaniques : en effet, alors que les pays latins, et la France en particulier, verrouillaient pratiquement la possibilité d'une action en recherche de paternité, l'Allemagne, la Suisse, ainsi que certains pays du Nord, ont été les premiers à vouloir tenir compte, voire même de privilégier, la vérité biologique par rapport à l'institutionnelle "cellule-famille".

Dans les pays latins, celle-ci a fait l'objet d'une protection presque inviolable et la filiation d'un enfant était établie par le statut marital de sa mère au moment de la naissance. Le mariage du père et de la mère était nécessaire et suffisant pour établir sa filiation légitime : "Pater is est quem justae nuptiae demonstrant" (le père est celui que désigne le mariage). Cette filiation entraînait pour lui les droits et les devoirs qui en découlent. En pratique, il était le seul titulaire des droits à l'éducation et à la succession.

En parallèle, l'enfant naturel, l'enfant adultérin, et l'enfant incestueux n'avaient pratiquement aucun droit.

Donc, jusqu'au 3 janvier 1972, la loi en recherche de paternité était régie par le Code Napoléon :

- l'enfant naturel (c'est-à-dire issu de parents non mariés), l'enfant adultérin (dont l'un des parents s'est remarié), l'enfant incestueux (dont les parents ont un lien de parenté n'autorisant pas le mariage), n'avaient aucun droit ;
- l'enfant légitime (c'est-à-dire né d'un couple marié), avait seul droit à l'éducation, à la succession et le mariage suffisait à entraîner la présomption de paternité du mari.

La loi du 3 janvier 1972, fondamentale dans l'évolution du Code Civil français, sera traitée dans le chapitre suivant.

A l'opposé de cette rigueur latine, le Code Civil allemand ouvre très tôt une possibilité à l'enfant naturel de rechercher son père en justice. Ceci explique pourquoi les allemands ont été, dans ce domaine, tout à fait à la pointe du progrès. Ce n'est que plusieurs décennies plus tard que le Code Civil français ouvre l'action en recherche de paternité ainsi que l'action en désaveu de paternité et l'action à fins de subsides, toutes trois aboutissant en réalité à l'expertise biologique qui permettra en toute impartialité de statuer sur la filiation réelle d'un enfant par rapport à un père présumé.

II - Evolution des connaissances

Jusque dans les années 1970, la recherche de paternité s'appuyait sur trois grandes familles méthodologiques, plus ou moins performantes et parfois complémentaires.

La première, surtout rattachée au versant médico-légal de la recherche de paternité, est descriptive : elle consiste à comparer des signes physiques particuliers, comme les empreintes digitales avec la dactylographie et les fichiers dactylaires dès les années 1911.

La deuxième, anthropologique et anthropométrique, introduite par Bertillon à la fin du XIXème siècle, semble désuète de nos jours mais peut rester tout à fait instructive lors d'une

recherche de paternité avec cadavre. Elle repose sur l'étude de mensurations osseuses, secondairement comparées à d'autres corps ou des abaques. Elle permet ainsi de déterminer la race, le sexe, la taille et l'âge. La race est étudiée sur différents indices métriques crâniens, nasaux ou orbitaires. Pour le sexe, l'intérêt scientifique se porte sur le bassin et le crâne, mais ici en considérant le contour général, la zone glabellaire, le rebord orbitaire supérieur, l'os frontal, les impressions nuchales, les apophyses mastoïdes, la longueur bigoniaque, etc. A tous ces caractères correspond un chiffre (-1, 0, +1) doublé d'un coefficient. Un calcul final permet d'obtenir la "diagnose sexuelle". Un résultat proche de -1 est en faveur du sexe féminin, de +1 en faveur du sexe masculin. La détermination de la taille d'un individu se fait également par le biais d'éléments osseux qui, portés sur des abaques et agrémentés de différentes formules (Fully, Eliakis), permettent de déterminer un chiffre. Pour la détermination de l'âge, l'étude porte sur les noyaux d'ossification constatés sur les clichés radiographiques. La méthode de Garn-Rohmann-Silverman étudie la main, le pied ; celle de Greulich-Pyle, la main, le coude, le genou, l'épaule, la hanche, le genou ; celle de Sauvegrain-Brooks s'appuie sur l'étude des surfaces articulaires du pubis.

La troisième méthode, biologique, consiste en l'analyse de la composition du sang avec notamment les groupes érythrocytaires, enzymatiques et protéiques sériques.

L'année 1985 marque un tournant fondamental : le Professeur Alec JEFFREYS réussit à lier identité humaine et ADN et propose une méthode d'identification biologique désormais appelée "empreintes génétiques". Il révolutionne de fait les méthodes en recherche de paternité : l'ADN étant transmis de façon mendélienne, le pourcentage de chance de prouver une filiation s'élève alors vers les limites jusque là non approchées, très proches de 100%.

III - Evolution méthodologique

Avant le génie génétique, les gènes étaient des entités virtuelles, inaccessibles à l'analyse biochimique.

On savait cependant depuis 1944 (O.T. Avery) que le support des caractères héréditairement transmis était l'acide désoxyribonucléique (ou ADN), depuis 1953 (J.D. Watson, F.H.C. Crick) que cette molécule est formée d'une double hélice constituée par l'enroulement de deux chaînes, depuis 1961 (M.W. Nirenberg, H.G. Khorana) que l'enchaînement des constituants de chaque brin d'ADN renferme à lui seul l'information transmise de génération en génération, dénommé code génétique.

Dans le courant des années 1970, l'avènement des méthodes de génie génétique a rendu les gènes directement accessibles à l'analyse. "Nous avons crié au loup sans l'avoir vu ni même entendu" (James D. Watson, 1977). Devenue moléculaire, la génétique permettait de déchiffrer la programmation des êtres humains vivants et d'en analyser ce que l'on nommerait en informatique les systèmes d'exploitation. Ce formidable progrès, perçu au début non sans une certaine appréhension, ouvrait la voie de la compréhension des grandes énigmes biologiques. En plus de cet impact évident sur les connaissances fondamentales, la médecine apparut d'emblée comme une grande bénéficiaire de cette percée méthodologique. Le recul est maintenant suffisant pour dresser un bilan et imaginer des développements. Ceux-ci dépassent toutes les espérances et la biologie moléculaire est devenue un outil indispensable pour toutes les disciplines médicales ayant une application judiciaire, notamment la médecine légale et la recherche de paternité.

IV - Evolution statistique

Dans les années 1960, l'état des connaissances scientifiques permettait de répondre seulement par : "Le père présumé est exclu ou n'est pas exclu de paternité".

Dans la première hypothèse, la réponse est définitive.

Dans la seconde, la réponse n'est pas fermée et ne permet aucunement de conclure que le père présumé est le père biologique.

Durant la décennie suivante, les progrès en biochimie et en immunologie sont rapides et permettent, outre de dire que le père présumé n'est pas exclu de paternité, mais qu'il existe une probabilité plus ou moins importante qu'il soit le père biologique. La notion de preuve négative des années 60 fait alors place à la notion de preuve positive.

Les années 1980 seront marquées par une nouvelle génération de recherche biologique avec l'avènement des empreintes génétiques, apportant la preuve positive d'une paternité à 99,9999%.

V - Evolution analytique

De Pilate qui demandait à Jésus : "Qui es-tu ?", sans obtenir de réponse, au juge qui se demande qui est le père d'un enfant afin de faire suivre ses responsabilités sociales, le questionnement de fond reste le même. Mais le juge, lui, pourra obtenir une réponse car il a accès aujourd'hui à des experts et à la technologie de l'identification génétique.

Il a fallu attendre le début du XXème siècle pour que la législation en Allemagne (1910), ou le Code Civil suisse (1912) confère l'égalité des droits aux filiations légitimes et illégitimes, et en conséquence acceptent les preuves de la paternité biologique. Malheureusement, à ce moment-là, les connaissances scientifiques n'étaient guère plus avancées qu'en 1804 et il a fallu attendre encore quelques années avant que des preuves s'appuyant sur des bases scientifiques puissent être apportées.

En 1910, E. Von Dungern et L. Hirszfeld démontrent que les groupes sanguins se transmettent d'après les lois de Mendel. Ceci constitue une contribution décisive. En 1926 déjà, W. Schiff, en Allemagne, publie 16 cas d'application judiciaire d'expertises sanguines dans des cas de paternité litigieuse.

En Suisse, c'est en 1934 que, pour la première fois, le Tribunal Fédéral recommande une expertise par les groupes sanguins.

En 1950, on ne déterminait que cinq groupes érythrocytaires lors d'une expertise en paternité, permettant d'exclure 60% des pères présumés ; en d'autres termes, un homme accusé à tort de paternité envers un enfant avait seulement 60% de chances de pouvoir être reconnu non-père.

A la fin des années 1980, on étudiait en routine plus de 25 groupes sanguins (incluant des groupes érythrocytaires, des protéines sériques et des isoenzymes érythrocytaires) qui apportaient une chance d'exclusion d'un non-père d'environ 99%. Si l'on y ajoutait l'analyse du HLA (Human Leucocyte Antigens), la chance d'exclusion s'élevait à 99,8%.

En 1985, A. Jeffreys décrit l'hypervariabilité présente dans la fraction satellite de l'ADN humain (minisatellite). Rappelons ici que l'ADN satellite constitue 10 à 15% du génome des mammifères, soit quelques centaines de millions de paires de bases chez l'homme, et qu'il n'est pas codant. Le polymorphisme de répétition situé dans les minisatellites est particulièrement informatif car chacun des allèles est présent dans une faible fréquence dans la population.

Il peut être étudié à l'aide soit de sondes multi-loculaires (qui permettent de visualiser jusqu'à 60 loci hyperpolymorphes différents répartis dans tous les chromosomes, à l'exception des chromosomes sexuels), soit de sondes uni-loculaires qui détectent un locus situé dans un chromosome donné. Ce sont désormais ces dernières qui sont les plus utilisées dans les expertises en paternité.

CHAPITRE II :

MOTIVATIONS

ET

ASPECTS JURIDIQUES

DE LA

RECHERCHE DE PATERNITE

I - Motivations et validation génétique

On peut répartir les différentes indications pour lesquelles une recherche de paternité a été réalisée, en quatre types distincts :

- indications médicales
- indications psychologiques
- indications sociales et légales
- indications pénales

Les indications médicales ne sont pas à proprement parlé des recherches de paternité mais plutôt des déterminations d'identité biologique à la recherche d'une pathologie potentiellement transmissible que l'ascendant ne maîtrise pas et qu'il craint transmettre assurément.

Les indications psychologiques sont représentées par les demandes des psychiatres dans le but de stabiliser des requêtes de femmes souhaitant connaître le père biologique (indications majeures), les demandes d'adolescents ou de jeunes adultes à la recherche de leur père biologique.

Parmi les motivations socio-légales, nous trouvons le souhait de reconnaître un enfant né hors mariage, le leg de biens ou de nom. D'autres correspondent à un désaveu de paternité, l'attribution de subsides en cas de divorce, un problème d'héritage.

A cela s'ajoute les nombreuses raisons pénales comme le viol, l'inceste pour lesquels l'expertise peut rapidement devenir complexe si le prélèvement à la recherche de fragments tissulaires de l'agresseur est quasiment impossible à réaliser (asile, exil, fuite).

II - L'expert biologiste

Le spécialiste qui se présente en cours de justice, afin de déposer sur la base de ses résultats scientifiques, peut adopter plusieurs attitudes pour faire comprendre le sens de ses observations et de ses conclusions. Modulées par le milieu culturel et la retenue scientifique, ces attitudes oscillent entre deux extrêmes : d'une part le scientifique qui fait autorité et qui pose ses conclusions pour lesquelles la Cour attache un respect inconditionnel, et d'autre part un spécialiste qui donne un avis au juge ou au jury afin de les amener à comprendre le fondement même de ses travaux.

Le premier comportement a l'avantage d'être rapide, synthétique et sécurisant, le second d'éclairer les parties en espérant que le but soit atteint, au risque de rester confus, ésotérique et finalement peu informatif.

L'essentiel reste bien de faire passer un message et surtout la notion de valeur scientifique des résultats. Ceci nécessite un vocabulaire adapté au non-scientifique, compris de tous. Il semble donc judicieux de ne pas utiliser de termes techniques, tels enzyme de restriction, locus, hétérozygote, etc. Aussi, l'emploi d'analogies satisfait habituellement la Cour, avec un mécanisme de descriptions simplifiées et adaptées. Par exemple, l'expert pourra décrire la molécule d'ADN et ses découpages ou ses répétitions par une analogie avec le texte d'un livre au sein duquel les mots, les phrases, les paragraphes, les chapitres correspondent aux bases, aux sites, aux loci, aux V.N.T.R. et R.F.L.P. ou autres noms spécialisés.

Dans ce contexte, le spécialiste conserve sa notoriété et son discours n'en est que plus crédible.

III - Aspects juridiques

III.1. Loi du 3 janvier 1972

La loi du 3 janvier 1972 représente une évolution dans le Code Civil français. La définition de la filiation y a été révisée : il n'y a plus d'enfant "adultérin" ou "incestueux". Ils ont rejoint les rangs des enfants "naturels".

L'enfant illégitime possède désormais les mêmes droits que l'enfant "légitime". Il entre dans la famille de son auteur. La vérité biologique est admise pour supprimer une paternité légitime, pour mettre à l'épreuve une détermination de paternité, et pour permettre une action en obtention de subsides.

Ceci a mis pratiquement fin aux situations aberrantes et douloureuses de remariage après divorce, où l'enfant biologique du second mari restait le fils légitime du premier et pour lesquelles les requêtes juridiques en recherche de paternité étaient devenues courantes. Cependant, il ne faut pas oublier qu'elles ne peuvent être entreprises que sous la contrainte de certains délais, qui doivent impérativement être respectés :

- Six mois après la naissance d'un enfant légitime pour une action en désaveu de paternité exercée par le mari,
- A six mois du remariage de la mère avec le père biologique de l'enfant, et avant que celui-ci n'ait atteint l'âge de sept ans, pour une action en désaveu de paternité exercée par la mère divorcée,
- Deux ans après la naissance, la cessation du concubinage ou la majorité de l'enfant pour une action en recherche de paternité naturelle.

Enfin, il convient d'insister sur la nécessité d'une démarche judiciaire auprès du Tribunal de Grande Instance et sur le fait que le médecin praticien n'est que l'auxiliaire de justice.

Il existe des notions basales capitales en législation de la filiation que l'on va rappeler. Elles seront développées ensuite dans ce chapitre :

- A l'égard de la mère, la filiation résulte de la naissance.
- A l'égard du père, elle est établie par son mariage avec la mère (a), par reconnaissance (b) ou par jugement (c).
 - a) Lorsque l'enfant naît pendant le mariage ou dans les 300 jours après la dissolution de celui-ci, il a pour père le mari. Dans ce cas, le demandeur doit prouver que le mari n'est pas le père.
 - b) Lorsque le rapport de filiation existe seulement avec la mère, le père peut reconnaître l'enfant (même s'il est marié à une autre femme). Si le père est mineur, le consentement de ses père et mère ou de son tuteur est nécessaire. On peut attaquer

une reconnaissance de paternité et, dans ce cas, le demandeur doit prouver que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant.

- c) La mère et l'enfant peuvent intenter une action afin que la non-filiation soit constatée à l'égard du père. L'action est intentée contre le père. S'il est décédé, l'action est intentée contre ses descendants, ou à défaut contre ses père et mère, ou contre ses frères et sœurs.

Donc, l'action à intenter peut être :

- en *contestation* (a et b) ou
- en *constatation* (c) de la filiation.

C'est le juge qui va décider s'il y a lieu de demander une expertise ou si d'autres faits apportent à eux seuls la certitude nécessaire. Ains, il y a des possibilités d'exclusion d'une paternité pour les motifs suivants :

- incompatibilité raciale ;
- absence du père dans les 180-300 jours avant la naissance. Aujourd'hui, vu la facilité des déplacements, il y a peu de chances de pouvoir exclure une paternité pour cette raison, à quelques exceptions près comme par exemple le cas des astronautes, dont l'éloignement est connu et contrôlé ;
- impossibilité de concevoir : par impuissance, par stérilité ou par stérilisation. Dans la pratique, aucune de ces raisons ne va être acceptée par un tribunal sans une expertise qui confirme l'exclusion du père présumé.

De toute façon, lors d'une affaire de filiation, c'est au juge qu'incombe la décision finale.

En effet, les parties vont apporter les différentes preuves (témoignages, certificats de naissance, certificats médicaux, expertises de paternité) et le juge va rendre son jugement d'après l'ensemble de celles-ci.

III.2. Les actions en justice

III.2.1. Notion de filiation légitime, naturelle

La filiation biologique peut être légitime ou naturelle (la filiation adoptive n'entre pas dans notre propos). On entend par filiation légitime celle qui a source dans le mariage : l'enfant légitime est issu des relations sexuelles d'un homme et d'une femme uni par les liens du mariage. La filiation naturelle est a contrario celle de l'enfant né d'un homme et d'une femme non-mariés entre eux.

La distinction entre filiation légitime et filiation naturelle est aussi ancienne que le mariage. Pendant très longtemps, dans une intention de réprobation des relations sexuelles hors mariage, les enfants naturels ont été soumis à des entraves apportées à l'établissement juridique de leur filiation, notamment en matière successorale avec des droits inférieurs à

ceux des enfants légitimes. Il en était ainsi dans l'ancien droit français : un adage de l'époque disait d'ailleurs "Bâtards ne succèdent point !".

Après une brève parenthèse à l'époque de la Révolution, il en était encore ainsi dans une large mesure dans le texte primitif du Code Civil : l'enfant naturel ne pouvait avoir de filiation naturelle que si son père acceptait de le reconnaître. La parenté naturelle de ces enfants n'avait pas d'existence au-delà du premier degré. Dans la succession de ses père et mère, les droits de l'enfant naturel étaient inférieurs à ceux de l'enfant légitime mais il pouvait surtout en être privé, car il ne bénéficiait d'aucune réserve héréditaire.

D'autre part, les enfants incestueux ou adultérins avaient un sort encore plus défavorable : leur filiation ne pouvait juridiquement être reconnue, et même si elle l'était à titre exceptionnel, elle ne leur conférait aucune qualité successorale.

Ces dispositions très rigoureuses ont été progressivement atténuées par quelques réformes législatives ponctuelles à partir de la fin du XIX^{ème} siècle.

Le principe même du statut défavorable pour les enfants naturels était dénoncé depuis longtemps comme archaïque et surtout injuste, ces enfants n'étant évidemment pas responsables de "l'irrégularité" de leur origine.

Il a donc été abandonné par la loi du 3 janvier 1972, réformant l'ensemble des dispositions du Code Civil.

La filiation adultérine peut désormais être librement établie, et le législateur a même banni du Code Civil le terme "enfant adultérin", le remplaçant par une périphrase "Si au temps de la conception, le père ou la mère était engagée dans les liens du mariage avec une autre personne, les droits de l'enfant ne peuvent préjudicier ..." (Art. 334 du Code Civil). Quant aux dernières restrictions que cette loi avait maintenues à l'encontre de la paternité naturelle par un jugement, elles ont été levées par la loi du 8 janvier 1993.

Surtout, la loi du 3 janvier 1972 a posé dans l'article 334 de l'ancien Code Civil le principe suivant :

"l'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère. Il entre dans la famille de son auteur".

L'égalité des droits est effectivement réalisée en matière d'obligation alimentaire et de vocation successorale. La preuve complète de la filiation d'un enfant suppose que l'on trouve d'une part le lien par rapport à sa mère et d'autre part celui par rapport à son père.

La maternité résulte du fait matériel de l'accouchement dont la preuve est relativement aisée, à condition de prouver la réalité de l'accouchement à la date déterminée et l'identité de l'enfant accouché supposé concerné. Une recherche de maternité biologique peut toutefois s'avérer nécessaire mais reste exceptionnellement engagée.

La paternité au contraire demeure difficile à prouver. La mère peut désigner un homme qu'elle dit être le père présumé mais rien ne démontre qu'elle dit la vérité. Il arrive même qu'en raison de plusieurs rapports sexuels rapprochés avec plusieurs hommes différents, elle ignore elle-même lequel est le père biologique.

Ainsi intervient la science qui tente de fournir une preuve "incontestable" de la paternité par l'analyse comparée des éléments sanguins et désormais des cartes génétiques de l'enfant désigné et du ou des pères présumés.

III.2.2. La date de la conception

Pour toutes les questions de filiation, la date de la conception de l'enfant revêt une grande importance. Or, il est impossible de l'établir directement. La durée de la grossesse est très variable et si, dans l'état actuel de la science, la date de la conception peut être déterminée approximativement, elle ne peut l'être avec précision.

La loi résout la difficulté en recourant à des présomptions : elle présume que l'enfant a été conçu dans la période qui s'étend du 300^{ème} au 180^{ème} jours inclus, précédant sa naissance (art. 311 du Code Civil). Il y a ainsi une période de 121 jours pendant laquelle la conception a pu se passer : elle est appelée "période légale de conception".

A l'intérieur de cette période légale, la conception est présumée se situer à la date la plus favorable dans l'intérêt de l'enfant.

III.2.3. La notion de possession d'état

La possession d'état se définit comme un ensemble d'éléments, de faits, dont la réunion donne à une personne l'apparence d'une filiation déterminée et fait ainsi présumer cette filiation.

Le rôle de cette notion, limité autrefois à la filiation légitime, et à ces cas exceptionnels, est devenu important depuis qu'il a été étendu à la filiation naturelle. Concrètement, pour qu'un enfant ait la possession d'état d'enfant de telle personne, il faut la réunion des éléments suivants :

- qu'il ait toujours porté le nom de cette personne ;
- qu'il ait été traité par cette personne comme son enfant ;
- qu'il ait toujours été considéré comme tel dans la société.

III.2.4. Les actions en justice relatives à la filiation

Il s'agit des actions qui tendent à faire juger que Monsieur X est, ou n'est pas, le père de tel enfant. On en distingue deux catégories :

- une action en réclamation d'état est une action par laquelle un enfant réclame une filiation déterminée (paternelle ou maternelle), soit qu'il n'en ait eu aucune jusqu'à présent, soit qu'il prétende que celle qui lui a été attribuée est inexacte.
- une action en contestation d'état est une action par laquelle une personne prétend que la filiation attribuée à un enfant est inexacte et veut lui enlever le bénéfice (Art. 318 du Code Civil).

Les actions en réclamation d'état ont un caractère personnel. Elles ne peuvent être exercées que par l'enfant lui-même, ou dans certains cas par le père ou la mère. Si l'enfant est mineur, son représentant légal agira en son nom. Contrairement à la règle générale, une telle action légale ne se transmet pas aux héritiers de son titulaire, sous réserve de deux dérogations :

- les héritiers peuvent exercer l'action lorsque l'enfant est décédé, encore mineur ou dans les cinq ans qui suivent sa majorité.
- lorsque l'enfant est décédé ils peuvent continuer l'action en cours d'instance après l'avoir intenté lui-même, à moins toutefois qu'il s'en soit ensuite désisté formellement.

Pendant longtemps, les actions relatives à la filiation ne pouvaient, contrairement au droit commun, s'éteindre par la "prescription extinctive" relative à un très long délai. Cette règle a été supprimée par la loi du 3 janvier 1972 : les actions relatives à la filiation s'éteignent par la prescription de trente ans lorsqu'elles ne sont pas soumises à un délai plus court, ce qui est le cas pour certaines d'entre elles.

Les actions relatives à la filiation sont de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance. Il en résulte que, si une question de filiation se trouve posée de façon incidente à l'occasion d'un autre procès, devant une autre juridiction et notamment une juridiction répressive, cette juridiction doit surseoir à statuer en attendant que la question de filiation ait été tranchée par le Tribunal de Grande Instance.

a) La paternité du mari

La rédaction de la loi est née de la constatation que jusqu'à une époque récente, il était impossible de prouver directement la paternité. Avec les progrès biologiques, cette preuve est maintenant possible.

Elle a résolu la question en attribuant le plein droit de paternité au mari de la mère.

C'est une règle très ancienne que l'on exprimait autrefois dans la formule latine déjà citée : *pater is est quem justae nuptiae demonstrant*. La règle figure à l'article 312 alinéa 1^{er} du Code Civil : "l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari".

La présomption se justifie par les devoirs de cohabitation et de fidélité entre époux : on présume que ces devoirs ont été respectés et ainsi, l'enfant qui naît de la femme, ne peut être que l'enfant du mari.

Au départ, la présomption de paternité était un principe fondamental de la famille légitime, devant ainsi assurer solidité et sécurité. Cette présomption s'appliquait très largement. Mais la loi du 3 janvier 1972 a sensiblement restreint le domaine d'application et la portée de la présomption de paternité, et la jurisprudence qui a suivi est allée encore plus loin.

α. Le domaine d'application de la présomption de paternité

* Cas de présomption de paternité écartée

Depuis la loi du 3 janvier 1972, la présomption est purement et simplement écartée dans des cas où la paternité du mari est impossible, ou lorsque les circonstances sont telles que la présomption n'aurait plus aucun fondement. Il s'agit surtout de l'enfant né plus de 300 jours après la dissolution du mariage.

La loi écarte par ailleurs la présomption dans deux cas où la paternité est douteuse :

1^{er} cas : l'enfant qui a été conçu pendant une séparation légale des époux. Sous ce terme de séparation légale, on désigne les situations dans lesquelles les époux ne sont plus tenus du devoir de cohabitation, c'est-à-dire à la fois la situation durable résultant de la séparation de corps, et la situation provisoire pendant une instance en divorce ou en séparation de corps. L'enfant sera certainement conçu pendant une telle période s'il est né plus de 300 jours après l'ordonnance de résidence séparée et moins de 180 jours après le rejet définitif de la demande en divorce ou en séparation de corps, ou la réconciliation.

La loi prévoit que la présomption retrouve une force si, ultérieurement, l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime à l'égard des deux époux. Cela n'implique ni n'impose que les époux aient repris une vie commune, mais uniquement que chacun des parents "prenne soin et s'intéresse" à leur enfant.

2^{ème} cas : l'enfant dont l'acte de naissance ne porte pas le nom du mari. Avant la loi de 1972, cette circonstance était sans conséquence : la paternité était néanmoins attribuée au mari. Depuis cette loi, la présomption de paternité est écartée dans ce cas, à condition toutefois que l'enfant n'ait pas la possession d'état à l'égard du mari. Cette disposition a été prévue surtout pour le cas de séparation de fait. Une femme qui accouche à l'insu de son mari d'un enfant qu'elle sait être d'un autre, peut éviter que la paternité lui soit imputée, en faisant effectuer la déclaration sous son seul nom personnel.

* Les conséquences

Dans l'un et l'autre cas, la situation est analogue à celle qui résulterait d'un jugement de désaveu obtenu par le mari : la filiation, établie comme une filiation légitime, demeure établie à l'égard de la mère, bien qu'elle devienne une filiation naturelle. L'élimination de la présomption de paternité a les conséquences suivantes :

- dans le cas de l'enfant né plus de 300 jours après le début d'une séparation légale ou après la dissolution du mariage, donc conçu après ces événements, l'acte de naissance ne doit pas mentionner le nom du père, et, si cette mention a été portée par erreur, elle peut être supprimée par la simple procédure de la rectification des actes de l'état civil.
- dans tous les cas, une action en justice tendant à contester la paternité du mari doit être rejetée comme sans objet, puisque cette paternité n'existe pas juridiquement. En particulier, si dans une instance de divorce, la femme réclame à son mari une pension alimentaire pour un enfant qu'elle a eu dans ces conditions, le juge aux affaires familiales est compétent pour rejeter cette demande sur la simple constatation que le mari n'est pas juridiquement le père.

Il n'y a pas lieu d'aller devant un Tribunal de Grande Instance, car il ne s'agit pas d'une action relative à la filiation.

β. Contestation de la paternité du mari (Articles 318-1, 318-2 du Code Civil)

Dans les textes primitifs du Code Civil, la présomption de paternité était extrêmement forte ; le mari lui-même ne pouvait l'écartier que dans des circonstances particulières et il était fréquent qu'il fût dans l'impossibilité de désavouer un enfant dont il n'était certainement pas le père.

Dans un souci de vérité de la filiation, la loi de 1972 a élargi sensiblement la possibilité de cette contestation. Au terme de la loi, la présomption de paternité ne peut être écartée que par un jugement rendu, en principe, à la demande du mari ou de ses héritiers. Mais la jurisprudence a élargi bien d'avantage la possibilité de contester en justice la paternité du mari, au point que cette contestation est possible sans restriction dans les cas où l'enfant n'a pas la possession d'état à l'égard du conjoint de sa mère. Il existe finalement pour contester la paternité du mari, quatre voies dont deux résultent de la loi, et deux de la jurisprudence.

* L'action exercée par le mari (ou ses héritiers) (Article 312, 314, 316 du Code Civil)

Dans le cas où la contestation émane du mari, elle porte le nom de "désaveu de paternité". Depuis la loi de 1972, il n'y a plus de restriction quant aux cas de désaveu. La preuve de non paternité est admise par tous les moyens. Le mari pourra invoquer notamment le désaccord du ménage ou la séparation de fait. Il pourra surtout recourir à l'examen comparé des éléments sanguins et génétiques. La question s'était posée de savoir si un mari était recevable à exercer l'action en désaveu lorsqu'il a consenti à l'insémination artificielle de sa femme avec le sperme d'un tiers. Un tel désaveu paraissait choquant mais les tribunaux avaient constaté que rien ne permettait de s'y opposer. Les lois de bioéthique du 29 juillet 1994 ont organisé la constatation du consentement du mari à cette opération, et, lorsque le mari a consenti dans ces conditions, il ne peut prétendre ensuite désavouer l'enfant, à moins de prouver que cet enfant n'est pas réellement issu de l'insémination artificielle (Ces cas particuliers sont étudiés plus loin dans un chapitre traitant de la législation de la paternité lors d'une Procréation Médicalement Assistée ou P.M.A.).

L'action en désaveu est exercée contre l'enfant. Etant mineur, il doit être représenté ; il l'est alors par un représentant "ad hoc", c'est-à-dire désigné spécialement à cet effet par le juge des tutelles.

Par ailleurs, la mère de l'enfant doit obligatoirement être appelée en cause dans l'instance. La seule restriction qui subsiste en désaveu repose sur le délai. Le désaveu doit être exercé dans un délai de six mois, qui part en principe de la date de naissance. Elle ne peut être introduite qu'après la naissance de l'enfant (Article 316 du Code Civil).

Toutefois, si le mari n'est pas sur les lieux, le délai part seulement "de son retour", et si la naissance lui a été cachée, il part de la découverte de la fraude. Plus précisément, dans ces hypothèses, le délai part du jour où le mari a acquis une connaissance personnelle et certaine de la naissance, et la preuve de cette date incombe aux défendeurs à l'action : pour obtenir le rejet de l'action, ils doivent établir qu'à telle date, antérieure de plus de six mois au désaveu, le mari avait connaissance de la naissance.

Pour que le délai soit respecté, il suffit qu'avant son expiration, le mari ait signifié par acte d'huissier son intention de désavouer. L'action sera ensuite valablement intentée dans les six mois.

Si l'enfant est né dans les 179 premiers jours du mariage, cela signifie qu'il a probablement été conçu avant la célébration. Le désaveu se retrouve grandement facilité. Le mari peut ici désavouer sans avoir à prouver son exclusion biologique de paternité ! Il faut toutefois un jugement et une action en justice.

Si la contestation émane des héritiers, en raison du décès du mari en cours d'instance, il faut réunir deux conditions :

- il faut que le décès soit survenu avant l'expiration du délai qui lui était imparti. S'il a laissé passer ce délai, l'action est éteinte et ne peut revivre au profit des héritiers.
- il faut que l'enfant émette des prétentions sur la succession du mari, soit en se mettant lui-même en possession des biens, soit en troublant les héritiers dans leur possession. Les héritiers ne peuvent donc agir pour un intérêt seulement moral.

Ici encore, il suffit que la contestation soit signifiée par acte d'huissier dans un délai de six mois pour être intentée.

* Contestation de paternité par la mère remariée

C'est l'une des innovations importantes de la loi du 3 janvier 1972. On suppose ici qu'une femme mariée a mis au monde un enfant adultérin et qu'après dissolution du mariage, elle se remarie avec le véritable père.

En général, les nouveaux époux souhaitent légitimer leur enfant commun afin de l'intégrer légalement à leur foyer. Mais si l'acte de naissance fait mention du premier mari, l'enfant est *juridiquement* de ce dernier. On saisit aisément le rôle d'une recherche de paternité (et de sa vérité biologique) dans ce cadre.

D'ailleurs, il est important de rappeler qu'en l'absence de désaveu, l'enfant possède juridiquement *deux* pères.

Par exemple, si l'enfant avait été certainement conçu à une époque où les époux étaient tenus de cohabiter, la légitimation par le second mariage n'était possible qu'après désaveu par le premier mari. Or, ce désaveu était souvent impossible et, s'il était possible, le mari pouvait s'y refuser ; il avait le droit absolu de garder comme sien l'enfant né de l'adultère de son épouse.

C'est cette situation que la loi de 1972 a voulu réformer. Si l'on ne se trouve pas dans un cas où la loi écarte la présomption de paternité, et si le mari ne désavoue pas, la mère peut prendre l'initiative d'une action en contestation de paternité (de son mari). Une référence faite initialement aux textes sur la légitimation paraissait imposer la condition que l'enfant ait la possession d'état d'enfant commun de la mère et de son nouveau mari. La Cour de Cassation avait néanmoins jugé, dans deux arrêts du 16 février 1977, que cette possession d'état à l'égard du second mari n'est pas nécessaire et que l'action est possible même si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime du premier mari.

Cette jurisprudence a été par la suite entérinée par la loi du 8 janvier 1993. En principe, la demande est formulée conjointement par la mère et son nouveau mari contre le premier époux. L'action doit être exercée dans les six mois qui suivent le remariage, et dans les sept ans qui suivent la naissance de l'enfant.

Il ne suffit pas de prouver l'exclusion de paternité du premier mari. Il est nécessaire de démontrer la paternité du second.

* Contestation a contrario de l'article 334-9 du Code Civil

Si la contestation se fonde sur l'interprétation a contrario de l'article 334-9 du Code Civil, l'enfant adultérin d'une femme mariée ne peut en principe être reconnu par son véritable père que s'il n'est pas juridiquement l'enfant du mari, c'est-à-dire si l'on se trouve dans un cas où la présomption de paternité ne s'applique pas, ou bien si elle a été écartée par un jugement sur la demande du mari ou de la mère elle-même dans les conditions exposées précédemment.

De même, la mère ne peut exercer contre le véritable père une action en recherche de paternité naturelle. C'est ce qui résulte de l'article 334-9 du Code Civil ainsi conçu : "Toute reconnaissance est nulle, toute demande en recherche est irrecevable, quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état".

Mais la Cour de Cassation en a déduit, a contrario, qu'une reconnaissance volontaire par le père ou une action en recherche de paternité est possible si l'enfant n'a pas la possession d'état d'enfant du mari.

Cette solution a été acquise par un arrêt du 9 juin 1976. Il reste tout de même qu'en vertu de son acte de naissance, qui mentionne le mari de sa mère, l'enfant est couvert par la présomption de paternité. Si la filiation est établie par rapport à son père véritable, il se trouve avoir juridiquement deux pères.

Il est possible alors, en se fondant sur l'article 311-12 du Code Civil, d'exercer une action en justice pour trancher. Le tribunal devra, par tous les moyens, déterminer la paternité et le processus pourra donc aboutir à substituer à la paternité légitime du mari, la paternité *naturelle* d'un autre homme.

Là encore, les tests biologiques sont d'un grand recours.

* Contestation a contrario de l'article 322 du Code Civil

L'article 322 du Code Civil rappelle que : "nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance". (par "état" il faut entendre la filiation). Par un raisonnement a contrario, une contestation est possible lorsque la filiation indiquée dans l'acte de naissance n'est pas corroborée par une possession d'état conforme.

Or, par deux arrêts du 27 février 1985, la Cour de Cassation a admis que cette interprétation a contrario autorise aussi une action en contestation qui porte seulement sur la paternité du mari. Tout comme pour l'article 334-9 du Code Civil, la contestation suppose que l'enfant n'a pas la possession d'état d'enfant du mari.

Entre les mains du mari lui-même, elle constitue un moyen d'échappement au délai très strict de l'action en désaveu car elle n'est soumise à aucun autre délai que celui de la prescription extinctive, c'est-à-dire 30 ans à compter de l'acte de naissance.

Alors que les autres voies, permettant de constater la paternité du mari sont ouvertes seulement à une ou deux personnes, celle-ci est ouverte à tout intéressé. Elle est susceptible d'être utilisée en particulier par les héritiers du mari afin d'écarter l'enfant de sa succession.

b) L'action en recherche de paternité naturelle (Articles 334 du Code Civil)

Il s'agit d'une action en justice tendant à faire juger que tel homme est le père naturel de tel enfant.

Cette action a connu un historique tourmenté. Elle était admise sans restriction dans l'Ancien Régime. Mais, comme elle avait donné lieu à beaucoup d'abus, la législation de la Révolution décida de l'interdire (loi du 12 brumaire An II). La paternité naturelle ne pouvait résulter que d'une reconnaissance volontaire par le père.

Cet état de droit ne changea pas durant tout le XIX^{ème} siècle.

Mais à partir du milieu du XX^{ème} siècle, la prohibition fut contestée. En effet, elle privait de nombreux enfants naturels de tout droit de succession de leur père et privait également la mère de tout moyen de contraindre le père putatif à participer à l'entretien de l'enfant.

Il fallut attendre la loi du 16 novembre 1912 pour voir la recherche de paternité naturelle autorisée seulement dans cinq cas énumérés par la loi :

- deux se fondaient sur un aveu exprès ou implicite du père prétendu.
- trois se fondaient sur les relations sexuelles ayant existé à l'époque de la conception.

Le demandeur se devait donc d'abord établir l'existence de l'un de ces cas.

On aurait pu s'attendre à ce que ce régime restrictif fût aboli par la loi du 3 janvier 1972. Il n'en fût rien ; la loi de 1972 apporta seulement à l'article 340 du Code Civil quelques retouches mineures. Le système des cas d'ouverture de l'action a été finalement aboli par la loi du 8 janvier 1993, qui a supprimé en même temps les fins de non recevoir.

α. L'ouverture de l'action

Depuis la réforme de 1993, l'article 340 du Code Civil proclame en termes généraux : "La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée".

Il n'existe plus d'autres obstacles que ceux qui résultent des règles générales. L'action n'est pas recevable si elle tend à faire apparaître une filiation incestueuse dans un cas où l'établissement d'une telle filiation demeure interdit, ou si elle va à l'encontre d'une autre filiation paternelle déjà établie.

En revanche, elle peut être exercée contre un homme marié (ce qui n'était pas possible avant la loi de 1972), puisqu'une filiation adultérine peut être librement établie.

β. L'exercice de l'action

L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant sa minorité, l'action est exercée en principe par sa mère, même mineure, qui agit non pas en son nom personnel, mais comme représentant de son enfant. L'action est exercée contre le père prétendu (ou contre ses héritiers s'il est décédé).

Concernant le délai, la mère dispose d'un délai de deux ans, à partir de la date de naissance. Si l'action n'a pas été exercée par la mère, elle peut encore l'être par l'enfant devenu majeur, dans un délai de quatre ans à compter de sa majorité.

Le délai accordé à l'enfant est distinct de celui accordé à la mère. Il en résulte que, si l'action de la mère a été rejetée comme tardive, cela n'empêche pas l'enfant d'exercer l'action. Au contraire, l'autorité de la chose jugée s'opposerait à une reprise de l'action par l'enfant si l'action de la mère a été jugée mal fondée.

Ces délais ne peuvent être suspendus. Si par exemple, l'enfant découvre seulement plus de deux ans après sa majorité l'identité de son père, il ne pourra jamais agir en recherche de paternité.

c) La preuve

La loi du 8 janvier 1993 a soumis la preuve de la paternité à un préalable : "la preuve ne peut être rapportée que s'il existe des présomptions ou indices graves". Il faut entendre par là des éléments qui rendent vraisemblables la paternité du défendeur.

Le demandeur doit prouver celle-ci. Cette preuve doit être faite par tous les moyens. De son côté, le défendeur peut soumettre au juge toutes les preuves propres à démontrer qu'il n'est pas le père.

En principe, la preuve de relations sexuelles de la mère avec le père prétendu à l'époque de la conception ne suffit pas à établir la paternité de ce dernier ; mais en pratique, s'il n'est pas allégué que la mère ait eu à la même époque des rapports avec un autre homme, cette preuve sera souvent considérée comme suffisante.

Le juge pourra, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, ordonner l'examen comparé des éléments sanguins et des empreintes génétiques.

d) Relations extra-conjugales

Il existe deux grands types :

- l'enfant adultérin par son père. On parle alors d'homologation de la reconnaissance.
- l'enfant adultérin par sa mère.

Dans le premier cas, il s'agit de l'enfant conçu par son père avec une autre femme que son épouse, né et reconnu pendant le mariage du père avec cette dernière (Art 319 du Code Civil).

Dans le deuxième cas, un homme peut reconnaître l'enfant qu'il a eu d'une femme mariée, sans avoir au préalable contesté la paternité du mari.

Dans les deux cas, l'action doit être introduite avant la naissance de l'enfant.

e) L'action à fins de subsides

Il s'agit d'une action en justice qui, en présence d'un enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas établie, contraint un homme à participer à son entretien, qui a eu des rapports sexuels avec la mère à l'époque de la conception.

Cette action ne tend donc pas à l'établissement d'un lien de filiation, mais seulement à une condamnation pécuniaire sur le fondement d'une paternité possible.

III.3. Lois dites bioéthiques et prélèvements

Les dispositions légales concernant le prélèvement et l'utilisation des éléments et produits du corps humain reposent sur les lois dites bioéthiques du 29 juillet 1994, n°94-653 et 94-654, parues au Journal Officiel du 30 juillet 1994, et n° 94-548 du 1^{er} juillet 1994 (relative au fichier et citée en fin de paragraphe).

Ces textes établissent les principes généraux du statut juridique du corps humain en régissant le don et l'utilisation des éléments et produits prélevés (en recherche de paternité, ces éléments sont principalement sanguins, sauf sur le cadavre).

Ils ont entraîné l'insertion de nombreuses dispositions dans les différents codes, civil, pénal, et de la santé publique :

- Art. 16 du Code Civil
- Art. L 145-15, L665-10 et suivants, L671-3 et suivants du Code de la Santé Publique

et ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil Constitutionnel, qui leur a reconnu des normes à valeur constitutionnelle comme "la liberté individuelle et la sauvegarde de la dignité humaine".

Ces nouvelles dispositions ont entraîné l'abrogation des lois n°49-870 du 7 juillet 1949 et n°76-1181 du 22 décembre 1976 (Loi Caillavet).

Loi n° 94-653

La loi n° 94-653 parue au Journal Officiel du 30 juillet 1994 est "relative au respect du corps humain".

Le titre I de cette loi modifie le chapitre II du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code Civil, qui s'intitule "du respect du corps humain".

L'article 16 du Code Civil devient le suivant : "la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie".

Après cet article, sont insérés les articles 16-1 à 16-9 qui traitent de l'inviolabilité du corps humain ou de ses éléments, de la possibilité pour un juge de s'opposer à toute atteinte au corps humain, de la finalité thérapeutique obligatoire de toute atteinte à l'intégrité du corps humain et de la nécessité du recueil du consentement de l'intéressé hors certaines exceptions. Sont aussi envisagés les pratiques eugéniques, la rémunération et l'anonymat des donneurs d'organes ou d'éléments quelconques de leur corps et la procréation pour compte d'autrui ("mères porteuses"). Parallèlement l'article 227-12 du Code Pénal complète ce dernier sujet.

Le titre II traite de "*l'étude génétique des caractéristiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques*". Il insère un chapitre III dans le titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code Civil :

- Art. 16-10. – "L'étude génétique des caractéristiques d'une personne et de l'identification d'une personne ne peut être entreprise qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique. Le consentement de la personne doit être recueilli préalablement à la réalisation de l'étude."

- Les articles 16-11 et 16-12 traitent de l'identification des personnes par leurs empreintes génétiques : celle-ci est possible à des fins d'instruction dans le cadre d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique ; de plus, cette identification ne peut être réalisée que par des praticiens inscrits sur une liste et ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'article 8 du titre II de la loi 94-653 insère une section 6 dans le chapitre VI du titre II du livre II du Code Pénal. Cette section est intitulée : "des atteintes à la personne résultant de l'étude génétique de ses caractéristiques ou de l'identification par ses empreintes génétiques". Cette section comprend 6 articles, dont les trois suivants :

- Art. 226-25 : "Le fait de procéder à l'étude des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales sans avoir préalablement recueilli son consentement dans les conditions prévues par l'article L145-15 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende."

- Art. 226-26 : "Le fait de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende. "

- Art. 226-29 : "La tentative des infractions prévues aux articles 226-25, 226-26 ... sont punies des mêmes peines".

Enfin, l'article 21 de la loi précise que : "La présente loi fera l'objet après évaluation par l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques, d'un nouvel examen par le Parlement dans un délai maximum de cinq ans après son entrée en vigueur". Ce qui a été fait dans deux Rapports de l'Office Parlementaire et du Conseil d'Etat du 30 novembre 1999.

Loi n° 94-654

La loi n° 94-654 reprend particulièrement la notion de consentement du donneur de produits du corps humain, et fixe surtout les limites et interdictions de tels actes comme l'inviolabilité et la non-patrimonialité : (Art. 2 et Art. L655-11 et suivants du Code de la Santé Publique)

"Est interdite la publicité..." ; "Aucun paiement, ..., ne peut être alloué à celui qui se prête au prélèvement de son corps..."

Le chapitre premier de cette loi, nommée : "*des organes*", ne concerne pas la recherche de paternité mais plutôt le don et la transplantation.

Le chapitre second est à prendre en considération dans toute recherche de filiation puisqu'il conditionne la nature des "prélèvements de tissus et des cellules", et "de la conservation et de l'utilisation des tissus et cellules du corps humains".

Le chapitre troisième pose "*les sanctions pénales et administratives relatives à l'utilisation des éléments et produits du corps humain*", en reprenant les notions d'inviolabilité (Art. L674-3 du Code de la Santé Publique et Art. 511-3 du Code Pénal) et de non-patrimonialité (Art. L674-4 du Code de la Santé Publique et Art. 511-4 du Code Pénal).

Enfin, le titre quatrième de cette loi reprend spécifiquement l'identification génétique : les articles L145-15 à L145-21 constituent la base juridique même de tout prélèvement et utilisation de cellules dans le cadre de recherches scientifiques par empreintes génétiques et pour l'identification de personne.

Le consentement est ici parfaitement fixé par l'article L145-15 : "L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par les empreintes génétiques lorsqu'elle n'est pas réalisée dans le cadre d'une procédure judiciaire, ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique et qu'après avoir recueilli son consentement".

"A titre exceptionnel, ... sous les mêmes réserves, ... le consentement peut ne pas être recueilli lorsque l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques est recherchée à des fins médicales."

Ces lois sont importantes. Pourtant, elle ne constituent qu'un outil mis à la disposition du corps médical et de la société.

Il est aisé de ressentir la barrière, fragile, entre le versant scientifico-médical et le versant philosophique, éthique et moral. Il est bien difficile de dire d'une personne qu'elle n'est qu'un "corps" et non un être, avec le relais moral et social que cela implique.

En dehors des critères précités exigibles pour l'identification génétique, un autre problème se pose : celui de la maîtrise des fichiers.

Ceci est envisagé dans la troisième loi de bioéthique n°94-548 du 1^{er} juillet 94 relative au traitement des données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et

modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Mais cette loi n'intéresse que peu la recherche de paternité car elle vise notamment l'action au pénal avec établissement de fichiers pour crimes, délits, viols, récidives, etc. ...

Devant toutes ces conditions législatives, il est nécessaire de distinguer le prélèvement sur le vivant de celui sur le cadavre.

III.3.1 Sur le sujet vivant

Sur le vivant, les procédés scientifiques de preuve posent des problèmes liés aux principes généraux de la médecine, de la procédure pénale, aux droits fondamentaux et aux droits de l'homme.

En effet, le matériel biologique utilisé dans un test d'ADN fait partie du corps humain et l'article 16-3 du Code Civil rappelle qu' "un acte médical ne peut être effectué sur une personne sans son consentement".

Ainsi, suscitant une atteinte à l'intégrité physique de l'individu, les tests d'identification ADN ne provoquent-ils pas une ingérence dans le droit à la vie privée et dans quelle mesure cette ingérence peut-elle être maîtrisée ?

La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme stipule en matières de libertés fondamentales que "toute personne a droit au respect de sa vie privée ... " et qu' "il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, pour autant que cette ingérence est prévue par la loi ".

Une autre objection consiste dans l'incompatibilité du test ADN avec le principe "nemo tenetur", fondement d'un grand nombre de codes européens de procédure pénale : "Nemo tenetur prodere se ipsum" qui signifie : "personne n'est tenu d'apporter des preuves contre soi-même".

L'examen obligatoire d'ADN s'oppose ici au principe de la présomption d'innocence tel qu'il figure dans la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales : "toute personne accusée ... est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie" (Article 6, paragraphe 2).

Pourtant, dès 1991, la Commission Delmas-Marty envisage la possibilité d'une législation en matière d'empreintes génétiques comme preuve scientifique dans la justice pénale. Cette commission recommande : "la preuve est libre mais sa collecte doit être légale".

Une nécessaire précision est cependant à apporter. En effet, une distinction sera faite entre l'ADN fonctionnel et l'ADN non fonctionnel. Le premier joue un rôle dans la transmission des caractères héréditaires. L'autre, non fonctionnel, est étudié dans une recherche de paternité. Ainsi, chaque individu possède, dans ses cellules, une carte infalsifiable mentionnant son père et sa mère.

L'identification génétique reste donc, en recherche de filiation, une nécessité quotidienne afin de répondre en matière civile (héritage, mariage, filiation) et en matière pénale (viol, inceste).

III.3.2 Sur le sujet décédé

Le problème du prélèvement sur un cadavre ne repose pas que sur l'acte en lui-même mais aussi sur la notion d'effraction corporelle et son cortège de notions éthique, morale, philosophique, vis-à-vis d'un être qui ne peut plus s'opposer à cet acte. C'est le cas de l'affaire Yves Montand reprise ultérieurement.

De même que pour les sujets en état d'incapacité, il est possible de considérer que l'acceptation des ayants droits devrait suffire pour que le tribunal ordonne un profil génétique.

Cette décision a déjà été prise par la Cour d'Appel d'Aix en Provence qui a ordonné, le 8 février 1996, une expertise sanguine comparative après prélèvement sur corps exhumé et a jugé que la nécessité du consentement ne s'appliquerait qu'aux vivants. La Cour de Cassation avait admis en matière de filiation l'expertise sanguine comparative sur des prélèvements post-mortem, sous réserve que l'intégrité du cadavre puisse être justifiée aux yeux du tribunal par l'importance des intérêts en jeu.

En 1995, la possibilité de recours en référé et l'obtention d'un prélèvement en urgence "in futurum" ont été envisagées dans le même but.

On est en droit d'estimer que les lois de bioéthique de juillet 1994, imposant de recueillir le consentement de l'intéressé, n'interdisent pas l'expertise génétique du prélèvement post-mortem et que le législateur a laissé aux tribunaux le soin de décider.

Le décret 97-704 du 30 mai 1997, qui organise le registre national des refus de prélèvement d'organes sur un défunt, a précisé que ce refus ne peut faire obstacle aux expertises, constatations et examens techniques et scientifiques éventuellement diligentés dans le cadre d'une enquête judiciaire ou d'une mesure d'instruction.

Le droit civil a, quant à lui, toujours admis la recherche post-mortem d'une filiation.

Les prélèvements post-mortem ne constituent plus un problème insurmontable, d'autant que l'application des techniques de biologie moléculaire permet de se contenter de l'étude d'une très petite quantité de substance corporelle, tel une dent ou un fragment tissulaire récupéré à l'aide d'un endoscope, minimisant l'aspect "entravant" du prélèvement.

Il faut néanmoins envisager le cas d'un mourant ou d'un défunt contre lequel une action en justice pour paternité a été intentée mais est restée vaine, et pour laquelle l'"accusé" envisage de trouver dans la crémation ou l'incinération, un moyen d'empêcher la détermination de son patrimoine génétique afin d'échapper à toute révélation.

On retombe ici dans le cas évoqué ci-avant concernant le prélèvement "in futurum". Ces prélèvements devraient alors être effectués en double exemplaire, en présence d'un huissier de justice, avec prélèvement de sang, de dent, de tissu osseux. Ceux-ci seraient inclus en paraffine, ou desséchés et déposés dans une biothèque.

Par ailleurs, la France a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de l'enfant, qui donne à ce dernier le droit de connaître ses parents.

Il ne semble pas que l'exercice de ce droit, qui fait l'objet de l'article 340 de la section 111 du Code Civil, puisse être empêché.

III.4. Paternité et Assistance Médicale à la Procréation (A.M.P.)

A. L'I.A.C. (Insémination Artificielle avec sperme du Conjoint)

A.1) Action en recherche de paternité naturelle

Dès avant la loi du 8 janvier 1993, il était considéré que l'I.A.C. pouvait autoriser une action ultérieure en recherche de paternité naturelle en interprétant largement les cas d'ouverture de l'article 340 de l'ancien Code Civil. Il existe souvent un "écrit émanant du père prétendu, propre à établir sa paternité d'une manière non équivoque". A défaut, le processus de l'I.A.C. n'est-il pas révélateur de "relations stables et continues" (d'autant que la jurisprudence se satisfait ici de présomptions et accepte de déduire, au moins en partie, l'existence d'analogies sanguines laissant peu de doute sur la paternité) ;

En toute hypothèse, l'éventualité de l'I.A.C. remet en question la fin du non-recevoir qui peut résulter de l'éloignement (Art. 340-1, al. 2 du Code Civil) face à une action en recherche de paternité naturelle.

Désormais, la loi du 8 janvier 1993, abrogeant l'article 340-1 de l'ancien Code Civil, a fait disparaître ces fins de non-recevoir ainsi que les cas d'ouverture. L'article 340 nouveau prévoit simplement que la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée... et la preuve biologique est donc devenue un passage obligé. Le législateur a maintenu cependant l'exigence préalable de présomptions ou d'indices graves.

Ces dispositions conservent un intérêt si l'on réduit la portée du nouvel article 311-20 du Code civil au seul cas d'insémination avec donneur. Sinon, le seul fait de consentir à l'assistance médicale à la procréation et de ne pas reconnaître l'enfant serait suffisant pour permettre une déclaration judiciaire de la paternité (Art. 311-20 du Code Civil).

A.2) Action à fins de subsides

Lorsque sa filiation paternelle n'est pas établie, l'enfant naturel peut réclamer les subsides que prévoient les articles 342 et suivants du Code Civil : "Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception".

La preuve de l'existence des relations peut être portée par tous moyens mais les tribunaux cherchent souvent à appuyer leur décision sur des éléments scientifiques établissant une paternité probable et non simplement possible... ce qui modifie sans doute quelque peu le fondement de cette action.

On peut se demander si ces dispositions sont applicables lorsque l'enfant a été conçu par I.A.C.. Certes, l'insémination artificielle n'établit pas des relations au sens traditionnel du terme. La paternité du concubin n'est alors plus probable et il lui sera fort difficile d'écarter la demande en prouvant qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Cette dernière éventualité, cependant, ne doit pas être négligée pour le cas où l'enfant ne serait pas issu de l'I.A.C. mais des relations de la mère avec un tiers.

Les difficultés engendrées par l'insémination post-mortem en ce qui concerne la filiation de l'enfant qui en serait issu permettent de comprendre les réticences à l'égard du procédé.

B. L'insémination post-mortem

B.1) Etablissement d'une filiation paternelle naturelle.

Le lien de filiation naturelle ne serait-il établi qu'à l'égard de la mère ou pourrait-il l'être également à l'égard du mari décédé ?

On imagine mal, en effet, que le mari ait pu, de son vivant, reconnaître l'enfant. D'abord parce que l'enfant n'était pas encore conçu et qu'il semble donc difficile de le faire bénéficier de la tolérance d'une reconnaissance prénatale. Ensuite, parce que la reconnaissance n'est pas, en principe, un mode d'établissement de la filiation entre le mari et les enfants de sa femme.

Quant à l'éventualité d'une action en recherche de paternité naturelle, elle se heurtait, jusqu'à la loi du 8 janvier 1993, à la nécessité préalable de l'existence d'un cas d'ouverture (Art. 340 de l'ancien Code Civil). A la rigueur, il pourrait y avoir un "écrit émanant du père prétendu"...

Encore fallait-il admettre aussi que le décès du mari ne le mettait pas pour autant dans «l'impossibilité physique d'être le père», fin de non-recevoir, autrefois, à l'action en recherche de paternité naturelle.

Pour cela, la loi du 8 janvier 1993 a supprimé les cas d'ouverture et de fins de non-recevoir. La preuve de la paternité naturelle peut être rapportée par tous moyens sous la seule condition préalable de « présomptions ou indices graves » qui, dans le cas présent, ne devraient pas soulever de difficultés (Art. 340 du nouveau Code Civil). Mais si l'I.A.C. constitue un indice, elle ne suffit pas pour autant à prouver la paternité, l'enfant pouvant être issu, en réalité, des relations avec un tiers. Le mari étant décédé, la démonstration finale risque d'être délicate. A défaut de pouvoir être exercée contre le père prétendu, l'action le sera contre ses héritiers ou, à défaut, contre l'Etat (Art. 340-3 du Code Civil). Malgré tout, l'enfant serait privé de tout droit dans la succession de son père naturel puisqu'il n'était pas encore conçu lors de l'ouverture de la succession (Art. 725 du Code Civil). Et il reste que l'on peut trouver pour le moins paradoxale la solution qui consiste à permettre une recherche de paternité naturelle vis-à-vis d'un mari dont on sait qu'il est biologiquement le père de l'enfant.

B.2) Proposition de réforme

La proposition Palmero (Proposition Palmero, Sénat, 24 avr. 1985, doc. 257) exigeait que la volonté du mari ait été exprimée par acte notarié et limitait le champ d'application de la présomption de paternité aux 480 jours suivant le décès du mari... alors pourtant que les auteurs partisans du procédé recommandent par ailleurs d'imposer à la femme un temps de réflexion.

Mais qu'advierait-il si la femme déclarait sous le nom du mari un enfant issu de relations avec un tiers et non de l'I.A.C. ?

Vivant, le mari aurait pu désavouer l'enfant. En consentant à une I.A.C. post-mortem, il accepte par avance tous les enfants que son épouse mettra au monde... pendant 480 jours (ou plus ?) suivant son décès. Certes, une action en désaveu pourrait encore être introduite par ses héritiers mais on sait quelles sont alors les difficultés particulières qui surgissent au niveau de la preuve. Il sera bien difficile de procéder à un examen comparé des sangs de la mère, de l'enfant... et du mari. Sans doute, la Cour de Cassation admet alors une analyse comparée avec le sang des grands-parents... mais encore faut-il que la légitimité du défunt soit elle-même hors de doute et supposer que la grand-mère n'ait pas été infidèle à son propre mari.

Pour ce qui est de la paternité lors d'une I.A.C. d'une femme célibataire après le décès de son compagnon, il faut exclure d'emblée qu'elle puisse être établie par la possession d'état que le simple consentement à l'I.A.C. ne suffit certainement pas à constituer. La reconnaissance paternelle, en revanche, trouve mieux sa place ici que lorsqu'on l'envisage de la part du mari. Même si on tolère l'éventualité d'une reconnaissance prénatale, il paraît plus difficile d'admettre qu'une reconnaissance puisse intervenir avant même que l'enfant ait été conçu.

Reste l'action en recherche de paternité naturelle que rien ne paraît devoir exclure depuis que la loi du 8 janvier 1993 a fait disparaître les cas d'ouverture. Et l'I.A.C. constitue sans doute un indice suffisant pour permettre une telle action. Faute de pouvoir être exercée contre le père prétendu, elle le sera contre ses héritiers ou contre l'Etat.

Si la filiation paternelle n'est pas établie, l'enfant pourrait-il exercer une action à fins de subsides... même si l'I.A.C. ne représente pas exactement les « relations » au sens où l'entendaient les rédacteurs de l'article 342 du Code civil. Certes, celui-ci permet au défendeur d'écarter la demande en rapportant la preuve, par tous moyens, qu'il ne peut être le père de l'enfant. Mais les héritiers, en l'occurrence, auraient bien du mal à rapporter une telle preuve.

B.3) Interdiction légale de l'insémination post-mortem

Les dispositions sont sans ambiguïté dans le Code de la Santé Publique, et des cas de jurisprudence ont même été rapportés antérieurement à la rédaction des lois.

Entre autres conditions, l'article L. 152-a du Code de la Santé Publique, dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994, prévoit que l'homme et la femme formant le couple doivent être vivants... et consentants préalablement à l'insémination.

Dès le départ, les rédacteurs avaient clairement exprimé leur hostilité quant à la perspective d'une insémination pratiquée après le décès de l'un des membres du couple demandeur. Théoriquement, la loi ne résout pas pour autant la question de la filiation d'un enfant qui serait néanmoins conçu dans ces conditions. En pratique, la conservation des paillettes nécessite une intervention médicale spécialisée. Les personnels concernés, qui étaient déjà réticents avant l'intervention du législateur, ne prendront certainement plus l'initiative d'une insémination *post mortem* désormais interdite... et la question de la filiation ne devrait donc plus se poser.

C) L'I.A.D. : *Insémination Artificielle avec Donneur*

C.1) Filiation vis-à-vis du donneur

La contestation possible, surtout avant les lois du 29 juillet 1994, de la paternité du mari conduisait alors à envisager l'établissement d'un lien de filiation vis-à-vis du donneur. Il suffisait que la présomption de paternité fut écartée ou détruite. Et si elle ne l'avait pas été de façon instantanée après la naissance, elle pouvait l'être encore ultérieurement en raison d'un défaut de possession d'état.

En pratique, l'obstacle vient tout de même de l'anonymat que l'on s'efforce de préserver autour du donneur.

Désormais, l'article 311-19 du Code Civil et la loi n° 94-653, 29 juill. 1994 apportent une réponse beaucoup plus explicite qui exclut, en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, l'établissement quelconque d'un lien de filiation entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

Le législateur a considéré que le secret de la filiation était le prolongement nécessaire du principe d'anonymat posé par l'article 16-8 du Code Civil et rappelé par l'article L.673-7 du Code de la Santé Publique pour le don de gamètes.

C.2) Etablissement de la filiation paternelle par la possession d'état

La paternité du concubin pourrait également se trouver établie par la simple possession d'état que l'enfant aurait à son égard, et sur ce mode d'établissement de la filiation naturelle. Depuis la loi du 8 janvier 1993, cette possession d'état, constatée par acte de notoriété, sera mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Mais la paternité du concubin ainsi établie est tout aussi fragile que celle résultant d'une reconnaissance. Tout intéressé pouvait, tant que la prescription trentenaire n'avait pas fait son office, contester l'exactitude biologique de la filiation : «La possession d'état, même lorsqu'elle est établie, ne fait présumer la filiation que jusqu'à la preuve contraire».

Et il n'est pas interdit de penser que cette preuve de la non-paternité puisse être rapportée, même après le décès du père prétendu, par un examen biologique pratiqué sur les membres de la famille. En revanche, la jurisprudence ne s'est pas prononcée sur l'éventuelle responsabilité du concubin qui contesterait sa paternité après avoir donné à l'enfant une possession d'état.

Désormais, il est peu probable que l'enfant conçu par I.A.D. ait besoin d'une possession d'état pour fonder sa filiation paternelle. Le consentement à l'assistance médicale donné préalablement par le concubin, suffit à constituer une sorte de possession d'état prénatale puisque la responsabilité du concubin est engagée s'il ne reconnaît pas l'enfant et que sa paternité peut être judiciairement déclarée. Et même s'il n'y a qu'une possession d'état classique et postnatale, sa contestation ne paraît plus possible sur le fondement de la vérité biologique sauf s'il est soutenu que l'enfant n'est pas issu de l'I.A.D. ou que le consentement à l'assistance médicale a été privé d'effet.

L'action en recherche de paternité naturelle à l'encontre du concubin :

Une telle action n'est plus admise à l'égard du donneur et elle n'était guère concevable, jusqu'à présent, vis-à-vis du concubin. Avant la loi du 8 janvier 1993, celui-ci pouvait se prévaloir de l'une des fins de non-recevoir de l'article 340 du Code civil et établir «par un examen des sangs ou toute autre méthode médicale certaine» qu'il n'était pas le père de l'enfant. Depuis cette loi, les présomptions et indices tirés de l'I.A.D. tendant plutôt à exclure la paternité du concubin, le juge est en droit de rejeter l'offre de preuve qui lui est présentée.

Ici encore, la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 apporte une innovation importante puisqu'elle permet une sorte d'action en recherche de paternité naturelle à l'encontre du concubin qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu (Art. 311-20, al. 5 du Code Civil). Sa paternité sera judiciairement déclarée sur le seul fondement du consentement donné à l'intervention médicale sauf à contester que l'enfant soit effectivement issu de cette intervention.

D) Paternité et F.I.V. (Fécondation In Vitro)

D.1) Paternité légitime du mari

Lorsque la F.I.V. a été pratiquée au sein d'un couple marié avec les gamètes de ce couple, la situation vis-à-vis du mari est très comparable à celle qui résulte de l'I.A.C.. L'enfant est légitime, le mari étant considéré comme son père présumé. La présomption se trouve ici confortée par la biologie dans des conditions qui rendent difficilement concevable toute contestation de paternité (sauf à prétendre et à démontrer que l'enfant n'est pas issu de la fécondation *in vitro* dans la cadre d'une action en désaveu ou de toute autre action en contestation de paternité).

D.2) Paternité naturelle dans l'hypothèse d'une F.I.V. demandée par un couple non marié.

Le plus souhaitable est certainement que le père naturel reconnaisse l'enfant dans l'acte de naissance ou par tout autre acte authentique. Le consentement à la F.I.V. n'est pas assimilé à une reconnaissance et n'est pas suffisant, de ce point de vue, pour établir la filiation. Rien n'empêche une reconnaissance prénatale après l'implantation de l'embryon. Elle constitue une précaution utile pour le cas où le père décéderait avant la naissance de l'enfant.

A défaut de reconnaissance, la paternité naturelle peut également être établie par la possession d'état. Ici encore, le consentement à la F.I.V. ne paraît pas suffisant. Mais il peut être retenu parmi les éléments d'état et, s'il est complété par d'autres, permettre indirectement l'établissement de la paternité du concubin.

D.3) Fécondation *in vitro* avec don de sperme

Elle renvoie à l'I.A.D..

Les deux situations posent en effet des problèmes identiques qui se concentrent autour de la paternité du mari ou du concubin.

Si la F.I.V. a été pratiquée au sein d'un couple marié, la présomption de paternité était, avant l'intervention législative du 29 juillet 1994, extrêmement fragile, malgré le consentement du mari à l'opération. L'enfant était à la merci d'un désaveu, et, s'il n'avait pas la possession d'état, de bien d'autres contestations. Désormais, les époux doivent préalablement déposer leur consentement au président du Tribunal de Grande Instance ou à un notaire et ce consentement interdit, en principe, toute action ultérieure en contestation de la filiation d'état ou en réclamation d'état.

D.4) Fécondation *in vitro* avec don d'ovules

Paternité du mari

Ce n'est pas, ici, la paternité qui pose problème. Comme s'il s'agissait d'une I.A.C., la présomption de paternité ou la reconnaissance suffira à établir la filiation paternelle. Toute contestation n'est certes pas exclue mais le contexte de la F.I.V. renforce la certitude biologique de la paternité d'une façon telle que ces contestations devraient être aisément résolues.

Paternité du concubin.

Si le couple receveur n'est pas marié, la paternité du concubin serait, en principe, très aléatoire en ce sens, d'abord, qu'il n'est pas obligé de reconnaître l'enfant. A défaut de possession d'état, il serait illusoire d'espérer pouvoir établir un lien de filiation à son égard par une recherche judiciaire (Art. 340 du Code Civil). Le succès d'une telle action reste soumis à la démonstration (impossible) de la paternité du père recherché. Cette action aurait plus de chance d'aboutir à l'encontre donneur (à condition qu'il soit connu).

Même si un lien de filiation est établi vis-à-vis du concubin, ce lien est très précaire si l'on s'en tient aux principes généraux du droit. La reconnaissance peut être contestée (pendant trente ans par ceux qui prétendraient être les parents véritables) et la possession d'état ne met pas davantage l'enfant à l'abri d'une contestation fondée sur la vérité biologique.

Il faut donc faire application des dispositions particulières prévues par le législateur de 1994 pour l'intervention d'un tiers donneur. Théoriquement, le concubin reste libre de ne pas reconnaître l'enfant bien qu'il ait demandé l'accueil de l'embryon. Mais sa responsabilité serait alors engagée envers la mère et envers l'enfant et sa paternité sera judiciairement déclarée si une action en ce sens est intentée. Si le concubin reconnaît l'enfant, les contestations ultérieures, en principe, ne sont plus possibles.

La recherche de paternité, dans des cas non évidents, requière donc un arsenal législatif adapté à chaque situation, afin de défendre notamment l'enfant issu d'un couple dont il n'est pas réellement l'enfant, mais dont on est en droit de penser qu'il réclamera la paternité et la maternité de ceux qui l'ont élevé plus tard, s'il le fallait.

Ce propos est cohérent si le développement de l'enfant au sein du couple se déroule bien. Mais si l'enfant rencontre un conflit, surtout avec un père qu'il prétendra ne pas être le sien (biologiquement), mais qui a pourtant œuvré consciencieusement afin de l'élever dans des conditions matérielles et psychiques satisfaisantes, il faudra que la législation réponde fermement à ce désir de non-reconnaissance a posteriori, en confrontant la réalité biologique,

ici souvent évidente (en exclusion de paternité), et la possession d'état que peut réclamer le "père" de l'enfant.

Enfin, avec le vote récent du P.A.C.S., la paternité au sein des couples homosexuels devra être légiférée en France après l'avoir été en Europe, afin de protéger chacun des intervenants.

CHAPITRE III :

MATERIEL

ET

METHODES

I – La biologie

Les méthodes d'étude lors d'une recherche en filiation ont été bouleversées en 1985 avec les techniques d'empreintes génétiques.

Il semble donc indispensable de scinder ce chapitre en deux parties : avant 1985, avec les méthodes d'analyses dites classiques et encore tout à fait communément employées, et après 1985 s'enrichissant des études performantes sur la molécule d'ADN.

I.1. Groupes sanguins érythrocytaires

I.1.1. Les systèmes érythrocytaires

Les groupes sanguins érythrocytaires se répartissent en systèmes, dont chacun constitue un ensemble d'antigènes allotypiques de la membrane du globule rouge (c'est-à-dire variables d'un individu à l'autre au sein d'une même espèce), génétiquement induits (c'est-à-dire fabriqués soit directement par le matériel génétique lui-même, soit indirectement par l'intermédiaire des enzymes que produit ce matériel) par une unité génétique monofactorielle (intégralement transmise de parents à enfant), et génétiquement indépendants les uns des autres.

Quels systèmes de groupes sanguins faut-il utiliser en recherche de paternité ?

Les plus performants des systèmes de groupes de globules rouges sont MNSs (avec quatre haplotypes MS, NS, Ms, Ns) et Rh (avec cinq allèles C, c, D, E, e). Loin derrière, viennent ABO (avec trois allèles A, B, O), puis Kidd (avec deux allèles Jka, Jkb) ; enfin Duffy (avec deux allèles Fya, Fyb), Kell (avec quatre allèles K, k, kpa et kpb), Luthéran (avec deux allèles Lua, Lub) et P (avec deux phénotypes P1, P2) qui sont d'un intérêt bien moindre. L'ensemble de ces systèmes permet en moyenne d'exclure 80% des pères présumés de paternité.

Les systèmes qu'utilisent les généticiens dans la recherche de paternité ne sont pas nécessairement ceux qui intéressent le médecin. Celui-ci est attiré par ceux où l'on observe des antigènes fortement immunogènes (Rh, Kell, Duffy, Kidd). Le généticien est au contraire intéressé par les systèmes où le polymorphisme est le plus étendu et le plus équilibré, c'est-à-dire où les fréquences géniques ou haplotypiques sont à peu près équivalentes, ce qui va permettre une très grande performance dans la capacité de différencier un individu d'un autre, et de reconnaître l'identité biologique d'un enfant et de son père putatif.

- Le système MNSs

Il est le plus performant dans l'exclusion de paternité en raison de son polymorphisme équilibré.

Cependant, l'étude d'un individu isolé ne permet pas toujours de connaître les haplotypes constituant son génotype. Par exemple, si on utilise quatre anticorps anti-M, anti-N, anti-S, anti-s, que l'on trouve un individu de phénotype MNSs, ce sujet peut avoir deux génotypes : MS/Ns ou Ms/NS. La comparaison des phénotypes de la mère et de l'enfant peut parfois aider

la recherche : un enfant MNSs, d'une mère Ns, est forcément de génotype MS/Ns. Les réactifs qui détectent les antigènes rares produits par les gènes MNSs (Mg, Mv, M1, N1, Sta, etc.) peuvent être utilisés avec profit dans certains cas afin d'éliminer une fausse exclusion.

Donc, le système MNSs rend encore de grands services dans la recherche de paternité, à condition d'explorer sérieusement toute possibilité d'interférence avec un antigène rare.

- Le système Rh : proche de MNSs.

On procède généralement en testant la mère, l'enfant et le père présumé par les cinq sérums-tests anti-C, anti-c, anti-D, anti-E, anti-e et si possible l'anti-Cw. On définit ainsi les phénotypes auxquels peuvent généralement correspondre plusieurs génotypes. Parfois, les choses sont simples : un mère ddccee, un père présumé ddccee, un enfant Dccee. La paternité est évidemment exclue.

Dans d'autres cas, seuls certains des génotypes permettent l'exclusion. Les sérums anti-Ce, anti-cE, anti-ce et anti-CE peuvent alors résoudre de tels problèmes. Ils sont en effet capables de déceler la position en "cis" (sur le même chromosome) des gènes allèles C ou c, E ou e pour lesquels ils provoquent une réaction positive. Lorsque les gènes sont en position "trans", la réaction spécifique de ces anti-sérums reste négative.

Dans l'interprétation des résultats, on devra toujours avoir présentes à l'esprit certaines possibilités, sources d'erreur d'interprétation, comme l'affaiblissement du rhésus standard par l'haplotype r' (dCe) ou l'existence d'haplotypes silencieux.

Prenons un exemple :

Réactifs anti-	D	C	c	CW	E	e
Père présumé	+	-	+	-	-	+
Mère	+	+	-	-	-	+
Enfant	+	+	-	-	-	+

Un examen rapide pourrait conclure à une exclusion, mais il pourrait s'agir aussi d'un haplotype exceptionnel silencieux D-- et le père présumé serait D-- /dce, la mère DCe/ DCe, l'enfant D-/DCe. On peut ainsi définir la présence d'un haplotype D- chez le père et l'enfant, apportant alors un résultat totalement opposé au précédent. Ainsi donc, comme dans le système MNSs, il faudra épuiser toutes les possibilités d'explication avant de conclure, et de compléter si nécessaire la biologie par l'étude des profils génétiques.

- Le système ABO

L'intérêt d'ABO en génétique formelle appliquée à la recherche de paternité, est très inférieur à son intérêt en immuno-transfusion.

Certes, il se prête aisément à une recherche d'exclusion : une mère de groupe O et un enfant de groupe A1 exclut de paternité un père présumé de groupe O. Cependant, et comme dans les deux systèmes précédents, la recherche doit être complétée par l'étude de phénotypes

"cachés", comme celui de Bombay, ou encore avoir recours à la caractérisation des enzymes, recherchant des pics de pH optimum d'activité (pH 6 pour A1 et pH 7 pour A2). On devra d'autre part se méfier de l'immaturation des antigènes lors de recherche en filiation chez les enfants de moins de six mois : il peut par exemple y avoir un retard du développement de l'antigène A1.

- Les systèmes Kidd et Duffy

Le premier n'est valable que si les deux réactifs anti-Jka et anti-Jkb sont utilisés.

Le second est également utile, sous les mêmes conditions d'utilisation avec anti-Fya et anti-Fyb. Mais l'existence de l'allèle silencieux Fy empêche certaines exclusions de s'exprimer au premier examen. Cette notion, déjà vraie chez tout européen, est capitale lors de toute recherche de paternité intéressant un sujet de race noire ou péri-méditerranéenne, où la fréquence de l'allèle Fy silencieux est élevée. Ce rappel est primordial, car on peut ainsi admettre qu'un sujet de phénotype Fy (a + b -) n'est pas Fya – Fya mais Fya – Fy. Cela peut transformer un résultat de pseudo-exclusion en une paternité au contraire très probable.

- Le système P : un intérêt limité

L'antigène P1 est rarement développé dans les premiers mois de la vie et limite donc son utilisation lors de ce type d'expertise. Au-delà de l'âge de 18 mois, il peut alors servir, en sachant que les agglutinations obtenues avec anti-P1 ne sont pas très puissantes et qu'il ne faudra conclure que dans le cas de résultats sûrs et clairs.

1.1.2 – Les systèmes sériques et enzymatiques

Les groupes sériques Gm, Km, Gc, Hp, C3 et enzymatiques PGM (PhosphoGlucoMutase), ADA (Adénoside Déaminase), 6PGD (6-PhosphoGlucomutase Déshydrogénase), S GPT (S Glutamique Pyruvique Transaminase), Est D (Estérase D) sont chacuns, présents sur deux allèles (1 et 2). La probabilité d'exclusion obtenue à l'aide de ces systèmes est d'environ 90%.

- les groupes sériques

En raison de la rareté des réactifs, Gm et Km sont les seuls groupes d'immunoglobines utilisés en recherche de paternité. Les gènes les plus fréquents sont Gm1, Gm4, Gm5 et Km1. La spécificité Km1 sera notamment recherchée chez l'enfant alors qu'elle se révèle absente chez le père. Concernant Gc, le polymorphisme de cette protéine peut être encore subdivisé en Gc1F et Gc1S. Ainsi, avec trois allèles (Gc1F, Gc1S et Gc2) et de nombreux allèles très rares, le système Gc représente un marqueur très fiable en recherche de paternité.

- les groupes enzymatiques

Les variations génétiques des enzymes sont parmi les plus intéressantes par leur utilisation dans la définition de l'individualité biologique.

Par ordre d'intérêt, on peut classer les enzymes de la manière suivante : Pac (Phosphatase acide), S GPT, PGM1, Est D, ADA, 6PGD. Il existe deux familles d'enzymes, les iso- et les allo-enzymes. Les premières sont produites sous des formes moléculaires différentes par des unités génétiques différentes. Par exemple, PGM1 est produite par le chromosome 1, alors que PGM3 l'est par le chromosome 6. Les allo-enzymes sont des variétés alléliques des premières. Lorsque la variation génétique porte sur des iso-enzymes produits par les gènes allèles, elles expriment alors une variation génétiquement contrôlée qui permet de différencier un individu d'un autre au sein d'une même famille, et de suivre sa transmission entre générations. D'où son intérêt probant en recherche de paternité.

I.2) Le système HLA

La transmission des caractères HLA est, comme celle des groupes sanguins et protéiques, parfaitement mendélienne : elle constitue une base extrêmement solide pour les applications expérimentales de recherche de paternité. Si l'on étudie les quatre antigènes des loci A et B, la probabilité d'exclusion avoisine 90%. Ceci provient de l'extraordinaire polymorphisme de ce système qui comporte une quarantaine d'allèles au locus A et plus de 60 au locus B.

Les molécules HLA (Human Leucocyte Antigens) codées par les gènes du complexe majeur d'histocompatibilité (CMH) sont des glycoprotéines de surface caractérisées, comme il vient d'être mentionné, par son très grand polymorphisme.

Il existe deux sortes d'antigènes HLA : les antigènes de classe I (HLA A, B, C), composés d'une chaîne α associée à la β 2-microglobuline, et qui s'expriment à la surface de pratiquement toutes les cellules nucléées, et les antigènes de classe II (HLA DR, DQ, DP) composés d'une chaîne α et d'une chaîne β et exprimées sur les cellules spécialisées du système immunitaire (cellules B, macrophages, lymphocytes T, cellules dendritiques), communément nommées cellules présentatrices de l'antigène (C.P.A.).

Bien entendu, dans une recherche de paternité, si l'on connaît les génotypes HLA de la mère, de l'enfant et du père présumé, on peut généralement en déduire l'haplotype reçu de la mère, et de fait, envisagé l'autre haplotype potentiellement reçu du père. On vérifiera alors sa présence ou non chez ce dernier.

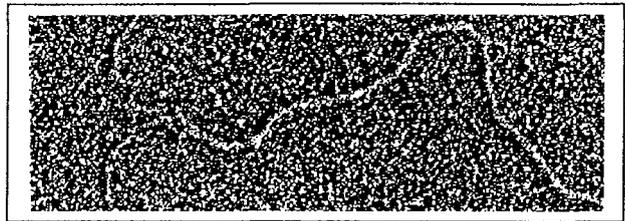
Par exemple, le père présumé est HLA-A1 A2 B7 B8, la mère est HLA-A3 A9 B12 B14, et l'enfant est HLA-A2 A9 B7 B14. L'enfant a reçu A9 B14 de sa mère. Il doit donc avoir reçu A2 B7 de son père réel. On constate alors sa présence, (ou non), chez le père, ce qui pourrait être confirmé par l'étude des antigènes des autres enfants de la famille ou mieux encore, des grands-parents. La transmission reste telle qu'elle est habituellement, mais on peut retrouver une recombinaison aboutissant à la création d'un nouvel haplotype dans 0,6% des cas.

II - L'ADN : sa contribution capitale en recherche de paternité

L'acide désoxyribonucléique, communément appelé ADN, possède ce nom depuis la fin du XIX^{ème} siècle à l'époque où Frédéric Miescher, biologiste suisse, en fit la découverte dans le noyau des cellules des êtres vivants. Il avait alors mis en évidence une substance acide, spécifique au noyau cellulaire. Au tournant du siècle, des analyses chimiques plus

approfondies démontraient une composition riche en désoxyribose. En rassemblant ce minimum d'informations, la "molécule de l'hérédité" venait d'acquérir son nom.

Figure 1 : Photographie en microscopie électronique de l'ADN.
(Biol. Mol. de la Cellule ; Alberts et al. 1990)



Dès la fin du XIXème siècle, les biologistes avaient donc admis que les chromosomes étaient porteurs de l'information héréditaire : les travaux de McLeod, McCarthy et Avery le prouvaient dès 1944. Ce dernier, Oswald Avery, démontre que cette nouvelle molécule est liée à l'hérédité, sans même en connaître alors la composition complète. Il faisait ainsi, et sans le savoir, le pont avec les travaux de Gregor Mendel publiés 100 ans auparavant. Par la suite, les connaissances entourant l'ADN se sont multipliées et grâce à l'avènement des études de structure par diffraction aux rayons X, l'élucidation finale de ce casse-tête moléculaire vit le jour dans un article de la revue "Nature" en 1953, par F. Crick et J. Watson, qui proposèrent un modèle linéaire en double hélice qui leur valut en 1962 le prix NOBEL de Physiologie et Médecine.

La quasi-totalité de l'ADN se trouve localisée chez les eucaryotes, dans le noyau. Elle est constituée de longues chaînes complémentaires unies par des paires de base, enroulées en hélice.

Une chaîne d'ADN est un long polymère non ramifié composé de seulement quatre sous-unités différentes. Ce sont les désoxyribonucléotides qui contiennent les bases adénine (A), cytosine (C), guanine (G), et thymine (T). Adénosine et guanine sont des purines à cycle double, alors que cytosine et thymine sont des pyrimidines, à cycle simple (Figure 1 bis).

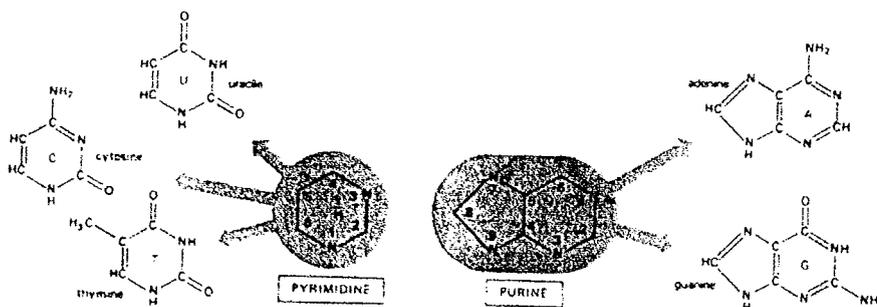


Figure 1 bis : BASES : les bases sont des composés cycliques azotés, soit puriques soit pyrimidiques.
(Biol. Mol. de la cellule ; Alberts et al. 1990)

Ces nucléotides sont reliées par des ponts phosphodiester unissant le carbone 5' d'un groupe désoxyribose au carbone 3' du suivant. Les quatre bases sont attachées à cette chaîne répétitive désoxyribose-phosphate comme quatre sortes de perles différentes sur un collier. L'association d'une base et d'un sucre porte le nom de nucléoside, l'association d'un nucléoside et d'un (ou plusieurs) phosphate celui de nucléotide. Les deux chaînes s'associent entre elles au niveau de leur base. Ces associations ne peuvent se faire qu'entre A et T ou entre C et G.

On dit que les bases des couples A-T et C-G sont complémentaires. Cette association dans la molécule d'ADN résulte de liaisons d'hydrogène entre les bases. Elles sont au nombre de trois entre C et G et de deux entre A et T. Ce type de liaison appartenant à la classe de liaisons faibles, il suffit de peu d'énergie pour les briser et ainsi permettre la séparation des deux brins, mais leur multiplicité donne une forte cohésion à la molécule (Figure 2).

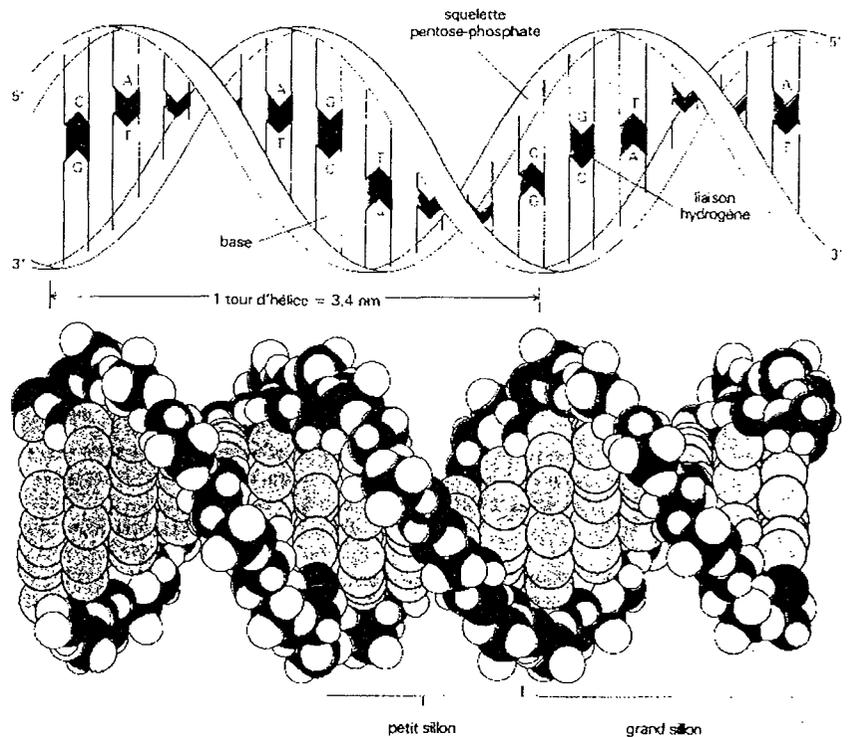


Figure 2 : La double hélice d'ADN.
(Biol. Mol. de la Cellule ;
Alberts et al. 1990)

La structure permet d'expliquer l'hérédité. D'où son intérêt en recherche de filiation.

En effet, un gène porte l'information biologique sous une forme qui doit être copiée et transmise avec précision à toutes les cellules de la descendance. La découverte de la structure bi-quaternaire de l'ADN suggère immédiatement le type général de mécanisme responsable de ce processus fondamental du transfert d'information. Puisque chaque brin contient une séquence nucléotidique exactement complémentaire de celle du brin qui lui est associé, les deux brins portent en fait la même information génétique. L'orientation des deux brins est ainsi opposée : ils sont dit anti-parallèles.

Le modèle décrit ici correspond à la forme habituelle rencontrée, hydratée, dénommée forme B. Lorsque la molécule est déshydratée et cristallisée, la suppression des molécules d'eau provoque une légère modification, en "allongeant" les brins. Cette forme est de type A.

Le nombre de différentes séquences possibles dans une chaîne d'ADN longue de n nucléotides est de 4^n . Or, une cellule contient un mètre d'ADN, soit 3×10^9 nucléotides. Pour être plus démonstratif, si les quatre bases sont assimilées à quatre lettres de l'alphabet, l'information génétique portée par cette cellule remplit un livre de 500.000 pages !

La réplique, c'est-à-dire la copie, de l'ADN est très complexe et ne sera pas détaillée. Il semble cependant utile de souligner que la réaction fondamentale et enzymatique fait intervenir notamment l'ADN polymérase. Ainsi, la réplique débute avec la séparation de deux brins, chacun d'eux servant de matrice pour la formation de nouveaux brins dupliqués dans son intégralité. Donc chaque hélice parentale donne naissance à une hélice filiale : ce mécanisme fondamental est dit semi-conservatif. Il représente la base scientifique et méthodologique des recherches de paternité, puisque les brins d'ADN d'un enfant et ce qui les caractérise, devraient se retrouver chez sa mère et son père, notion qu'il nous faut démontrer lors d'une recherche en filiation (Figure 3).

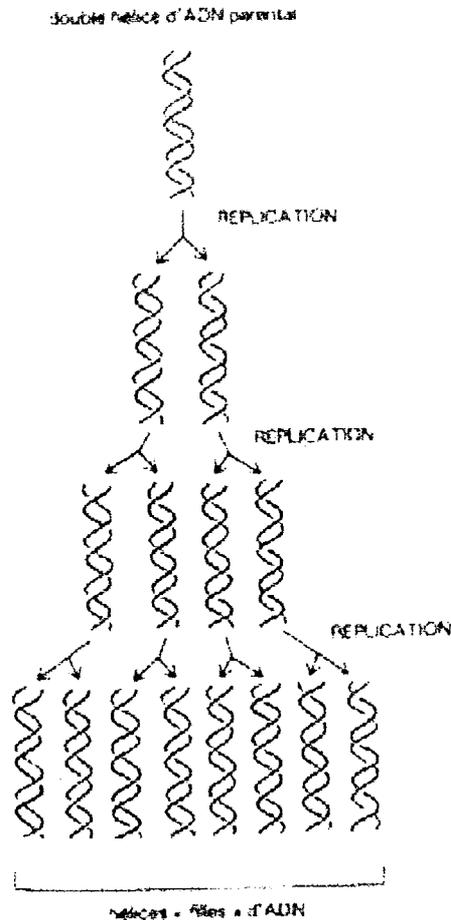


Figure 3 : La réplique semi-conservatrice de l'ADN. A chaque cycle de réplique, chacun des deux brins d'ADN sert de matrice à la formation d'un brin d'ADN complémentaire nouvellement synthétisé. Les brins individuels conservent ainsi leur intégrité au travers de nombreuses générations.

(L'ADN : ressort moléculaire ; Allemand et al., 1996)

II.1) Notion de code génétique

La lecture de chaque chaîne se définit également par l'enchaînement des acides aminés. En effet, c'est la structure primaire des bases qui conditionne le codage et l'utilisation de l'ADN. Comme il n'existe que quatre bases, et que les acides aminés qui composent les protéines sont au nombre de 20, il faut un enchaînement ordonné de trois bases appelées triplet pour définir un code d'acides aminés.

C'est le moyen pour la cellule d'assurer son codage, c'est-à-dire son information. Et les relations faisant correspondre les triplets avec les différents acides aminés portent le nom de code génétique.

Ainsi, les gènes se répartissent sur l'ADN de façon plus ou moins répétée et possèdent la particularité de s'exprimer ou de ne pas s'exprimer.

II.2) Les gènes et le génome humain

La caractéristique première du génome humain est qu'il est constitué de séquences non codantes à 90%, parmi lesquelles une proportion très importante de séquences répétées d'ADN. Ces séquences non codantes sont muettes, c'est-à-dire qu'elles n'apportent ni ne transmettent aucune information à la cellule, quant à son fonctionnement, sa mission, sa survie.

Le nombre estimé à ce jour de gènes est d'une centaine de milliers mais les efforts scientifico-médicaux récents et l'accélération des recherches révélera probablement un chiffre nettement supérieur lorsque la totalité du génome humain aura été analysé.

Les gènes sont très variables en taille, mosaïques pour la plupart et comportent, stricto sensu, une proportion souvent faible de séquences codantes appelées *exons*, par rapport à une masse importante de parties non codantes nommées *introns*.

La figure 4 résume schématiquement les principales caractéristiques du génome humain.

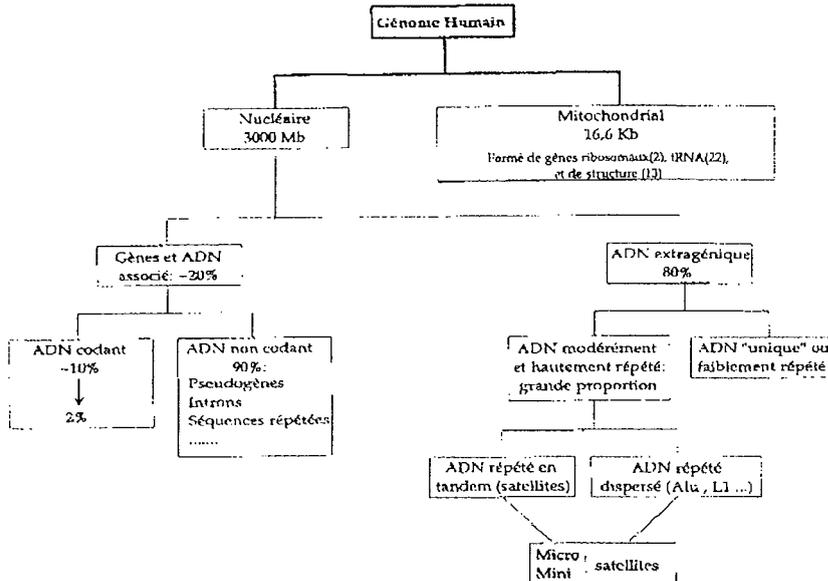


Figure 4 : Principaux éléments constituant le génome humain
(De l'ADN aux gènes : un éventail de techniques ; Courseaux et al., 1995)

II.2.1. La régulation de l'expression des gènes

Un gène est lié à des signaux de régulation. Il s'agit d'un ensemble de segments d'ADN comprenant la séquence d'ADN codant pour l'ARN ou un polypeptide, les introns et les

séquences transcrites mais non traduites aux extrémités 5' et 3'. Il faut y ajouter les séquences nécessaires pour initier correctement la transcription (appelé promoteur) et la terminer en 3'.

Pour être complet, il faut considérer les éléments qui régulent le taux d'initiation de la transcription. Ceux-ci incluent les séquences responsables de l'induction ou de la répression d'un gène dans une cellule.

Enfin, l'expression différentielle dans le temps (cycle cellulaire) fait également appel à des signaux représentés par des séquences d'ADN propres à un gène donné. Ces régions sont très variables dans leur structure, leur position et leur fonctionnement. On compte parmi elles les « amplificateurs » et les « silenceurs » qui influencent à distance les taux de transcription d'un gène.

Une caractéristique intéressante de beaucoup de gènes humains est qu'ils peuvent réaliser des épissages alternatifs qui permettent d'obtenir plusieurs produits à partir d'un seul gène. L'épissage consiste en l'élimination des introns.

Aussi les gènes peuvent être affectés au niveau des séquences codantes, des séquences de régulation ou de signaux d'épissages.

II.2.2. Localisation des gènes

Les gènes sont répartis sur le chromosome à des endroits précis. On les trouve en plus grand nombre dans les régions proches du télomère que dans les régions proximales du centromère.

D'une manière générale, l'organisation des chromosomes et la localisation des gènes sont stables et constantes dans les populations humaines. Ceci permet d'établir des cartes génétiques de plus en plus denses sur lesquelles sont localisés les gènes correspondant à un phénotype connu.

Des réarrangements chromosomiques se produisent pourtant mais la plupart du temps dans les cellules somatiques et ne sont donc pas transmis de père en fils.

II.2.3. Le code génétique

La molécule d'ADN régule les informations utiles à la synthèse des acides aminés qui composent les protéines. L'information de base qui permet le fonctionnement cellulaire est codé. Le code est constitué de quatre bases pré-citées : A (adénine), T (Thymine), C (Cytosine), G (Guanine). Chaque « mot » se compose de trois lettres dit triplets. Il existe ainsi 64 triplets possibles. Il n'existe pourtant que 20 acides aminés ce qui a pour corollaire qu'un acide aminé peut être codé par plusieurs triplets. A l'inverse, un triplet ne code qu'un seul acide aminé.

Ce code est UNIVERSEL dans l'espèce animale, humaine et végétale.

Il est aisé d'imaginer l'immensité de codes de cette organisation. A titre d'exemple, on peut obtenir quatre mille milliards de combinaison avec une séquence de 20 bases !

Or, le nombre de bases dans une molécule d'ADN est nettement supérieur à celui nécessaire pour coder l'ensemble des informations des protéines humaines. Ceci signifie que des informations sont issues de zones non-codantes d'ADN mais dont l'organisation semble nécessaire et particulière, alors que nous n'en connaissons actuellement par la signification.

L'information codée est alors rassemblée au sein de polynucléotides élémentaires appelés gènes. Il existe donc un gène pour la synthèse de chacun de nos composants cellulaires.

II.3) Notions de polymorphisme, R.F.L.P., V.N.T.R., P.C.R.

Il existe principalement deux techniques de détermination de profil génétique. Celle dite des Polymorphismes de Longueur des Fragments de Restriction (PLFR ou R.F.L.P. en anglais) née au milieu des années 70, et de technique d'amplification par Réaction de Polymérisation en Chaîne (nommée P.C.R. en anglais) apparue dix ans plus tard.

Dans le cas des R.F.L.P., il s'agit de fragments d'ADN obtenus directement à partir de l'échantillon et mis en évidence par une sonde chimio-luminescente ou radioactive.

Dans le cas de la P.C.R., il s'agit de fragments obtenus par copie, en milliers ou millions d'exemplaires, d'un site génétique ciblé dès le départ, par des sondes spécifiques appelées amorces.

Quoique plus laborieuse, comme nous le reverrons ultérieurement, la technique des R.F.L.P. est encore utilisée aujourd'hui. Les sites génétiques mis en évidence par cette technique présentent tellement de polymorphismes qu'il n'est nécessaire d'utiliser que 5 à 6 sites pour obtenir une identification quasi-absolue. Le handicap de cette technique repose sur la quantité de l'échantillon prélevé, de l'ordre de 500 ng à 1 µg, c'est-à-dire "conséquent". Cependant, les améliorations constantes de détection par chimio-luminescence permettent désormais d'abaisser cette limite de 10 à 20 ng, lui autorisant de trouver sa place au côté de la P.C.R. dans la plupart des laboratoires.

En effet, la P.C.R. est devenue référente, car plus rapide, plus facilement automatisable et ne requérant en routine qu'une quantité très faible d'ADN de l'ordre de 1 à 10 ng. Paradoxe et inconvénient, ces sites génétiques deviennent plus courts et donc moins polymorphes, mais également sensibles aux contaminations externes (autres échantillons, manipulateurs) de par leur très faible quantité.

Les Séquences d'ADN répétées

Il s'agit des ADN satellites. Leur nom provient du fait que, lors de la centrifugation de l'ADN d'un homme dans le gradient de chlorure de césium (ou de sulfate de césium), des pics satellites sont séparables de la masse de l'ADN génomique. L'ensemble de ces ADN satellites représente plus de 10% du génome et est constitué de séquences en tandems, l'unité de répétition variant de 5 à 171 nucléotides. Leur fonction n'est pas connue mais leur propriété essentielle est leur polymorphisme considérable.

D'autres familles d'ADN répétées ont été décrites, qui ont le double caractère d'être organisées en tandems et dispersées dans l'ensemble du génome. Ces familles sont connues sous le nom de V.N.T.R. (Variable Number of Tandem Repeat), avec notamment les mini-satellites et les micro-satellites.

C'est en 1985 qu'Alex Jeffreys, déjà cité, montra tout l'intérêt que l'on pouvait en tirer en en faisant la base des empreintes génétiques d'utilisation courante désormais pour la reconnaissance des liens de parenté. Il s'agit de familles de répétition dont l'unité de base compte quelques dizaines de nucléotides au plus, organisées en tandems, d'où leur nom de mini-satellites. Leur propriété essentielle est, ici aussi, que le nombre de copie à chaque locus est hypervariable entre individu **non apparenté**, ce qui en fait des éléments de choix pour identifier et exclure le père présumé d'un enfant.

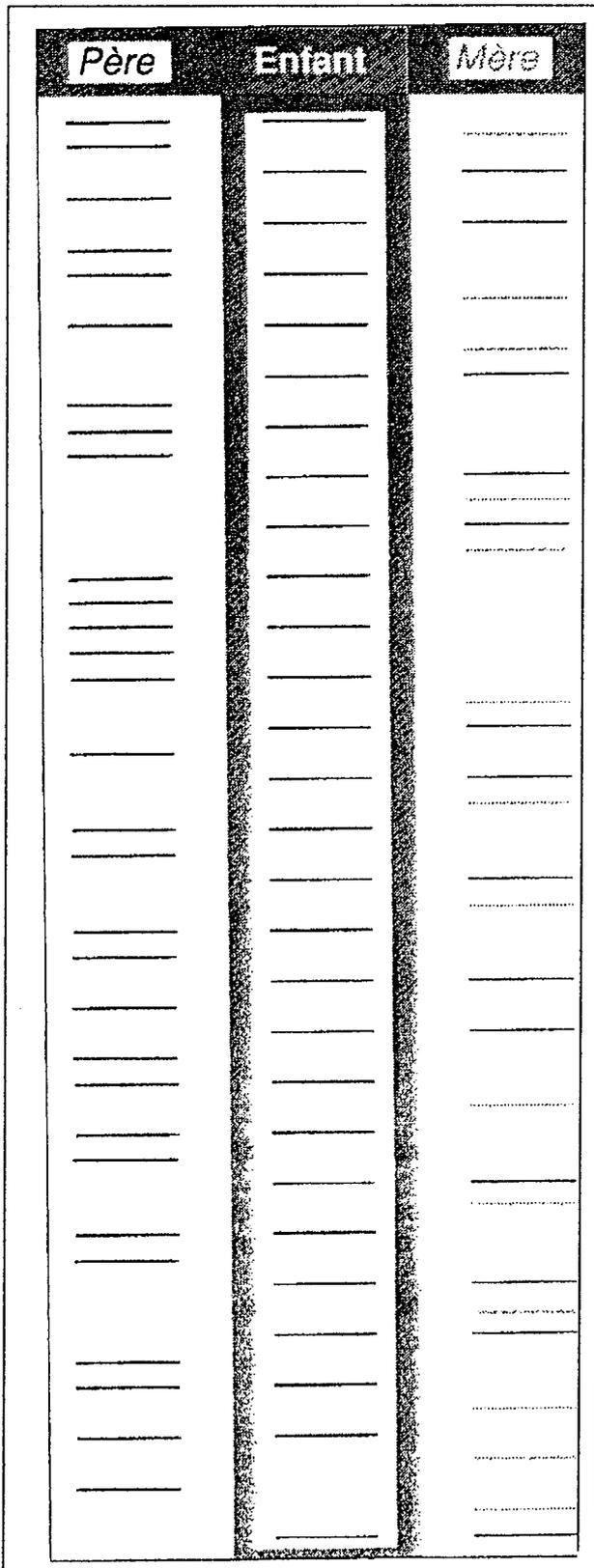


Figure 5 : les empreintes génétiques permettent d'authentifier une filiation directe.

Cette représentation théorique avec une sonde multiloculaire montre qu'un enfant est exclusivement constitué par une combinaison d'allèles parentaux. Les allèles non transmis peuvent être présents chez un autre enfant du même couple. Les profils ne sont complètement identiques que chez des sujets génétiquement identiques, c'est-à-dire les jumeaux vrais.

(Les principes modernes d'identification en médecine légale ; Malicier D., 1993)

Deux manières principales permettent de détecter ces mini-satellites : soit en utilisant une sonde multilocus, auquel cas une empreinte génétique de l'individu est obtenue, soit une sonde monolocus spécifiant dans ce cas une seule bande caractéristique de ce locus. Aujourd'hui, l'amplification par polymérisation en chaîne (P.C.R.) remplace avantageusement la technique de SOUTHERN sur les R.F.L.P.. Ces méthodes d'étude vont être explicitées dans le prochain paragraphe.

Par ailleurs, la recherche de polymorphisme a été considérablement simplifiée lorsqu'on s'est rendu compte que le génome humain abritait une autre catégorie de V.N.T.R., les micro-satellites, ainsi dénommés car leur unité de répétition se compose de deux à cinq nucléotides seulement. Ils restent évidemment très variables entre individus non apparentés et offrent un intérêt tout aussi majeur dans la recherche de filiation. Ils ont, de plus, le double avantage sur les mini-satellites d'être peu ou pas variables en séquences et de présenter une distribution mieux répartie dans l'ensemble du génome.

Dans les régions des chromosomes appelés introns, partie non codante et ne se traduisant donc pas par un produit du gène, il existe des "petites phrases" apparemment sans signification mais hautement répétées de façon propre à chacun d'entre nous, très polymorphes. Le nombre de ces répétitions n'est pas dû au hasard et nos séquences d'ADN se répètent pour moitié exactement comme la moitié de notre mère et comme la moitié de celle de notre père **biologique**. Ce bégaiement d'ADN se transmet intégralement des parents à l'enfant et trouve tout naturellement son intérêt dans une recherche de paternité. Cette présentation, même quelque peu schématique, permet de comprendre la séparation du génome de tout enfant en deux moitiés distinctes, l'une d'origine maternelle, l'autre d'origine paternelle (Figure 5).

Plus récemment, des zones dites micro-satellites composées de zones répétées inférieures à dix paires de base ont été nommées "Short Tandem Repeat" ou STR. Les répétitions peuvent être déterminées par un seul locus (Single Locus System ou SLS) ou par plusieurs loci (Multiple Locus System ou MLS). On peut par ailleurs mesurer le fragment d'ADN constitué de ces répétitions, ce qui revient à mesurer la longueur d'un collier fait de "perles". On retrouve alors la notion d'étude du polymorphisme de longueur de fragments de restriction ou R.F.L.P..

Pour résumer cette "introduction" à ces notions, la technique R.F.L.P. est adaptée pour l'étude des régions V.N.T.R. de type MLS et SLS, alors que la technique par P.C.R. est efficace pour l'analyse des micro-satellites et des SLS. Les variations se portent donc sur la différence de taille des séquences d'ADN étudiées.

II.4) Les polymorphismes de restriction : R.F.L.P.

On appelle polymorphisme de restriction les variations individuelles de la séquence d'ADN révélées par des modifications de la carte de restriction. Celles-ci sont mises en évidence par la méthode de SOUTHERN qui montre les différences individuelles dans la taille des fragments obtenus avec une enzyme donnée et une sonde donnée. Un R.F.L.P. est donc défini par un couple sonde/enzyme de restriction et correspond à un emplacement strictement défini sur le génome, c'est-à-dire un locus génétique.

Il se caractérise par sa variabilité individuelle et sa transmission mendélienne, notion primordiale en recherche de paternité. C'est donc un marqueur génétique. Les multiples

versions correspondant à un même locus, exclusives les unes des autres sur un même chromosome, sont appelées allèles. Chez un hétérozygote, les deux allèles sont visibles : ce sont alors deux marqueurs codominants. Chaque système de restriction définit un locus polymorphe. Il faut ici rappeler qu'un polymorphisme est arbitrairement défini comme une variation génétique détectable dans au moins 1% des individus d'une population.

Les premiers R.F.L.P. ont été décelés chez l'homme dans les gènes de globine (Kan, 1978 ; Jeffreys, 1979). En 1980, était décrit le premier R.F.L.P. anonyme extragénique (Locus DXS 14, Wyman et White). D'emblée, il fut évident que, sous l'apparente constance qui sous-tend la notion même d'espèce, le génome humain était le siège de variations individuelles de séquences, le plus souvent neutres. Celles-ci ne dénaturent pas le message héréditaire, soit parce qu'elles siègent dans des régions non codantes, (introns ou séquences intergéniques), soit parce qu'elles n'altèrent pas le contenu informationnel des exons.

II.4.1. Mise en évidence des R.F.L.P.

Les R.F.L.P. sont essentiellement mis en évidence par la méthode de Southern.

La découverte des enzymes de restriction, capables de couper l'ADN en des points précis lorsqu'elles rencontrent une succession de bases définies en produisant des milliers de fragments de tailles différentes, a permis de mettre en place les empreintes génétiques.

Ces nombreux fragments sont séparés sur un gel d'électrophorèse et tous ceux qui ont des caractéristiques communes seront reconnus par une sonde multilocus nucléotidique synthétisée et marquée par un élément radioactif. L'électrophorèse sur gel est une technique largement utilisée dans les études où il est nécessaire de séparer des molécules biologiques tels que les protéines ou les acides nucléiques (ADN, ARN). Le principe consiste à appliquer un courant électrique sur ces molécules afin de forcer leur déplacement à travers une matrice en gel, dont la composition et les caractéristiques physico-chimiques varient et fixent leurs limites. Ainsi, lorsque les segments d'ADN sont déposés sur ce gel d'agarose, les petits fragments migrent plus rapidement et parcourent une plus grande distance que les longs fragments, plus "lourds" à faire migrer.

Il en résulte une séparation des différents fragments déposés en fonction de leur longueur respective. La comparaison de deux ou plusieurs "migrations" et leurs différences ou similitudes amènent aux conclusions. Ce gel étant trop fragile pour être manipulé et traité, il est soumis à un transfert chimique ou électrique qui permettra aux fragments d'ADN d'être transférés sur un support plus résistant et plus maniable : c'est ici la technique du Southern Blot. Après le transfert des fragments sur la membrane, la sonde radio-marquée pourra être hybridée sur les fragments complémentaires. L'autoradiographie montre ainsi une succession de bandes.

Figures 6a et 6b (cf. page suivante)

Figure 6a :

La technique des empreintes génétiques
(Les empreintes génétiques en médecine légale ;
B. LUDES, P. MANGIN, 1992)

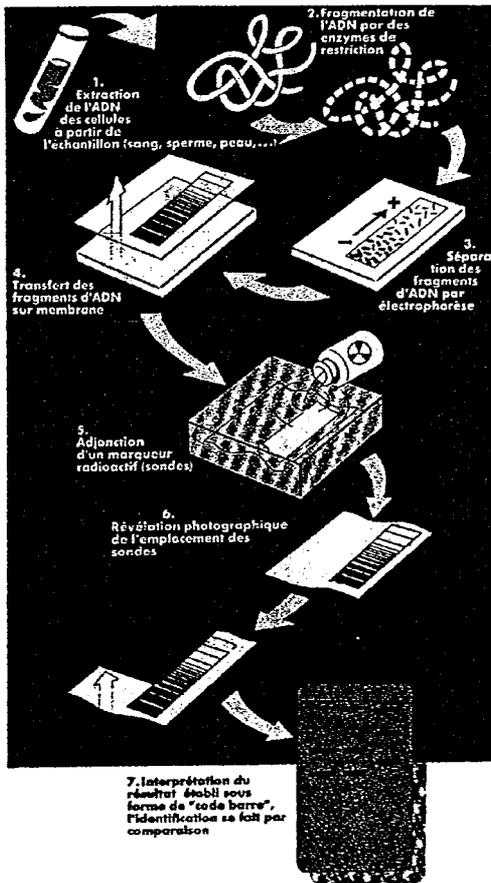
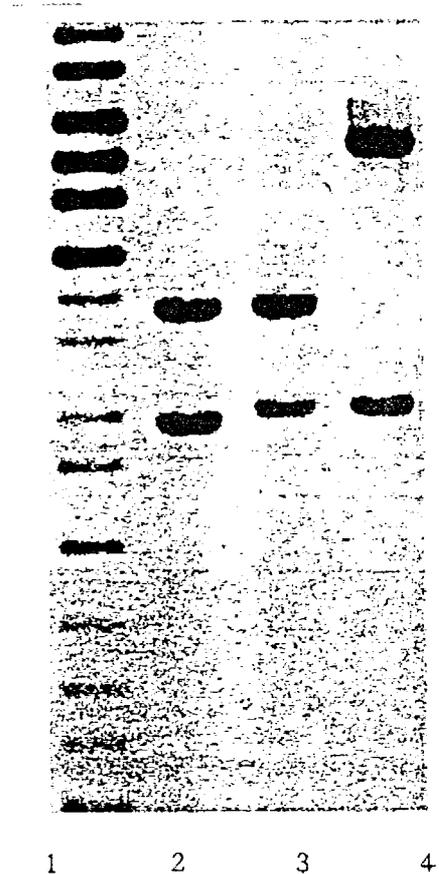


Figure 6b :

Profil de migration électrophorétique de R.F.L.P. (Hmf : révélé par la sonde MS 31).
Echantillon (1) échelle de poids moléculaire, (2) mère, (3) enfant, (4) père présumé : le père présumé n'est pas exclu



A partir de la même technique de base, on préfère utiliser des sondes spécifiques d'une seule région dite "monocus", ne s'hybridant qu'avec une région précise très polymorphe de l'ADN. Si l'individu possède deux fragments de même longueur sur les deux chromosomes d'une même paire, il est homozygote. Si les deux fragments sont de tailles différentes, il est hétérozygote.

Et en multipliant les sondes, c'est-à-dire les loci étudiés, l'analyse devient plus discriminante.

Les loci D1S7, D2S44, D4S139, D5S110, D10S28, D17S79 ainsi que plusieurs autres sont de ce type.

Cependant, les problèmes associés à ces analyses sont nombreux, notamment lorsqu'il s'agit d'une recherche de paternité atypique médico-légale, dont le recueil de tissu ou de sang serait difficile. En effet, ce sont des techniques lourdes, longues, coûteuses et qui nécessitent de recueillir une "grande" quantité d'ADN non dégradé et purifié, au minimum 1µg d'ADN purifié, soit l'équivalent d'environ 100 000 cellules.

Elles sont par ailleurs d'interprétation délicate, et uniquement comparatives, les échantillons devant migrer sur le même gel avec impossibilité de conserver des données pour comparaison ultérieure, sauf par photocopies.

II.4.2. Les différents types de R.F.L.P. et leur informativité

Pour pouvoir être exploité comme marqueur génotypique, un R.F.L.P. doit correspondre à un locus bien individualisable sur le génome, et être informatif.

La première condition revient en principe à exiger que la sonde utilisée ne reconnaisse qu'une séquence unique sur le génome. Un polymorphisme de restriction définit alors un locus.

La deuxième condition concerne l'informativité : elle est définie par la probabilité pour un individu d'être hétérozygote au locus considéré, c'est-à-dire de porter à la fois deux allèles dans la population.

On distingue alors les R.F.L.P. bi-alléliques et les R.F.L.P. multi-alléliques.

a) Les R.F.L.P. bi-alléliques correspondent le plus souvent à des polymorphismes par mutation ponctuelle, abolissant ou créant un seul site de restriction, engendrant seulement la restriction donnée.

Puis, selon la loi de Hardy-Weinberg ($p^2 + q^2 + 2pq = 1$) et connaissant la fréquence d'un allèle, on peut calculer l'informativité ou P.I.C., Polymorphisme Information Content, d'un R.F.L.P. autosomique selon la formule :

$$\begin{aligned} \text{P.I.C.} &= 1 - (p^2 + q^2 + 2pq) \\ \text{Simplifiée à P.I.C.} &= 1 - (p^2 + q^2). \end{aligned}$$

Plus le P.I.C. est élevé, plus le système est utile. Il ne peut cependant dépasser 0,38 (soit 38%) pour un seul R.F.L.P. autosomique.

La fréquence allélique trouvée permet de calculer la fréquence théorique des hétérozygotes et des homozygotes en appliquant cette même loi. Ces fréquences sont ensuite comparées aux fréquences effectivement trouvées, ce qui permet de savoir si les génotypes sont en équilibre dans la population considérée.

Ces données permettent d'apprécier l'informativité du R.F.L.P.. Il arrive cependant qu'une même sonde détecte plusieurs R.F.L.P. avec des enzymes de restriction différentes. Dans ces cas, chaque couple sonde/enzyme définit un système allélique différent.

L'assortiment sur un même chromosome de deux variants non-alléliques définit un haplotype. L'informativité de la sonde s'en trouve accrue.

b) Les R.F.L.P. multi-alléliques sont des polymorphismes de réarrangement ou de répétition. Il s'agit le plus souvent d'une séquence répétée en tandem au même site. Le nombre de répétitions varie d'un individu à l'autre et constitue un allèle. La juxtaposition de séquences répétées favorise les crossing-over inégaux. Ce mécanisme, générateur de diversité, concerne les minisatellites V.N.T.R. car elles possèdent sur une distance courte (quelques kilobases),

une organisation d'ADN satellite. Elles représentent par leur grande informativité des marqueurs génotypiques précieux.

II.5) Les minisatellites et microsatellites

II.5.1. Les V.N.T.R. : des marqueurs hautement polymorphes.

Ces minisatellites hypervariables découverts par Jeffreys en 1985 sont apparus d'emblée correspondre à des régions dispersées sur plusieurs chromosomes et susceptibles d'être explorées simultanément avec une même sonde.

Ce sont des séquences tout à fait particulières car elles sont à la fois :

- répétitives
- dispersées
- très polymorphes.

Il s'agit d'une famille de séquences répétées, dont le motif central est commun à toutes, de 11 à 16 paires de bases. A chaque localisation chromosomique, les minisatellites sont d'une grande variabilité.

Les premiers avaient une localisation chromosomique unique et précise, explorable à l'aide d'une sonde spécifique ou par amplification du locus : on parle dans ce cas d'étude monolocus (ou uniloculaire). L'intérêt réside en ce qu'il existe plusieurs centaines de variations possibles du nombre de séquences répétitives, d'où leur caractère très informatif. Il existe deux manières de détecter ces minisatellites, soit en utilisant une sonde multi-locus (ou multiloculaire), auquel cas une empreinte génétique de l'individu est obtenue, soit en utilisant une sonde monolocus, auquel cas une seule bande caractéristique de ce locus est édifiée.

Ce type de séquence permet d'explorer simultanément une soixantaine de loci autosomiques chez un seul individu. Comme chacun d'entre eux est multi-allélique, la probabilité de rencontrer deux individus non apparentés avec un profil de restriction identique est infime, de l'ordre de 10^{-20} !

Le polymorphisme des V.N.T.R. est utilisé dans d'autres cas médico-légaux :

Expertise en maternité.

Si nous avons vu tout au début que le lien de filiation avec la mère résulte de la naissance, il arrive parfois que ce lien doive être établi avec certitude. Par exemple :

- En cas de soupçon d'échange de nouveau-nés dans une maternité ;
- Dans le cadre d'une enquête judiciaire lors d'infanticide ;
- Dans le cadre d'une enquête administrative d'immigration.

Identification de corps.

Il arrive qu'un corps ne soit pas identifiable par d'autres méthodes utilisées en premier ressort telles que: empreintes digitales, examens odontologiques, documents radiographiques ou autres données médicales.

C'est le cas de corps carbonisés ou lorsqu'il s'agit d'enfants, pour lesquels ce sera pratiquement la seule méthode permettant une identification formelle. Ainsi, par exemple lors de l'identification des victimes de la secte de l'Ordre du Temple Solaire, celle des enfants a été faite exclusivement au moyen du polymorphisme V.N.T.R..

Comparaison d'échantillons biologiques.

Il arrive que la conduite en état d'ivresse soit contestée. Dans ce cas, le magistrat va commencer par demander un nouveau dosage de l'alcool à un deuxième laboratoire. Le pas suivant sera l'identification de l'échantillon analysé. Pour ce faire, nous convoquons la personne pour une prise de sang et nous établissons le polymorphisme V.N.T.R. dans l'échantillon de sang frais et dans celui ayant servi au dosage. La présence de huit bandes communes entre deux échantillons permet d'affirmer habituellement que la constellation détectée se trouve chez moins d'une personne sur 1 000 000 000. La probabilité de coïncidence des échantillons arrive souvent à des valeurs largement supérieures à 99,999%, permettant d'affirmer que les deux échantillons de sang proviennent d'une même personne.

II.5.2. Les microsatellites

Les microsatellites sont constitués par une répétition d'une séquence d'ADN extrêmement courte en un endroit particulier du gène. Ici, il s'agit d'une étude uniloculaire.

Le motif de base n'est composé que de 1 à 4 nucléotides : on les nomme donc Short Tandem Repeats ou STR. Leur mise en évidence est réalisée grâce à la P.C.R..

Aussi, l'image obtenue est une véritable empreinte génétique individuelle. Les microsatellites permettent donc d'établir la spécificité génétique d'un individu, d'une lignée cellulaire, et d'en établir sa filiation.

Il faut admettre que désormais la technique de Southern est avantageusement remplacée par la technique d'"amplification par polymérisation en chaîne" (P.C.R.).

Groupes sanguins / polymorphisme V.N.T.R. : quelles différences ?

La question qu'on peut se poser est : quelle est la différence entre une expertise en paternité au moyen des groupes sanguins et une expertise au moyen du polymorphisme V.N.T.R. ?

En fait, il n'y pas de différence fondamentale. En effet, une exclusion par un groupe sanguin est une preuve aussi formelle que celle apportée par l'absence de bande commune pour un locus V.N.T.R..

La différence entre les groupes sanguins et le polymorphisme V.N.T.R. se situe au niveau de la fréquence des caractéristiques dans la population. Ainsi, parmi les groupes sanguins, celui qui apportait la plus haute chance d'exclusion (32%) était l'haptoglobine, une protéine sérique pour laquelle cinq allèles différents étaient connus.

Les locus V.N.T.R. ont entre 25 et 100 allèles décrits. La chance d'exclusion par un seul locus V.N.T.R. est comprise entre 80 et 99,99 %.

Il est donc évident qu'un individu pris au hasard dans la population a très peu de chance de présenter, pour un locus V.N.T.R. donné, la même bande qu'une autre personne, s'il n'y a pas entre eux de lien de parenté.

D'autre part, chaque allèle étant peu fréquent dans la population (10% pour la bande la plus fréquente, contre 65% pour le gène O du groupe ABO), lorsque l'enfant et le père présumé présentent plusieurs fois une bande en commun, la probabilité de paternité est habituellement supérieure à 99,80%.

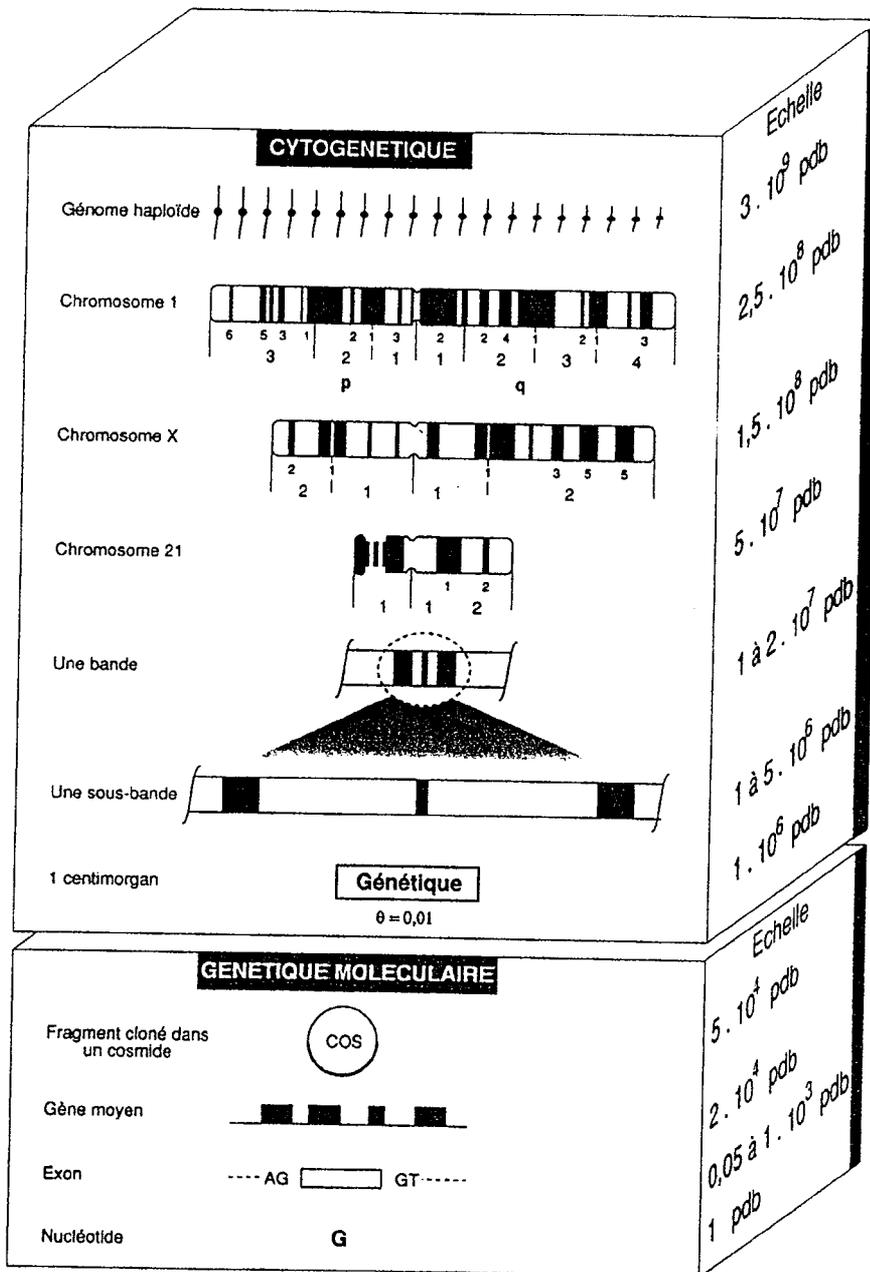


Figure 7 : Un fossé méthodologique sépare le domaine de l'analyse génétique et cytogénétique de celui de l'analyse moléculaire

(Biol. Mol. et Méd. ; FMS – Kaplan, Delpech, 1996)
(pdp = paire de bases)

II.6) L'analyse par amplification en chaîne par polymérisation ou P.C.R.

Rappelons brièvement que l'ADN, composé de deux brins complémentaires d'orientation inverse, possède des bases qui s'apparient deux à deux d'un brin à l'autre, A avec T, C avec G. Il est possible de rompre ces liaisons et de séparer ces deux brins (= dénaturer) sous l'action d'agents chimiques ou de la chaleur. Pourtant, s'ils restent en contact, ils auront une tendance spontanée à se réassocier.

Pour créer de nouveaux brins d'ADN complémentaires et parfaitement identiques, il faut donc séparer les deux brins initiaux et exploiter leur informativité. Chaque brin servant de modèle (ou matrice), le nouveau produit s'apparie à lui : cette réplification est dite semi-conservatrice.

Par ailleurs, si une séquence d'un brin reconnaît une séquence d'un autre brin, les deux peuvent se fixer (= s'hybrider) dans des conditions évidentes de complémentarité.

La réaction de polymérisation en chaîne utilise des propriétés basales de l'ADN, synthétisant chimiquement de petites molécules simples-brins (ou digonucléotides) qui pourront s'hybrider d'une région homologue du génome de la personne testée, et initier une réplification à une région précise qui sera amplifiée. C'est en fait une cyclisation *in vitro* d'une réplification d'ADN effectuée à l'aide d'une ADN Polymérase thermorésistante, la Taq Polymérase étant la plus fréquente.

Le principe de la P.C.R. consiste donc à cibler une région polymorphe avec un couple d'amorces complémentaires d'une séquence connue. La séquence de réplification permettra d'obtenir deux digonucléotides complémentaires à ces régions, orientés en sens inverse, l'un par rapport à l'autre. Une fois l'ADN dénaturé par la chaleur, ces deux nouvelles séquences s'apparieront sur les régions qui leur sont homologues.

Ils peuvent à partir de là servir eux-mêmes d'amorce pour une synthèse complémentaire. Le milieu réactionnel est alors dénaturé-renaturé cycliquement, conduisant à la réplification de la région encadrée par les amorces, et à une amplification exponentielle de la séquence cible.

Dans le cadre restreint de la recherche de paternité, la préparation de l'ADN n'est pas toujours classique et il arrive que le degré de purification de l'échantillon à analyser soit très faible. Le support du prélèvement peut rester dans le tube d'extraction lorsque le matériel biologique se présente en quantité infime.

La cyclisation de la polymérisation a été grandement facilitée par la commercialisation de "machines à P.C.R.", blocs chauffant-refroidissant programmables, dont les variations thermiques importantes et brutales sont pilotées par ordinateur.

Chaque amplification nécessite une programmation spécifique et de ce programme dépendent une bonne dénaturation, une polymérisation efficace, et une réassociation amorces-séquences cibles correcte.

L'ensemble de ces étapes est répété 25 à 30 fois.

L'exemple type pour un cycle se définit ainsi :

- 1^{ère} étape : dénaturation de l'ADN bicaténaire en monocaténaire (94°C, 1 à 3 minutes)
- 2^{ème} étape : hybridation des amorces (60°C, 30 secondes)
- 3^{ème} étape : extension du brin complémentaire (72°C, 30 secondes).

Les milieux réactionnels mis au point pour optimiser le rendement de la réaction, sont étudiés de façon à être très spécifiques.

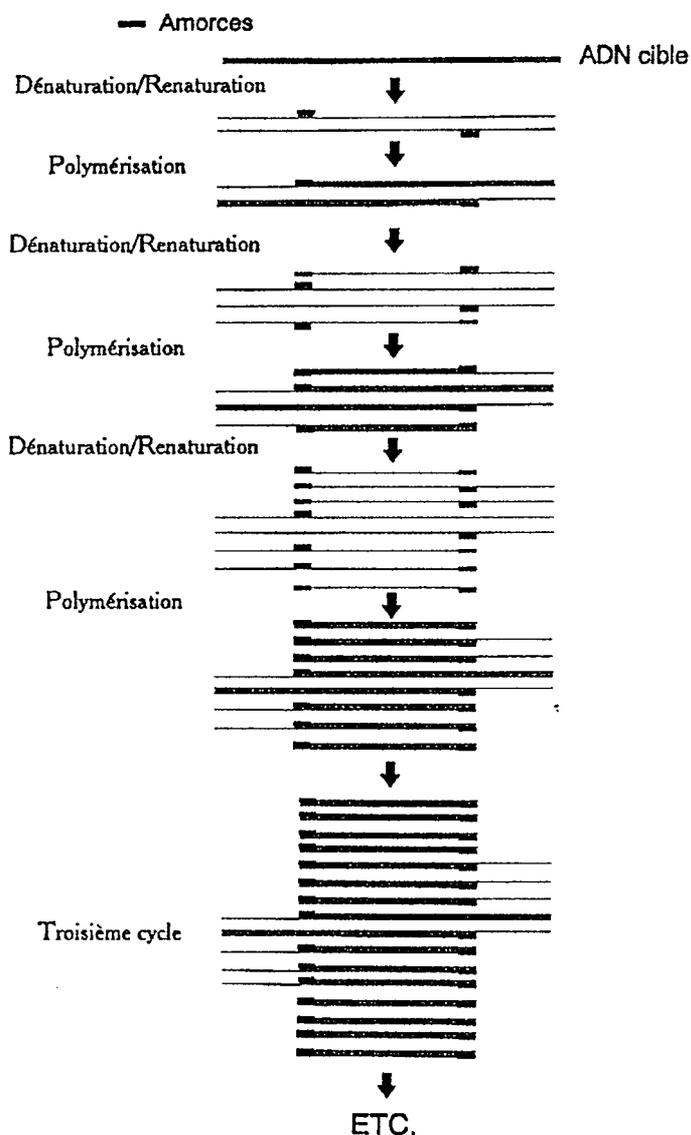


Figure 8 : Principe de la P.C.R.. L'ADN cible et ses amorces complémentaires sont dénaturés ensemble par chauffage à 93-95°C. La température est ensuite baissée afin de permettre la renaturation de l'ADN. Mais les amorces, très petites, vont s'intercaler en s'hybridant avec les régions qui leur sont complémentaires. La température est ensuite augmentée jusqu'à 71-72°C, afin de permettre la polymérisation à partir des amorces. Le premier cycle est terminé, le deuxième commence avec une nouvelle étape de dénaturation, suivie d'une renaturation, polymérisation et ainsi de suite. Cette cyclisation entraîne une amplification exponentielle de la région située entre les deux amorces.

Que ce soient des loci répétitifs (STR, D1S80) analysés par électrophorèse, ou des hybridations inverses sur bandelettes (DQ α , amplitype®), ces technologies présentent d'innombrables possibilités pour l'analyse de micro-échantillons. Par contre, ces loci font payer leur rapidité et leur simplicité d'analyse par une variabilité plus faible dans les populations.

Les récents développements consistent à co-amplifier plusieurs loci dans la même réaction en introduisant plusieurs couples d'amorces. Sont d'ailleurs disponibles des trousseaux permettant d'amplifier simultanément plusieurs STR (Multiplex).

Enfin, les marqueurs sont révélés sur gel d'acrylamide (manuellement) ou sur un séquenceur (automatique avec une détection en fluorescence).

II.6.1. Les avantages de la P.C.R.

Une réaction par P.C.R. peut être réalisée à partir d'une très faible quantité d'ADN génomique purifiée ou non. En effet, il existe des répétitions en tandem d'une séquence d'ADN extrêmement courte en un endroit du gène, bien plus petite que celle des V.N.T.R. ; le motif de base est alors constitué de seulement 1 à 4 nucléotides (S.T.R.). Dans des conditions normales, 5 à 25 ng d'ADN (1 ng = 10⁻⁹g) représentant 100 à 200 cellules, permettent d'obtenir des résultats, soit une méthode 100 fois plus sensible que les précédentes. Il est désormais possible de travailler à partir de très petits échantillons biologiques (1 μ l de sang) qui contiennent de l'ADN dégradé ou non, récent ou ancien, ou bien de compléter une expertise avec du matériel restant.

D'autre part, les résultats des analyses sont rapidement communiqués : 12 heures pour une étude sur sang et 72 heures pour une étude sur sperme.

II.6.2. Les limites de l'analyse

La première limite, évidente, est l'absence de prélèvement d'ADN, soit par refus de don par la personne en cause, soit par difficultés matérielles ou omission.

En médecine légale, les limites analytiques secondaires à des erreurs ou défauts du prélèvement concernent surtout la criminalistique et très peu la recherche de paternité. En effet, si une recherche est attendue alors que le père est décédé et inhumé, il est toujours relativement aisé de récupérer quelques dizaines de paires de bases d'ADN que l'on amplifiera par P.C.R. pour pouvoir réaliser une analyse de bonne qualité, et donc scientifiquement et légalement pertinente.

II.6.3. Exemple

Exemple d'une empreinte génétique multiplex :

L'amplification génique est plus facile à réaliser sur des unités répétitives du génome dont la séquence de base est très courte (de trois à sept bases) et répétée de deux à dix fois ou plus : les STR.

Voici un exemple de trois STR ; chaque système va être rapidement décrit :

- 1) Système HUMTHO1 (Human Tyrosine Hydrolase gene) consiste en une unité répétitive de quatre paires de bases ; huit allèles ont été identifiés (5, 6, 7, 8, 9, 9.3, 10, 11).
- 2) Système HUMTPOX (Human Thyroïd Peroxydase gene) consiste en une unité répétitive de quatre paires de bases ; huit allèles ont été identifiés (6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13).
- 3) Système HUMCSF1 PO (Human c - fms proto-oncogène for CSF-1 receptor gene) consiste en une unité répétitive de quatre paires de bases ; dix allèles ont été identifiés (6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15).

Au terme de la réaction d'amplification, les profils alléliques peuvent être aisément révélés après électrophorèse sur gel d'acrylamide et visualisés par coloration à l'argent. La détermination de la taille des allèles (poids moléculaire) est réalisée par comparaison avec une gamme étalon contenant des allèles connus. Pour chaque échantillon déposé, sont obtenues une ou deux bandes pour chaque système. Les poids moléculaires s'étaleront dans les fourchettes suivantes :

- Le système n° 1 HUMTHO1 possède les tailles d'allèles les plus petites comprises entre 179 et 203 pb et migreront le plus rapidement.
- Le système n° 2 HUMTPOX possède les tailles d'allèles intermédiaires comprises entre 224 et 252 pb.
- Le système n° 3 HUMCSF1 PO possède les tailles d'allèles comprises entre 299 et 323 pb, qui migreront peu et resteront plus près de l'origine.

Comme dans toute analyse P.C.R., est introduit dans chaque série un contrôle interne négatif, sans ajout d'ADN génomique, pour tester la neutralité des réactifs et un contrôle positif en ajoutant au mélange réactionnel un profil génétique connu dans chacun des systèmes. Déposée sur le gel, aucune bande ne doit apparaître sur la ligne de migration du contrôle négatif et au contraire, le profil génétique connu doit être retrouvé sur la ligne de migration du contrôle positif, sans bande supplémentaire, ce qui prouve la qualité de la réaction d'amplification.

Pour tous ces systèmes, les biologistes possèdent des études de population permettant de déterminer une probabilité comparative.

II.7) L'importance des prélèvements

Nature des prélèvements :

Il est évident que le recueil d'ADN sur les composés sanguins est aisé si la personne est vivante et se présente dans de bonnes conditions lors du recueil habituel par ponction veineuse.

L'ADN sera isolé grâce à des techniques chimiques désormais bien connues.

L'étape du prélèvement peut par contre devenir bien délicate lors d'affaires judiciaires sur macabée, car le support et le transport risquent de parasiter et souiller le recueil et donc fausser ou anéantir toute recherche ultérieure.

L'ADN peut donc être extrait :

- Sur du sang prélevé en intraveineux sur anticoagulant (EDTA)
- Sur des tâches de sang (en criminalistique)
- Sur des cellules épithéliales buccales, vaginales, ou sur du sperme
- Sur des cellules de racines capillaires
- Sur le cheveu lui-même
- Sur les cellules osseuses
- Sur les cellules de la pulpe dentaire.

Il est intéressant de rappeler quelques exemples de quantité d'ADN par tissu :

- sachant que : $1\text{g} = 1000\text{ mg} = 1\ 000\ 000\ \mu\text{g}$
 $1\mu\text{g} = 1000\text{ ng} = 1\ 000\ 000\ \text{pg}$
- pour le sang : $40\ \mu\text{g/ml}$
 $0,6\ \text{pg d'ADN par globule blanc}$
- une tâche de sang de $1\ \text{mm}^2 = 2\text{ng}$
 $1\ \text{cm}^2 = 200\ \text{ng}$
- une racine de cheveu : $250\ \text{ng / cheveu}$
- pour le foie : $15\ \mu\text{g / mg de foie}$
- pour le sperme : $3,3\text{pg d'ADN / spermatozoïde}$

Aujourd'hui, il faut environ 100 cellules pour réaliser une empreinte génétique fiable, soit 660 pg d'ADN (0,5 à 1 μg).

- Sur le sujet vivant :

Le recueil de cellules ou tissus frais sur le sujet vivant se révèle surtout simple.

Les prélèvements s'effectuent si possible désormais sur la salive, les bulbes de cheveux et évidemment le sang.

Ces tissus frais devront être congelés immédiatement si les analyses ne peuvent être engagées rapidement en raison du risque de détérioration et de contamination de l'échantillon.

- Sur le sujet décédé :

L'acte technique de prélèvement est évidemment aisé sur le corps d'un défunt puisque tout tissu peut être extrait.

L'ADN sera notamment présent, et donc utilisable dans le cadre d'une recherche de paternité, au niveau du tissu osseux où les cellules sont protégées par leur propre environnement,

"barricadées" au sein de leurs mailles et fibres, dans un milieu assez sec et peu sensible aux phénomènes thanatologiques spontanément évolutifs.

Comme nous l'avons vu, la technique d'amplification permet désormais de réaliser des empreintes génétiques à partir d'un très petit morceau d'ADN dans quelques nanogrammes cellulaires. Ceci est d'autant plus important que le cadavre est ancien, et qu'il faut réaliser une recherche après exhumation.

La performance croissante de ces techniques nous permet d'envisager des recherches en filiation sur des personnages momifiés ou très anciens, afin de reconstituer leur arbre généalogique.

Sur le défunt récent, et par respect pour son corps, il est possible de prélever du tissu à l'aide d'un endoscope afin de ne pratiquer qu'une petite cicatrice cutanée.

III – Stratégie de recherche

Les analyses sont réalisées dans un laboratoire de biologie moléculaire ayant l'expérience nécessaire.

Les centres n'utilisent pas tous les mêmes sondes. Le tableau suivant reprend un exemple de sondes et de marqueurs utilisés en recherche de paternité :

NOM	LOCUS	Localisation chromosomique	Motif (paires de base)
- Minisatellites			
* multilocus			
(CAC) 5x	Multi	Multi	15
(TCC) 5 x	Multi	Multi	15
M13 mp 18	Multi	Multi	15
* monolocus			
pMCT 118	D1S80	1 p36-p35	16
ApoB	Apo B	2 p23-p24	2x15
P3-4 BHI	iGHJ	14 q 32-33	50
- Microsatellites			
* STR monolocus			
HUM TH 01	TH01	11 p15.5	4
HUM v WA31	v W A31	12 p12	4

Le second tableau rappelle le type de méthode en fonction du locus :

TYPE	LOCUS	METHODE	NOMBRE D'ALLELES
V.N.T.R.	(CAC) 5x	SOUTHERN BLOT	>50
	(TCC) 5x		>10
	M13mp 18		>50
	D1S80	P.C.R.	21
STR	Apo B	Ou	12
	iGH J	Gene Scan*	6
	HUM TH 01	P.C.R. ou	8
	HUM v W A31	Gene Scan	11

*"Gene Scan" : analyse de fragments à l'aide d'un logiciel.

Exemple de stratégie : dans une recherche de paternité.

- 1^{er} temps : étude multilocus (CAC) 5 x
 - Si 5 allèles d'exclusion : réponse sûre et possible
 - Si < 5 allèles d'exclusion : 2^{ème} ou 3^{ème} temps
 - Si aucun allèle d'exclusion : 2^{ème} temps

- 2^{ème} temps : étude multilocus M13 mp 18
 - Si probabilité de coïncidence > 10⁻⁶ : réponse sûre et possible
 - Si probabilité de coïncidence < 10⁻⁶ : 3^{ème} temps

- 3^{ème} temps : étude monolocus V.N.T.R. et/ou STR

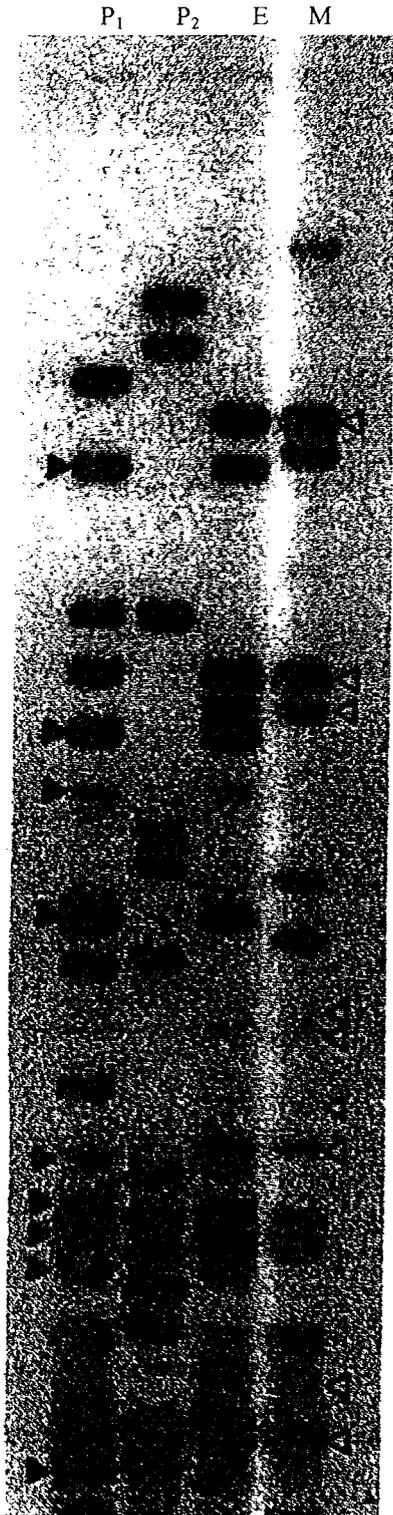


Figure 9 : Etude multilocus – sonde (CAC)5x

Profils P1,P2 : pères présumés, E : enfant, M : mère

▷ allèle maternel, ◁ allèle paternel

Résultat : La paternité est attribuée pour P1 et exclue pour P2

(DNA Analysis in disputed parentage ; Gunn and al., 1997)

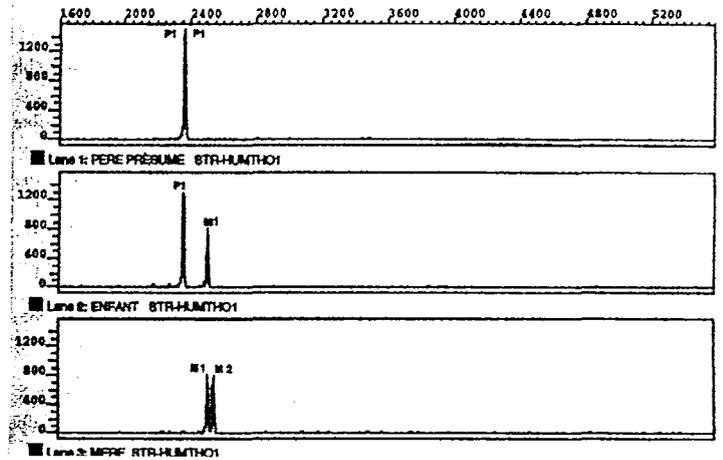


Figure 10 : Etude monolocus en P.C.R. du STR-HUMTH01

Analyse "Gene Scan/ABI"

P1/P1 : allèles paternels, M1/m2 : allèles maternels

Résultat : Pour ce locus, l'enfant a reçu l'allèle P1, la paternité est attribuée.

(DNA Analysis in disputed parentage ; Gunn and al., 1997)

IV – Méthodes d'interprétation

Les groupes sanguins, pris isolément, n'ont pas toujours des performances suffisantes en recherche de paternité. Ils doivent alors être associés à leurs collègues du polymorphisme, c'est-à-dire le système HLA (dont le polymorphisme est étendu et équilibré)) et désormais les empreintes génétiques.

Lorsque tous ces systèmes de variation génétique sont utilisés ensembles, on obtient une efficacité redoutable en matière de filiation.

La réalité et la "force" biologique veulent que le père biologique d'un enfant d'une mère donnée doit avoir des spécificités biologiques et ne peut en avoir d'autres.

Avec le nombre grandissant des systèmes polymorphes, une fausse paternité est désormais "facile" à démontrer, notamment lorsqu'il s'agit de reconnaître le faux père confronté à un couple mère-enfant.

De plus, la probabilité de paternité d'un homme atteint des valeurs actuellement très élevées, et ce d'autant plus qu'un grand nombre de systèmes génétiques polymorphes ont été utilisés pour l'étude.

Les tests de paternité reposent sur des données (ou indices) bien distincts : la probabilité d'exclusion, la proportion d'hommes exclus, la probabilité de paternité.

Pour l'interprétation des résultats, la règle générale en matière d'hérédité demeure : *Tout caractère présent chez l'enfant doit être présent soit chez la mère, soit chez le père.*

Ainsi, si l'enfant est hétérozygote pour un locus donné, une des bandes qu'il présente provient de la mère et l'autre du père. Si le père présumé n'a pas une des bandes que l'enfant présente (et qui ne provient pas de la mère), il est exclu de paternité.

Lors d'une expertise est recherchée en premier lieu la présence d'exclusions. En effet, lorsqu'il y a des exclusions, à la question « *Monsieur X peut-il ou non être le père de l'enfant Y ?* » peut être opposée une réponse absolue.

Par contre, si le père présumé présente une bande commune avec l'enfant, il peut être le père de l'enfant et dans ce cas, un calcul de probabilité est effectué. Ce calcul est basé sur la fréquence d'apparition des bandes dans la population. Plus la caractéristique héritée de son père par l'enfant est rare dans la population, plus la probabilité de paternité du père présumé sera élevée. Le mode de calcul utilisé est basé sur le théorème de Bayes qui, au départ, donne au père présumé une chance sur deux d'être le père de l'enfant. Plusieurs méthodes peuvent être utilisées ; nous appliquons celle d'Essen-Möller basée sur le triplet : enfant-mère-père présumé. Le calcul de probabilité de paternité est de plus simplifié par l'utilisation d'un programme informatique mis au point par le Professeur. K. Hummel.

IV.1. L'exclusion de paternité

Les conditions d'exclusion

L'exclusion de paternité repose sur deux règles principales :

- Un caractère allélique, présent chez l'enfant, doit être présent soit chez la mère, soit chez le père. Cette première condition est encore plus explicite lorsqu'elle est formulée : un antigène (ou un caractère génique) présent chez l'enfant et absent chez la mère, doit être présent chez le père biologique. Si le père présumé ne le possède pas, il n'est donc pas le père biologique et se retrouve exclu de paternité.
Cette règle, très performante, fournit une preuve nette et indiscutable.
- A l'inverse, l'enfant ne possède pas un caractère génique qu'il aurait dû recevoir d'après les phénotypes de la mère et de celui du père présumé. Autrement dit, un enfant homozygote dans un système ne peut avoir pour père biologique un homme homozygote opposé (c'est-à-dire homozygote pour deux autres gènes identiques).
Cette règle, moins stricte que la première, doit surtout ne pas omettre les allèles silencieux ou la présence d'un gène exceptionnel.

Il ne faut pas oublier que l'exclusion ne se révèle pas spontanément évidente par l'étude des groupes sanguins, et sera recherchée (et d'ailleurs quasi-systématiquement maintenant) par l'ensemble des autres techniques, à savoir le système HLA et les empreintes génétiques.

A partir du moment où les fréquences alléliques dans une population donnée sont connues, l'efficacité d'un système, et a fortiori de plusieurs, peut être mathématiquement calculée. L'efficacité d'un laboratoire dans l'exclusion d'une paternité repose sur le nombre de systèmes examinés, d'allèles de chaque système et leurs fréquences au sein d'une population. Aussi, plus un système est polymorphe, plus il est utile dans l'aide à la décision. On peut alors calculer la probabilité pour un homme pris au hasard, qui ne serait pas le père de l'enfant, d'être exclu de paternité vis-à-vis d'un couple mère-enfant également pris au hasard. Cet indice reflète la capacité en exclusion de paternité.

IV.2. La proportion d'hommes exclus

La proportion d'hommes exclus est une valeur basée sur le couple considéré mère-enfant et exprime la capacité de cette paire spécifique donnée d'exclure un non-père. La proportion d'hommes exclus ne dépend pas de phénotypes de la mère et de l'enfant. Elle est basée sur les mêmes méthodes de calcul que l'indice précédent, et donne la proportion d'hommes qui ne peuvent pas être le père biologique de l'enfant désigné, né de la mère désignée, et ce dans des conditions de fréquences alléliques d'une population donnée.

IV.3. La probabilité de paternité

Cet indice intègre la notion de trio mère-enfant-père. Il ressemble au second indice mais en considérant un père présumé.

Son calcul repose sur les phénotypes de père présumé, de la mère, de l'enfant, sur les fréquences géniques de la population d'origine des sujets et sur le théorème de Bayes.

Ce théorème de Bayes permet de modifier la probabilité de l'hypothèse : cet homme est bien le père de cet enfant. La probabilité conditionnelle de ces résultats est en effet différente sous l'hypothèse de paternité et sous l'hypothèse de non-paternité. On la calculera donc d'une part en supposant que cet homme est bien le père biologique, d'autre part en supposant que le père biologique est un homme pris au hasard dans la population. Ce dernier sera porteur des gènes de cette population avec une probabilité égale aux fréquences géniques des systèmes de polymorphisme de cette population.

Ainsi, le laboratoire fournit les phénotypes du trio étudié, tandis que les règles de la génétique des populations et les lois de Mendel permettent le calcul des probabilités conditionnelles sous l'hypothèse de paternité vérifiée nommée "P", et de non paternité nommée "NP".

P sera donc la probabilité d'observer un trio père-enfant-mère porteur des phénotypes du père présumé d'une part et d'autre part de la mère et de l'enfant étudiés.

Le rapport de ces deux probabilités conditionnelles est un rapport de vraisemblance. Sous une autre formulation, le rapport P/NP sera dit indice de paternité.

Une autre formulation statistique, nommé valeur critique d'Essen Moller est représentée par le rapport NP/P. Lorsque l'indice de paternité est élevé, cette valeur critique est faible. L'intérêt de cette formulation NP/P réside dans le fait qu'en étudiant n systèmes de polymorphismes indépendants, alors le produit de n rapports NP_i/P_i permettra d'obtenir la probabilité de paternité appelée PP :

$$PP = \frac{1}{1 + \left(\frac{NP_1}{P_1} \times \frac{NP_2}{P_2} \times \dots \times \frac{NP_n}{P_n} \right)}$$

Cette formule mathématique se pose avec un choix initial d'une probabilité à priori neutre c'est-à-dire 50 chances sur 100 en faveur de la paternité du père présumé et 50 chances sur 100 en faveur de sa non-paternité.

Le résultat, nommé ici PP, est donc la probabilité de paternité a posteriori.

Et si le nombre de systèmes de polymorphisme étudié est suffisant, PP atteint une valeur significative, discriminative et élevée, de l'ordre de 0,99999, soit 99,999%.

Ainsi, les courbes de la proportion de pères exclus partant de 0 et atteignant 0,999, et celle de la probabilité de paternité, qui part de 0,50 et qui s'élève également jusqu'à une valeur de l'ordre de 0,999, seront toutes deux ascendantes.

Envisageons une étude à l'aide du système HLA.

Le polymorphisme du HLA et la rareté de certaines allèles donnent au système majeur d'histocompatibilité une bonne valeur informative dans l'expertise médico-légale appliquée à la recherche de paternité. Il répond à certains critères importants en recherche de paternité : être fiable, reproductible et contrôlable.

Les antigènes HLA peuvent être détectés dès la sixième semaine de la vie embryonnaire et restent stables toute la vie. La fréquence de recombinaison entre les deux loci A et B est inférieure à 1%. Aucune délétion d'un antigène, susceptible d'entraîner des conclusions faussement positives d'exclusion de paternité, n'a été observée.

Le système HLA possède un poids particulier, la fréquence de la majorité de ses combinaisons haplotypiques étant le plus souvent inférieure à 2%.

IV.4) Exemples

a) L'exclusion de paternité

Le système HLA peut et doit se comparer au système érythrocytaire ABO : l'allèle HLA blanc se comporte, dans de nombreux cas, comme l'allèle récessif O du groupe sanguin ABO. Tous les autres allèles HLA sont codominants. Pour ce système, comme pour tous les autres systèmes de groupes, deux règles permettent d'exclure un homme comme père biologique d'un enfant.

- un père présumé est exclu si l'enfant possède un allèle absent chez cet homme et chez la mère ;
- l'enfant doit avoir un génotype compatible avec le phénotype des parents.

Les tableaux I et II suivants illustrent l'application de ces deux règles d'exclusion.

Au locus A, l'enfant possède l'allèle HLA-A2, absent chez le père présumé 2 (A11, A26) et chez la mère (A1, A3) (1^{ère} règle d'exclusion). Par ailleurs, au locus BF, l'enfant est FF et ne peut avoir pour père cet homme SS, homozygote inverse (2^{ème} règle d'exclusion).

Cet exemple permet aussi de souligner le fait qu'il est parfois possible d'exclure un homme sans connaître le phénotype de la mère. En effet, si tous les antigènes du père présumé et de l'enfant sont exprimés, c'est-à-dire s'il n'existe dans leur phénotype aucun allèle blanc (-) à aucun locus, les allèles étant codominants, le père biologique et l'enfant doivent avoir la moitié de leurs spécificités communes (père présumé 1).

Par contre, un homme tel que le père présumé 2, A26, A11 ; Cw1, Cw5 ; B17, ... ne peut avoir un enfant A3, A2, Cw3, Cw7, B7, B15...

Systemes	Proportion d'exclusions	Proportion d'exclusions cumulées par système
ABO	0,0336	0,0336
Rh	0,0240	0,0568
MNSs	0,3268	0,3651
P	0	0,3651
Kell (Cellano)	0,0012	0,3658
Duffy	0,0009	0,3664
Kidd	0,2767	0,5417
Lutheran	0,0008	0,5421
An	0,0936	0,5850
Km	0	0,5850
Cc	0,0729	0,6152

Hp	0,3721	0,7584
C3	0,6304	0,9107
Tf	0,0001	0,9107
Pac	0,1399	0,9232
PGM1	0,5417	0,9646
AK	0,0014	0,9649
ADA	0,0018	0,9649
6PGD	0,0006	0,9649
sGPT	0,2285	0,9729
Est D	0,0123	0,9733
HLA	0,9715	0,9992

Tableau I : proportion d'exclus de paternité calculée à partir des divers groupages du couple mère-enfant. A gauche la proportion d'exclus dans le système considéré, à droite la proportion cumulée.

Parmi l'ensemble des systèmes utilisés pour la démonstration de l'exclusion de paternité, le complexe majeur d'histocompatibilité occupe une place encore déterminante du fait de son très haut degré de polymorphisme.

Toutefois, il peut arriver qu'une erreur technique puisse être à l'origine d'une fausse exclusion de paternité (Langaney et Pison 1975, Asthton 1980, Lee et Williams 1982). Pour ces cas, Chakraborty et Ryman (1981) proposaient d'utiliser les propriétés statistiques d'un index de paternité afin de construire un test de rapport de vraisemblance.

Il est à remarquer qu'un système codominant aura une capacité d'exclusion plus élevée qu'un système dans lequel il existe des relations de dominance entre allèles. Pour le système MNSs on préférera donc utiliser les quatre antisérums, l'utilisation d'un nombre moindre de sérums risquant de créer alors une relation de dominance. De même, plus le nombre d'allèles est important, plus le système est polymorphe, plus son pouvoir de discrimination est grand.

Par exemple, pour le système Pac 1, (Phosphatases Acide 1), qui possède trois allèles autosomiques codominantes, la probabilité d'exclusion est de 37% alors qu'elle atteint seulement 19% pour le système biallélique autosomal codominant MN. Pour le système HLA, la probabilité d'exclusion, grâce à l'étude des quatre loci A, B, C, DR, est de 97,15% (tableau 1)

Mère						
M₁	A1	Cw2	B8	DR3	BFF	GLO2
M₂	A3	Cw7	B7	DR2	BFF	GLO2

Enfant						
E₁	A3	Cw7	B7	DR2	BFF	GLO2
E₂	A2	Cw3	B15	DR4	BFF	GLO1

Père présumé 1						
P₁	A2	Cw3	B15	DR4	BFF	GLO1
P₂	A29	Cw-	B17	DR-	BFF	GLO1

Père présumé 2						
P'	A26,A11	Cw1,Cw5	B17	DRw6,DR7	BFSS	GLO1

Tableau 2 : Exemple d'exclusion de paternité. La mère a transmis à l'enfant son haplotype M2. le père présumé 1 a transmis à l'enfant son haplotype P1. L'exclusion du père 2 est évidente. Le (-) du génotype du père présumé 1 pour les loci Cw et DR indique qu'il s'agit d'un allèle inconnu ou d'une homozygotie.

La probabilité d'exclusion peut être modifiée lorsqu'il existe des liens de parenté entre l'homme désigné par la mère, le géniteur et la mère.

- Si le géniteur de l'enfant est le père (ou le frère) de la mère, la probabilité d'exclure la paternité d'un homme pris au hasard dans la population diminue.
- Si le père (ou le frère) de la mère est accusé à tort, il aura plus de chances d'être exclu de paternité qu'un homme pris au hasard dans la population.
- Le frère du géniteur, non apparenté à la mère, est celui qui a le moins de chance d'être exclu de paternité.

Par ailleurs, la probabilité d'exclusion est diminuée en cas d'existence de liaison entre deux loci ou si l'on ne tient pas compte de la recombinaison possible entre ces loci.

b) La probabilité de paternité (P)

Soit R l'allèle ou l'haplotype d'un système donné.

Soit P1 la probabilité de transmission de l'allèle ou de l'haplotype R par le père présumé, connaissant les phénotypes de la constellation mère-enfant.

Trois exemples permettent d'expliquer la détermination de P1 :

- Cas d'un système codominant dont tous les allèles sont exprimés (exemple : système MN). Un père MN transmettra chaque allèle avec une probabilité de 1 sur 2 :
 $P1 = \frac{1}{2}$

- Cas d'un système codominant avec un allèle non exprimé ou non détecté tel que le système ABO. Avec quelle probabilité un père de phénotype A transmettra-t-il l'allèle A ? Ce phénotype correspond à deux génotypes possibles A,A et A,O (O n'étant pas exprimé). La fréquence P1 du phénotype A sera

$$P1 = \frac{1 - (1/2 (2p1p2))}{p1^2 + 2p1p2}$$

où p1 et p2 sont les fréquences des allèles A et O.

- Cas d'un système avec plusieurs loci en déséquilibre de liaison tel que le système HLA. Quelle sera la probabilité qu'un père de phénotype A1, A2, B7, B8 transmette l'haplotype A1B7 ? Ce phénotype correspond à deux génotypes possibles A1B7/A2B8 et A1B8/A2B7. Mais on sait qu'il existe des possibilités de recombinaisons entre les loci HLA-A et HLA-B de fréquence n. Par exemple, bien que le génotype du père soit A1B7/A2B8, l'enfant peut à la suite d'une recombinaison avoir hérité de A1B8. La probabilité qu'un individu de phénotype A1, A2, B7, B8 transmette l'haplotype A1 B7 sera :

$$P1 = \frac{1/2 (\alpha) 2p1p2 + 2\alpha p3p4}{2 (p1p2 + p3p4)}$$

où p1, p2, p3, p4 sont respectivement les fréquences des haplotypes A1B7 ; A2B8 ; A1B8 et A2B7.

Soit P2 = la probabilité de transmission de ce même allèle ou haplotype R par un individu pris au hasard dans la population. Cette probabilité est égale à la fréquence de cet allèle ou de cet haplotype dans la population.

Plusieurs méthodes statistiques ont été proposées :

- * L'index de paternité (L)

$$L = P1/P2$$

Cet index de paternité doit être répété pour chaque système.

- * La probabilité de paternité calculée à l'aide du théorème de Bayes (1763) consiste à attribuer, avant toute connaissance biologique sur la paternité, différentes valeurs "a priori" à cette paternité en la considérant comme très probable, équiprobable ou improbable. Sachant les phénotypes du père présumé et ceux du couple mère-enfant, cette probabilité "a priori" peut être réestimée en probabilité "a posteriori".

Soit P (H1) la probabilité "a priori" de l'hypothèse H1 selon laquelle le père présumé est le père biologique de l'enfant. Les valeurs de P(H1) seront respectivement 0,90, 0,50 ou 0,10 selon que la paternité est "a priori" très probable, équiprobable ou très improbable.

Soit P (H2) = 1 – P (H1) la probabilité "a priori" de l'hypothèse H2 selon laquelle le père présumé n'est pas le père biologique de l'enfant.

La probabilité "a posteriori" de paternité (P3) dans un système donné pour un allèle ou un haplotype R sera :

$$P3 = \frac{P1 \times P(H1)}{P1 \times P(H1) + P2 \times P(H2)}$$

Cette probabilité étudiée pour un système devra être cumulée avec celle obtenue pour les autres systèmes, en faisant le produit des différentes valeurs observées.

En résumé, la paternité d'un homme est vraisemblable si :

- * l'homme désigné par la mère n'est pas exclu par l'analyse d'un nombre élevé de systèmes génétiques polymorphes ;
- * le nombre de systèmes étudiés permet d'exclure une fraction importante d'homme pris au hasard dans la population (probabilité cumulée d'exclusion proche de 1) ;
- * la probabilité "a posteriori" de paternité est élevée ou le rapport de vraisemblance est très nettement en faveur de l'hypothèse de paternité.

Ainsi, quelle que soit la méthode de calcul utilisée, une probabilité de paternité se situant au dessus de 0,99 peut être considérée comme une très forte présomption de paternité.

Ce taux de 0,99 (99 %) s'élève encore grâce aux études sur l'ADN, afin d'approcher le chiffre absolu de 100%.

L'analyse du complexe majeur d'histocompatibilité reste donc, à l'heure actuelle, un élément fiable de toute expertise de recherche de paternité.

IV.5) Notion de maternité

"La mère est toujours la mère".

Cette affirmation est la base de toute recherche de paternité. Si l'on détecte une discordance génétique mère-enfant, cela signifie soit un échange malencontreux et exceptionnel de nouveau-né en milieu hospitalier, soit une subtilité génétique dont la plus fréquente est l'allèle silencieux. Il faudra alors rechercher le gène silencieux et s'assurer qu'aucune autre incompatibilité ne soit présente.

IV.6) Père légal / père biologique

L'opposition père légal – père biologique reste le point sensible puisqu'il est la raison d'être de toute expertise en filiation demandée par un juge.

Comme nous venons de l'exposer ci-dessus, l'exclusion de paternité est devenue fiable. Il est cependant important de ne pas oublier trop rapidement une possible fausse exclusion, reposant sur une "anomalie" génétique difficilement détectable, ou sur un nombre insuffisant de systèmes étudiés. Cette dernière notion est devenue, en cette fin de siècle, très peu probable car la confrontation des systèmes sanguins, HLA et surtout de l'ADN nous amène à conclure avec un chiffre de 99,999 %, soit 0,99999 chance de ne pas se "tromper".

IV.7) Statistiques et expertise

Dans un premier temps, le juge demande à l'expert si le père présumé peut ou non être le père de l'enfant : ceci se définit comme une recherche en exclusion. Si l'exclusion biologique est retrouvée, elle doit être prouvée et assurément commentée.

Dans un second temps, si ce père n'est pas exclu de paternité, il devient indispensable de calculer la proportion d'hommes qui aurait été exclue par le couple mère-enfant. Ensuite, et selon les indices et axiomes mathématiques déjà présentés (probabilités, génétique de population, théorème de Bayes), on calcule la probabilité que le père présumé soit en effet le père biologique de l'enfant.

L'exclusion est toujours une réponse certaine. La probabilité renferme par contre une notion d'incertitude, même si celle-ci devient de plus en plus minime. L'expert devra fournir au juge un résultat dont l'incertitude est la plus petite possible, afin que l'aide à la décision soit de la plus grande puissance.

Une nouvelle fois, il faut rappeler qu'un résultat avec cinq décimale derrière la virgule (0,99999) est difficilement discutable d'autant qu'il rejoint le résultat d'une probabilité de maternité.

IV.8) Calcul de la fréquence d'un profil génétique

Lors d'une analyse, il arrive que la longueur des fragments d'ADN observés diffèrent entre les échantillons. Il en résulte une conclusion "simple" d'exclusion qui n'a besoin d'aucune notion statistique pour être interprétée.

Il n'en va pas de même si les échantillons présentent un profil concordant. Il est, dès lors, normal de s'interroger sur la possibilité d'une concordance fortuite.

Pour évaluer la fréquence dans la population d'un site génétique, on utilise la loi d'équilibre de Hardy-Weinberg, déjà citée :

$$p + 2pq + q^2 = 1$$

Rappelons qu'elle représente les propositions d'homozygotes et d'hétérozygotes dont la somme fait 1, "p" et "q" étant les caractères génétiques observables et quantifiables, en équilibre dans une population.

Les fragments d'ADN sont ainsi répertoriés et classés, sous forme de fenêtres.

On sait par exemple que les fragments 3141 et 3054 du locus D2 S44, pour un échantillon analysé, se retrouvent chez 2% des individus dans une population, ce qui est élevé. Et chaque locus possède sa fréquence dans la population.

La question qui en découle consiste à évaluer la possibilité qu'un individu quelconque, puis au hasard, puisse posséder les 8 mêmes fragments que ceux étudiés.

En assumant que la distribution de ces fragments s'effectue au hasard dans la population, et qu'aucune sous-population ne garantit cette distribution, il est possible d'utiliser la règle du produit en multipliant les valeurs des fréquences $2pq$ entre elles.

Le résultat de cette estimation ponctuelle retrouve une valeur de 1 sur 510 millions. Il exprime alors la rareté du profil génétique dans la population de référence.

Et même en prenant en considération une erreur sur l'échantillonnage, les calculs sont en mesure de conclure que 99 fois sur cent, la rareté du profil génétique décrit par 5 loci se situe entre 1 sur 900 millions et 1 sur 290 millions ; la moyenne retrouve bien le 1 sur 510 millions précédemment rapporté.

CHAPITRE IV :

ETUDE DES DOSSIERS

D'EXPERTISES

Tout au long de l'histoire judiciaire, le juge a toujours eu recours aux spécialistes chaque fois que le conflit soumis à son examen a soulevé des questions dépassant les limites de la justice. En effet, le juge ne peut, aussi étendues soient ses connaissances, puiser dans son seul savoir la solution de tous les litiges de son activité. La technicité, la complexité et la diversité des problèmes l'obligent à rechercher un concours extérieur dès qu'un fait requiert les lumières d'un technicien, qui sont généralement des experts judiciaires réalisant alors la mission appelée : expertise judiciaire.

Les expertises en filiation sont un sujet de grande actualité, soit par médiatisation (Affaire MON...), soit en raison de la place sociale de la femme qui "s'oppose" à juste titre et réclame le droit de contestation afin de mettre à jour une vérité qu'elle espère pouvoir obtenir.

Malgré les moyens efficaces de contrôle des naissances et la facilité d'interrompre une grossesse non désirée, le nombre d'expertises en paternité ne tend pas à diminuer, bien au contraire.

D'importants changements de méthodologie sont apparus, notamment avec l'avènement et la simplification des études portant sur l'ADN et le capital génétique de chacun, comme nous l'avons démontré précédemment. En effet, les polymorphismes étudiés actuellement présentent une variabilité suffisante pour apporter une réponse très précise dans la majorité des cas traités en expertise.

Une action en recherche de paternité est le plus souvent demandée dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un homme refuse de reconnaître un enfant et que la mère engage cette recherche pour prouver la filiation.

Le demandeur doit alors s'adresser au Tribunal de Grande Instance (T.G.I) et fournir toutes les preuves possibles de la paternité de la personne poursuivie en prouvant l'existence des relations intimes avec le père biologique présumé pendant la période de conception de l'enfant (de 180 à 300 jours) avant la naissance. Cette preuve doit être apportée par des présomptions et indices graves (témoignages, lettres, ...). Cette procédure est délicate, longue et coûteuse. Le recours à un avocat est obligatoire. Nous ne reviendrons pas sur les délais de procédures ou les types qui ont été présentés au chapitre deux.

A l'opposé, l'homme peut désirer être reconnu comme vrai père, dit "biologique", de l'enfant. Dans ce cas, il doit prouver que le mari de la mère de l'enfant n'est pas le père génétique.

Autre cas, la mère (et l'enfant) intente une action pour que la paternité soit contestée à l'égard du père.

Il est aisé de comprendre qu'il existe de multiples possibilités de compositions de couples ou familles qui créent un trio (ou plus) ne satisfaisant pas une partie envers l'autre, et qui aboutissent à de nombreuses procédures d'expertises en paternité.

C'est le juge qui décide s'il y a lieu de demander une expertise, ou si les faits apportent à eux seuls la certitude nécessaire pour conclure.

Ceux-ci sont par exemple :

- Une incompatibilité raciale ;
- L'absence de père dans la période des 180 à 300 jours prénataux, même si les déplacements à notre époque sont devenus aisés sur la planète et entre les continents ; la certitude absolue est habituellement rapportée aux astronautes en vol ;
- Une impossibilité de concevoir par impuissance, par stérilité, par stérilisation. Pourtant, ces notions ne seront acceptées par le tribunal qu'après avis expertal spécialisé.

Lors d'une affaire de filiation, c'est au juge qu'incombe la décision finale (Art. 16-11, al.2 du Code Civil). En effet, les parties vont apporter les différents arguments et "preuves" et le juge rendra son jugement, après avoir pris avis auprès d'un (ou plusieurs) expert, dont il s'inspirera.

L'expertise en recherche de paternité se constitue le plus habituellement d'un trio mère-enfant-père présumé, ou sur un quatuor mère-enfant-deux "pères" dont un des deux réclame la "vérité biologique" et sa reconnaissance.

L'étude biologique s'effectue sur l'ensemble des sujets, et repose sur les groupes sanguins, le système HLA surtout, et désormais sur les V.N.T.R. et la P.C.R. dans le cadre des empreintes génétiques.

Prendre l'exemple d'une seule expertise eut été réducteur, même si celle-ci, composée d'une étude sur un trio simple mère-enfant-père présumé, représente 42 dossiers sur les 48 que nous avons étudiés, soit 87,5% des expertises sur 9 années.

Aussi, sont développés ci-après :

- Une expertise simple avec exclusion de paternité, fondée sur les groupes sanguins érythrocytaires et le HLA
- Une expertise avec non-exclusion de paternité
- Une expertise avec quatuor dans lequel l'expert doit tenter d'indiquer lequel, parmi les deux pères présumés, est le père biologique.

Expertise A : Exclusion de paternité

- Rapport d'expertise -

Je soussigné,

Docteur ..., médecin expert près de la Cour d'Appel (ou de Cassation) de ..., demeurant ...,

Désigné en qualité d'expert par ..., Juge au Tribunal de Grande Instance (ou Cour d'Appel) de ..., en date du ... mille neuf cent quatre vingt-dix ..., par jugement reproduit ci-après,

Ayant pour mission de procéder à une expertise aux fins de rechercher la paternité de l'enfant ... en utilisant l'étude de marqueurs et la biologie moléculaire,

Déclare avoir accompli ma mission en honneur et conscience le ...mille neuf cent quatre ving-dix... .

Jugement :

. Demandeur : Mr X que nous nommerons P pour Père
. Défenderesse : Mme X que nous nommerons M. pour Mère

Composition du Tribunal (Juge, greffier, références, etc...)

Exposé du litige :

Habituellement, cela correspond à un rapport des faits familiaux et/ou relationnels entre la partie "demandeur" et la partie "défenderesse", avec explications du litige et motivations.

Monsieur P. et madame M. se sont mariés le L'enfant E., né le ..., reconnu à la naissance par monsieur P. et madame M., est légitimé par le mariage des parties.

Par acte en date du ..., monsieur P. a fait assigner madame M. aux fins de voir prononcer la nullité de la reconnaissance par lui effectuée à l'égard de l'enfant E. et de la légitimation subséquente intervenue.

Il demande que l'enfant ne puisse plus porter son nom patronymique.

A titre subsidiaire, il sollicite l'organisation d'une mesure d'examen des sangs.

Par acte en date du ..., le mandataire, madame M., a déclaré ne pas s'opposer à la requête.

L'affaire, plaidée à l'audience du ... est mise en délibéré à ce jour.

Motifs du jugement :

Conformément aux dispositions de l'article 339 du Code Civil, la reconnaissance d'un enfant naturel peut être contestée par toute personne qui y a intérêt, même par son auteur.

Au soutien de sa prétention, monsieur P. expose qu'à la suite d'une discussion menée avec son épouse, il a appris qu'à la date légale de conception de l'enfant E., elle entretenait parallèlement des relations intimes avec un certain monsieur Z.

Il ressort du certificat médical délivré le ... par le docteur ..., que le début de la grossesse de madame M. doit se situer aux alentours du ... janvier 199. .

Madame M. ne conteste pas avoir rencontré monsieur P. dans le courant du mois de janvier 199., ni les relations avec monsieur Z. qu'elle fréquentait depuis plusieurs années.

Dans ces conditions aux fins de faire la lumière sur la paternité de E., il est opportun d'ordonner une mesure d'examen comparé des sangs de P., M. et E. non contestée par les parties.

Par ces motifs :

Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et avant dire-droit :

Ordonne un examen comparé des sangs et commet pour y procéder le docteur ..., avec mission de :

- faire prélever un échantillon de sang sur les personnes de E., P. et M.
- établir, aux vues de ces échantillons, une étude biologique et une empreinte génétique si nécessaire, de chacune de ces personnes, et dire si monsieur P. est ou non le père de l'enfant E. en précisant le degré de probabilité de la conclusion tirée.

Dit que l'expert devra déposer son rapport dans les ... mois de la saisine ;

Rappelle aux termes de l'article 271 du NCPC, "à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités imparties, la désignation de l'expert est caduque,"

Rappelle qu'une telle décision est de droit exécutoire par provision.

Ordonne la radiation de l'affaire qui sera ré-enrôlée après dépôt du rapport, par la partie la plus diligente.

Réserve les droits des parties et les dépens.

L'expert procède ensuite, et après convocation par lettre avec accusé de réception, à l'examen des différents sujets et à la vérification de leur identité, sur attestation de documents officiels.

Techniques utilisées :

Un prélèvement sanguin a été pratiqué à chacun des trois membres cités. Les phénotypes érythrocytaires et HLA ont été obtenus selon les techniques classiques utilisées en biologie.

Résultats :

P.	M.	E.
GROUPES ERYTHROCYTAIRES		
A2	B	A2
D. cc EE Cw (-)	dd cc ee Cw (-)	dd cc ee Cw (-)
K- k+ Kp (a- b+)	K- k+ Kp (a- b+)	K- k+ Kp (a- b+)
P1+	P1+	P1+
Le (a- b+)	Le (a- b+)	Le (a- b+)
MMss	MNSS	MMSs
Fy (a- b+)	Fy (a- b+)	Fy (a+ b+)
Jk (a+ b+)	Jk (a- b+)	Jk (a+ b+)
Lu (a- b+)	Lu (a- b+)	Lu (a- b+)
Xg a(-)	Xg a+	Xg a+
GROUPES HLA		
Al B57 / A2 B63	Al B35 / A32 B27	A31 B60 / Al B35

Commentaires :

La paternité de P. vis à vis de E. est exclue par trois des 11 systèmes génétiques utilisés, en l'occurrence rhésus, Duffy et HLA.

Conclusion de l'expert

En l'état actuel de nos connaissances, l'examen des groupes érythrocytaires et HLA permettent d'exclure la paternité de monsieur P. vis à vis de l'enfant E.

Monsieur P. n'est PAS le père de E.

Ce cas d'expertise offre une conclusion formelle, permettant au Juge de clore le dossier.

Expertise B : Non-exclusion de paternité - Rapport d'expertise -
--

L'expertise reprend la présentation similaire du dossier avec la présentation des intervenants, la procédure, le litige, la mission, le motif du jugement, l'examen biologique des sujets nommés.

L'étude comparée des différents prélèvements a reposé sur les systèmes suivants :

Groupes érythrocytaires

O / A / B
Dd. Cc. e. Cw
K.k. Kp (a b)
P1
Le (a b)
MNS
Fy (a b)
Jk (a b)
Lu (a b)
Xg (a)

Groupes HLA : A et B pour chaque sujet

Polymorphisme de l'ADN

. Biologie moléculaire

- HINF 1 MS 205, MS 1, MS 8, MS 31, MS 43 et G 3, dont les résultats sont exprimés en kilobases

Vérification de l'identité des sujets à examiner

Elle se réalise dans les conditions identiques à l'expertise A.

Techniques utilisées

Un prélèvement sanguin a été pratiqué à chacun des trois membres sus-désignés. Les phénotypes érythrocytaires et HLA ont été obtenus selon les techniques classiquement utilisées en biologie.

Résultats obtenus

Ils sont figurés dans le tableau suivant :

	P.	M.	E.	
	GROUPES ERYTHROCYTAIRES			
	O	A1	O	
	dd cc ee Cw (-)	dd cc ee Cw (-)	dd cc ee Cw (-)	
	K- k+ Kp (a- b+)	K- k+ Kp (a+ b+)	K- k+ Kp (a+ b+)	
	P1+	P1+	P1+	
	Le (a- b+)	Le (a- b+)	Le (a- b+)	
	MNss	MNss	MNss	
	Fy (a+ b+)	Fy (a- b+)	Fy (a+ b+)	
	Jk (a- b+)	Jk (a+ b-)	Jk (a+ b+)	
	Lu (a- b+)	Lu (a- b+)	Lu (a- b+)	
	Xg a+	Xg a+	Xg a+	
	GROUPES HLA			
	A2 B49 / A24 B62	A30 B13 / A2 B44	A2 B49 / A30 B13	
Enzymes	POLYMORPHISME ADN* - BIOLOGIE MOLECULAIRE			
HINF I	MS205	2,7 – 2,25	3,3 – 2,25	2,25 – 2,25
	MS1	6,8 – 5,3	6,5 – 3,7	5,3 – 3,7
	MS8	6,6 – 5,6	6,6 – 2,7	6,6 – 5,6
	MS31	6,2 – 5,8	8,8 – 6,7	6,7 – 6,2
	MS43	10,5 – 4,8	8,5 – 7	10,5 – 7
	G3	5,3 – 2,7	11,5 – 2,5	11,5 – 2,7

* Résultats exprimés en kilobases

L'enfant possède l'ensemble des composants érythrocytaires légués par son père présumé (pour moitié) et par sa mère (pour moitié). En effet, pour chaque ligne retenue :

L'enfant est : de groupe O, comme monsieur P.
De rhésus dd cc ee Cw(-), comme monsieur P.
K - k + Kp (a+b+), a (+) venant de madame M et (b+) de monsieur P.

P1 (+)	}	Comme monsieur P.
Le (a- b+)		
MNss		
Lu (a- b+)		
Xg a+		
Fy a+ b+		

Jk (a+ b+), recevant (a+) de madame M. et b (+) de monsieur P.

En reprenant les groupes HLA :

L'enfant reçoit A2 B49 de monsieur P. et A3 B13 de madame M.

De plus, l'étude du polymorphisme de l'ADN à l'aide de six sondes retrouve une analogie de migration :

Avec MS 205, E. reçoit la bande "2,25kb" de P. et "2,25" de M.

Avec MS 1, E. reçoit "5,3" de P et "3,7" de M.

Avec MS 8, E. reçoit "5,6" de P et "6,6" de M.

Avec MS 31, E. reçoit "6,2" de P et "6,7" de M.

Avec MS 43, E. reçoit "10,5" de P et "7" de M.

Avec G 3, E. reçoit "2,7" de P et "11,5" de M.

Commentaires

La paternité de monsieur P. vis à vis de l'enfant E. n'est exclue par aucun des onze systèmes génétiques étudiés. L'étude du polymorphisme de l'ADN ne permet pas non plus de procéder à une exclusion de paternité de monsieur P. vis-à-vis de l'enfant E.

Monsieur P. fait donc partie des pères possibles de l'enfant E.

Si l'on donne a priori à monsieur P. une chance sur deux d'être le père de l'enfant (probabilité "a priori" de paternité de 0,50), après examen des marqueurs génétiques, Monsieur P. a 99,9999 chances sur cent d'être le père de l'enfant E. (probabilité "a posteriori" de paternité de 0,999999)..

Conclusions

En l'état actuel de nos connaissances, l'examen des groupes érythrocytaires, HLA et l'étude du polymorphisme de l'ADN appliqué à ces sujets, ne permettent pas d'exclure la paternité de monsieur P. vis à vis de l'enfant E.

Après calculs de probabilité de paternité, il ressort que Monsieur P. a 99,9999 chances sur cent d'être le père de l'enfant E.

La probabilité de la conclusion est très élevée et laisse peu de place à l'aléa pour le juge. La fiabilité de l'étude de l'ADN est forte.

Expertise C : Deux pères potentiels - Rapport d'expertise -

La présentation du dossier est superposable aux précédents.

Présentation de l'ordonnance de Commission d'expert.

Deux hommes nommés P1 et P2 s'opposent dans le cadre légal pour obtenir ou contester la paternité de l'enfant E. Seuls les résultats biologiques comparés pourront apporter, si cela est possible, des conclusions objectives, fiables et difficiles à contester.

Les motifs du jugement sont particuliers :

"Vu l'action en contestation de reconnaissance introduite par P1 concernant la filiation de E. antérieurement reconnue par P2.

Vu l'acte introductif d'instance du ... dans lequel P1 réclame une expertise sanguine,

Vu les conclusions du Ministère Public du ... dans lesquelles celui-ci réclame également une expertise sanguine,

Vu la lettre de P2 du ... dans laquelle celui-ci ne prend pas position sur le fond du litige,

Vu la nécessité de procéder à l'expertise,

Commettons Monsieur le docteur ..., expert près la Cour de ..., avec pour mission de procéder à une expertise aux fins de rechercher la paternité de l'enfant E., née le ..., en utilisant les marqueurs sanguins et la biologie moléculaire.

Vérification de l'identité des sujets à examiner

Monsieur P1, Monsieur P2, Madame M. et l'enfant E.

Techniques utilisées

Un prélèvement sanguin a été pratiqué à chacun des quatre membres sus-cités. Les phénotypages érythrocytaires et HLA ont été obtenus selon les techniques classiquement utilisées en biologie.

Résultats obtenus

P1	M.	E.	P2
GROUPES ERYTHROCYTAIRES			
A1	A1	A1	A1
dd cc ee Cw (-)	dd cc ee Cw (-)	dd cc ee Cw (-)	dd cc ee Cw (-)
K- k+ Kp (a- b+)	K- k+ Kp (a- b+)	K- k+ Kp (a- b+)	K- k+ Kp (a- b+)
P1+	P1+	P1 (-)	P1+
Le (a- b+)	Le (a+ b-)	Le (a- b+)	Le (a- b+)
MNss	NNss	MNss	MNss
Fy (a- b+)	Fy (a- b+)	Fy (a+ b-)	Fy (a+ b+)
Jk (a+ b+)	Jk (a- b+)	Jk (a- b+)	Jk (a+ b+)
Lu (a- b+)	Lu (a- b+)	Lu (a- b+)	Lu (a- b+)
Xg a+	Xg a+	Xg a+	Xg a+
GROUPES HLA			
A2 B35 / A24 B39	A3 B7 / 31 B18	A24 B- / A2 B56	A2 B56 / A24 B39

Enzymes		POLYMORPHISME ADN* - BIOLOGIE MOLECULAIRE			
HINF I	YNH24	3,55 – 2,55	2,9 – 2,65	3,55 – 2,9	Non réalisé : exclusion
	MS1	4,15 – 1,8	12 – 1,6	1,8 – 1,6	
	MS8	6,7 – 6,7	4,8 – 4,6	6,7 – 4,8	
	MS31	6,6 – 5	7,8 – 6,6	7,8 – 6,6	
	MS43	10 – 7,4	11,5 – 9,2	11,5 – 7,4	
	G3	17,5 – 10	11 – 3,2	11 – 10	

* Résultats exprimés en Kilobases

Commentaires

- ❶ Monsieur P2 ne peut être le père de l'enfant E., les bases de l'exclusion reposant sur les systèmes de groupes sanguins :
 - ➔ Kidd : l'enfant est Jka Jkb, la mère M. est Jkb Jkb. L'enfant a donc obligatoirement recevoir de son père un gène Jka or seul monsieur P1 le possède et monsieur P2 ne le possède pas, donc monsieur P2 ne peut être le père de l'enfant.
 - ➔ HLA : la paternité de monsieur P2 vis-à-vis de l'enfant E. est exclue car il ne possède pas les antigènes A2 ou A24 et B39 que E. possède et qui doivent obligatoirement provenir du père. Il est noté que ces antigènes sont présents chez monsieur P1.
- ❷ La paternité de monsieur P1 vis-à-vis de l'enfant n'est exclue par aucun des dix systèmes génétiques étudiés. L'étude du polymorphisme de l'ADN ne permet pas non plus de procéder à une exclusion de paternité de monsieur P1 vis-à-vis de l'enfant E. Monsieur P1 fait donc partie des pères possibles de l'enfant E.

Si l'on donne a priori à monsieur P1 une chance sur deux d'être le père de l'enfant E. (probabilité "a priori" de paternité de 0,50) et après examen des marqueurs génétiques, monsieur P1 a 99,999 chances sur cent d'être le père de l'enfant E. (probabilité "a posteriori" de paternité de 0,99999).

Conclusion

En l'état actuel de nos connaissances, l'examen des groupes érythrocytaires, HLA et l'étude du polymorphisme de l'ADN appliqué à ces sujets, indiquent que monsieur P2 n'est pas le père de l'enfant E. Ils ne permettent pas d'exclure la paternité de monsieur P1 vis à vis de l'enfant E.

Après calculs de probabilité de paternité, il ressort que monsieur P1 à 99,999 chances sur cent d'être le père de l'enfant E.

BILAN DES EXPERTISES

Quarante huit expertises (de janvier 1990 à décembre 1999) ont été étudiées et incluse dans notre travail.

Pour chacune d'entre elles, ont été retenus :

- la procédure
- le nombre de sujets
- les systèmes : Groupes Sanguins Erythrocytaires (GSE), HLA
- les empreintes par étude de l'ADN et le nombre de sondes
- l'âge de l'enfant et des parents
- la conclusion du dossier avec ou non exclusion de paternité, ainsi que le pourcentage de probabilité de paternité.

Le tableau suivant rapporte de façon synthétique ces notions, qui seront analysées ensuite.

Affaire	TGI/Cour d'Appel	Trio simple	Autres	GSE (E) = exclusion	HLA	ADN	Nb sondes	Age Enfant (années)	Age Parents (années)		Exclusion (E)	Non-Exclusion (N.E)	% (Proba. de paternité)
									P	M			
1.90	TGI	X		X	X	X	6	1	34	26		X	99,999
2.90	CA	X		X (E)	X (E)			7	70	40	X		Ab
3.92	TGI	X		X	X (E)	X (E)	5	1	33	26	X		
4.92	TGI	X		X	X	X	5	2	38	38		X	99,999
5.92	TGI		Inceste 5 pères potentiels 1 fœtus	X	X	X	5	10			X	X pour un	99,999
6.92	TGI		2 pères	X	X	X	6	7	38 44	37	X de l'un	X de l'autre	99,999
7.93	TGI	X		X	X	X	6	7 mois	49	33		X	99,999
8.93	TGI	X		X	X	X	8	2	32	47		X	99,999
9.93	TGI	X		X	X	X	8	1	29	26		X	99,9999
10.93	TGI	X		X	X	X	5	8	46	44		X	99,999
11.94	TGI	X		X	X	X	6	7	50	42		X	99,999
12.94	CA	X		X (E)	X (E)	NON	-	6	35	29	X		
13.94	CA		2 pères	X	X	X	7	9	47 32	47	X de l'un	X de l'autre	99,9999
14.94	TGI	X		X	X	X	8	6	46	31		X	99,999
15.94	TGI		2 pères	X	X	X	8	4	47 43	36	X de l'un	X de l'autre	99,9999
16.94	TGI	X		X	X	X	8	18	83	55		X	99,999
17.94	TGI	X		X	X	X	8	6	44	30		X	99,999
18.95	TGI	X		X (E)	X (E)	NON		2	36	40	X		
19.95	TGI	X		X (E)	X (E)	NON		33	60	57	X		
20.96	TGI		Recherche de fraternité	X	X	X	11				X		>99% fraternité

21.96	CA	X		X	X (E)	X	3	8	34	30	X		
22.96	TGI	X		X	X	X	7	6	32	30		X	99,999
23.96	TGI	X		X	X	X	6	5	36	36		X	99,9999
24.96	TGI	X		X	X	X	7	5	28	26		X	99,999
25.96	TGI	X		X	X	X	6	8	34	30		X	99,999
26.96	TGI	X		X (E)	X (E)	NON		7	37	30	X		
27.97	TGI	X		X	X	X	7	5	45	35		X	99,999
28.97	TGI	X		X	X	X	7	4	35	34		X	99,999
29.97	TGI		2 pères	X	X	X	6	8	36 40	38	X de l'un	X de l'autre	99,999
30.97	TGI	X		X (E)	X (E)	NON		14	30	34	X		
31.97	CA	X		X (E)	X (E)	X	7	14	35	34	X		
32.97	TGI	X		X	X	X	7	6	37	22		X	99,99
33.97	TGI	X		X	X	X	6	4	29	31		X	99,999
34.97	TGI	X		X (E)	X (E)	NON		12	44	45	X		
35.97	CA	X		X	X	X	6	7	41	25		X	99,999
36.97	TGI	X		X (E)	X (E)	NON		4	28	28	X		
37.97	TGI	X		X	X	X	7	4	56	41		X	99,999
38.98	TGI	X		X	X	X	5	4	31	33		X	99,999
39.98	TGI	X		X	X	congelé		4	26	NC			*
40.98	TGI	X		X	X	X	5	17	41	38		X	99,99999
41.98	CA	X		X (E)	X (E)			19	29	34	X		
42.98	TGI	X		X	X	X	9	NC	33	35		X	99,99999
43.98	CA	X		X (E)	X (E)			12	39	37	X		
44.98	TGI	X		X	X	X	12	2	32	32		X	99,999
45.98	TGI	X		X	X	9		20	45	47		X	99,999
46.99	TGI	X		X (E)				7	31	26	X		
47.99	TGI	X		X	X	9		2	41	41		X	99,999
48.99	TGI	X		X (E)				2	35	21	X		

* Non présentation de la mère et de l'enfant donc recherche et conclusion impossibles.

Analyse des tableaux

48 dossiers d'expertises ont pu être exploités, sur 50 dossiers obtenus. Un dossier n'a pas pu aboutir à des conclusions en raison de la non présentation de la mère et son enfant aux différentes convocations émises par le juge et l'expert mandaté (les échantillons du père ont été congelés), l'autre en raison du décès du père présumé et de l'interruption de la procédure par la mère de l'enfant.

Sur 48 expertises, une majorité d'entre elles se réalise dans le cadre d'un trio simple mère-enfant-père présumé, l'expert devant conclure à une exclusion ou une non-exclusion du père présumé. L'exclusion est "formelle", alors que la non-exclusion est exprimée en pourcentage. Même si le juge est seul à émettre la conclusion définitive du dossier, comment peut-on imaginer qu'il conclut à une exclusion de paternité alors que l'expertise biologique rapporte que monsieur X a 99,9999% de chances d'être le père de l'enfant Y ?!.

L'étude repose sur des dossiers d'expertises de 1990 à 1999 :

1990 : 2 dossiers
1992 : 4 dossiers
1993 : 4 dossiers
1994 : 7 dossiers
1996 : 7 dossiers
1997 : 11 dossiers
1998 : 8 dossiers
1999 : 3 dossiers

La majorité d'entre-eux relèvent d'une chambre civile d'un Tribunal de Grande Instance :

TGI : 40 dossiers
Cour d'Appel : 8 dossiers

Trio simple : 42 dossiers
Quatuor avec 2 pères : 4 dossiers
Inceste, 5 pères potentiels, 1 fœtus : 1 dossier
Filiation entre deux frères présumés : 1 dossier

L'étude par les groupes sanguins érythrocytaires est systématique, de même qu'avec le HLA.

Certains dossiers ont été résolus en étudiant uniquement ces deux systèmes : exclusion obtenue sur 13 expertises, avec 100% des exclusions constatées lors d'étude de trios simples.

Le recours au polymorphisme d'ADN ne s'est justifié que pour les cas plus complexes, avec deux pères supposés, ou plus.

On peut donc constater que l'exclusion est en général aisée à obtenir. Dans le cas contraire (de non-exclusion), le recours à l'étude des empreintes génétiques va apporter une plus grande probabilité de paternité et donner un résultat très proche de 100%, exploitable par le juge.

Sondes utilisées :

MS 621
PH 30
TBQ 7

Sondes les plus récemment utilisées :

D3 S1 358
VWA
FGA
D8 S1179
D21 S11
D18 S51
D5 S818
D13 S317
D7 S820

Etude par P.C.R.

D1 S80
HLA DQ1
VWA
THO1

Nous pouvons constater que les sondes ont changé avec le temps puisque l'étude sur MS 621, PH30 et TBQ7 est "abandonnée" depuis 1994-1995 environ, au profit d'un groupe de six à sept enzymes étudiés par biologie moléculaire "standard" complété par un quatuor enzymatique étudié selon la méthode par P.C.R..

Nombre de sondes utilisées :

3 : 1 dossier
5 : 6 dossiers
6 : 9 dossiers
7 : 8 dossiers
8 : 6 dossiers
9 : 3 dossiers
11 : 1 dossier
12 : 1 dossier

Le dossier ayant eu recours à trois sondes avait déjà permis d'exclure grâce au système HLA mais la condition absolue d'exclusion a fait pratiquer par l'expert une recherche minimale sur ADN.

La majorité des dossiers de non-exclusion est étudiée par 5, 6, 7 ou 8 sondes, dont certaines par P.C.R..

On peut rapporter une notion de périodicité d'étude :

Etude par 5 sondes : 1992-1993
Etude par 6 sondes : 1996-1997
Etude par 7 sondes : 1996-1997
Etude par 8 sondes : 1994-1995
Etude par 9 ou 11 sondes : après mi-1998

Il existe indéniablement une croissance du nombre de sondes utilisées. En fait, l'étude du polymorphisme par V.N.T.R. repose sur 5 à 7 sondes, complétée par l'étude par P.C.R. sur 5 sondes en moyenne.

Plus le dossier est délicat et compliqué, en tous les cas sur le plan "familial" biologique, avec risque d'allèles communs ou silencieux, plus l'expert fera reposer ses conclusions sur un nombre nécessaire et suffisant de sondes afin d'objectiver au mieux les différences ou analogies biologiques entre les sujets testés.

Age des enfants :

Il est large, allant de 7 mois à 33 ans (en excluant le fœtus du dossier "5/92") avec une majorité située entre 3 et 8 ans. L'âge moyen calculé est de 7,53 ans sur l'ensemble des 46 enfants dont l'âge est sûr et connu.

Si on retire le minima et le maxima, cette moyenne avoisine 7,1 ans.

Age des parents :

Père : l'âge est également très variable et la recherche de paternité s'exerce soit chez un jeune père dont la paternité est d'emblée contestée par la mère du jeune enfant, soit chez un homme d'âge mûr, la contestation venant alors de l'éventuel enfant, arrivé à maturité.

Age minimal : 26 ans

Age maximal : 83 ans

Moyenne : 42,95 soit presque 43 ans.

Mère : l'âge est variable, mais dans des proportions moindres, le plus élevé étant de 57 ans, le plus faible de 22 ans. L'âge moyen est de 35,1 ans.

Conclusion des dossiers

Sur 48 dossiers :

- 15 concluent à une exclusion vraie et unique de paternité
- 4 concluent à une exclusion d'un (ou plusieurs) père(s) présumé(s) et à forte probabilité de paternité de l'autre.
- 27 concluent à la non-exclusion de paternité vis-à-vis de l'enfant, avec, à chaque fois, une probabilité très forte, supérieure à 99,9% d'être le père biologique de l'enfant.

Parmi les cas de non-exclusion :

- . 1 expertise apporte une réponse à 99,99% de chances d'être le père biologique
- . 24 expertises apportent des réponses à 99,999%
- . 4 expertises apportent une réponse à 99,9999%
- . 2 expertises apportent une réponse à 99,99999%

Ces résultats sont bons et apportent une information mathématiquement exploitable, car comment nier le fait d'être père si l'examen biologique de votre sang informe que vous êtes le père réel avec 99,99999%. (Les 100% ne sont (et ne seront) jamais atteints en raison du calcul de probabilité déjà décrit au chapitre précédent).

Cas particulier du dossier "5/92"

L'affaire "5/92" est la plus complexe du tableau. Elle repose sur la recherche de paternité d'un père vis-à-vis de sa fille et d'un homme vis-à-vis du fœtus porté par la fille.

Le "père" de la fille a 50 ans ; la "fille", 15 ans, est enceinte. L'oncle de la "fille" a 41 ans et les 3 autres hommes hors famille mais pères suspectés du fœtus ont 49, 25 et 47 ans.

L'étude de tous les systèmes (érythrocytaires, HLA et ADN) permettra de conclure que :

- la "fille" de 15 ans n'est pas la fille biologique du père présumé âgé de 50 ans car celui-ci est exclu de paternité.
- par contre, il n'est pas exclu de paternité vis-à-vis du fœtus porté par la jeune fille (qui n'est donc pas sa vraie fille), avec 99,99% de chances d'être le père de ce fœtus, ce qui revient à un inceste.
- l'oncle de 41 ans, est exclu de paternité vis-à-vis du fœtus.
- les trois autres hommes sont également confirmés exclus de paternité vis-à-vis de l'embryon.

En conclusion, la recherche de filiation par des techniques biologiques permet de rendre une information fiable et rigoureuse au juge en charge des affaires.

Celui-ci, ne pouvant conclure à priori et uniquement sur la base de textes de loi ou de sa très fragile et contestable intuition, va mandater un expert en biologie, habituellement docteur en médecine, spécialiste, nommé près une Cour d'Appel, ou de Cassation, afin d'obtenir des arguments sanguins et des empreintes génétiques comparées aux autres sujets de la famille et de la descendance, pour pouvoir faire reposer son argumentation sur des chiffres qui ont une certaine force mathématique et donc une fiabilité juridique très élevée, notamment lorsque les conclusions atteignent 99,999%.

CHAPITRE V :

SITUATIONS PARTICULIERES

RENCONTRES LORS D'UNE

RECHERCHE DE PATERNITE

Il est important de rapporter que les difficultés en recherche de paternité rencontrées en 1985 paraissent banales en 1995, de même que celles rencontrées en 1995 seront banalisées une décennie plus tard, etc. Ce sont en effet les énormes progrès de la biologie et de la génétique qui permettent de dépasser les barrières successives.

Les principales difficultés lors d'une recherche de filiation reposent sur la proximité biologique entre les pères supposés, qui possèdent alors des cartes d'identité biologiques et génétiques très voisines et donc peu discriminantes, poussant l'expert à réaliser des recherches dans des systèmes suffisamment rares pour être distinctifs. Il faut donc explorer le plus ample polymorphisme afin de découvrir deux ou plusieurs informations d'exclusion ou de non exclusion de paternité.

Dans ce chapitre, seront donc présentés des cas d'expertises retrouvés dans la littérature nationale et internationale dont les conclusions ont été difficiles à émettre, en raison des situations familiales ou de recueils d'échantillons difficiles.

I - Mère décédée

* Il s'agissait d'une expertise dans laquelle la mère était décédée, ainsi que ses parents. Etaient alors disponibles l'analyse du père présumé et de l'enfant.

Or, l'ensemble des systèmes classiques et même le HLA ne permettait pas l'exclusion du père putatif. C'est uniquement l'étude du polymorphisme qui mit l'exclusion de paternité en évidence, par six des huit couples sonde-enzyme utilisés.

* Prenons un autre exemple :

Les expertises de filiation sont possibles actuellement, grâce au pouvoir de discrimination élevé du polymorphisme V.N.T.R., même dans le cas où l'un des géniteurs manque. Dans le tableau suivant, on voit un exemple d'exclusion par les groupes sanguins. Mais si on ignore les caractéristiques de la mère, aucun des groupes examinés n'apporte l'exclusion du père présumé.

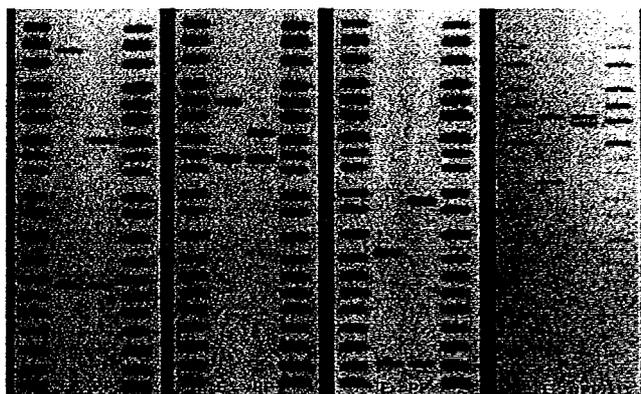
Groupe sanguin	Mère	Enfant	Père présumé
ABO	A	A-B	A
Plasminogène	1	2-1	1
Phosphoglucomutase (PGM)	A3 – a1	a2 – a1	a4 – a1

Pour le groupe ABO, la caractéristique B de l'enfant ne peut provenir que de son père et le père présumé ne la présente pas. Donc, il est exclu de paternité. Il en va de même pour le type 2 du plasminogène ou le caractéristique a2 de l'isoenzyme PGM.

Toutefois, aucune de ces trois exclusions ne peut être prouvée si nous n'avions pas le phénotype de la mère.

Il faut alors utiliser les empreintes génétiques, portant sur l'enfant et le seul père présumé.

La figure suivante rapporte les résultats d'une expertise portant sur le père présumé et l'enfant seulement. Pour chaque sonde, l'enfant a présenté une bande commune avec le père présumé et ceci est suffisant pour apporter une haute probabilité de paternité même sans connaître les caractéristiques de la mère.



Profil génétique sur quatre locus V.N.T.R. pour une expertise en paternité portant sur l'enfant (E) et le père présumé (PP) uniquement. Les locus étudiés sont de gauche à droite D7S21, D12S11, D2S44 et D7S21 en utilisant les sondes : g3, MS43s, YNH24 et MS31, respectivement
(Les empreintes génétiques en pratique judiciaire ; DOUTREMEPUICH, 1998)

Lorsque le père présumé est décédé, l'expertise reste envisageable en faisant intervenir soit les grands-parents, soit les frères et/ou sœurs du défunt, soit encore d'autres enfants nés d'une autre union.

Il est possible également d'établir s'il y a un lien de parenté au premier degré entre personnes appartenant à une même fratrie.

II - Succession et fratrie

Le père légitime de trois femmes étant décédé, un jeune homme se fait connaître lors de l'ouverture de la succession comme fils naturel du père décédé.

Le problème soulevé ici était de rattacher ce jeune homme en tant que demi-frère à la fratrie légitime.

L'étude de l'ensemble des systèmes de marqueurs, y compris le polymorphisme de l'ADN, a permis de reconstituer le génotype du père décédé. Et dans chaque système sonde-enzyme, l'allèle paternel reçu par le jeune homme était identique à au moins l'une des trois jeunes femmes de la fratrie. Il a donc été considéré fils réel du père des trois autres filles, étant alors reconnu frère et celles-ci et intégrant le droit à l'héritage.

III - Pères non apparentés

Dans ce cas particulier, entre deux pères putatifs non apparentés, il n'était pas possible d'exclure l'un ou l'autre des deux hommes à l'aide des groupes érythrocytaires, sériques ou enzymatiques.

Le HLA seul excluait l'un des deux pères mais sur un seul antigène.

C'est une fois encore l'ADN qui a tranché puisque cinq sondes sur six ont confirmé l'exclusion.

IV - Confirmation de filiation

Il s'agit d'un étranger en situation régulière en France, désireux de faire régulariser la situation administrative de son "fils", 18 ans plus jeune que lui.

La totalité des systèmes classiques de marqueurs ne montre aucune exclusion de père présumé. Au contraire, il existait une identité troublante entre les examens sanguins des groupes érythrocytaires. De même, trois antigènes sur quatre dans le système HLA sont identiques entre les deux.

Parmi les polymorphismes de l'ADN, sur six sondes utilisées, seule MS31 montrait une exclusion nette, et YNH24 ne laissait voir qu'une bande chez le fils présumé, bande différente de celle du père supposé.

En cas d'hypothèse de paternité vraie, ceci peut s'expliquer par une mutation, avec une fréquence connue de 1 sur 1500 (méioses) avec MS31.

L'utilisation de la sonde MS205 ne montrant pas d'exclusion de paternité, quatre systèmes de S.T.R. analysés par P.C.R. ont été utilisés. Deux excluaient le père putatif.

La conclusion de ce dossier atypique est donc un apparemment extrêmement proche entre ces deux personnes, bien que la paternité soit complètement exclue.

L'hypothèse la plus probable est celle de deux frères.

V - L'inceste

Les rapports sexuels intra-familiaux, notamment entre le père et sa propre fille, sont sûrement plus nombreux que veulent le signifier les chiffres officiels connus.

La fille, devenue alors maman, se retourne contre son propre père afin de l'accuser de paternité vis-à-vis de son nouveau-né, signant ainsi la véracité du rapport sexuel infligé.

L'expertise médico-légale reste superposable aux autres recherches en filiation, avec comparaison des facteurs sanguins et des empreintes génétiques de chaque membre du trio mère-enfant-père présumé.

L'étude génétique demeure souvent délicate en raison des similitudes génétiques constatées si la probabilité de paternité est très forte.

L'histoire juridico-biologique peut d'ailleurs fortement se compliquer s'il existe plusieurs pères présumés, dont certains sont frères entre eux, c'est-à-dire oncles de la fille abusée devenue jeune mère. Il faut alors utiliser de nombreuses sondes afin d'être sûr de bien séparer les cartes génétiques de chaque individu.

Ce cas a été rencontré lors de l'affaire "5-92" de notre travail et classé dans le tableau d'étude des dossiers.

VI - Problèmes posés par les jumeaux

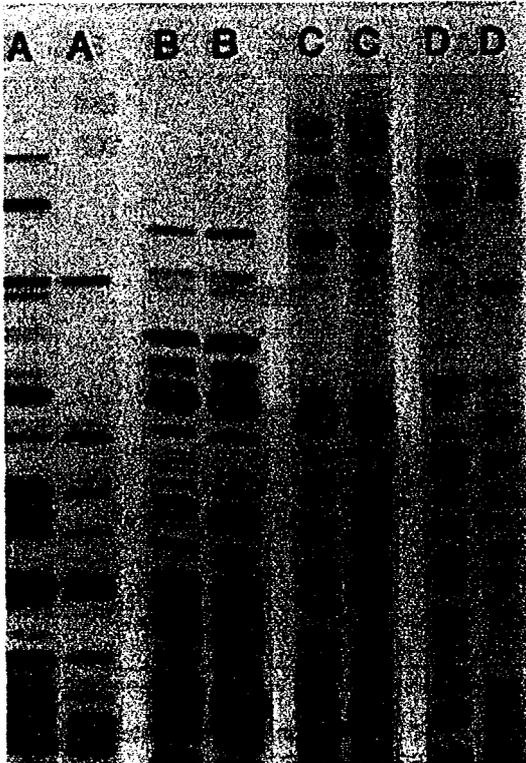


Figure 16 : Identification des jumeaux mono et di-zygotiques par empreinte génétique

Autoradiogramme après digestion de l'ADN génomique par Hinf I, transfert selon Southern et hybridation avec sonde multi-locus. On distingue aisément les deux couples de vrais jumeaux des deux couples de faux jumeaux.

(A. Jeffreys, DNA Probes, Cold Spring, Harbor Laboratory, New York, 1986)

Les jumeaux monozygotes vont présenter des empreintes génétiques tout à fait superposables. C'est le cas des bandes BB et CC.

A l'inverse, les bandes AA et DD révèlent un ADN de jumeau dizygote avec des différences nettes s'exprimant entre les bandes "A-gauche" et "A-droite" et "D-gauche" et "D-droite".

VII - Difficultés liées à l'étude statistique

Les difficultés liées à la méthode statistique de recherche de la probabilité a priori / a posteriori, sont à la fois pratiques et théoriques. Reprenons le cas d'une étude reposant sur le système HLA.

Difficultés pratiques :

La probabilité que nous avons nommée P2 (au chapitre "Méthodes d'interprétation") correspond à la probabilité de transmission d'un allèle par un individu pris au hasard dans la population. La connaissance des fréquences alléliques se présente donc comme un point crucial de l'estimation de la probabilité "a posteriori" de paternité, et donc en corollaire de l'index de paternité.

Aucune difficulté majeure se pose dans le cas où la mère et le père potentiel sont de la même ethnie, représentant la majorité des cas.

Par contre, la question des étrangers raciaux soulève de sérieux problèmes, même si les fréquences géniques de nombreux systèmes dans diverses populations sont maintenant connues.

Pour les caucasoïdes, il est habituel d'utiliser les fréquences d'Allemagne, les variations en Europe pouvant demeurer importantes. En effet, l'allèle BFF1 a une référence génique de 0,139 au pays basque et de 0,007 en Allemagne. Un tel allèle aura donc un poids statistique différent selon le choix de l'origine des fréquences.

Et ceci peut être plus ardu et plus lourd de conséquences. En effet, si les taux d'exclusion parmi les hommes non exclus sont comparables quelle que soit l'ethnie, on note une augmentation significative d'hommes noirs à probabilité de paternité inférieure à 95%, différence qui pourrait être liée au moindre polymorphisme détectable des marqueurs testés.

Difficultés théoriques :

Certains statisticiens estiment qu'on ne peut donner une probabilité "a priori" à une hypothèse. L'approche selon la théorie bayésienne est dans ce cas impossible. Le système alors utilisé sera logarithmique, suivant une loi normale lorsqu'un grand nombre de systèmes sont utilisés simultanément.

En fait, les probabilités "a priori" n'affectent la probabilité "a posteriori" que lorsque l'analyse génétique est peu ou pas informative, ce qui n'est pas le cas si le système HLA est utilisé comme marqueur génétique. Cette méthodologie a le mérite d'être dynamique et itérative. A chaque étape du raisonnement, à chaque nouveau marqueur, la probabilité "a posteriori" de l'homme "accusé" est réévaluée. La valeur des résultats sera d'autant plus grande que le nombre de marqueurs génétiques sera plus élevé.

VIII - Difficultés liées à la contamination des échantillons

En effet, le recueil sur sujet vivant par prélèvement sanguin veineux ne pose aucun problème.

Le recueil, beaucoup plus délicat, se rencontre dans les affaires d'agression sexuelle ou lors d'exhumation.

L'échantillon peut ainsi être contaminé par des germes (bactéries) qui vont malheureusement apparaître sur les empreintes et les rendre quasi-illisibles. Ceci ne se produit cependant pas lorsque l'étude se réalise à l'aide de sondes uniloculaires.

L'autoradiographie (avec sonde multiloculaire) révélera les marqueurs d'ADN en même temps que les profils bactériens ou fongiques.

En plus de cette contamination existe le risque de la présence de tissu humain apporté bien malgré lui par le manipulateur de l'échantillon.

Il va alors se produire des interférences et des superpositions de profils génétiques rendant ici encore l'analyse bien délicate.

IX - Agression sexuelle et recherche de paternité prénatale

C'est un cas rare : en effet, la recherche du père putatif a été réalisée grâce aux méthodes des V.N.T.R. et de la P.C.R., et les comparant et en les utilisant sur des prélèvements intra-utérins après agression sexuelle.

Environ 100 000 cas d'agressions sexuelles sont rapportés annuellement aux Etats-Unis. Pourtant il faut minorer ce chiffre et estimer que l'incidence de ce crime est de 10% de ce chiffre brut, soit 10 000 viols/an.

Le laboratoire du FBI, un des plus puissants laboratoires de criminalistique, a analysé environ 2400 cas sur une année (1995).

L'ambiguïté première est de savoir si la partenaire était consentante ou non, thème délicat.

Sur l'ensemble des résultats, dix cas ont été particulièrement étudiés (Harmmond et al.), en utilisant les méthodes du diagnostic prénatal (PreNatal Diagnostic ou P.N.D.).

Les identifications génétiques ont été conduites sur du tissu fœtal, du sang maternel et du sang de plusieurs agresseurs suspectés.

Le tableau suivant reprend les caractéristiques principales de chaque affaire :

Affaire	Age de la femme (ans)	Age de la grossesse (semaines)	Statut	Partenaire masculin
1	35	10	Mariée	Habituel
2	21	16	Mariée	Assaillant ou habituel
3	19	18	Mariée	Assaillant
4	21	1	Concubine	Assaillant ou habituel
5	22	7	Concubine	Assaillant ou habituel
6	18	12	Mariée	Habituel
7	26	27	Mariée	Assaillant ou habituel
8	17	23	Célibataire	Assaillant ou habituel
9	25	18	Mariée	Habituel
10	30	10	Mariée	Habituel

Une contraception a été utilisée par le partenaire n°3, nécessitant un prélèvement précieux des indices.

Après consentement, les 10 patientes ont subi des prélèvements intra-utérins pour P.N.D. et l'ensemble des suspects ont subi des tests ADN.

Deux techniques ont été utilisées : l'étude du polymorphisme sur V.N.T.R. par Southern et l'application de la méthode de la P.C.R. sur des S.T.R..

D'emblée, et comme il a déjà été précisé auparavant, l'avantage de la P.C.R. est notamment sa rapidité à émettre des conclusions, avantage indéniable dans le cas de P.N.D..

Quatre loci V.N.T.R. ont permis d'apporter des résultats avec plus de 99,9% de fiabilité, et ce en deux semaines environ.

Concernant le matériel nécessaire à l'étude, 1 à 5 µg d'ADN devraient être recueillies pour les V.N.T.R., et seulement 10 à 50 ng d'ADN pour la P.C.R..

La détermination par P.C.R. a reposé sur 13 S.T.R..

Dans les cas n° 9 et n° 10, l'apport de ces S.T.R. dans la fiabilité des résultats est capital.

Commentaires

La méthode par P.C.R. sur des S.T.R. est plus rapide, et nécessite 100 à 1000 fois moins de matériel ADN que la technologie V.N.T.R..

Cette notion prend de l'importance lorsqu'il s'agit de faibles quantités cellulaires mises à disposition des biologistes comme dans ce cadre particulier des viols.

Voici sous forme de tableau les conclusions :

Affaire	V.N.T.R.	S.T.R.	Combinés	Conclusion
1	99,95	84,06 [ⓐ]	99,99	Inclusion
2	99,69	87,76 [ⓐ]	99,95	Inclusion
3	00	00	00	Exclusion
4	99,96	99,29	99,99	Inclusion
5	99,62	99,50	99,99	Inclusion
6	00	00	00	Exclusion
7	99,34	99,96	99,99	Inclusion
8	00	00	00	Exclusion
9	Indéterminé	99,19	99,19	Inclusion
10	Indéterminé	00	00	Exclusion

ⓐ Résultats sur 7 S.T.R.

ⓑ Résultats sur 5 S.T.R.

Les loci utilisés pour l'étude par V.N.T.R. sont : D2 S44, D4 S139, D14, S13, D16 S85

Les loci utilisés pour l'étude par P.C.R. sont : HUMH PRTB (AGAT), HUM FABP (AAT), HUM CD4 (AAAAG), HUM RENA4 (ACAG), HUM THO1 (AATG), HUM PLA 2A1 (AAT), HUM ARA (AGC), HUMF 13A01 (AAAG), HUM CYAR 04 (AAAT), HUM LIPOL (AAAT), HUM CSF1QO (AGAT)

La figure 1, correspondant à une autoradiographie, démontre la présence d'ADN du tissu d'origine paternelle dans les échantillons étudiés.

Figure 1 :

Marker : marqueur

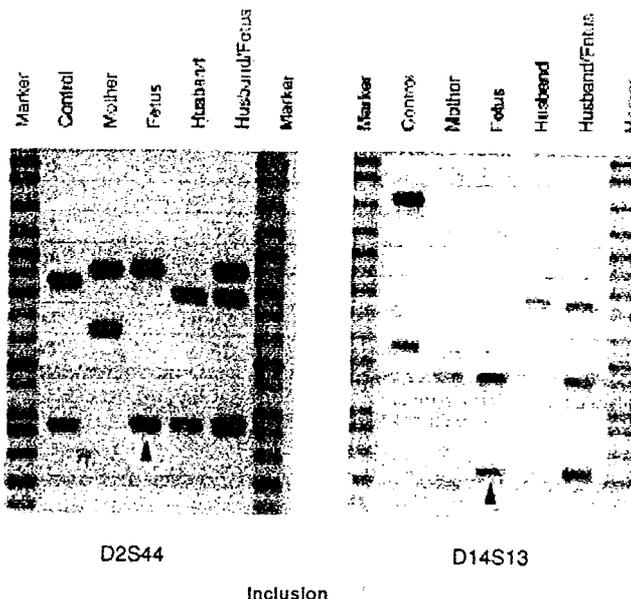
Control : contrôle

Mother : mère

Fetus : fœtus

Husband : mari

(In utero paternity testing following Alleged sexual assault ; Harmond and al., 1995)



Cette méthode de Southern sur V.N.T.R. met en évidence :

- la bande supérieure fœtale venant de la mère
- la bande inférieure (flèche) venant du père
- la superposition parfaite des bandes Husband/Fetus le confirme.

Le fœtus a donc hérité du matériel ADN de cet homme.

La figure 2 démontre l'exclusion de paternité du père présumé :

- les bandes (loci) fœtales autoradiographiées ne sont pas retrouvées dans le profil du mari.
- la superposition des profils Husband/Fetus retrouve la nette séparation des bandes.

Figure 2 :

Marker : marqueur

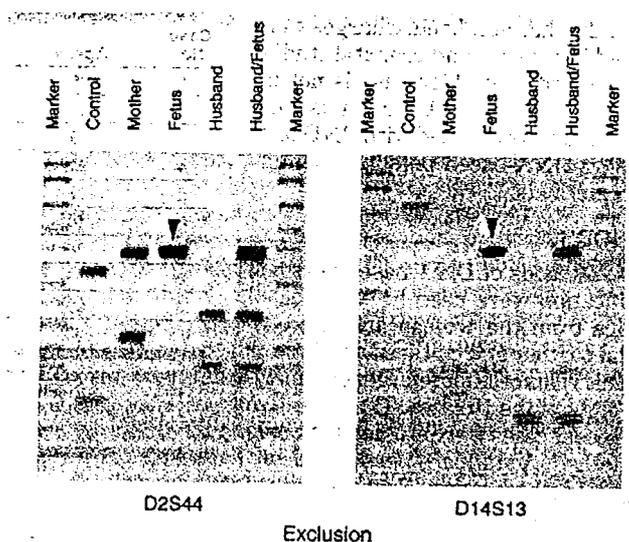
Control : contrôle

Mother : mère

Fetus : fœtus

Husband : mari

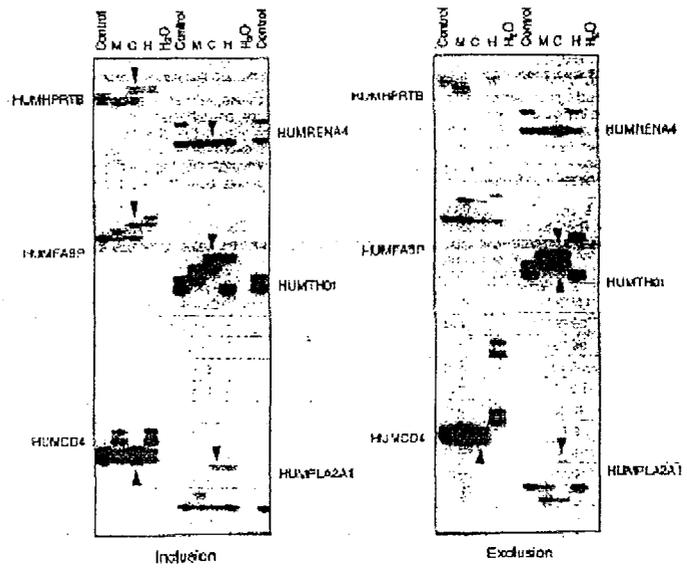
(In utero paternity testing following Alleged sexual assault ; Harmond and al., 1995)



La figure 3 utilisant la méthode de la P.C.R., a comporté l'étude de 6 S.T.R., montrant deux autoradiographies de trios :

Figure 3 :
 Control : contrôle
 M : mère
 C : enfant
 H : mari

(In utero paternity testing following Alleged sexual assault ; Harmmond and al., 1995)



Sur la figure d'inclusion, on retrouve la présence des loci fléchés du fœtus dans le prélèvement du père supposé (Husband). Les allèles sont bien correspondants et prouvent la paternité.

Sur la figure d'exclusion, les loci excluent la paternité car il n'y a aucune analogie possible entre la répartition allélique du fœtus et du mari.

En conclusion, l'utilisation de méthodes performantes de recherche de paternité par empreintes génétiques, dans le cas d'études sur tissus fœtaux recueillis in utero, est fiable et d'une vérité biologique précieuse pour le juge.

La méthode de P.C.R. sur plusieurs S.T.R. semble plus adaptée, car plus rapide, plus discriminante et nécessitant moins de tissu cellulaire initial.

Il faudra désormais que les textes de lois évoluent aussi vite que la science afin de légaliser ces tests, précieux apports dans des dossiers difficiles que sont les procès pour viol et agression sexuelle.

X - Cas d'un présumé père décédé

Une juridiction peut-elle ordonner l'exhumation du corps d'un défunt à des fins de recherche de filiation ?

L'objectif de cette manœuvre souvent impopulaire est scientifique puisqu'il permet le prélèvement d'ADN et la comparaison des empreintes génétiques du présumé père à celles de sa prétendue descendance.

De son vivant, un homme peut refuser de se soumettre aux tests sanguins destinés à réaliser une recherche de paternité en se protégeant derrière les lois de bioéthique de juillet 1994 qui posent le principe de la primauté, l'indisponibilité et l'intégrité de la personne, à laquelle nul ne peut porter atteinte, et derrière le Code Civil qui interdit tout prélèvement cellulaire sans le consentement de l'intéressé.

Mais aucune opposition peut ne pas avoir été exprimée après le décès, par les ayants-droit, laissant libre l'accès au "corps" du défunt à des fins scientifiques.

N'y a-t-il aucun autre moyen de prouver la paternité (ou son exclusion) que d'exhumer un corps plusieurs années après l'enterrement, au motif qu'un juge trouve là le seul outil de réponse à un demandeur en mal de reconnaissance ?

Au-delà de cette ambiguïté guidée par la science et le désir de vérité, le doute d'un réel appétit pour des avantages matériels indéniables se dessinait si la reconnaissance de paternité était accordée au demandeur.

Et en dehors de lien de filiation et d'état civil, même si la preuve se révélait positive, il ne bénéficiera jamais plus du regard unique d'un père pour son enfant...

Autre difficulté à élucider : pourquoi le défunt ne s'est-il pas soumis à la rigueur biologique s'il n'avait pas eu peur de la preuve d'une filiation ? On sait pourtant que le refus de se soumettre aux tests n'est pas du tout, aux yeux des juges, en faveur de la personne.

Alors ceux-ci vont mandater des experts, afin de procéder à la démonstration génétique de la paternité avec comme résultat son exclusion ou son affirmation.

La conclusion d'un tel dossier est certaine, absolue et indiscutable : les empreintes génétiques du présumé père et de l'enfant sont différentes, et l'homme n'est PAS le père biologique de ce jeune enfant.

Et quelque que soient les contestations, nous savons que les gènes ne mentent jamais.

L'effervescence populaire est retombée rapidement après l'annonce du verdict car les résultats par des tests génétiques ne souffrent d'aucune contestation possible, et que la "population" ne peut de toute façon pas émettre de réserves ou de remarques par manque de compétence et de culture médico-biologique.

CHAPITRE VI :

DISCUSSION

Si on admet que les résultats obtenus après analyse des groupes sanguins, du système HLA et des empreintes génétiques sont très fiables, la discussion d'un dossier de paternité repose sur l'intérêt de l'ouverture d'une procédure, et des risques auxquels se trouve exposé la descendance.

En effet, l'homme qui a partagé la vie de la mère de l'enfant et qui a participé à son développement psycho-affectif et à son éducation, peut être reconnu non-père par les résultats sanguins. Doit-on alors rendre l'enfant à son père biologique ?

L'ensemble de ce chapitre repose sur cette dualité.

Le juge verra s'opposer les conditions sociales et environnementales dans lesquelles l'enfant a grandi et la vérité biologique, incontestable, qui peut le conduire à retirer l'enfant de "sa" famille.

Seront donc successivement repris les notions d'identité génétique ou sociale, du principe d'égalité ou d'inégalité, du pouvoir du juge, et des droits de l'enfant face à son avenir.

I – Identification génétique, rapport de parenté et filiation sociale

Les rapports de parenté peuvent être établis en tenant compte des "liens du sang".

Si on se réfère à l'ordre, à la nécessité, au prévisible, les tests d'identification en paternité apportent désormais des certitudes biologiques.

Mais il est capital de prendre en compte ce qui est constitutif d'une personne humaine, de l'individu social, qu'il s'agisse du père ou de l'enfant, ou du trio père-mère-enfant. Ces liens "du sang" sont en fait des liens affectifs, brodés d'histoire quotidienne avec joies et peines, dans un environnement à chaque fois singulier. Ces réalités ne peuvent et ne pourront jamais être prises en compte par des tests biologiques.

Alors qu'en est-il du recours à ces tests lorsqu'il s'agit d'établir, de reconnaître ou de nier la responsabilité d'un père à l'égard d'un enfant ?

Le délicat débat fait alors s'opposer la force et la vérité d'un résultat biologique, aux rapports si subjectifs et très difficilement mesurables d'affection et d'amour entre des personnalités qui n'ont pas forcément un lien réel génétique.

Le lien biologique est certain et définitif. Le lien affectif est imprévu, labile et mouvant.

Il n'est pas de l'ordre de ce travail de trancher ou de prendre position.

Une recherche de paternité doit être jugée au cas par cas, et le juge reste maître de faire peser les différentes "vérités" sociales, environnementales et biologiques.

Cela revient à savoir si, au nom de la vérité quasi-absolue des empreintes génétiques, un enfant doit, après avoir été élevé au sein d'un foyer "biologiquement faux" où il a trouvé le bonheur, être retiré et confié à son père biologique, sans réelle assurance sur son avenir affectif et matériel.

De tels cas deviennent malheureusement habituels, avec un père temporairement éloigné, qui réapparaît et réclame la paternité de son enfant : la biologie lui donnera raison ; la société sûrement pas.

L'attitude et le jugement seront identiques lors d'une recherche de paternité à des fins financières, d'héritage notamment.

Aussi, nous pensons qu'il faudra savoir éviter de réduire les rapports de filiation aux seuls liens biologiques et on prendra en compte le lien et l'intérêt des personnes, notamment des enfants, dans la considération des dimensions psychosociales et des responsabilités qui en découlent.

Les seules bornes connues actuellement sont juridiques. Seules des lois suffisamment rigides par leur clarté et leur énoncé, pourront montrer la voie, et défendre surtout l'enfant face à des vérités biologiques qui cacheront des mesquineries sociales.

Du point de vue moral, la vérité socio-affective dans laquelle grandit un enfant doit-elle l'emporter sur la vérité biologique ?

Cela s'entend surtout lors de procédures ou d'actions en désaveu ou en contestation de paternité, où se mêlent les intérêts, sordides ou non, les vanités parentales blessées et les amours contrariées.

C'est par exemple le cas où, dans un couple non marié, la femme interrompt sa contraception à l'insu de son conjoint et lui "impose" la naissance d'un enfant dont il ne voulait pas du tout. Dans quelles mesures peut-il alors récuser sa paternité que le test génétique va facilement prouver ?

L'enfant à naître trouvera-t-il un intérêt à être rattaché juridiquement à cet homme qui ne le désire pas ?

Alors, un juge dispose-t-il de critères suffisamment déterminants et de recul psychologique pour apprécier avec équité ?

Ces questions amènent à de nombreuses réflexions.

L'émancipation de la femme, la modification des rapports au sein du couple, la crise de l'institution matrimoniale, l'instabilité des ménages sont autant de faits de société en cette seconde moitié du XXème siècle, qui ont beaucoup fragilisé la position paternelle. Celle-ci était bien plus aisée et confortable au temps de la vérité matrimoniale avec l'adage : "pater is est quem nuptiae demonstrant".

Ces notions sociales sont parallèlement pénalisées par l'apparition de techniques biomédicales de procréation, de plus en plus conquérantes, mêmes si leurs résultats restent finalement assez faibles. Le statut juridique des individus nés de telles techniques a été codifié pour les protéger. Mais quelle société a le droit de refuser à une personne née "in vitro", de demander à connaître son "vrai" père, même si l'on semble attiré de répondre : "le père, c'est celui qui aime" comme le faisait César à Marius dans l'œuvre de Marcel Pagnol.

Et quand on se rappelle que 10 à 15% des enfants seraient adultérins, on peut imaginer les ébranlements familiaux auxquels on s'expose.

L'emballlement actuel pour l'accès à l'information génétique s'explique sans doute par les progrès réalisés dans la compréhension des mécanismes de l'hérédité et par l'aura dont bénéficie la génétique moléculaire dans sa capacité d'identifier les personnes à travers leurs caractéristiques biologiques les plus intimes.

II – Systèmes juridiques et paternité

Le lien juridique de filiation est un rapport de droit qui repose sur un rapport de fait, c'est-à-dire en principe le lien de sang.

A travers toute l'histoire, le principe de base a longtemps été le principe d'inégalité, ou même la négation de certaines filiations parce que procréés hors des normes sociales. L'ignorance de la réalité biologique n'a d'ailleurs jamais fait que laisser la place à des règles sociales inspirées jusque là par des objectifs économiques, politiques, religieux et moraux. Il suffit pour cela de reprendre les règles de filiation établies jusqu'au début des années 1970.

Depuis cette date, les législations occidentales se sont ouvertes à la recherche de plus de vérité, car les mentalités commençaient à privilégier le principe d'égalité dans les rapports de filiation.

C'est ainsi que les juristes allemands ont opposé leur système germanique de filiation dit "de la descendance" (Abstammungssystem), sous-entendu par le sang, aux systèmes de tradition latine, tel le français, dit "de la reconnaissance" (Amerkenungssystem), fondé sur la volonté de faire entrer l'enfant au sein de la famille par un biais législatif.

Aujourd'hui que le principe d'égalité est entré dans les esprits et les lois, la voie du principe de vérité d'ordre biologique, comme instrument d'égalité, est tracée.

Mais ici intervient l'empreinte des cultures. En effet, le droit allemand rend obligatoire la recherche de vérité à tout prix et par tous les moyens, même si certains jugements sont fortement controversés.

A l'opposé, le droit français attache un contrepois à la recherche de la vérité objective, par la prise en compte d'aspects subjectifs des réalités vécues, nommées "possession d'état".

Cette possession d'état, à travers quelques conclusions jurisprudentielles, sert tour à tour à bon et à mauvais escient, à créer ou à défaire une filiation qui n'a plus rien à voir avec la "vraie" filiation de l'enfant, au gré des unions successives de la mère.

La possession d'état devient ainsi un véritable outil de démantèlement de la paternité.

On voit bien que, dans tous les cas, en établissement ou en contestation, l'ouverture à la preuve biologique dépend des intérêts et valeurs en conflit, plus que des moyens disponibles, désormais fiables, en particulier pour l'enfant et la dimension affective de sa parenté.

L'ensemble de ces notions et de ces réflexions n'est recevable qu'à partir du moment où la preuve par expertise scientifique est admise. Car cette notion d'admissibilité de la preuve peut être contestée quant à la fiabilité, la pertinence et la valeur probante des résultats prononcés.

Cela revient à se poser la question de savoir à partir de quand affirmer avec une pleine et entière certitude que la technique est éprouvée et sûre. Les techniques évoluent, vite depuis dix ans, et le continueront. Alors quand accepter que le progrès est acquis ?

En cette année 2000, nous pensons que l'on peut, après vingt années de recherche génétique, dire que la recherche de paternité par les empreintes génétiques est fiable totalement, même si certains dossiers poseront encore de subtils problèmes aux experts.

III – Le pouvoir du juge

Nous évoquons tout au long de ce travail la puissance de vérité qui repose sur les techniques d'empreintes génétiques. Mais qu'en est-il de la pertinence de la mesure d'expertise, que le juge ordonne d'office ou à la demande d'une des parties, et du degré de liberté dont il dispose ?

Le problème est alors une question de hiérarchie dans la force probante des différents types d'expertises.

En l'absence de "hiérarchie légale" des modes de preuves utilisables pour prouver ou nier une filiation, le juge, déjà en possession d'éléments (possession d'état, écrits, témoignages, autres expertises), dispose en principe d'une entière liberté d'appréciation si aucune autre demande n'est formulée, sous réserve de refuser d'ordonner une expertise biologique.

Le danger est grand de priver les parties du droit à la preuve, en particulier si la force probante de la nouvelle expertise demandée est supérieure aux éléments déjà apportés.

On peut presque ici faire le parallèle avec un médecin qui a une "obligation de moyens" afin de soigner et soulager, quelque soit le résultat de la technique. Le juge semble également avoir une "obligation de moyens" afin de prouver une paternité, ou de l'exclure.

Comment accepter qu'un juge déclare inutile une expertise pratiquée sur des techniques récentes acceptées de tous, alors qu'il possède des résultats non absolument décisifs. Il viole le droit à la preuve des parties.

Pourtant, le juge dispose encore d'un souverain pouvoir d'appréciation des éléments de preuve et n'est pas lié, en principe, aux rapports d'experts.

Cependant, lorsque des techniques telles que les empreintes génétiques, apportent une réponse avec une fiabilité qui dépasse 99,999%, comment un juge pourrait refuser l'accès à ces techniques ?

Sur le papier, il le peut.

Dans les faits, les juges, responsables, font appel aux dernières données de la science, après s'être, à juste titre, entourés de précautions d'agrément et de fiabilité des divers intervenants.

D'ailleurs, en ce début de XXIème siècle, l'homme a besoin de certitudes. La voix du sang rassure : "la génétique me dira si je suis bien le père de mon enfant", ou encore "moi, enfant, j'ai le droit de connaître mes origines paternelles", allégation incluse de l'article 7 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

IV – Les droits de l'enfant et l'avenir

Dans une demande de paternité sur un enfant en bas âge, celui-ci est singulièrement démuné et personne ne représente réellement ses intérêts, si ce n'est les textes de loi. L'enfant risque bien de faire les frais de cette signature génétique, bien à ses dépens.

L'enfant se retrouve au sein d'un conflit, avec insécurité familiale, face à un risque d'émergence d'une vérité n'étant pas toujours à son bénéfice.

L'idée d'une procédure judiciaire impliquant l'intervention d'un tiers et ce, dans le respect du cadre légal d'ordre public de la filiation se justifie, dans la mesure où le statut de l'enfant peut encore être modifié.

Dans ce contexte, la collecte et la conservation imposeront la constitution de banques de données. Celles-ci, nécessairement nominatives, tomberont sous l'autorité des lois de protection des données personnelles.

Les données génétiques étant individuelles et familiales, il semble évident que dans le contexte de filiation, de succession ou d'assurance, les apparentés pourraient trouver un intérêt à obtenir l'information stockée.

Il conviendrait alors de poser rapidement des règles de confidentialité et d'exactitude qui permettraient d'assurer que l'échantillon a été obtenu avec le consentement des personnes ou du titulaire de l'autorité parentale.

Comment rédiger au mieux des textes protecteurs sans émettre la moindre confusion entre le Droit et la Loi. Aucune loi ne comblera jamais un droit fondamental. Les réponses uniquement "légales" ne suffiront pas face aux multiples questions de filiation.



CONCLUSION

La recherche de paternité a trouvé, grâce à l'analyse des empreintes génétiques apparues en 1985, une sorte de norme d'excellence, qui rend les expertises et les jugements très fiables.

Les cas de recherche en filiation dans le cadre d'une procédure civile ne requièrent pas systématiquement le recours aux études sur l'ADN. Elles restent habituellement simples et leurs résultats deviennent peu discutables.

En revanche, les juges trouvent un outil d'une aide capitale lors des dossiers de filiation dans lesquels les liens de parentés entre les sujets suspectés sont proches, et lors des rapports sexuels sanctionnables tels l'inceste ou le viol.

La biologie se met donc au service de la justice et évolue en fonction de la complexité des dossiers. Et la biologie fait désormais mieux encore puisqu'elle permet d'élucider quasiment toutes les recherches, tant sur le vivant que sur le défunt.

Les empreintes génétiques sont d'ailleurs régulièrement citées dans l'actualité à propos de dossiers de paternité ou en criminalistique.

Mais l'avenir de la génétique ouvre les portes de recherches sur des corps bien plus anciens. Et plus la biologie se contentera de très petits échantillons d'ADN, plus le corps examiné pourra être ancien. Il est désormais envisageable de reconstituer la filiation de corps momifiés.

A l'avenir correspond également des cas de paternité qui n'en sont pas, en raison des rapports de filiation suite à des inséminations et des fécondations in vitro.

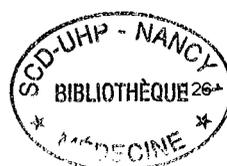
Les textes législatifs visent à défendre l'enfant né de telles techniques. Celui-ci peut être issu d'un sperme et d'un ovule qui ne proviennent ni de son père "légal", ni de sa mère "légale".

Prouver la non-paternité dans ces cas sera aisé. Se verront donc opposées la vérité biologique, avec sa rigueur, et la "vérité" de droit, administrative, reconnaissant les liens environnementaux et affectifs entre des êtres n'ayant pas de lien de filiation reconnus.

Le juge devra alors trancher entre le retrait d'un enfant de son cocon familial au regard de la puissance des résultats d'expertise, et l'impalpable et juste sentiment de laisser un enfant au sein de "sa" famille.

La législation doit donc envisager les très nombreux cas de couples non mariés, les enfants nés par F.I.V., les nouvelles dispositions du pacte de solidarité (PACS), et bien d'autres, afin de répondre à l'attente de recherche de paternité dans des contextes atypiques.

La biologie et les empreintes génétiques ont connu un essor fulgurant depuis notamment dix ans, et sauront répondre aux multiples cas de figures soumis à son impitoyable appréciation.



ANNEXES

- Lois dites bioéthiques
 - . loi n° 94-653 et n° 94-654 du 29 juillet 1994
 - . loi n° 94-548 du 1^{er} juillet 1994

- Décret n° 97-109 du 6 février 1997 et Circulaire n° 98-137 du 27 février 1998 sur les empreintes génétiques.

- Exemple de consentement pour une étude en biologie moléculaire.

- Articles du Code Civil

- Lexique des termes utilisés en biologie moléculaire.



BIOÉTHIQUE



Les lois dites de bioéthique sont au nombre de trois :

- loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 (JO n° 175 du 30 juillet 1994) relative au respect du corps humain,
- loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 (JO n° 175 du 30 juillet 1994) relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal,
- loi n° 94-548 du 1er juillet 1994 (JO n° 152 du 2 juillet 1994) relative au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

EMPREINTES GÉNÉTIQUES

- le décret n° 97-109 du 6 février 1997 (JO n° 34 du 6 février 1997) fixe les conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire,
- la circulaire DH/AF 1 n° 98-137 du 27 février 1998 (BOSS n° 98-137 du 28 mars 1998) crée des consultations médico-judiciaires d'urgence, dans le cadre du décret n° 94-210 du 30 décembre 1994 instituant le Conseil supérieur de la médecine légale.



LOIS

LOI n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain (1)

NOR: JUSX9400024L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 94-343/344 DC en date du 27 juillet 1994,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DU RESPECT DU CORPS HUMAIN

Art. 1^{er}. – I. – L'intitulé du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil est ainsi rédigé :

« TITRE I^{er}

« Des droits civils

II. – L'intitulé du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Du respect du corps humain »

Art. 2. – L'article 16 du code civil est rétabli dans la rédaction suivante et inséré au début du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil :

« Art. 16. – La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »

Art. 3. – Après l'article 16 du code civil, sont insérés les articles 16-1 à 16-9 ainsi rédigés :

« Art. 16-1. – Chacun a droit au respect de son corps.

« Le corps humain est inviolable.

« Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

« Art. 16-2. – Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci.

« Art. 16-3. – Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne.

« Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

« Art. 16-4. – Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

« Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

« Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.

« Art. 16-5. – Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

« Art. 16-6. – Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.

« Art. 16-7. – Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

« Art. 16-8. – Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.

« En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci.

« Art. 16-9. – Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. »

Art. 4. – L'article 227-12 du code pénal est complété par un troisième et un quatrième alinéa ainsi rédigés :

« Est puni des peines prévues au deuxième alinéa le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre. Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines sont portées au double.

« La tentative des infractions prévues par les deuxième et troisième alinéas du présent article est punie des mêmes peines. »

TITRE II

DE L'ÉTUDE GÉNÉTIQUE DES CARACTÉRISTIQUES D'UNE PERSONNE ET DE L'IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR SES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

Art. 5. – Il est inséré, dans le titre I^{er} du livre I^{er} du code civil, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« De l'étude génétique des caractéristiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques

« Art. 16-10. – L'étude génétique des caractéristiques d'une personne ne peut être entreprise qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique.

« Le consentement de la personne doit être recueilli préalablement à la réalisation de l'étude.

« Art. 16-11. — L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

« En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli.

« Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement de la personne doit être au préalable recueilli.

« Art. 16-12. — Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent, en outre, être inscrites sur une liste d'experts judiciaires. »

Art. 6. — Il est inséré, dans la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. — Sont seules habilitées, en matière judiciaire, à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques les personnes inscrites sur les listes instituées par l'article 2 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 7. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 611-17 du code de la propriété intellectuelle sont ainsi rédigés :

« Ne sont pas brevetables :

« a) Les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une telle invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition législative ou réglementaire ; à ce titre, le corps humain, ses éléments et ses produits ainsi que la connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène humain ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet de brevets. »

Art. 8. — I. — La section 6 du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal devient la section 7 de ce chapitre.

II. — L'article 226-25 du code pénal devient l'article 226-31.

III. — Il est inséré, dans le chapitre VI du titre II du livre II du code pénal, une section 6 intitulée : « Des atteintes à la personne résultant de l'étude génétique de ses caractéristiques ou de l'identification par ses empreintes génétiques », comportant six articles ainsi rédigés :

« Art. 226-25. — Le fait de procéder à l'étude des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales sans avoir préalablement recueilli son consentement dans les conditions prévues par l'article L. 145-15 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Art. 226-26. — Le fait de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Art. 226-27. — Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins médicales sans recueillir préalablement son consentement dans les conditions prévues par l'article L. 145-15 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Art. 226-28. — Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 145-16 du code de la santé publique.

« Art. 226-29. — La tentative des infractions prévues aux articles 226-25, 226-26, 226-27 et 226-28 est punie des mêmes peines.

« Art. 226-30. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

IV. — Après l'article 226-31 du code pénal, il est inséré un article 226-32 ainsi rédigé :

« Art. 226-32. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article 226-28 et de la tentative de ces infractions ayant la qualité d'expert judiciaire encourent également la radiation de la liste sur laquelle elles sont inscrites. »

V. — Dans le dernier alinéa (5°) de l'article 226-31 du code pénal, les références : « , 226-15 et 226-28 » sont substituées à la référence : « et 226-15 ».

Art. 9. — I. — Il est inséré, dans le livre V du code pénal, un titre 1^{er} intitulé : « Des infractions en matière de santé publique ».

Il est créé, dans ce titre 1^{er}, un chapitre 1^{er} intitulé : « Des infractions en matière d'éthique biomédicale », comprenant quatre sections ainsi rédigées :

« Section 1

« De la protection de l'espèce humaine

« Art. 511-1. — Le fait de mettre en œuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

« Section 2

« De la protection du corps humain

« Art. 511-2. — Le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines, le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

« Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un pays étranger.

« Art. 511-3. — Le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues par l'article L. 671-3 du code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un organe sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale sans

avoir respecté les conditions prévues aux articles L. 671-4 et L. 671-5 du code de la santé publique.

« Art. 511-4. – Le fait d'obtenir d'une personne le prélèvement de tissus, de cellules ou de produits de son corps contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de tissus, de cellules ou de produits humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de céder à titre onéreux des tissus, des cellules ou des produits du corps d'autrui.

« Art. 511-5. – Le fait de prélever un tissu ou des cellules ou de collecter un produit sur une personne vivante majeure sans qu'elle ait exprimé son consentement est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou des cellules ou de collecter un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale sans avoir respecté les conditions prévues par l'article L. 672-5 du code de la santé publique.

« Art. 511-6. – Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement écrit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. 511-7. – Le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou des transplantations d'organes, à des prélèvements ou des greffes de tissus, à la conservation ou à la transformation de tissus ou à la greffe de cellules dans un établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue par les articles L. 671-12, L. 671-16, L. 672-7, L. 672-10 et L. 672-13 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-8. – Le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de cellules et produits humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaire exigées en application des dispositions de l'article L. 665-15 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-9. – Le fait d'obtenir des gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, à l'exception du paiement des prestations assurées par les établissements effectuant la préparation et la conservation de ces gamètes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux des gamètes provenant de dons.

« Art. 511-10. – Le fait de divulguer une information permettant à la fois d'identifier une personne ou un couple qui a fait don de gamètes et le couple qui les a reçus est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-11. – Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une assistance médicale à la procréation sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles exigés en application de l'article L. 665-15 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-12. – Le fait de procéder à une insémination artificielle par sperme frais ou mélange de sperme provenant de dons en violation de l'article L. 673-3 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-13. – Le fait de subordonner le bénéfice d'un don de gamètes à la désignation par le couple receveur d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers en violation de l'article L. 673-7 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-14. – Le fait de procéder à des activités de recueil, de traitement, de conservation et de cession de gamètes provenant de dons sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 673-5 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Section 3

« De la protection de l'embryon humain

« Art. 511-15. – Le fait d'obtenir des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains.

« Art. 511-16. – Le fait d'obtenir des embryons humains sans respecter les conditions prévues aux articles L. 152-4 et L. 152-5 du code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Art. 511-17. – Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser des embryons humains à des fins industrielles ou commerciales.

« Art. 511-18. – Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Art. 511-19. – Le fait de procéder à une étude ou une expérimentation sur l'embryon en violation des dispositions de l'article L. 152-8 du code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Art. 511-20. – Le fait de procéder au diagnostic prénatal sans avoir reçu l'autorisation mentionnée à l'article L. 162-16 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-21. – Le fait de méconnaître les dispositions de l'article L. 162-17 du code de la santé publique relatif au diagnostic préimplantatoire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-22. – Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 184-1 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-23. – Le fait de divulguer une information nominative permettant d'identifier à la fois le couple qui a renoncé à un embryon et le couple qui l'a accueilli est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-24. – Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation à des fins autres que celles définies à l'article L. 152-2 du code de la santé publique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. 511-25. – Le fait de procéder au transfert d'un embryon dans les conditions fixées à l'article L. 152-5 du code de la santé publique sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses exigés en application de l'article précité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Section 4

« Autres dispositions et peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

« Art. 511-26. – La tentative des délits prévus par les articles 511-2, 511-3, 511-4, 511-5, 511-6, 511-9 et 511-15 est punie des mêmes peines.

« Art. 511-27. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. 511-28. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 :

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

II. — Il est créé, dans le livre V du code pénal, un titre II intitulé : « Autres dispositions », comprenant un chapitre unique intitulé : « Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux ».

Les articles 511-1 et 511-2 du code pénal deviennent respectivement les articles 521-1 et 521-2.

TITRE III

DE LA FILIATION EN CAS DE PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

Art. 10. — Il est inséré, au chapitre 1^{er} du titre VII du livre 1^{er} du code civil, une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« De la procréation médicalement assistée

« Art. 311-19. — En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

« Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

« Art. 311-20. — Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

« Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action en contestation de filiation ou en réclamation d'état à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

« Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoque, par écrit et avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance.

« Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

« En outre, est judiciairement déclarée la paternité hors mariage de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu. L'action obéit aux dispositions des articles 340-2 à 340-6. »

Art. 11. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*
SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,
FRANÇOIS LÉOTARD

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,*
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué à la santé,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

(1) Loi n° 94-653.

— Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2599 ;

Rapport de M. Bioulac, au nom de la commission spéciale, n° 2871 ;

Discussion les 19, 20, 23 novembre 1992 et adoption le 25 novembre 1992.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 66 (1992-1993) ;

Rapport de M. Guy Cabanel, au nom de la commission des lois, n° 230 (1993-1994) ;

Discussion les 13, 14, 17, 18, 19 et 20 janvier 1994 et adoption le 20 janvier 1994, n° 77.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 961 ;

Rapport de M. Jérôme Bignon, au nom de la commission des lois, n° 1062 ;

Discussion le 19 avril 1994 et adoption le 20 avril 1994.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 356 (1993-1994) ;

Rapport de M. Guy Cabanel, au nom de la commission des lois, n° 398 (1993-1994) ;

Discussion et adoption le 19 mai 1994.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1267 ;

Rapport de M. Jérôme Bignon, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1386 ;

Discussion et adoption le 21 juin 1994.

Sénat :

Rapport de M. Guy Cabanel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 515 (1993-1994) ;

Discussion et adoption le 23 juin 1994.

— Conseil constitutionnel :

Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994 publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1994.

LOI n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (1)

NOR: SPSX9400032L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 94-343/344 DC en date du 27 juillet 1994,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'intitulé du livre VI du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« LIVRE VI

« Don et utilisation des éléments et produits du corps humain »

Art. 2. - Il est inséré, au début du livre VI du code de la santé publique, un titre I^{er} ainsi rédigé :

« TITRE I^{er} »

« Principes généraux applicables au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain »

« Art. L. 665-10. - La cession et l'utilisation des éléments et produits du corps humain sont régies par les dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil et par les dispositions du présent titre.

« Art. L. 665-11. - Le prélèvement d'éléments du corps humain et la collecte de ses produits ne peuvent être pratiqués sans le consentement préalable du donneur. Ce consentement est révocable à tout moment.

« Art. L. 665-12. - Est interdite la publicité en faveur d'un don d'éléments ou de produits du corps humain au profit d'une personne déterminée ou au profit d'un établissement ou organisme déterminé. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'information du public en faveur du don d'éléments et produits du corps humain.

« Cette information est réalisée sous la responsabilité du ministre chargé de la santé.

« Art. L. 665-13. - Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à celui qui se prête au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de ses produits. Seul peut intervenir, le cas échéant, le remboursement des frais engagés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 665-14. - Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur, ni le receveur celle du donneur. Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée.

« Il ne peut être dérogé à ce principe d'anonymat qu'en cas de nécessité thérapeutique.

« Art. L. 665-15. - Le prélèvement d'éléments et la collecte de produits du corps humain à des fins thérapeutiques sont soumis à des règles de sécurité sanitaire définies par décret en Conseil d'Etat.

« Ces règles comprennent notamment des tests de dépistage des maladies transmissibles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe également les conditions dans lesquelles s'exerce la vigilance concernant les éléments et produits du corps humain, les produits, autres que les médicaments, qui en dérivent, ainsi que les dispositifs médicaux les incorporant, en particulier les informations que sont tenus de transmettre les utilisateurs ou des tiers.

« Art. L. 665-16. - Ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre les produits du corps humain pour lesquels il est d'usage de ne pas appliquer l'ensemble des principes qu'énoncent les articles L. 665-11 à L. 665-15. La liste de ces produits est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 3. - I. - Les chapitres I^{er}, II, III, IV et V du livre VI du code de la santé publique constituent un titre II intitulé : « Du sang humain ».

II. - La division chapitre VI du livre VI du code de la santé publique et son intitulé sont supprimés.

III. - Les articles L. 671-1 à L. 671-8 du code de la santé publique deviennent les articles L. 675-1 à L. 675-8.

IV. - L'article L. 671-9 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 4. - I. - Il est inséré, après le chapitre II du titre III du livre VI du code de la santé publique, un chapitre II bis intitulé : « De l'Etablissement français des greffes ».

II. - L'article 56 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, qui devient l'article L. 673-8 du code de la santé publique, est inséré dans le chapitre mentionné au I.

III. - Il est inséré, dans le même chapitre, un article L. 673-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 673-9. - Les ressources de l'Etablissement français des greffes comprennent :

« 1° Des subventions de l'Etat ;

« 2° Une dotation globale versée dans les conditions prévues par l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale dont les modalités de fixation et de révision sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

« 3° Des taxes et redevances créées à son bénéfice ;

« 4° Des produits divers, dons et legs. »

Art. 5. - I. - Il est inséré, après le titre II du livre VI du code de la santé publique, un titre III intitulé : « Des organes, tissus, cellules et produits du corps humain ».

II. - Il est inséré, dans le titre III du livre VI du code de la santé publique, un chapitre I^{er} ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er} »

« Des organes »

« Section 1 »

« Dispositions communes »

« Art. L. 671-1. - La moelle osseuse est considérée comme un organe pour l'application des dispositions du présent livre.

« Art. L. 671-2. - Sauf dispositions contraires, les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 2 »

« Du prélèvement d'organes sur une personne vivante »

« Art. L. 671-3. - Le prélèvement d'organes sur une personne vivante, qui en fait le don, ne peut être effectué que dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur. Le receveur doit avoir la qualité de père ou de mère, de fils ou de fille, de frère ou de sœur du donneur, sauf en cas de prélèvement de moelle osseuse en vue d'une greffe.

« En cas d'urgence, le donneur peut être le conjoint.

« Le donneur, préalablement informé des risques qu'il encourt et des conséquences éventuelles du prélèvement, doit exprimer son consentement devant le président du tribunal de grande instance, ou le magistrat désigné par lui. En cas d'urgence, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le procureur de la République. Ce consentement est révocable sans forme et à tout moment.

« Art. L. 671-4. - Aucun prélèvement d'organes, en vue d'un don, ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« Art. L. 671-5. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 671-4, un prélèvement de moelle osseuse peut être effectué sur un mineur au bénéfice de son frère ou de sa sœur.

« Ce prélèvement ne peut être pratiqué que sous réserve du consentement de chacun des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur. Le consentement est exprimé devant le président du tribunal de grande instance ou le magistrat désigné par lui.

« En cas d'urgence, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le procureur de la République.

« L'autorisation d'effectuer le prélèvement est accordée par un comité d'experts qui s'assure que le mineur a été informé du prélèvement envisagé en vue d'exprimer sa volonté, s'il y est apte.

« Le refus du mineur fait obstacle au prélèvement.

« Art. L. 671-6. – Le comité d'experts mentionné à l'article L. 671-5 est composé de trois membres désignés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la santé. Il comporte deux médecins, dont un pédiatre, et une personnalité n'appartenant pas aux professions médicales.

« Le comité se prononce dans le respect des principes généraux et des règles énoncés par le titre I^{er} du présent livre. Il apprécie la justification médicale de l'opération, les risques que celle-ci est susceptible d'entraîner ainsi que ses conséquences prévisibles sur les plans physique et psychologique.

« Les décisions de refus d'autorisation prises par le comité d'experts ne sont pas motivées.

« Section 3

« Du prélèvement d'organes sur une personne décédée

« Art. L. 671-7. – Le prélèvement d'organes sur une personne décédée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques et après que le constat de la mort a été établi dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Ce prélèvement peut être effectué dès lors que la personne concernée n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement.

« Ce refus peut être exprimé par l'indication de sa volonté sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Il est révoquant à tout moment. Les conditions de fonctionnement et de gestion du registre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Si le médecin n'a pas directement connaissance de la volonté du défunt, il doit s'efforcer de recueillir le témoignage de sa famille.

« Art. L. 671-8. – Si la personne décédée était un mineur ou un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale, le prélèvement en vue d'un don ne peut avoir lieu qu'à la condition que chacun des titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal y consente expressément par écrit.

« Art. L. 671-9. – Aucun prélèvement à des fins scientifiques autres que celles ayant pour but de rechercher les causes du décès ne peut être effectué sans le consentement du défunt exprimé directement ou par le témoignage de sa famille.

« Toutefois, lorsque le défunt est un mineur, ce consentement est exprimé par un des titulaires de l'autorité parentale.

« La famille est informée des prélèvements effectués en vue de rechercher les causes du décès.

« Art. L. 671-10. – Les médecins qui établissent le constat de la mort, d'une part, et ceux qui effectuent le prélèvement ou la transplantation, d'autre part, doivent faire partie d'unités fonctionnelles ou de services distincts.

« L'établissement français des greffes est informé de tout prélèvement visé au I de l'article L. 673-8.

« Art. L. 671-11. – Les médecins ayant procédé à un prélèvement sur une personne décédée sont tenus de s'assurer de la restauration décente de son corps.

« Section 4

« De l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements d'organes en vue de dons

« Art. L. 671-12. – Les prélèvements d'organes ne peuvent être effectués que dans des établissements de santé autorisés à cet effet par l'autorité administrative.

« L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable.

« Art. L. 671-13. – Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens effectuant des prélèvements d'organes au titre de cette activité.

« Art. L. 671-14. – Les conditions techniques, sanitaires et médicales et les conditions propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux énoncés au titre I^{er} du présent livre, que doivent remplir les établissements de santé pour pouvoir être autorisés à effectuer des prélèvements d'organes, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 5

« Des transplantations d'organes

« Art. L. 671-15. – Les dispositions de l'article L. 672-10 sont applicables aux organes lorsqu'ils peuvent être conservés. La liste de ces organes est fixée par décret.

« Pour l'application aux organes de ces dispositions, la délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article L. 672-10 est subordonnée aux conditions prévues à l'article L. 672-14.

« Art. L. 671-16. – Les transplantations d'organes sont effectuées dans les établissements de santé autorisés à cet effet dans des conditions prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre VII du présent code.

« Peuvent recevoir l'autorisation d'effectuer des transplantations d'organes les établissements qui sont autorisés à effectuer des prélèvements d'organes en application de l'article L. 671-12 et qui, en outre, assurent des activités d'enseignement médical et de recherche médicale dans les conditions prévues par les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale, ainsi que les établissements de santé liés par convention aux précédents dans le cadre du service public hospitalier.

« Art. L. 671-17. – Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens effectuant des transplantations d'organes au titre de ces activités. »

Art. 6. – Il est inséré, après le chapitre I^{er} du titre III du livre VI du code de la santé publique, un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Des tissus, cellules et produits

« Section 1

« Dispositions communes

« Art. L. 672-1. – Les tissus, cellules et produits humains prélevés à l'occasion d'une intervention médicale et le placenta, lorsqu'ils sont conservés en vue d'une utilisation ultérieure, sont soumis aux seules dispositions des articles L. 665-12, L. 665-13, L. 665-14, L. 665-15 et de la section 4 du présent chapitre.

« Art. L. 672-2. – Les dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre s'appliquent sous réserve des dispositions du livre II bis relatives à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

« Art. L. 672-3. – Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 2

« Du prélèvement de tissus et de cellules et de la collecte des produits du corps humain en vue de dons

« Art. L. 672-4. – Le prélèvement de tissus ou de cellules ou la collecte des produits du corps humain sur une personne vivante ne peut être effectué que dans un but thérapeutique ou scientifique.

« Art. L. 672-5. – Aucun prélèvement de tissus ou de cellules, aucune collecte de produits du corps humain ne

peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« Art. L. 672-6. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les situations médicales et les conditions dans lesquelles le prélèvement de tissus et de cellules et la collecte de produits du corps humain sur une personne décédée sont autorisés.

« Un tel prélèvement ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques et dans les conditions prévues aux articles L. 671-7, L. 671-8 et L. 671-9.

« Section 3

« De l'autorisation des établissements et organismes effectuant des prélèvements de tissus ou de cellules du corps humain en vue de dons

« Art. L. 672-7. – Les prélèvements de tissus et cellules du corps humain en vue de dons ne peuvent être effectués que dans des établissements de santé autorisés à cet effet par l'autorité administrative.

« L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable.

« Art. L. 672-8. – Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens effectuant des prélèvements de tissus au titre de cette activité.

« Art. L. 672-9. – Les conditions techniques, sanitaires et médicales et les conditions propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux énoncés au titre I^{er} du présent livre, que doivent remplir les établissements de santé pour pouvoir être autorisés à effectuer des prélèvements de tissus, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 4

« De la conservation et de l'utilisation des tissus et cellules du corps humain

« Art. L. 672-10. – Peuvent assurer la transformation, la conservation, la distribution et la cession des tissus et cellules les établissements publics de santé et les organismes à but non lucratif autorisés à cet effet par l'autorité administrative. Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée.

« L'autorisation d'effectuer la transformation des prélèvements ou l'établissement des cultures cellulaires, ainsi que leur conservation, leur distribution et leur cession, peut être accordée dans les mêmes formes à d'autres organismes pour les activités requérant une haute technicité. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 672-11. – Le prélèvement, le traitement, la transformation, la manipulation et la distribution des produits cellulaires destinés à la mise en œuvre de greffes, d'immunothérapie, de thérapie cellulaire somatique ou de thérapie génique somatique sont régis par les dispositions du titre I^{er} du présent livre dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque ces produits cellulaires constituent des médicaments, ces activités sont régies par les dispositions du livre V.

« Lorsqu'ils ne constituent pas des médicaments, leur prélèvement, leur transformation, leur conservation et leur distribution sont réalisés par des établissements ou organismes remplissant des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et autorisés par l'autorité administrative compétente.

« Les décrets en Conseil d'Etat visés aux articles L. 666-8 (4), L. 672-10 et au présent article garantissent l'unité du régime juridique applicable au prélèvement, au traitement, à la transformation, à la manipulation et à la distribution des produits cellulaires destinés à la mise en œuvre de greffes, d'immunothérapie, de thérapie cellulaire somatique ou de thérapie génique somatique.

« Art. L. 672-12. – La transformation, la distribution et la cession des tissus et cellules sont, en tant que de besoin,

assujetties à des règles, notamment financières et économiques, propres à assurer le respect des dispositions du titre I^{er} du présent livre, et fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 672-13. – Les greffes de tissus et de cellules ne peuvent être effectuées que dans des établissements de santé.

« Les activités requérant une haute technicité ou nécessitant des dispositions particulières dans l'intérêt de la santé publique, déterminées par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues par les sections 1 et 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre VII du présent code, ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé autorisés à cet effet.

« Art. L. 672-14. – La délivrance des autorisations mentionnées aux articles L. 672-10 et L. 672-13 est subordonnée à des conditions techniques, sanitaires ou médicales et, en tant que de besoin, financières, ainsi qu'à des conditions propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux énoncés par le titre I^{er} du présent livre.

« Ces conditions et les modalités de délivrance sont fixées pour chacune des autorisations par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 7. – Il est inséré, après le quatrième alinéa (3^o) de l'article L. 666-8 du code de la santé publique, un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Des préparations cellulaires réalisées, à partir du prélèvement de cellules souches hématopoïétiques et de cellules somatiques mononucléées, par des établissements ou organismes remplissant des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et autorisés par le ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence française du sang lorsque la demande est présentée par un établissement de transfusion sanguine. »

Art. 8. – Il est inséré, après le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique, un chapitre II bis ainsi rédigé :

« Chapitre II bis

« Assistance médicale à la procréation

« Art. L. 152-1. – L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception *in vitro*, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi que de toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel.

« Art. L. 152-2. – L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple.

« Elle a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué. Elle peut aussi avoir pour objet d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité.

« L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et consentants préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination.

« Art. L. 152-3. – Un embryon ne peut être conçu *in vitro* que dans le cadre et selon les finalités d'une assistance médicale à la procréation telle que définie à l'article L. 152-2. Il ne peut être conçu avec des gamètes ne provenant pas d'un au moins des deux membres du couple.

« Compte tenu de l'état des techniques médicales, les deux membres du couple peuvent décider par écrit que sera tentée la fécondation d'un nombre d'ovocytes pouvant rendre nécessaire la conservation d'embryons, dans l'intention de réaliser leur demande parentale dans un délai de cinq ans.

« Les deux membres du couple sont consultés chaque année pendant cinq ans sur le point de savoir s'ils maintiennent leur demande parentale.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les obligations auxquelles sont tenus les établissements et les laboratoires

au regard de leur conservation pendant la durée d'application de la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, notamment lorsqu'ils cessent leur activité.

« Art. L. 152-4. - A titre exceptionnel, les deux membres du couple peuvent consentir par écrit à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple dans les conditions prévues à l'article L. 152-5.

« En cas de décès d'un membre du couple, le membre survivant est consulté par écrit sur le point de savoir s'il consent à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple dans les conditions prévues à l'article L. 152-5.

« Art. L. 152-5. - A titre exceptionnel, un couple répondant aux conditions prévues à l'article L. 152-2 et pour lequel une assistance médicale à la procréation sans recours à un tiers donneur ne peut aboutir peut accueillir un embryon.

« L'accueil de l'embryon est subordonné à une décision de l'autorité judiciaire, qui reçoit préalablement le consentement écrit du couple à l'origine de sa conception. Le juge s'assure que le couple demandeur remplit les conditions prévues à l'article L. 152-2 et fait procéder à toutes investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil que ce couple est susceptible d'offrir à l'enfant à naître sur les plans familial, éducatif et psychologique.

« Le couple accueillant l'embryon et celui y ayant renoncé ne peuvent connaître leurs identités respectives.

« Toutefois, en cas de nécessité thérapeutique, un médecin pourra accéder aux informations médicales non identifiantes concernant le couple ayant renoncé à l'embryon.

« Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué au couple ayant renoncé à l'embryon.

« L'accueil de l'embryon est subordonné à des règles de sécurité sanitaire. Ces règles comprennent notamment des tests de dépistage des maladies infectieuses.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 152-6. - L'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur ne peut être pratiquée que comme ultime indication lorsque la procréation médicalement assistée à l'intérieur du couple ne peut aboutir.

« Art. L. 152-7. - Un embryon humain ne peut être conçu ni utilisé à des fins commerciales ou industrielles.

« Art. L. 152-8. - La conception *in vitro* d'embryons humains à des fins d'étude, de recherche ou d'expérimentation est interdite.

« Toute expérimentation sur l'embryon est interdite.

« A titre exceptionnel, l'homme et la femme formant le couple peuvent accepter que soient menées des études sur leurs embryons.

« Leur décision est exprimée par écrit.

« Ces études doivent avoir une finalité médicale et ne peuvent porter atteinte à l'embryon.

« Elles ne peuvent être entreprises qu'après avis conforme de la commission mentionnée à l'article L. 184-3 ci-dessous dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« La commission rend publique chaque année la liste des établissements où s'effectuent ces études, ainsi que leur objet.

« Art. L. 152-9. - Les actes cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, définis par décret en Conseil d'Etat, sont effectués sous la responsabilité d'un praticien nommément agréé à cet effet dans chaque établissement ou laboratoire autorisé à les pratiquer.

« Art. L. 152-10. - La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation doit être précédée d'entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale pluridisciplinaire du centre, qui peut faire appel, en tant que de besoin, au service social institué au titre VI du code de la famille et de l'aide sociale.

« Ils doivent notamment :

« 1° Vérifier la motivation de l'homme et de la femme formant le couple et leur rappeler les possibilités ouvertes par la loi en matière d'adoption ;

« 2° Informer ceux-ci des possibilités de réussite et d'échec des techniques d'assistance médicale à la procréation, ainsi que de leur pénibilité ;

« 3° Leur remettre un dossier-guide comportant notamment :

« a) Le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assistance médicale à la procréation ;

« b) Un descriptif de ces techniques ;

« c) Le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'adoption, ainsi que l'adresse des associations et organismes susceptibles de compléter leur information à ce sujet.

« La demande ne peut être confirmée qu'à l'expiration d'un délai de réflexion d'un mois à l'issue du dernier entretien.

« La confirmation de la demande est faite par écrit.

« La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation est subordonnée à des règles de sécurité sanitaire définies par décret en Conseil d'Etat.

« L'assistance médicale à la procréation ne peut être mise en œuvre par le médecin lorsque les demandeurs ne remplissent pas les conditions prévues par le présent chapitre ou lorsque le médecin, après concertation au sein de l'équipe pluridisciplinaire, estime qu'un délai de réflexion supplémentaire est nécessaire aux demandeurs dans l'intérêt de l'enfant à naître.

« Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur doivent préalablement donner, dans les conditions prévues par le code civil, leur consentement au juge ou au notaire. »

Art. 9. - Les embryons existant à la date de promulgation de la présente loi et dont il a été vérifié qu'ils ne font plus l'objet d'une demande parentale, qu'ils ne font pas l'objet d'une opposition à un accueil par un couple tiers et qu'ils satisfont aux règles de sécurité sanitaire en vigueur au jour de leur transfert pourront être confiés à un couple remplissant les conditions prévues à l'article L. 152-5.

Si leur accueil est impossible et si la durée de leur conservation est au moins égale à cinq ans, il est mis fin à cette conservation.

Art. 10. - Il est inséré, après la section 4 du chapitre II du titre III du livre VI du code de la santé publique, une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Dispositions spécifiques au don et à l'utilisation de gamètes

« Art. L. 673-1. - Le don de gamètes consiste en l'apport par un tiers de spermatozoïdes ou d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation.

« Art. L. 673-2. - Le donneur doit faire partie d'un couple ayant procréé. Le consentement du donneur et celui de l'autre membre du couple sont recueillis par écrit. Il en est de même du consentement des deux membres du couple receveur, qui peut être révoqué, avant toute intervention, par l'un ou l'autre des membres du couple.

« Art. L. 673-3. - Toute insémination artificielle par sperme frais provenant d'un don et tout mélange de sperme sont interdits.

« Art. L. 673-4. - Le recours aux gamètes d'un même donneur ne peut délibérément conduire à la naissance de plus de cinq enfants.

« Art. L. 673-5. - Les activités de recueil, traitement, conservation et cession de gamètes ne peuvent être pratiquées que dans les organismes et établissements de santé publics et privés à but non lucratif autorisés à cet effet par

l'autorité administrative, suivant les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre VII. Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens au titre de ces activités.

« Pour être autorisés à exercer ces activités, les organismes et établissements visés au premier alinéa doivent remplir les conditions déterminées en application des dispositions susmentionnées du livre VII et des conditions définies par décret en Conseil d'Etat propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux prévus par le titre I^{er} du présent livre. Ce décret détermine également les obligations auxquelles sont tenus ces organismes et établissements au regard de la conservation des gamètes, notamment lorsqu'ils cessent leurs activités.

« L'autorisation porte sur une ou plusieurs activités. Elle est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est accordée après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal instituée à l'article L. 184-3 et du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

« Tout organisme ou établissement autorisé à exercer ces activités est tenu de présenter au ministre chargé de la santé le rapport annuel d'activité prévu à l'article L. 184-2.

« Art. L. 673-6. — Les organismes et établissements autorisés dans les conditions prévues à l'article L. 673-5 fournissent aux autorités sanitaires les informations utiles relatives aux donneurs. Un médecin peut accéder aux informations médicales non identifiantes en cas de nécessité thérapeutique concernant un enfant conçu par une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur.

« Art. L. 673-7. — Le bénéficiaire d'un don de gamètes ne peut en aucune manière être subordonné à la désignation par le couple receveur d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers anonyme. »

Art. 11. — Il est inséré, après la section 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique, une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Activités d'assistance médicale à la procréation

« Art. L. 184-1. — Les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, à l'exception de l'insémination artificielle, ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé.

« Les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation ne peuvent être pratiquées que dans des établissements publics de santé et des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

« A l'exception de l'insémination artificielle, les activités, tant cliniques que biologiques, d'assistance médicale à la procréation doivent être autorisées suivant les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre VII. Cette autorisation vaut dérogation, au sens des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 761, pour les laboratoires d'analyses médicales.

« Pour être autorisés à exercer ces activités, les établissements et les laboratoires mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent article doivent remplir les conditions déterminées en application des dispositions susmentionnées du livre VII et des conditions de fonctionnement définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les obligations auxquelles sont tenus les établissements et les laboratoires au regard de la conservation des gamètes, notamment lorsqu'ils cessent leurs activités.

« L'autorisation porte sur une ou plusieurs des activités d'assistance médicale à la procréation, avec ou sans tiers donneur. Elle est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est accordée après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal instituée par l'article L. 184-3 et du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

« Art. L. 184-2. — Tout établissement ou laboratoire autorisé à pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ou de diagnostic prénatal, tout centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal est tenu de présenter au ministre chargé de la santé un rapport annuel d'activité suivant des modalités déterminées par arrêté de ce ministre.

« Il est également tenu d'établir et de conserver dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat des registres relatifs aux gamètes et aux embryons qu'il conserve.

« Art. L. 184-3. — La Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal est chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice des activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal, sur les demandes d'agrément des centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal ainsi que sur les décisions de retrait d'autorisation. Elle participe au suivi et à l'évaluation du fonctionnement des établissements et laboratoires autorisés.

« Elle remet chaque année au ministre chargé de la santé un rapport portant sur l'évolution de la médecine et de la biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal.

« La Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal comprend des praticiens désignés sur proposition de leurs organisations représentatives, des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines de la procréation, de l'obstétrique, du diagnostic prénatal, du conseil génétique et du droit de la filiation et des représentants des administrations intéressées et des ordres professionnels ainsi qu'un représentant des associations familiales.

« La commission est présidée par un membre de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes désigné par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et détermine les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

« Art. L. 184-4. — Le ministre chargé de la santé communique à la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal le rapport mentionné à l'article L. 184-2 et tous documents utiles pour les besoins de sa mission.

« Art. L. 184-5. — Les membres de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et les personnes appelées à collaborer à ses travaux sont tenus, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, de garder secrètes les informations dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions. »

Art. 12. — Il est inséré, au début du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique, un article L. 162-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-16. — Le diagnostic prénatal s'entend des pratiques médicales ayant pour but de détecter *in utero* chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité. Il doit être précédé d'une consultation médicale de conseil génétique.

« Les analyses de cytogénétique et de biologie en vue d'établir un diagnostic prénatal ne peuvent être pratiquées, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, que dans des établissements publics de santé et des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés selon les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre VII.

« Les autorisations prévues par le présent article sont délivrées pour une durée de cinq ans et sont accordées après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal instituée par l'article L. 184-3 et du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Pour les laboratoires d'analyses de biologie médicale, cette autorisation vaut inscription sur la liste prévue à l'article L. 759.

« Des centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaires sont créés dans des organismes et établissements de santé publics et privés à but non lucratif. Leurs missions, leur rôle auprès des autres intervenants en matière de diagnostic prénatal et les conditions de leur création et de leur agrément sont définis par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 13. – Le deuxième alinéa de l'article L. 162-12 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En outre, si l'interruption de grossesse est envisagée au motif qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic, l'un de ces deux médecins doit exercer son activité dans un centre de diagnostic prénatal pluridisciplinaire. »

Art. 14. – Il est inséré, après l'article L. 162-16 du code de la santé publique, un article L. 162-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-17. – Le diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* n'est autorisé qu'à titre exceptionnel dans les conditions suivantes :

« Un médecin exerçant son activité dans un centre de diagnostic prénatal pluridisciplinaire tel que défini par l'article L. 162-16 doit attester que le couple, du fait de sa situation familiale, a une forte probabilité de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

« Le diagnostic ne peut être effectué que lorsque a été préalablement et précisément identifiée, chez l'un des parents, l'anomalie ou les anomalies responsables d'une telle maladie.

« Les deux membres du couple expriment par écrit leur consentement à la réalisation du diagnostic.

« Le diagnostic ne peut avoir d'autre objet que de rechercher cette affection ainsi que les moyens de la prévenir et de la traiter.

« Il ne peut être réalisé que dans un établissement spécifiquement autorisé à cet effet après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 15. – Il est inséré, après le chapitre II du titre III du livre VI du code de la santé publique, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Sanctions pénales et administratives relatives à l'utilisation des éléments et produits du corps humain

« Art. L. 674-1. – Toute violation constatée dans un établissement ou un organisme, et du fait de celui-ci, des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux prélèvements et aux transplantations d'organes, aux prélèvements, à la conservation et à l'utilisation de tissus ou aux greffes de tissus ou de cellules du corps humain entraîne le retrait temporaire ou définitif des autorisations prévues aux articles L. 671-12, L. 671-16, L. 672-7, L. 672-10, L. 672-13 et L. 673-5.

« Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'autorisation.

« Le retrait ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par l'autorité administrative à l'établissement ou l'organisme concerné et précisant les griefs. En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes faisant l'objet des activités en cause, une suspension provisoire peut être prononcée à titre conservatoire.

« La décision de retrait est publiée au *Journal officiel* de la République française.

« En cas de retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 673-5, la décision est prise après avis motivé de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal.

« Art. L. 674-2. – Comme il est dit à l'article 511-2 du code pénal, le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses

organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

« Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un pays étranger.

« Art. L. 674-3. – Comme il est dit à l'article 511-3 du code pénal, le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues à l'article L. 671-3 du présent code est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un organe sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale sans avoir respecté les conditions prévues aux articles L. 671-4 et L. 671-5 du présent code.

« Art. L. 674-4. – Comme il est dit à l'article 511-4 du code pénal, le fait d'obtenir d'une personne le prélèvement de tissus, de cellules ou de produits de son corps contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de tissus, de cellules ou de produits humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de céder à titre onéreux des tissus, des cellules ou des produits du corps d'autrui.

« Art. L. 674-5. – Comme il est dit à l'article 511-5 du code pénal, le fait de prélever un tissu ou des cellules ou de collecter un produit sur une personne vivante majeure sans qu'elle ait exprimé son consentement est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou des cellules ou de collecter un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale sans avoir respecté les conditions prévues par l'article L. 672-5 du présent code.

« Art. L. 674-6. – Le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou des transplantations d'organes, à des prélèvements ou des greffes de tissus, à la conservation ou à la transformation de tissus ou à la greffe de cellules dans un établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue par les articles L. 671-12, L. 671-16, L. 672-7, L. 672-10 et L. 672-13 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 674-7. – Le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de cellules et produits humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaire exigées en application des dispositions de l'article L. 665-15 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

Art. 16. – Les nouveaux articles L. 675-1 à L. 675-8 du code de la santé publique sont, dans la numérotation qui résulte de la présente loi, insérés dans le chapitre III du titre III du livre VI dudit code.

Art. 17. – Il est inséré, dans le chapitre III du titre III du livre VI du code de la santé publique, les articles L. 675-9 à L. 675-18 ainsi rédigés :

« Art. L. 675-9. – Comme il est dit à l'article 511-6 du code pénal, le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement écrit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. L. 675-10. – Comme il est dit à l'article 511-9 du code pénal, le fait d'obtenir des gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, à l'exception du paiement des prestations assurées par les établissements effectuant la

préparation et la conservation de ces gamètes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux, des gamètes provenant de dons.

« Art. L. 675-11. — Le fait de divulguer une information permettant à la fois d'identifier une personne ou un couple qui a fait don de gamètes et le couple qui les a reçus est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 675-12. — Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une assistance médicale à la procréation sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles exigés en application de l'article L. 665-15 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 675-13. — Le fait de procéder à une insémination artificielle par sperme frais ou mélange de sperme provenant de dons en violation de l'article L. 673-3 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 675-14. — Le fait de subordonner le bénéfice d'un don de gamètes à la désignation par le couple receveur d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers en violation de l'article L. 673-7 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 675-15. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. L. 675-16. — Le fait de procéder à des activités de recueil, de traitement, de conservation et de cession de gamètes provenant de dons sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 673-5 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 675-17. — Comme il est dit à l'article 511-28 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 dudit code, des infractions définies au présent chapitre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. L. 675-18. — Comme il est dit à l'article 511-26 du code pénal, la tentative des délits prévus par les articles 511-2, 511-3, 511-4, 511-5, 511-6 et 511-9 dudit code auxquels renvoient les articles L. 674-2 à L. 674-5, L. 675-9 et L. 675-10 du présent code est punie des mêmes peines. »

Art. 18. — I. — Il est inséré, dans la section 4 du chapitre V du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique, les articles L. 184-6 et L. 184-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 184-6. — Toute violation constatée dans un établissement ou un laboratoire, et du fait de celui-ci, des prescriptions législatives et réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation ou au diagnostic prénatal entraîne le retrait temporaire ou définitif des autorisations prévues aux articles L. 184-1 et L. 162-16.

« Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'autorisation.

« Le retrait ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par l'autorité admi-

nistrative à l'établissement ou au laboratoire concerné et précisant les griefs. En cas de violation grave des dispositions de la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, l'autorisation peut être suspendue sans délai à titre conservatoire.

« La décision de retrait est prise après avis motivé de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française.

« Art. L. 184-7. — Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 184-1 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

II. — Sont insérés, au chapitre II bis du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique, les articles L. 152-11 à L. 152-19 ainsi rédigés :

« Art. L. 152-11. — Le fait d'obtenir des embryons humains sans respecter les conditions prévues aux articles L. 152-4 et L. 152-5 est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Art. L. 152-12. — Comme il est dit à l'article 511-15 du code pénal, le fait d'obtenir des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains.

« Art. L. 152-13. — Le fait de divulguer une information nominative permettant d'identifier à la fois le couple qui a renoncé à un embryon et le couple qui l'a accueilli est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 152-14. — Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation à des fins autres que celles définies à l'article L. 152-2 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. L. 152-15. — Comme il est dit à l'article 511-17 du code pénal, le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser des embryons humains à des fins industrielles ou commerciales.

« Art. L. 152-16. — Le fait de procéder au transfert d'un embryon dans les conditions fixées à l'article L. 152-5 sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses exigés en application de l'article précité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 152-17. — Comme il est dit à l'article 511-19 du code pénal, le fait de procéder à une étude ou une expérimentation sur l'embryon en violation des dispositions de l'article L. 152-8 du présent code est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Art. L. 152-18. — Comme il est dit à l'article 511-18 du code pénal, le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Art. L. 152-19. — La tentative des délits prévus par les articles L. 152-11 et L. 152-17 est punie des mêmes peines. Comme il est dit à l'article 511-26 du code pénal, la tentative des délits prévus par l'article 511-15 dudit code auquel renvoie l'article L. 152-12 du présent code est punie des mêmes peines. »

III. — Il est inséré, dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique, les articles L. 162-18 à L. 162-22 ainsi rédigés :

« Art. L. 162-18. – Le fait de procéder au diagnostic prénatal sans avoir reçu l'autorisation mentionnée à l'article L. 162-16 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 162-19. – Le fait de procéder à une interruption de grossesse après diagnostic prénatal sans avoir respecté les modalités prévues par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 162-20. – Le fait de méconnaître les dispositions de l'article L. 162-17 relatif au diagnostic préimplantaire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 162-21. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues à la section 4 du chapitre V, au chapitre II bis et au présent chapitre IV du présent titre encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. L. 162-22. – Comme il est dit à l'article 511-28 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 dudit code, des infractions définies à la section 4 du chapitre V et au chapitre II bis du présent titre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 19. – Les établissements, laboratoires ou organismes qui, en application des dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été autorisés à pratiquer les activités de prélèvements d'organes, de transplantations d'organes, d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal visées par les articles L. 671-12, L. 671-16, L. 184-1, L. 673-5 et L. 162-16 du code de la santé publique doivent déposer une demande d'autorisation dans un délai de six mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi et relatif à l'autorisation dont relèvent leurs activités. Ils peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité administrative sur leur demande.

Les établissements, laboratoires ou organismes qui pratiquent les activités de prélèvements de tissus, de conservation ou de transformation de tissus en vue de leur cession, de greffes de tissus ou de cellules, que les articles L. 672-7, L. 672-10 et L. 672-13 du code de la santé publique soumettent à autorisation, doivent déposer une demande d'autorisation dans un délai de six mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi et relatif à l'autorisation dont relèvent leurs activités. Ils peuvent poursuivre ces activités jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité administrative sur leur demande.

Art. 20. – Sont abrogées les dispositions de :

1° La loi n° 49-890 du 7 juillet 1949 permettant la pratique de la greffe de la cornée grâce à l'aide de donateurs d'yeux volontaires ;

2° La loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes ;

3° L'article 13 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social.

Art. 21. – La présente loi fera l'objet, après évaluation de son application par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, d'un nouvel examen par le Parlement dans un délai maximum de cinq ans après son entrée en vigueur.

Art. 22. – Il est inséré, dans le livre I^{er} du code de la santé publique, un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI

« Médecine prédictive et identification génétique

« Art. L. 145-15. – L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques, lorsqu'elle n'est pas réalisée dans le cadre d'une procédure judiciaire, ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique et qu'après avoir recueilli son consentement.

« Lorsque cet examen ou cette identification est effectué à des fins médicales, le consentement est recueilli par écrit. Les examens ou identifications à des fins de recherche scientifique sont régis par les dispositions du livre II bis du présent code.

« A titre exceptionnel, lorsque cette étude est entreprise à des fins médicales, le consentement de la personne peut ne pas être recueilli, dans son intérêt et dans le respect de sa confiance. Sous les mêmes réserves, le consentement peut également ne pas être recueilli lorsque l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques est recherchée à des fins médicales.

« Art. L. 145-16. – Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques à des fins médicales ou de recherche scientifique les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 145-17. – Comme il est dit à l'article 226-25 du code pénal, le fait de procéder à l'étude des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales sans avoir préalablement recueilli son consentement dans les conditions prévues par l'article L. 145-15 est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Art. L. 145-18. – Comme il est dit à l'article 226-26 du code pénal, le fait de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Art. L. 145-19. – Comme il est dit à l'article 226-27 du code pénal, le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins médicales sans recueillir préalablement son consentement dans les conditions prévues par l'article L. 145-15 est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Art. L. 145-20. – Comme il est dit à l'article 226-28 du code pénal, le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 145-16 du présent code.

« Art. L. 145-21. – Comme il est dit à l'article 226-29 du code pénal, la tentative des infractions prévues aux articles 226-25, 226-26, 226-27 et 226-28 dudit code auxquels renvoient les articles L. 145-17, L. 145-18, L. 145-19 et L. 145-20 du présent code est punie des mêmes peines. »

Art. 23. – Le comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé a pour mission de donner des avis sur les problèmes éthiques soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé et de publier des recommandations sur ces sujets.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et les modalités de saisine, d'organisation et de fonctionnement du comité.

Art. 24. – Les dispositions du code de la santé publique qui citent en les reproduisant les articles d'autres codes sont

LOIS

LOI n° 94-548 du 1^{er} juillet 1994 relative au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (1)

NOR: RESX9200045L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inséré, dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre V bis

« Traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé

« Art. 40-1. — Les traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé sont soumis aux dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 15, 16, 17, 26 et 27.

« Les traitements de données ayant pour fin le suivi thérapeutique ou médical individuel des patients ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre. Il en va de même des traitements permettant d'effectuer des études à partir des données ainsi recueillies si ces études sont réalisées par les personnels assurant ce suivi et destinées à leur usage exclusif.

« Art. 40-2. — Pour chaque demande de mise en œuvre d'un traitement de données, un comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé, institué auprès du ministre chargé de la recherche et composé de personnes compétentes en matière de recherche dans le domaine de la santé, d'épidémiologie, de génétique et de biostatistique, émet un avis sur la méthodologie de la recherche au regard des dispositions de la présente loi, la nécessité du recours à des données nominatives et la pertinence de celles-ci par rapport à l'objectif de la recherche, préalablement à la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Le comité consultatif dispose d'un mois pour transmettre son avis au demandeur. A défaut, l'avis est réputé favorable. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à quinze jours.

« Le président du comité consultatif peut mettre en œuvre une procédure simplifiée.

« La mise en œuvre du traitement de données est ensuite soumise à l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui dispose, à compter de sa saisine par le demandeur, d'un délai de deux mois, renouvelable une seule fois, pour se prononcer. A défaut de décision dans ce délai, le traitement de données est autorisé.

« Art. 40-3. — Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent

transmettre les données nominatives qu'ils détiennent dans le cadre d'un traitement automatisé de données autorisé en application de l'article 40-1.

« Lorsque ces données permettent l'identification des personnes, elles doivent être codées avant leur transmission. Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation lorsque le traitement de données est associé à des études de pharmacovigilance ou à des protocoles de recherche réalisés dans le cadre d'études coopératives nationales ou internationales ; il peut également y être dérogé si une particularité de la recherche l'exige. La demande d'autorisation comporte la justification scientifique et technique de la dérogation et, sauf autorisation motivée de la Commission nationale de l'informatique et des libertés donnée après avis du comité consultatif pour le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé, les données transmises ne peuvent être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée nécessaire à la recherche.

« La présentation des résultats du traitement de données ne peut en aucun cas permettre l'identification directe ou indirecte des personnes concernées.

« Les données sont reçues par le responsable de la recherche désigné à cet effet par la personne physique ou morale autorisée à mettre en œuvre le traitement. Ce responsable veille à la sécurité des informations et de leur traitement, ainsi qu'au respect de la finalité de celui-ci.

« Les personnes appelées à mettre en œuvre le traitement de données ainsi que celles qui ont accès aux données sur lesquelles il porte sont astreintes au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Art. 40-4. — Toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement visé à l'article 40-1.

« Dans le cas où la recherche nécessite le recueil de prélèvements biologiques identifiants, le consentement éclairé et exprès des personnes concernées doit être obtenu préalablement à la mise en œuvre du traitement de données.

« Les informations concernant les personnes décédées, y compris celles qui figurent sur les certificats des causes de décès, peuvent faire l'objet d'un traitement de données, sauf si l'intéressé a, de son vivant, exprimé son refus par écrit.

« Art. 40-5. — Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données nominatives ou à propos desquelles de telles données sont transmises sont, avant le début du traitement de ces données, individuellement informées :

« 1^{er} De la nature des informations transmises ;

« 2^o De la finalité du traitement de données ;

« 3^o Des personnes physiques ou morales destinataires des données ;

« 4^o Du droit d'accès et de rectification institué au chapitre V ;

« 5^o Du droit d'opposition institué aux premier et troisième alinéas de l'article 40-4 ou, dans le cas prévu au

deuxième alinéa de cet article, de l'obligation de recueillir leur consentement.

« Toutefois, ces informations peuvent ne pas être délivrées si, pour des raisons légitimes que le médecin traitant apprécie en conscience, le malade est laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave.

« Dans le cas où les données ont été initialement recueillies pour un autre objet que le traitement, il peut être dérogé à l'obligation d'information individuelle lorsque celle-ci se heurte à la difficulté de retrouver les personnes concernées. Les dérogations à l'obligation d'informer les personnes de l'utilisation de données les concernant à des fins de recherche sont mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation transmis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui statue sur ce point.

« Art. 40-6. – Sont destinataires de l'information et exercent les droits prévus aux articles 40-4 et 40-5 les titulaires de l'autorité parentale, pour les mineurs, ou le tuteur, pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« Art. 40-7. – Une information relative aux dispositions du présent chapitre doit être assurée dans tout établissement ou centre où s'exercent des activités de prévention, de diagnostic et de soins donnant lieu à la transmission de données nominatives en vue d'un traitement visé à l'article 40-1.

« Art. 40-8. – La mise en œuvre d'un traitement automatisé de données en violation des conditions prévues par le présent chapitre entraîne le retrait temporaire ou définitif, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de l'autorisation délivrée en application des dispositions de l'article 40-2.

« Il en est de même en cas de refus de se soumettre au contrôle prévu par le 2^e de l'article 21.

« Art. 40-9. – La transmission hors du territoire français de données nominatives non codées faisant l'objet d'un traitement automatisé ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé n'est autorisée, dans les conditions prévues à l'article 40-2, que si la législation de l'Etat destinataire apporte une protection équivalente à la loi française.

« Art. 40-10. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre. »

Art. 2. – Les traitements automatisés de données nominatives entrant dans le champ d'application du chapitre V bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, fonctionnant à la date de publication de la présente loi et n'ayant pas reçu d'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, doivent, dans un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les conditions prévues à l'article 40-2 de la même loi.

Pour l'avis du comité consultatif relatif à ces demandes d'autorisation, le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 40-2 de ladite loi est porté à quatre mois non renouvelables.

Art. 3. – Dans les articles 41 et 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, les mots : « à l'article 15 » sont remplacés par les mots : « aux articles 15 ou 40-1 ».

Art. 4. – L'article 226-18 du code pénal est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de traitement automatisé de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni des mêmes peines le fait de procéder à un traitement :

« 1° Sans avoir préalablement informé individuellement les personnes sur le compte desquelles des données nominatives sont recueillies ou transmises de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des informations transmises et des destinataires des données ;

« 2° Malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou, s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant. »

Art. 5. – L'article 47 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par les mots : « à l'exception du chapitre V bis ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

FRANÇOIS FILLON

Le ministre délégué à la santé,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 94-548.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2601 ;

Rapport de M. Bioulac, au nom de la commission spéciale, n° 2871 ;

Discussion les 19, 20 et 23 novembre 1992 et adoption le 25 novembre 1992.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 68 (1992-1993) ;

Rapport de M. Alex Türk, au nom de la commission des lois, n° 209 (1993-1994) ;

Discussion les 13, 14, 17, 18, 19, 20 et 21 janvier 1994 et adoption le 21 janvier 1994.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 962 ;

Rapport de M. Jean-François Mattei, au nom de la commission spéciale, n° 1057 ;

Discussion le 19 avril 1994 et adoption le 20 avril 1994.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 355 (1993-1994) ;

Rapport de M. Alex Türk, au nom de la commission des lois, n° 397 (1993-1994) ;

Discussion et adoption le 19 mai 1994.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 1268 ;

Rapport de M. Jean-François Mattei, au nom de la commission spéciale, n° 1338 ;

Discussion et adoption le 20 juin 1994.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire

NOR: JUSC9620898D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code civil, et notamment son article 16-12 dans sa rédaction issue de la loi n° 94-653 du 19 juillet 1994 relative au respect du corps humain;

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 157;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 567-2 et L. 761-24;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Section 1

Commission chargée d'agrément des personnes habilitées à effectuer des missions d'identification par empreintes génétiques dans le cadre de procédures judiciaires

Art. 1^{er}. - Il est institué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, une commission chargée d'agrément des personnes habilitées à effectuer des missions d'identification par empreintes génétiques dans le cadre de procédures judiciaires.

Cette commission est présidée par un magistrat de la Cour de cassation, en exercice ou honoraire, désigné pour trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Elle comprend en outre :

1° Six membres siégeant en raison de leurs fonctions :

- le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant ;
- le directeur des affaires criminelles et des grâces ou son représentant ;
- le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le directeur général de la santé ou son représentant ;
- le directeur général des enseignements supérieurs ou son représentant.

2° Quatre membres, ou leurs suppléants, désignés pour une durée de trois ans à raison de leur compétence dans le domaine de la biologie moléculaire, dont :

- un par le ministre chargé de la recherche ;
- un par le ministre chargé de la santé ;
- un par le ministre de la défense ;
- un par le ministre de l'intérieur.

Le mandat des membres désignés et de leurs suppléants est renouvelable une fois.

Le remplacement d'un membre désigné en cas de cessation de ses fonctions en cours de mandat, ou en cas d'absence sans motif légitime à plus de trois séances consécutives de la commission, s'effectue dans les mêmes conditions que sa désignation et pour la durée du mandat restant à accomplir.

Art. 2. - La commission se réunit à la diligence et sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Elle ne peut se prononcer que si sept au moins de ses membres, dont deux au moins désignés à raison de leur compé-

tence, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice.

Section 2

Conditions de l'agrément permettant d'effectuer des missions judiciaires d'identification des personnes par leurs empreintes génétiques

Art. 3. - Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet, dans des conditions fixées par les dispositions ci-après, d'un agrément délivré, pour une période de cinq ans renouvelable, par la commission instituée à l'article 1^{er}.

Paragraphe 1

Conditions relatives aux titulaires de l'agrément

Art. 4. - L'agrément prévu à l'article 3 ne pourra être accordé qu'à des personnes physiques ou morales inscrites sur une des listes instituées en vertu de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée relative aux experts judiciaires et de l'article 157 du code de procédure pénale.

Art. 5. - L'agrément prévu à l'article 3 est délivré à des personnes physiques justifiant au moins de l'un des diplômes suivants :

1. Doctorat en sciences biologiques ;
2. Diplôme d'études approfondies de génétique humaine ;
3. Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
4. Diplôme d'études spécialisées de génétique médicale (clinique, chromosomique et moléculaire) ;
5. Diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie moléculaire ou de cytogénétique humaine.

Les personnes titulaires des diplômes mentionnés au 1 ou au 2 de l'alinéa précédent doivent en outre justifier de travaux ou d'une expérience d'un niveau suffisant dans les activités d'application de la biologie moléculaire.

Lorsque l'agrément mentionné à l'article 3 est délivré à une personne morale, les personnes physiques appelées à assurer, en son sein et en son nom, des missions d'identification par empreintes génétiques doivent elles-mêmes être agréées.

Art. 6. - Pendant une durée de cinq ans à compter de la publication du présent décret, l'agrément prévu à l'article 3 peut, par dérogation à l'article précédent, être délivré à des personnes qui ne satisfont pas à l'une des conditions de diplôme définies par cet article s'il s'agit de personnes physiques dépendant des laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ou de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, justifiant d'une formation ou de travaux ainsi que d'une expérience d'un niveau suffisant dans les activités d'application de la biologie moléculaire.

Art. 7. - Le maintien de l'agrément prévu à l'article 3 ainsi que son renouvellement éventuel sont subordonnés à la participation des titulaires de l'agrément à un contrôle de qualité organisé par l'Agence du médicament, conformément à l'article L. 761-24 du code de la santé publique.

Ce contrôle, destiné à assurer la fiabilité des résultats des analyses biologiques d'identification par empreintes génétiques, requiert la réalisation par les personnes agréées de missions d'identification par empreintes génétiques portant sur des échantillons biologiques simulant les conditions d'exécution des missions judiciaires qui leur sont habituellement confiées.

Il est effectué au moins deux fois par an dans des conditions garantissant la confidentialité des opérations d'évaluation.

Le résultat du contrôle est communiqué sans délai au titulaire de l'agrément par l'Agence du médicament.

L'Agence du médicament est chargée chaque année d'adresser à la commission les annales du contrôle de qualité, qui doivent comporter une note de synthèse contenant notamment des recommandations permettant d'améliorer la qualité des analyses.

Paragraphe 2

Conditions relatives aux laboratoires où il est procédé à l'identification des personnes par leurs empreintes génétiques

Art. 8. - La délivrance de l'agrément prévu à l'article 3 est subordonnée à la désignation par la personne candidate du laboratoire dans lequel celle-ci entend exécuter les missions d'identification par empreintes génétiques qui pourront lui être confiées.

Art. 9. - Les laboratoires où sont exécutées les missions d'identification par empreintes génétiques dans le cadre de procédures judiciaires doivent disposer d'infrastructures et d'équipements adaptés aux techniques de biologie moléculaire qui y sont mises en œuvre, notamment aux techniques d'amplification génique, et qui devront être utilisés de façon à garantir l'absence de toute contamination.

Les locaux affectés à la conservation des scellés, des échantillons biologiques et des résultats d'analyses doivent être équipés d'installations propres à garantir :

- une protection contre le vol ou la dégradation ;
- une confidentialité absolue ;
- la sauvegarde des scellés, des prélèvements et des résultats d'analyses.

Section 3

Procédure de délivrance de l'agrément

Art. 10. - Les demandes tendant à l'octroi de l'agrément prévu à l'article 3 ou les demandes de renouvellement de cet agrément sont transmises par le candidat ou par son représentant légal, s'il s'agit d'une personne morale, au président de la commission instituée à l'article 1^{er}, accompagnées d'un dossier justificatif comportant les éléments d'appréciation suivants :

a) Documents attestant que le candidat est inscrit ou a sollicité son inscription sur une des listes dressées en application de la loi du 29 juin 1971 susvisée et de l'article 157 du code de procédure pénale, et indiquant la ou les rubriques des listes d'experts judiciaires dans lesquelles l'intéressé est inscrit ou a sollicité son inscription ;

b) Lorsque l'agrément est sollicité par une personne morale, indication de l'identité des personnes physiques qui assureront, au sein de ladite personne morale et en son nom, les missions d'identification par empreintes génétiques ;

c) Justificatifs relatifs aux conditions de qualification professionnelle visées aux articles 5 et 6 ;

d) Justificatifs éventuels ayant trait à d'autres diplômes dont le candidat est titulaire ou à d'autres activités qu'il pratique dans le domaine de la biologie médicale ;

e) Tous renseignements permettant d'identifier et de localiser le laboratoire dans lequel les candidats à l'agrément entendent réaliser les missions judiciaires d'identification ; descriptif détaillé des équipements techniques et des locaux que comporte ce laboratoire ; le cas échéant, présentation du système d'assurance de qualité qui y est établi ;

f) Tous documents propres à établir la nature des liens juridiques existant entre le candidat et le laboratoire ;

g) Si le candidat est une personne morale, statuts de celle-ci ;

h) Indication des techniques d'identification auxquelles le candidat à l'agrément se propose de recourir.

Art. 11. - La commission instituée à l'article 1^{er} notifie aux postulants les décisions leur accordant ou leur refusant l'agrément visé à l'article 16-12 du code civil dans un délai de six mois suivant la date de réception de leur dossier de candidature.

Les demandes de renouvellement de l'agrément sont adressées à la commission au moins six mois avant l'échéance de la période visée à l'article 3.

Art. 12. - Les personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre de procédures

judiciaires sont tenues d'adresser à la commission dans les quinze jours de leur réception les évaluations résultant des contrôles de qualité prévus à l'article 7.

Elles font également parvenir à la commission un état annuel précisant le nombre des missions d'identification qu'elles ont accomplies en matière civile et pénale et indiquant la nature de la technique d'identification utilisée pour chacune d'elles.

La commission doit être avertie de tout projet tendant soit au transfert dans un autre site du laboratoire où sont exécutées les missions d'identification, soit à l'intervention de nouvelles personnes pour assurer celles-ci au sein de la personne morale et en son nom, soit à la cessation des fonctions ou au remplacement d'une ou plusieurs des personnes qui ont la charge de réaliser ces missions dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 5 du présent décret.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, il appartient aux personnes agréées de communiquer à la commission les justificatifs propres à établir que les conditions d'habilitation mentionnées aux articles 4 à 9 demeurent remplies.

Section 4

Procédure de retrait de l'agrément

Art. 13. - Le retrait de l'agrément prévu par l'article 3 du présent décret est prononcé par la commission instituée à l'article 1^{er} dans les cas suivants :

a) Radiation de la personne agréée des listes instituées par l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée et par l'article 157 du code de procédure pénale ou non-renouvellement de l'inscription de l'intéressée ;

b) Réalisation par la personne agréée d'identifications par empreintes génétiques hors des cas prévus à l'article 16-11 du code civil ;

c) Refus de la personne agréée de participer aux contrôles de qualité périodiques prévus à l'article 7, résultats insuffisants obtenus lors de ceux-ci, non-communication à la commission des évaluations résultant des contrôles de qualité ;

d) Violation des règles de sécurité et des exigences d'infrastructure ou d'équipement mentionnées à l'article 9 ;

e) Réalisation de missions d'identification par empreintes génétiques par des personnes ou dans des conditions ne correspondant pas aux indications portées à la connaissance de la commission et ayant justifié la délivrance de l'agrément, son maintien ou son renouvellement.

Art. 14. - La décision de retrait d'agrément, prévue à l'article 10, est prise par la commission instituée à l'article 1^{er}, après que la personne qui en fait l'objet, ou son représentant, s'il s'agit d'une personne morale, a été invité à présenter ses observations.

Cette décision, qui doit être motivée, est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la personne qu'elle concerne ou à son représentant.

Elle est portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la personne concernée est inscrite en qualité d'expert judiciaire et, le cas échéant, à la connaissance du procureur général près la Cour de cassation, s'il s'agit d'un expert judiciaire inscrit sur la liste nationale des experts.

Section 5

Dispositions transitoires

Art. 15. - Nonobstant l'article 3 et jusqu'au 31 décembre 1997, des missions d'identification par empreintes génétiques pourront être exécutées sur commission judiciaire par des personnes ou des laboratoires remplissant les conditions ci-après :

a) Avoir effectué à titre habituel, sur commission judiciaire, des missions de même nature durant une période d'au moins trois ans précédant l'entrée en application du présent décret ;

b) Avoir déposé, dans les quatre mois suivant ladite entrée en application, une demande tendant à obtenir l'agrément visé à l'article 3 ;

c) N'avoir pas fait l'objet, postérieurement au dépôt de cette demande, d'une décision de refus d'agrément notifiée par la commission instituée à l'article 1^{er}.

Art. 16. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, le ministre du travail

et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la recherche et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de la défense,
CHARLES MILLON

Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le secrétaire d'Etat à la recherche,
FRANÇOIS D'AUBERT

*Le secrétaire d'Etat à la santé
et à la sécurité sociale,*
HERVÉ GAYMARD

CONSENTEMENT LIBRE ET ECLAIRE
POUR ETUDE EN BIOLOGIE MOLECULAIRE

-==-

CONSENTEMENT DE PARTICIPATION (1)

Je M(nom, prénom)

demeurant à

Sujet de la recherche.....

Le Dr m'a proposé de participer à une recherche sur

Il m'a précisé que je suis libre d'accepter ou de refuser.

Afin d'éclairer ma décision, j'ai reçu et j'ai bien compris les informations suivantes : (2)

J'ACCEPTÉ DE PARTICIPER A CETTE RECHERCHE DANS LES CONDITIONS PRÉCISÉES CI-DESSUS.

Je comprends qu'il est possible que je ne reçoive aucun résultat. Pour cette étude si la participation des membres de ma famille est nécessaire, je ferai les démarches pour les convaincre d'accepter.

Je pourrai à tout moment, si je le désire, arrêter ma participation, sans supporter aucune responsabilité. J'en informerai alors le Dr..... (3)

Les données recueillies demeureront strictement confidentielles. Je n'autorise leur consultation que par des personnes mandatées par le Dr.organisateur de la recherche, pour collaborer à celle-ci et, éventuellement, par un représentant des Autorités de Santé.

Je pourrai à tout moment demander toute information complémentaire au

Dr..... Téléphone.....

Fait à le

Signature de l'investigateur
ou du médecin qui le représente (4)

Signature précédée de la mention
"Lu et approuvé" (4)

- 1) un exemplaire cosigné doit être remis à la personne qui participe à la recherche
- 2) Indiquer notamment : - le but de la recherche, la méthode utilisée, la possibilité pour le volontaire de vérifier l'exactitude des données que contient le fichier.
- 3) indiquer le nom du médecin responsable de la recherche
- 4) toutes les pages doivent être paraphées.

soc. 1995. 1. - JAMIN, RTD civ. 1994. 934 ; RTD civ. 1995. 974. - MASSIP, *Defrénois* 1995. 65 et 129 ; *Gaz. Pal.* 1995. 1. Doctr. 433.

► Statut de l'embryon : EDELMAN, D. 1995. Chron. 205. - KAYSER, D. 1989. Chron. 153. - MÉMETEAU, D. 1994. Chron. 355. - MEYER, RD sanit. soc. 1987. 571. - MURAT, RD sanit. soc. 1995. 451 (décès périnatal). - PEDROT, JCP 1991. I. 3483 (droit comparé). - RAYNAUD, D. 1988. Chron. 109. - THÉRY, D. 1982. Chron. 231. ► Définition juridique de la mort : GOUSTINE, RD sanit. soc. 1990. 1. - LEBRETON, D. 1994. Chron. 352. - PORTNOI, *Gaz. Pal.* 1988. 1. Doctr. 300. - RAYMONDIS, RTD civ. 1969. 29.

Art. 16 La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

A. LIMITES JURIDIQUES DE LA PERSONNE HUMAINE

1. **Enfant conçu.** La loi du 17 janv. 1975 n'admet qu'il soit porté atteinte au principe du respect de tout être humain dès le commencement de sa vie qu'en cas de nécessité et selon les conditions et limitations qu'elle définit. Aucune de ces dérogations n'est, en l'état, contraire à l'un des principes fondamentaux de la République, ni ne méconnaît le principe énoncé dans le préambule de la constitution de 1946 selon lequel la Nation garantit à l'enfant la protection de la santé, ni ne plus qu'aucune des autres règles de valeur constitutionnelle édictées par le même texte. • Cons. const. 15 janv. 1975 ; D. 1975. 528, note L. Hamon. ♦ Eu égard aux conditions posées par le législateur, les dispositions issues des lois des 17 janv. 1975 et 31 déc. 1979, relatives à l'interruption volontaire de grossesse, prises dans leur ensemble, ne sont pas incompatibles avec les articles 2-4 de la convention européenne des droits de l'homme et 6 du pacte international sur les droits civils et politiques. • CE 21 déc. 1990 : D. 1991. 283, note Sabourin ; AJDA 1991. 158, concl. Stirn. ♦ Les enfants à naître ne relèvent pas du champ d'application des conventions du 25 sept. 1926 et 7 sept. 1956 relatives à l'esclavage. L'avortement, dans les limites autorisées par la loi du 17 janv. 1975, est étranger à l'incrimination de génocide et de provocation à l'abandon d'enfant. • Crim. 31 janv. 1996 : JCP 1996. IV. 775. ♦ Si un être humain est dès sa conception titulaire de droits, il ne possède pas celui de naître ou de ne pas naître. • Bordeaux, 26 janv. 1995 : JCP 1995. IV. 1568 ; RTD civ. 1995. 863, obs. Hauser (refus d'indemnisation d'une personne handicapée).

2. Il n'appartient pas au Conseil constitution-

nel, qui ne détient pas un pouvoir d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions par lesquelles le législateur a estimé que le principe du respect de tout être humain dès le commencement de sa vie n'était pas applicable aux embryons fécondés *in vitro*. • Cons. const. 27 juill. 1994 : D. 1995. 237, note Mathieu (éviction par voie de conséquence du principe d'égalité). ♦ La loi du 17 janv. 1975, relative à l'interruption volontaire de grossesse, n'est pas applicable dans le cas du refus d'implantation d'embryons, un tel acte ayant seulement pour effet, si l'opération réussit, de permettre une grossesse. • Civ. 1^{re}, 9 janv. 1996 : D. 1996. 376, note Dreiffus-Netter ; JCP 1996. II. 22666, note Neirink ; *Defrénois* 1996. 532, obs. Massip. ♦ L'œuf fécondé congelé n'est pas sujet de droit par rapport à ses géniteurs et le législateur civil n'a pas entendu anticiper l'autorité parentale. • TGI Rennes, 30 juin 1993 : JCP 1993. II. 22250, note Neirink.

3. **Mort.** Les art. 2, 7 et 19 du code de déontologie médicale (décr. 28 juin 1979) ne sont applicables qu'à une personne vivante. Entache sa décision d'une erreur de droit la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins qui fait application de ces textes à un médecin qui avait fait procéder à deux artériographies et à deux électroencéphalogrammes, procédés reconnus valables par le ministre chargé de la santé en application de l'art. 21 du décret du 31 mars 1978, qui constituaient des modes de preuve permettant de conclure à la mort du patient. • CE 2 juill. 1993 : D. 1994. 74, note Peyrival ; JCP 1993. II. 22133, note Gonod ; RTD civ. 1993. 803, obs. Hauser.

4. Les principes déontologiques fondamentaux relatifs au respect de la personne humaine,

qui s'imposent au médecin dans ses rapports avec son patient, ne cessent pas de s'appliquer avec la mort de celui-ci. • CE 2 juill. 1993 : préc. ♦ Sur le problème de la persistance du droit au respect de la vie privée et du droit à l'image après la mort, V. note 31 ss. art. 9. ♦ Ringel et Putman, D. 1991. Chron. 241.

5. **Coma.** L'état végétatif chronique de la victime d'un accident n'excluant aucun chef d'indemnisation, son préjudice doit être réparé dans tous ses éléments. • Civ. 2^e, 22 févr. 1995 : D. 1996. 69, note Chartier ; JCP 1996. II. 22570, note Dagnone-Labbe ; *Gaz. Pal.* 21 mars 1996, note Evadé • 28 juin 1995 : *Bull. civ. II*, n° 224

B. DROIT A LA DIGNITÉ

6. La sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. • Cons. const. 27 juill. 1994 : D. 1995. 237, note Mathieu.

7. L'attraction de « lancer de nains », qui consiste à faire lancer un nain par des spectateurs en utilisant comme un projectile une personne affectée d'un handicap physique et présentée comme telle, porte atteinte, par son objet même, à la dignité humaine. • CE 27 oct. 1995 : D. 1996. 177, note Lebreton ; JCP 1996. II. 22630, note F. Hamon.

8. L'interruption d'une personne placée en garde à vue, nue, au milieu d'une pièce, constitue un traitement humiliant et une atteinte à la dignité humaine. • Crim. 10 janv. 1995 : D. 1996.

IR. 173. ♦ Comp. • Crim., 10 mars 1992 : *Bull. crim.* n° 105 (absence de traitement dégradant ou inhumain lorsque la personne n'a pas été privée de repos pendant sa garde à vue).

9. Une société comme : Une faute ouvrant droit à réparation en lançant, dans un domaine sans lien avec son activité commerciale, une campagne publicitaire anonyme, qui laisse la place à des associations créées nuisibles aux personnes dont la souffrance se révèle exploitée de façon provocante. • TGI Paris, 1^{er} févr. 1995 : D. 1995. 569, note Edelman (association équivoque, par le biais d'une inscription apposée en divers endroits non dénués de signification symbolique - torse, bas-ventre, fesses -, du mal redoutable que constitue le SIDA et de la barbarie nazie ou du marquage de viande). - V., en appel : • Paris, 28 mai 1995 : D. 1996. IR. 164.

10. La publication et l'affichage d'une décision de justice constituent des sanctions légales, étrangères aux prévisions des art. 3 et 8.1 de la convention européenne des droits de l'homme. • Crim. 26 mars 1990 : *Bull. crim.* n° 131 (pas de traitement dégradant dans l'affichage d'une décision en application de l'art. 1741, al. 3, CGI). ♦ Comp. • Crim. 29 mai 1990 : *Dr. pénal* 1990. 293 (les mesures de publicité et d'affichage des jugements rendus en cas d'infraction à la législation sur l'hygiène ou la sécurité du travail, prévues par l'art. L. 263-6 c. trav., ne constituent pas des traitements dégradants au sens de l'art. 3 de la convention européenne des droits de l'homme).

Art. 16-1 Chacun a droit au respect de son corps.

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

Art. 16-2 Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci.

Art. 16-3 Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne.

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

BIBL. ► GARAY, *Gaz. Pal.* 1995. 2. Doctr. 928 (conséquences d'un refus parental de transfusion). - MÉMETEAU, JCP 1995. I. 3838 (stérilisation non thérapeutique).

1. Si un malade est libre de refuser l'un des traitements mis sur le marché, il se prive, ce faisant, du bénéfice du programme d'essais thérapeutiques soumis contractuellement à des conditions strictes d'accès (limitation aux personnes réfractaires à tous les traitements

Art. 16-4 Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.

BIBL. ► Brevetabilité des éléments du corps (art. L. 611-17 c. propr. intell.) : GALLOUX, JCP 1995. I. 3872 ; note D. 1996. 44.

Il n'existe aucune disposition ni aucun principe à valeur constitutionnelle consacrant la protection du patrimoine génétique de l'humain.

Art. 16-5 Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

Art. 16-6 Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.

Art. 16-7 Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

Sur les peines prévues pour le fait de s'entremettre en vue d'une gestation pour le compte d'autrui, V. C. pén., art. 227-12. - C. pén.

Pour la jurisprudence antérieure au texte, V. notes ss. art. 1128.

Art. 16-8 Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.

En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci.

BIBL. ► Droit de connaître ses origines : NICOLAS-MAGUIN, D. 1995. Chron. 75. - CORPART-OUERICH, RD sanit. soc. 1994. 1.

Art. 16-9 Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

Les dispositions du chapitre II ci-dessus sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte (L. n° 94-653 du 29 juill. 1994, art. 11).

connus). • TGI Paris, 4 oct. 1995 : D. 1996. 28, note Gromb ; JCP 1996. II. 22615, note Laude.

2. Sur l'obligation de renseignement dans le cadre des contrats médicaux, V. notes ss. art. 1147.

Code de la santé publique

(Décr. n° 53-1001 du 5 oct. 1953)

TITRE I^{er} (du livre VI). PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU DON ET À L'UTILISATION DES ÉLÉMENTS ET PRODUITS DU CORPS HUMAIN (L. n° 94-654 du 29 juillet 1994)

Art. L. 665-10 La cession et l'utilisation des éléments et produits du corps humain sont régies par les dispositions du chapitre II du titre I^{er} du Code civil et par les dispositions du présent titre.

L. 665-11 Le prélèvement d'éléments du corps humain et la collecte de ses produits ne peuvent être pratiqués sans le consentement préalable du donneur. Ce consentement est révocable à tout moment.

L. 665-12 Est interdite la publicité en faveur d'un don d'éléments ou de produits du corps humain au profit d'une personne déterminée ou au profit d'un établissement ou organisme déterminé. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'information du public en faveur du don d'éléments et produits du corps humain.

Cette information est réalisée sous la responsabilité du ministre chargé de la santé.

L. 665-13 Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à celui qui se prête au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de ses produits. Seul peut intervenir, le cas échéant, le remboursement des frais engagés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

L. 665-14 Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur, ni le receveur celle du donneur. Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée.

Il ne peut être dérogé à ce principe d'anonymat qu'en cas de nécessité thérapeutique.

L. 665-15 Le prélèvement d'éléments et la collecte de produits du corps humain à des fins thérapeutiques sont soumis à des règles de sécurité sanitaire définies par décret en Conseil d'État.

Ces règles comprennent notamment des tests de dépistage des maladies transmissibles.

Un décret en Conseil d'État fixe également les conditions dans lesquelles s'exerce la vigilance concernant les éléments et produits du corps humain, les produits, autres que les médicaments, qui en dérivent, ainsi que les dispositifs médicaux les incorporant, en particulier les informations que sont tenus de transmettre les utilisateurs ou des tiers.

L. 665-16 Ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre les produits du corps humain pour lesquels il est d'usage de ne pas appliquer l'ensemble des principes qu'énoncent les articles L. 665-11 à L. 665-15. La liste de ces produits est fixée par décret en Conseil d'État.

En ce qui concerne le don et l'utilisation des gamètes, V. C. santé publ., art. L. 673-1 s., infra, ss. C. civ., art. 311-20.

TITRE III (du livre VI). DES ORGANES, TISSUS, CELLULES
ET PRODUITS DU CORPS HUMAIN
(L. n° 94-654 du 29 juill. 1994)

ORGANES

L. 671-3 Le prélèvement d'organes sur une personne vivante, qui en fait don, ne peut être effectué que dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur. Le receveur doit avoir la qualité de père ou de mère, de fils ou de fille, de frère ou de sœur du donneur, sauf en cas de prélèvement de moelle osseuse en vue d'une greffe.

En cas d'urgence, le donneur peut être le conjoint.
Le donneur, préalablement informé des risques qu'il encourt et des conséquences éventuelles du prélèvement, doit exprimer son consentement devant le président du tribunal de grande instance, ou le magistrat désigné par lui. En cas d'urgence, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le procureur de la République. Ce consentement est révoquant sans forme et à tout moment. - V. C. santé publ., art. R. 671-3-1 à R. 671-3-3 (Décr. n° 96-375 du 29 avr. 1996, JO 5 mai).

L. 671-4 Aucun prélèvement d'organes, en vue d'un don, ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

L. 671-5 Par dérogation aux dispositions de l'article L. 671-4, un prélèvement de moelle osseuse peut être effectué sur un mineur au bénéfice de son frère ou de sa sœur.

Ce prélèvement ne peut être pratiqué que sous réserve du consentement de chacun des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur. Le consentement est exprimé devant le président du tribunal de grande instance ou le magistrat désigné par lui.

En cas d'urgence, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le procureur de la République.

L'autorisation d'effectuer le prélèvement est accordée par un comité d'experts qui s'assure que le mineur a été informé du prélèvement envisagé en vue d'exprimer sa volonté, s'il y est apte.

Le refus du mineur fait obstacle au prélèvement. - V. C. santé publ., art. R. 671-3-4 à R. 671-3-8 (Décr. n° 96-375 du 29 avr. 1996, JO 5 mai).

L. 671-6 Le comité d'experts mentionné à l'article L. 671-5 est composé de trois membres désignés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la santé. Il comporte deux médecins, dont un pédiatre, et une personnalité n'appartenant pas aux professions médicales.

Le comité se prononce dans le respect des principes généraux et des règles énoncés par le titre I^{er} du présent livre. Il apprécie la justification médicale de l'opération, les risques que celle-ci est susceptible d'entraîner ainsi que ses conséquences prévisibles sur les plans physique et psychologique.

Les décisions de refus d'autorisation prises par le comité d'experts ne sont pas motivées. - V. C. santé publ., art. R. 671-3-9 à R. 671-3-12 (Décr. n° 96-375 du 29 avr. 1996, JO 5 mai).

L. 671-7 Le prélèvement d'organes sur une personne décédée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques et après que le constat de

la mort a été établi dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Ce prélèvement peut être effectué dès lors que la personne concernée n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement.

Ce refus peut être exprimé par l'indication de sa volonté sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Il est révoquant à tout moment. Les conditions de fonctionnement et de gestion du registre sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Si le médecin n'a pas directement connaissance de la volonté du défunt, il doit s'efforcer de recueillir le témoignage de sa famille.

L. 671-8 Si la personne décédée était un mineur ou un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale, le prélèvement en vue d'un don ne peut avoir lieu qu'à la condition que chacun des titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal y consente expressément par écrit.

L. 671-9 Aucun prélèvement à des fins scientifiques autres que celles ayant pour but de rechercher les causes du décès ne peut être effectué sans le consentement du défunt exprimé directement ou par le témoignage de sa famille.

Toutefois, lorsque le défunt est un mineur, ce consentement est exprimé par un des titulaires de l'autorité parentale.

La famille est informée des prélèvements effectués en vue de rechercher les causes du décès.

L. 671-10 Les médecins qui établissent le constat de la mort, d'une part, et ceux qui effectuent le prélèvement ou la transplantation, d'autre part, doivent faire partie d'unités fonctionnelles ou de services distincts.

L'établissement français des greffes est informé de tout prélèvement visé au I de l'article L. 673-8.

L. 671-11 Les médecins ayant procédé à un prélèvement sur une personne décédée sont tenus de s'assurer de la restauration décente de son corps.

TISSUS, CELLULES ET PRODUITS :
PRÉLÈVEMENT ET COLLECTE EN VUE DE DONS

L. 672-1 Les tissus, cellules et produits humains prélevés à l'occasion d'une intervention médicale et le placenta, lorsqu'ils sont conservés en vue d'une utilisation ultérieure, sont soumis aux seules dispositions des articles L. 665-12, L. 665-13, L. 665-14, L. 665-15 et de la section IV du présent chapitre [art. L. 672-10 à L. 672-14 ; V. au C. santé publ.].

L. 672-2 Les dispositions des sections II et III du présent chapitre [section II : art. L. 672-4 à L. 672-6, infra ; section III : art. L. 672-7 à L. 672-9 ; V. au C. santé publ.] s'appliquent sous réserve des dispositions du livre II bis relatives à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

L. 672-4 Le prélèvement de tissus ou de cellules ou la collecte des produits du corps humain sur une personne vivante ne peut être effectué que dans un but thérapeutique ou scientifique.

L. 672-5 Aucun prélèvement de tissus ou de cellules, aucune collecte de produits du corps humain ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

L. 672-6 Un décret en Conseil d'État fixe les situations médicales et les conditions dans lesquelles le prélèvement de tissus et de cellules et la collecte de produits du corps humain sur une personne décédée sont autorisés.

Un tel prélèvement ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques et dans les conditions prévues aux articles L. 671-7, L. 671-8 et L. 671-9.

Sur les infractions pénales en matière de protection de l'espèce humaine, du corps humain et de l'embryon humain, V. C. pén., art. 511-1 à 511-28. - C. pén.

CHAPITRE III DE L'ÉTUDE GÉNÉTIQUE
DES CARACTÉRISTIQUES D'UNE PERSONNE
ET DE L'IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE
PAR SES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

(L. n° 94-653 du 29 juill. 1994)

BIBL. GÉN. ► V. Bibi. gén. précédant art. 16, supra. - WRONA, Petites affiches 11 août 1995.

Art. 16-10 L'étude génétique des caractéristiques d'une personne ne peut être entreprise qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique.

Le consentement de la personne doit être recueilli préalablement à la réalisation de l'étude.

Art. 16-11 L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'ins-truction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli.

Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement de la personne doit être au préalable recueilli.

Le juge des référés ne peut, sur le fondement de l'art. 145 NCPC, ordonner une mesure d'instruction tendant à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques et ce même avec l'accord des parties. ► TGI Toulouse, 25 janv. 1995 : Gaz. Pal. 1995. 2. 361, note Olivier.

Art. 16-12 Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent, en outre, être inscrites sur une liste d'experts judiciaires.

Les dispositions du chapitre III ci-dessus sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte (L. n° 94-653 du 29 juill. 1994, art. 11).

Code de la santé publique

(Décr. n° 53-1001 du 5 oct. 1953)

TITRE VI (du livre I^{er}). MÉDECINE PRÉDICTIVE,
IDENTIFICATION GÉNÉTIQUE ET RECHERCHE
GÉNÉTIQUE (L. n° 96-452 du 28 mai 1996).
(L. n° 94-654 du 29 juill. 1994)

Art. L. 145-15 L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques, lorsqu'elle n'est pas réalisée dans le cadre d'une procédure judiciaire, ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique et qu'après avoir recueilli son consentement.

Lorsque cet examen ou cette identification est effectuée à des fins médicales, le consentement est recueilli par écrit. Les examens ou identifications à des fins de recherche scientifique sont régis par les dispositions du livre II bis du présent code.

A titre exceptionnel, lorsque cette étude est entreprise à des fins médicales, le consentement de la personne peut ne pas être recueilli, dans son intérêt et dans le respect de sa confiance. Sous les mêmes réserves, le consentement peut également ne pas être recueilli lorsque l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques est recherchée à des fins médicales.

L. 145-15-1 (L. n° 95-116 du 4 févr. 1995, art. I^{er}) Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles pourront être réalisées, dans l'intérêt des patients, la prescription et la réalisation de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales.

Sur les infractions pénales en matière d'étude génétique et d'empreintes génétiques, V. C. pén., art. 226-25 s. - C. pén.

TITRE PREMIER BIS DE LA NATIONALITÉ
FRANÇAISE

(L. n° 93-933 du 22 juill. 1993)

Sur l'intégration dans le Code civil, art. 17 à 33-2, du Code de la nationalité française issu de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 oct. 1945, V. L. n° 93-933 du 22 juill. 1993, art. 50, infra, ss. art. 33-2. - Pour le texte de ce code, antérieur à la réforme opérée par la loi du 22 juill. 1993 précitée, V. Code civil Dalloz, éd. 1992-1993 ou antérieure.

RÉP. CIV. v° Nationalité, par LAGARDE.

BIBL. GÉN. ► Commentaires de la loi du 22 juill. 1993 : DOUBLET, ALD 1994. 53. - FULCHIRON, JCP 1993. I. 3708. - GUIHO, D. 1994. Chron. 1. - LAGARDE, Rev. crit. DIP 1994. 535. - OLEKHNOVITCH, Gaz. Pal. 1993. 2. Doctr. 1224.

TITRE DEUXIÈME DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

RÉP. CIV. v° Actes de l'état civil, par M. FOURNIER.

BIBL. GÉN. ► Commentaires de la loi du 8 janv. 1993 : MASSIP, *Defrénois* 1993. 609. - RUBELLIN-DEVICHI, *JCP* 1993. I. 3659.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 34 (L. 28 oct. 1922) Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

Les dates et lieux de naissance :

- Des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance ;
- De l'enfant dans les actes de reconnaissance ;
- Des époux dans les actes de mariage ;
- Du décédé dans les actes de décès, seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur nombre d'années, comme le sera, dans tous les cas, l'âge des déclarants. En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeurs sera seule indiquée.

En ce qui concerne les décorations que les officiers de l'état civil sont obligatoirement tenus de mentionner dans les actes, à la suite du nom de toute personne qui y figure, V. Instr. gén. 21 sept. 1955 relative à l'état civil, n° 129.

Tout officier de réserve a le droit, sur la production d'une pièce officielle établissant sa qualité, de requérir qu'il en soit fait mention sur les actes de l'état civil le concernant : V. en ce qui concerne les officiers de réserve de l'armée de terre, L. n° 56-1221 du 1^{er} déc. 1956, art. 14 (D. 1956. 534 ; BLD 1956. 1037) ; ... de l'armée de mer, Décr. n° 58-753 du 19 août 1958, art. 2 (BLD 1958. 543 ; JO 24 août) ; ... de l'armée de l'air, L. 1^{er} août 1936, art. 31, mod. par Ord. n° 59-106 du 6 janv. 1959, art. 4 (JO 9 janv.).

1. L'acte de l'état civil est un écrit dans lequel l'autorité publique constate, d'une manière authentique, un événement dont dépend l'état d'une ou de plusieurs personnes (ce qui exclut un document étranger ne comportant aucune précision sur de prétendus mariages). • Civ. 1^{re}, 14 juin 1983 : *Bull. civ. I* n° 174. ♦ La détermination du format et des modèles de livret de famille ne fait pas partie des règles concernant l'état des personnes (absence de compétence du législateur). • CE 25 juill. 1975 : *Rec. CE* 1049.

2. Les art. 34 et 57 énumératifs des énonciations substantielles que doivent contenir les actes de l'état civil n'excluent pas d'autres men-

tions complémentives, telles que de titres nobiliaires propres à mieux constater l'identité de ceux qui y sont dénommés. • Req. 26 oct. 1897 : *DP* 1897. 1. 584. ♦ S'il appartient au gouvernement seul, par l'organe du conseil d'administration du ministère de la justice, de statuer sur la collation ou la confirmation de titres nobiliaires, les tribunaux civils sont compétents pour ordonner, si la requête est assortie d'un titre authentique incontesté, par voie de rectification d'acte de l'état civil, la mention de titres nobiliaires propres à mieux établir l'identité de ceux qu'ils concernent. • Toulouse, 24 févr. 1930 : *Gaz. Pal.* 1930. I. 812. ♦ Sur la transmission des titres de noblesse, V. • CE 25 févr. 1983 : *Gaz. Pal.* 1983. 2.

504, *concl. Genevois* - *Rép. civ.*, v° Noblesse, par Brin. - Ourliac, note *JCP* 1989. II. 21213 et Texier, note D. 1990. 29, ss. • TGI Paris, 21 déc. 1988. - Alzuyeta, *concl. sur* • Paris, 22 nov. 1989 : *Gaz. Pal.* 1990. I. 134. - Ruet, note *JCP* 1995. II. 22605 ss. • TGI Châteauroux, 26 sept. 1955 (influence du divorce). ♦ Sur la procédure de vérification des titres de noblesse, V. • CE 6 avr. 1979 : *Rec. CE* 143.

3. En raison des modalités de l'établissement

du livret de famille, de son objet et de ses effets, la demande de sa délivrance, qui est relative au fonctionnement des services de l'état civil placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire, ressortit à la juridiction judiciaire. • T. confl. 17 juin 1991 : D. 1991. IR. 212 ; *Rec. CE* 465.

4. Sur l'interdiction de photocopier les registres, V. • CE 20 sept. 1991, *Bertin* : *JCP* 1991. IV. 431, obs. Rouault.

Art. 35 Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Le maire et les adjoints sont officiers d'état civil (C. gén. coll. territ. [L. 96-142 du 21 févr. 1996, JO 24 févr.], art. L. 2122-32). - Dans le cas de fusion de communes, le maire délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil (C. gén. coll. territ., art. L. 2113-15). - Dans les communes de Paris, Marseille et Lyon, le maire d'arrondissement et ses adjoints sont officiers d'état civil dans l'arrondissement ; toutefois, le maire de la commune et ses adjoints peuvent exercer leurs fonctions d'officier d'état civil sur l'ensemble du territoire de la commune (C. gén. coll. territ., art. L. 2511-26).

L'art. 35 fait défense aux officiers de l'état civil d'insérer aucune mention dans les actes en dehors de ce qui doit être déclaré et la nationalité ne figure pas parmi les renseignements de-

vant être portés dans les actes. • T. civ. La Rochelle, 24 juin 1913, sous • Poitiers, 14 janv. 1914 : *DP* 1916. 2. 1, *note Binet*.

Art. 36 Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Art. 37 (L. 7 déc. 1897) Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de dix-huit ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe ; ils seront choisis par les personnes intéressées.

Al. 2 abrogé par L. 27 oct. 1919.

Art. 38 (Ord. n° 58-779 du 23 août 1958) L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins ; il les invitera à en prendre directement connaissance avant de les signer.

Il sera fait mention sur les actes de l'accomplissement de ces formalités.

Art. 39 Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins ; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

1. L'art. 39 ne prononçant pas la nullité pour absence de signature des comparants, il appartient aux juges du fond d'apprécier si cette irrégularité est le résultat d'une inadvertance ou si elle doit être attribuée à un changement de volonté du comparant non signataire, l'acte étant

dans ce dernier cas privé d'effets. • Req. 28 nov. 1876 : *DP* 1877. I. 367.

2. Est dépourvu d'authenticité un acte reçu par la seule secrétaire de mairie en l'absence du maire, qui n'a eu connaissance de l'acte et ne

Loi du 13 avril 1932, réprimant la fraude en matière de divorce ou de séparation de corps (DP 1932. 4. 175). Art. unique Quiconque aura, par des manœuvres dolosives ou de fausses allégations, tenu ou tenté de tenir son conjoint dans l'ignorance d'une procédure de divorce ou de séparation de corps dirigée contre lui, sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

Loi du 2 avril 1941, sur le divorce et la séparation de corps (DC 1941. L. 61). Art. 5 (Validé par Ord. 12 avr. 1945) Sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 60 000 F toute personne convaincue d'avoir offert ou fait offrir ses services soit par la voie de la presse ou par affichage, soit, d'une façon habituelle, par lettres, circulaires, visites, toutes autres démarches ou tout moyen de publicité en vue de faire engager ou poursuivre une procédure de divorce ou de séparation de corps.

TITRE SEPTIÈME DE LA FILIATION

(L. n° 72-3 du 3 janv. 1972)

RÉP. CIV. v° Filiation, par LABRUSSE-RIOU; Filiation légitime, par LABRUSSE-RIOU et LE GUIDEC; Filiation naturelle, par HUET-WEILLER et LE GUIDEC.

BIBL. GEN. ► Projet de loi et loi du 3 janv. 1972 portant réforme de la filiation: COLOMBET, FOYER, HUET-WEILLER et LABRUSSE-RIOU, *Dalloz*, 2^e éd. 1977. - CORNU, D. 1971. Chron. 165. - DAGOT et SPITIERI, JCP 1972. I. 2464. - H. GAUDEMET-TALLON, RTD civ. 1981. 719. - MASSIP, *Deffrénois* 1972. 513. - H. MAZEAUD, D. 1971. Chron. 99. - G. MORIN et AUBERT, *Deffrénois* 1972. 289 et 449. - RASSAT, RTD civ. 1973. 207. - R. SAVATIER, JCP 1971. I. 2400 et 2402.

► Loi du 8 janv. 1993: GRANET, D. 1994. Chron. 21 (établissement judiciaire de la filiation). - GRIDEL, D. 1993. Chron. 191 (vérité biologique: évolution 1972-1993). - MASSIP, *Deffrénois* 1993. 609 et 673. - RUBELLIN-DEVICHI, JCP 1993. I. 3659. - SUTTON, D. 1993. Chron. 163. - VASSAUX-VANOVERSCHERDE, ALD 1994. 4 (droit de l'enfant à sa famille).

► Lois du 29 juill. 1994: IEJ du Conseil supérieur du notariat, JCP éd. N 1995. I. 725 (formules de consentement à une procréation assistée). - BYK, JCP 1994. I. 3788; rect. 3802 bis; JCP 1995. I. 3848. - CARVAIS-ROSENBLATT, *Gaz. Pal.* 1994. 2. Doctr. 1182. - DREIFUS-NETTER, RTD civ. 1996. 1 (enfant issu d'un tiers). - HAUSER, D. 1996. Chron. 183 (enfant conventionnel). - JAMIN, RTD civ. 1994. 933 (Chron. légis.). - LEMOULAND, ALD 1995. Chron. 15. - MALLET et HÉRAIL, JCP éd. N 1995. Prat. 3352 (possession d'état et assistance à la procréation). - MASSIP, *Deffrénois* 1995. 65 et 129. - NEIRINCK, *Petites affiches* 14 déc. 1994. - PIEC-VANSTEEGER, JCP éd. N 1995. I. 59. - RAYMOND, JCP 1994. I. 3796.

► Réflexions sur l'état du droit positif: 91^e Congrès des notaires, Numéro spécial, *Petites affiches* 3 mai 1995. 90. - CORPART, *Gaz. Pal.* 1995. 2. Doctr. 1422 (dissociation de la filiation et de la procréation). - DEKEUWER-DEFOSSEZ, RTD civ. 1995.

note *Massip* (continuité). - V. aussi • Civ. 1^{re}, 19 mars 1985; D. 1986. 34, note *Massip* • 24 mars 1993; D. 1994. 346, note *Massip* • 23 juin 1987; D. 1987. 613, note *Massip* (vice d'équivoque). - V. aussi • Civ. 1^{re}, 5 nov. 1991; *Deffrénois* 1992. 305, obs. *Massip* • V. aussi notes ss. art. 322.

3. La continuité que doit présenter la possession d'état n'implique pas nécessairement une communauté de vie ou des relations constantes. Les juges apprécient si les faits qui, réunis, indiquent le rapport de filiation peuvent être relevés habituellement. • Civ. 1^{re}, 3 mars 1992; D. 1993. 133, note *Massip* • 2 juin 1993; *Bull. civ.*

I, n° 194; *Deffrénois* 1993. 1369, obs. *Massip*.

4. L'action en constatation de possession d'état, distincte de l'action en recherche de paternité prévue par les art. 340 s., n'est pas soumise au délai préfix de l'art. 340-4. • Civ. 1^{re}, 27 oct. 1992; *Bull. civ. I*, n° 273; *RTD civ.* 1993. 627, obs. *Patarin*. • ... Mais à la prescription de trente ans de l'art. 311-7. • Civ. 1^{re}, 10 févr. 1993; D. 1993. 490, note *Hauser* et *Nicoleau*; D. 1993. Somm. 325, obs. *Granet-Lambrechts*; *Deffrénois* 1993. 718, obs. *Massip*; *RTD civ.* 1993. 337, obs. *Hauser*. • Paris, 25 janv. 1994; D. 1994. Somm. 117, obs. *Granet-Lambrechts*.

Art. 311-2 Les principaux de ces faits sont :

... Que l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;
Que ceux-ci l'ont traité comme leur enfant, et qu'il les a traités comme ses père et mère ;

Qu'ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

Qu'il est reconnu pour tel, dans la société et par la famille ;

Que l'autorité publique le considère comme tel.

BIBL. ► GOBERT, JCP 1980. I. 2966.

La réunion de tous les éléments énumérés par l'art. 311-2 n'est pas nécessaire pour que la possession d'état puisse être considérée comme établie; il suffit, comme le prévoit l'art. 311-1,

qu'il y ait une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté. • Civ. 1^{re}, 5 juill. 1988; D. 1989. 398, concl. *Charbonnier*.

Art. 311-3 Les parents ou l'enfant peuvent demander au juge des tutelles que leur soit délégué, dans les conditions prévues aux articles 71 et 72 du présent code, un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire ;

Sans préjudice de tous autres moyens de preuve auxquels ils pourraient recourir pour en établir l'existence en justice, si elle venait à être contestée.

... (L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) « Le lien de filiation établi par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant. » - V. *NCPC*, art. 1157 et 1157-1.

BIBL. ► DEKEUWER-DEFOSSEZ, D. 1986. Chron. 305 (pratiques administratives et judiciaires).

Renverse la charge de la preuve et viole l'art. 311-3 la cour d'appel qui accueille une demande tendant à faire juger qu'un enfant n'avait pas la possession d'état d'enfant naturel au motif qu'il ne rapportait pas la preuve de

cette possession d'état, alors qu'un acte de notoriété avait été dressé par le juge des tutelles. • Civ. 1^{re}, 7 févr. 1989; D. 1989. 396, note *Massip*. • Même sens: • Paris, 3 oct. 1995; D. 1996. Somm. 151, obs. *Granet-Lambrechts*.

249 (mythes fondateurs). - LARRIBAU-TERNEYRE, *Petites affiches* 16 mars 1994 (mythe du sang). - PHILIPPE, *Petites affiches* 4 janv. 1991 (réforme d'ensemble).

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS COMMUNES À LA FILIATION LÉGITIME ET À LA FILIATION NATURELLE

(L. n° 72-3 du 3 janv. 1972)

SECTION PREMIÈRE DES PRÉSUMPTIONS RELATIVES À LA FILIATION

Art. 311 La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance.

La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions.

1. En écartant, pour le calcul de la majoration du capital-décès prévue par une police d'assurance, les enfants simplement conçus et qui, en l'espèce, sont nés viables, les juges du fond violent la règle selon laquelle l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il va de son intérêt. • Civ. 1^{re}, 10 déc. 1985; *Bull. civ. I*, n° 339.

2. Le défendeur à une action à fins de subsides est recevable à combattre la présomption d'après laquelle la conception de l'enfant est réputée avoir eu lieu à un moment quelconque de la période légale de cette conception. • Civ. 1^{re}, 27 nov. 1979; *Gaz. Pal.* 1980. I. 259, note *J.M.* • Civ. 1^{re}, 10 déc. 1985; *Bull. civ. I*, n° 315.

Art. 311-1 La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir.

La possession d'état doit être continue.

RÉP. CIV. v° Possession d'état, par GRANET-LAMBRECHTS.

BIBL. ► J. GROSLOIRE, D. 1991. Chron. 149. - RÉMOND-GUILLOU, RTD civ. 1975. 459.

1. Pour pouvoir constituer une présomption légale relative à la filiation, laquelle devient irréfragable après l'expiration d'un délai de trente ans, la possession d'état doit être continue et exempte de vices. • Civ. 1^{re}, 7 déc. 1983; D. 1984. 191 (2^e esp.), note *Huet-Weiller*.

2. La possession d'état se prouve par tous moyens. • Civ. 1^{re}, 20 déc. 1993; D. 1994. 398, note *Massip*. • La preuve des faits dont la réunion établit la possession d'état peut se faire par tous moyens, dont les juges du fond appré-

cient souverainement la force probante. • Civ. 1^{re}, 11 juill. 1988; *Bull. civ. I*, n° 238. • Mais la Cour de cassation contrôle la notion de possession d'état et les conditions de son efficacité: • Civ. 1^{re}, 12 juin 1990; *Bull. civ. I*, n° 157 (caractère suffisant des éléments caractérisant la possession d'état). - V. aussi: • Civ. 1^{re}, 28 mai 1991; *Bull. civ. I*, n° 166 (possession d'état insuffisamment caractérisée par une condamnation au paiement d'une contribution pour l'entretien de l'enfant); • 2 juin 1987; D. 1988. 405.

SECTION II DES ACTIONS RELATIVES À LA FILIATION

RÉP. PR. CIV. v° Filiation, par SUTTON.

Art. 311-4 Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable.

BIBL. ► Viabilité de l'enfant nouveau-né: SALVAGE, RTD civ. 1976. 725. - MURAT, *RD sanit. soc.* 1995. 451. - PHILIPPE, D. 1996. Chron. 29.

Art. 311-5 Le tribunal de grande instance, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation. - V. *NCPC*, art. 1149 s.

Art. 311-6 En cas de délit portant atteinte à la filiation d'un individu, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation.

Art. 311-7 Toutes les fois qu'elles ne sont pas enfermées par la loi dans des termes plus courts, les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans à compter du jour où l'individu aurait été privé de l'état qu'il réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.

V. L. n° 72-3 du 3 janv. 1972, art. 15, *infra*, ss. 342-8.

BIBL. ► R. SAVATIER, RTD civ. 1975. 1.

1. La loi étrangère édictant l'imprescriptibilité des actions en constatation d'état est contraire à l'ordre public international français et ne peut en conséquence recevoir application devant les juridictions françaises. • Civ. 1^{re}, 13 nov. 1979; *Gaz. Pal.* 1980. 2. 764, note *J.M.*

2. L'action en constatation de possession d'état est soumise à la prescription de trente ans de l'art. 311-7. • Civ. 1^{re}, 10 févr. 1993; *préc. ss.* art. 311-1, note 4. • Comp., en faveur de l'imprescriptibilité de l'établissement d'un acte de notoriété en dehors de toute action contentieuse: • Fort-de-France, 17 août 1995; *RTD civ.* 1996. 137, obs. *Hauser*.

3. La prescription de trente ans instaurée par l'art. 311-7 est soumise au droit commun, de sorte que son cours est suspendu pendant la minorité des intéressés. • Civ. 1^{re}, 10 janv. 1990; D. 1990. 193, note *Huet-Weiller*.

4. L'art. 15 de la loi du 3 janv. 1972, faisant courir la prescription trentenaire à compter de l'entrée en vigueur de la loi, n'est pas applicable aux actions en constatation d'état qui sous l'empire de la législation antérieure étaient déjà soumises à la prescription trentenaire prévue par l'art. 2262. • Civ. 1^{re}, 29 nov. 1994; D. 1995. 453, note *Vieville-Miravete*.

Art. 311-8 L'action qui appartenait à un individu quant à sa filiation ne peut être exercée par ses héritiers qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité ou son émancipation.

Ses héritiers peuvent aussi poursuivre l'action qu'il avait déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance.

BIBL. ► HUET-WEILLER, D. 1978. Chron. 233 (indisponibilité des actions relatives à la filiation).

Le désistement visé à l'art. 311-8, al. 2, est le désistement d'instance, et non le désistement d'action qui, par application de l'art. 311-9, est

nul. • Civ. 1^{re}, 20 janv. 1981; *Évol. civ. I*, n° 22; D. 1981. IR. 297, obs. *Huet-Weiller*.

Art. 311-9 Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation.

1. La convention par laquelle une femme s'engage à concevoir et à porter un enfant pour l'abandonner à sa naissance contrevient tant au principe d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain qu'à celui de l'indisponibilité de l'état des personnes. • Ass. plén. 31 mai 1991 : D. 1991. 417, rapp. Chartier, note Thouvenin ; JCP 1991. II. 21752, communic. Bernard, concl. Don-

tenville, note Terré ; Defrénois 1991. 948, obs. Massip ; RTD civ. 1991. 517, obs. Huet-Weiller (cassation de • Paris, 15 juin 1990 ; JCP 1991. II. 21653, note Edelman et Labrusse-Riou) • Civ. 1^{re}, 29 juin 1994 : D. 1995. 581, note Chartier.

2. Possibilité de désistement d'une action en désaveu de paternité : V. note 3 ss. art. 312.

Art. 311-10 Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties ; mais celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition.

Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun.

1. La tierce opposition ne peut être exercée par les ayants cause universels d'une personne qui avait intérêt à contester la paternité d'un enfant ; en effet, la loi du 3 janv. 1972 n'a nullement dérogé sur ce point aux principes généraux régissant cette voie de recours. • Civ. 1^{re}, 29 janv. 1975 : Bull. civ. I, n° 41.

2. Un jugement de légitimation, fût-il rendu par une décision accueillant en même temps une action en contestation de paternité formée par la mère, est susceptible de tierce opposition par toute personne qui y a intérêt (en l'espèce, le père du second mari de la mère), le seul effet de l'admission de cette voie de recours étant de rendre la décision attaquée inopposable au tiers opposant. • Civ. 1^{re}, 27 oct. 1981 : Bull. civ. I, n° 309 ; D. 1982. IR. 263, obs. Huet-Weiller. ♦ Dans le même sens, quant à l'effet de la tierce opposition : • Civ. 1^{re}, 9 oct. 1991 : D. 1993.

134, note Philippe ; JCP 1992. II. 21880, note Sutton ; Defrénois 1992. 307, obs. Massip.

3. Il résulte de l'art. 311-10 que, lorsqu'une action en recherche de paternité a été intentée contre un héritier du père prétendu, les autres héritiers peuvent être mis en cause sans condition de délai. • Civ. 1^{re}, 16 déc. 1992 : Bull. civ. I, n° 312.

4. La voie de recours de la tierce opposition n'est pas ouverte lorsque la décision qu'elle prétend critiquer a été rendue à la suite d'une action dont la loi réserve l'exercice à certaines personnes qu'elle désigne, ce dont il résulte que l'action prévue par les art. 318 et 318-1 c. civ. est strictement réservée à la mère et à son second mari. • Civ. 1^{re}, 7 juin 1995 : Bull. civ. I, n° 237 ; D. 1996. Somm. 149, obs. F. Granet-Lambrechts ; RTD civ. 1995. 610, obs. Hauser ; Defrénois 1996. 329, obs. Massip.

Art. 311-11 Pareillement quand, sur l'une des actions ouvertes par les articles 340 et 342 ci-dessous, il est opposé (Abrogé par L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) « une fin de non-recevoir ou » une défense tirée de ce que la mère a eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec un tiers, le juge peut ordonner que celui-ci soit appelé en la cause.

Art. 311-12 Les tribunaux règlent les conflits de filiation pour lesquels la loi n'a pas fixé d'autre principe, en déterminant par tous les moyens de preuve la filiation la plus vraisemblable.

A défaut d'éléments suffisants de conviction, ils ont égard à la possession d'état.

1. Combinaison avec l'art. 334-9 interprété à contrario : V. notes ss. art. 334-9.

2. Conflit entre une filiation établie par reconnaissance puis légitimation par mariage et

une possession d'état contestée d'enfant naturel : V. • Riom, 24 juin 1993 : D. 1994. Somm. 117, obs. Granet-Lambrechts.

3. Conflit entre deux reconnaissances et deux possessions d'état, établies dans des ordres dif-

férents, tranché en faveur de la filiation la plus vraisemblable en ne recourant que subsidiairement à la possession d'état. • Limoges, 15 juin 1995 : D. 1996. Somm. 153, obs. Granet-Lambrechts.

Art. 311-13 Dans les cas où ils sont amenés à écarter la prétention de la partie qui élevait en fait l'enfant mineur, les tribunaux peuvent, néanmoins, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, accorder à cette partie un droit de visite.

BIBL. ► MASSIP, note D. 1977. 133, spéc. 140.

Pour une application de l'art. 311-13, V. • Civ. Somm. 114, obs. Granet-Lambrechts ; Defrénois 1^{re}, 17 mai 1993 : Bull. civ. I, n° 175 ; D. 1994. 1365, obs. Massip.

SECTION III DU CONFLIT DES LOIS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIAION

Art. 311-14 La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant.

BIBL. ► BATHIFFOL et P. LAGARDE, Rev. crit. DIP 1972. 1. - HAGE-CHAHINE, JDI 1990. 73. - REVILLARD, Defrénois 1981. 1105. - SIMON-DEPITRE et JACQUES FOYER, JCP 1973. I. 2566.

1. L'art. 311-14 ne laisse pas à la loi personnelle de la mère le soin de déterminer les règles de conflit applicables à la filiation, mais contient une désignation directe et impérative de la loi applicable. • Paris, 11 mai 1976 : D. 1976. 633, note Massip ; Rev. crit. DIP 1977. 109, note Fadallah ; JDI 1977. 656, note Jacques Foyer • Lyon, 31 oct. 1979 : D. 1980. IR. 332, obs. Audit.

L'art. 311-14 a entendu déterminer le droit applicable en considération de la nationalité de la mère ; en cas de modification ultérieure de la loi étrangère désignée, c'est à cette loi qu'il appartient de résoudre les conflits dans le temps. • Civ. 1^{re}, 3 mars 1987 : Bull. civ. I, n° 78 ; JCP 1989. II. 21209, note Agostini ; Rev. crit. DIP 1988. 695, note Simon-Depitre.

2. Office du juge : V. note 1 ss. art. 3.

3. L'art. 311-14, étant une disposition d'ordre général, se trouve applicable, sous réserve des effets éventuels de la possession d'état, en cas de contestation d'une reconnaissance d'enfant naturel pour défaut de sincérité (art. 339 c. civ.) cette action ne se confondant pas avec l'action en nullité qui relève de l'art. 311-17. • Paris, 11 mai 1976 : préc. note 1. ♦ V. aussi, contra, note 2 ss. art. 311-17.

4. La loi applicable à l'action en revendication d'enfant légitime est la loi personnelle de l'enfant ; on peut en effet considérer que la mère n'est pas connue, alors même que la femme qui revendique l'enfant est identifiée. • TGI Paris, 18 nov. 1980 : D. 1981. 80, note Raynaud ; JCP 1981. II. 19540, note Huet-Weiller et Huet ; RTD civ. 1981. 376, obs. Nerson et Rubellin-Devichit. ♦ Comp. • Lyon, 31 oct. 1979 : préc. note 1, qui applique la loi personnelle de la mère dans le cadre d'une action en désaveu préventif, les parties étant d'accord pour reconnaître la maternité de l'épouse décédée.

5. La contestation de paternité du premier mari par son ex-épouse et le second mari de celle-ci relève, en vertu de l'art. 311-14, de la loi de la mère au jour de la naissance (en l'espèce, loi belge). La circonstance que l'enfant ait été reconnu par le second mari de nationalité française, ne permet pas la substitution de la loi française à la loi réglant la filiation, car l'art. 311-17 ne définit pas une règle de conflit de loi mais se contente de poser les conditions de validité de la reconnaissance. • TGI Paris, 30 avr. 1985 : Rev. crit. DIP 1986. 313, note Lequette.

Art. 311-15 Toutefois, si l'enfant légitime et ses père et mère, l'enfant naturel et l'un de ses père et mère ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi française, lors même que les autres éléments de la filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère.

Art. 311-16 Le mariage emporte légitimation lorsque, au jour où l'union a été célébrée, cette conséquence est admise, soit par la loi régissant les effets du mariage, soit par la loi personnelle de l'un des époux, soit par la loi personnelle de l'enfant.

La légitimation par autorité de justice est régie, au choix du requérant, soit par la loi personnelle de celui-ci, soit par la loi personnelle de l'enfant.

1. La règle de conflit de lois de l'art. 311-16 est applicable d'office par le juge. • Civ. 1^{re}, 25 nov. 1986 : JCP 1988. II. 20967, note Courbe ; Gaz. Pal. 1987. 2. 387, note Massip ; Rev. crit. DIP 1987. 383, note Ancel et Lequette ; D. 1987. Somm. 351, obs. Audit.

2. Il résulte de l'art. 311-16 que la loi personnelle du père n'a vocation à régir la légitimation par mariage que dans la mesure où, au jour de l'union, cette loi admet un tel effet à l'égard des père et mère de l'enfant naturel. • Civ. 1^{re}, 10 mars 1993 : Bull. civ. I, n° 102 ; D. 1994. Somm. 33, obs. Kerckhove ; Rev. crit. DIP 1993. 456, note B. Ancel ; JDI 1994. 124 (2^e esp.), note Barrière-Brousse.

Art. 311-17 La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant.

1. Une reconnaissance de paternité contenue dans un acte de déclaration de naissance fait à l'étranger dans les formes et délais prévus par la loi étrangère, même si celle-ci ne reconnaît pas la filiation naturelle, est valable au regard de la loi française, loi personnelle de l'auteur de la reconnaissance. • Civ. 1^{re}, 20 nov. 1979 : Bull. civ. I, n° 287. - V. aussi • Paris, 11 mai 1976 : préc. ss. art. 311-14, note 1.

2. Pour la distinction entre l'action en contestation de la reconnaissance pour défaut de sin-

cérité et l'action en nullité, V. note 3 ss. art. 311-14. ♦ Contra : • TGI Paris, 23 nov. 1993 : D. 1995. 306, note S. Aubert ; Rev. crit. DIP 1995. 703, 1^{re} esp., note Jacques Foyer • 29 nov. 1994 : Rev. crit. DIP 1995. 703, 3^e esp., note Jacques Foyer. ♦ L'action [en nullité ou en contestation] doit être possible à la fois au regard de la loi de l'auteur de la reconnaissance et de la loi de l'enfant. • TGI Paris, 23 nov. 1993 : préc. • 29 nov. 1994 : préc.

créancier d'aliments (art. 4). V. Sauteraud-Marcenac, JCP 1977. I. 2871 ; Courbe, note JCP 1989. II. 21327, n° 8.

SECTION IV DE LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

(L. n° 94-653 du 29 juill. 1994)

BIBL. GÉN. ► V. Bibl. gén. précédant art. 311, supra.

Art. 311-19 En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

BIBL. ► Droit de connaître ses origines : NICOLAS-MAGUIN, D. 1995. Chron. 75. - CORPART-OUERICH, RD sanit. soc. 1994. 1.

Art. 311-20 Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation. - Sur la forme de ce consentement, V. NCP, art. 1157-2 et 1157-3 (Décr. n° 95-223 du 24 févr. 1995, JO 3 mars). - C. pr. civ.

Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action en contestation de filiation ou en réclamation d'état à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoque, par écrit et avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance.

Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

En outre, est judiciairement déclarée la paternité hors mariage de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu. L'action obéit aux dispositions des articles 340-2 à 340-6.

Les dispositions de la section IV ci-dessus sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte (L. n° 94-653 du 29 juill. 1994, art. 11).

Avant même l'entrée en vigueur de l'art. L. 152-2 c. santé publ. issu de la loi du 29 juillet 1994, l'assistance médicale à la procréation ne pouvait avoir pour but légitime que de donner naissance à un enfant au sein d'une famille constituée, ce qui exclut le recours à un processus de fécondation in vitro ou sa poursuite lorsque le couple qui devait accueillir l'enfant a été dissous par la mort du mari avant que l'implan-

tation des embryons, dernière étape de ce processus, ait été réalisée. • Civ. 1^{re}, 9 janv. 1996 : D. 1996. 376, note Dreiffuss-Netter ; JCP 1996. II. 22666, note Neirink ; Defrénois 1996. 532, obs. Massip. ♦ Pour l'arrêt attaqué, V. • Toulouse, 18 avr. 1994 : JCP 1995. II. 22472, note Neirink. ♦ V. aussi, pour un refus d'implantation après le décès du mari : • TGI Rennes, 30 juin 1993 : JCP 1994. II. 22250, note Neirink.

Code de la santé publique

(Dér. n° 53-1001 du 5 oct. 1953)

TITRE I^{er} (du livre II). PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILECHAPITRE II bis. ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION
(L. n° 94-654 du 29 juill. 1994)

Art. L. 152-1 L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception *in vitro*, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi que de toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel.

L. 152-2 L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple.

Elle a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué. Elle peut aussi avoir pour objet d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité.

L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et consentants préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination.

L. 152-3 Un embryon ne peut être conçu *in vitro* que dans le cadre et selon les finalités d'une assistance médicale à la procréation telle que définie à l'article L. 152-2. Il ne peut être conçu avec des gamètes ne provenant pas d'un au moins des deux membres du couple.

Compte tenu de l'état des techniques médicales, les deux membres du couple peuvent décider par écrit que sera tentée la fécondation d'un nombre d'ovocytes pouvant rendre nécessaire la conservation d'embryons, dans l'intention de réaliser leur demande parentale dans un délai de cinq ans.

Les deux membres du couple sont consultés chaque année pendant cinq ans sur le point de savoir s'ils maintiennent leur demande parentale.

Un décret en Conseil d'État détermine les obligations auxquelles sont tenus les établissements et les laboratoires au regard de leur conservation pendant la durée d'application de la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal [durée fixée à cinq ans maximum par l'art. 21 de la loi], notamment lorsqu'ils cessent leur activité.

L. 152-4 A titre exceptionnel, les deux membres du couple peuvent consentir par écrit à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple dans les conditions prévues à l'article L. 152-5.

En cas de décès d'un membre du couple, le membre survivant est consulté par écrit sur le point de savoir s'il consent à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple dans les conditions prévues à l'article L. 152-5.

L. 152-5 A titre exceptionnel, un couple répondant aux conditions prévues à l'article L. 152-2 et pour lequel une assistance médicale à la procréation sans recours à un tiers donneur ne peut aboutir peut accueillir un embryon. - V. note ss. art. L. 152-19, *Infra*.

L'accueil de l'embryon est subordonné à une décision de l'autorité judiciaire, qui reçoit préalablement le consentement écrit du couple à l'origine de sa conception. Le juge s'assure que le couple demandeur remplit les conditions prévues à l'article L. 152-2 et fait procéder à toutes investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil que ce couple est susceptible d'offrir à l'enfant à naître sur les plans familial, éducatif et psychologique.

Le couple accueillant l'embryon et celui y ayant renoncé ne peuvent connaître leurs identités respectives.

Toutefois, en cas de nécessité thérapeutique, un médecin pourra accéder aux informations médicales non identifiantes concernant le couple ayant renoncé à l'embryon.

Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué au couple ayant renoncé à l'embryon.

L'accueil de l'embryon est subordonné à des règles de sécurité sanitaire. Ces règles comprennent notamment des tests de dépistage des maladies infectieuses.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

L. 152-6 L'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur ne peut être pratiquée que comme ultime indication lorsque la procréation médicalement assistée à l'intérieur du couple ne peut aboutir.

L. 152-7 Un embryon humain ne peut être conçu ni utilisé à des fins commerciales ou industrielles.

L. 152-8 La conception *in vitro* d'embryons humains à des fins d'étude, de recherche ou d'expérimentation est interdite.

Toute expérimentation sur l'embryon est interdite.

A titre exceptionnel, l'homme et la femme formant le couple peuvent accepter que soient menées des études sur leurs embryons.

Leur décision est exprimée par écrit.

Ces études doivent avoir une finalité médicale et ne peuvent porter atteinte à l'embryon.

Elles ne peuvent être entreprises qu'après avis conforme de la commission mentionnée à l'article L. 184-3 ci-dessous [Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal] dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

La commission rend publique chaque année la liste des établissements où s'effectuent ces études, ainsi que leur objet.

L. 152-9 Les actes cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, définis par décret en Conseil d'État, sont effectués sous la responsabilité d'un praticien nommé agréé à cet effet dans chaque établissement ou laboratoire autorisé à les pratiquer.

L. 152-10 La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation doit être précédée d'entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale pluridisciplinaire du centre, qui peut faire appel, en tant que de besoin, au service social institué au titre VI du Code de la famille et de l'aide sociale.

Ils doivent notamment :

1° Vérifier la motivation de l'homme et de la femme formant le couple et leur rappeler les possibilités ouvertes par la loi en matière d'adoption ;

2° Informer ceux-ci des possibilités de réussite et d'échec des techniques d'assistance médicale à la procréation, ainsi que de leur pénibilité ;

3° Leur remettre un dossier-guide comportant notamment :

a) Le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assistance médicale à la procréation ;

b) Un descriptif de ces techniques ;

c) Le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'adoption, ainsi que l'adresse des associations et organismes susceptibles de compléter leur information à ce sujet.

La demande ne peut être confirmée qu'à l'expiration d'un délai de réflexion d'un mois à l'issue du dernier entretien.

La confirmation de la demande est faite par écrit.

La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation est subordonnée à des règles de sécurité sanitaire définies par décret en Conseil d'État.

L'assistance médicale à la procréation ne peut être mise en œuvre par le médecin lorsque les demandeurs ne remplissent pas les conditions prévues par le présent chapitre ou lorsque le médecin, après concertation au sein de l'équipe pluridisciplinaire, estime qu'un délai de réflexion supplémentaire est nécessaire aux demandeurs dans l'intérêt de l'enfant à naître.

Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur doivent préalablement donner, dans les conditions prévues par le Code civil, leur consentement au juge ou au notaire.

L. 152-11 à L. 152-19 (Dispositions pénales).

Les embryons existant à la date de promulgation de la présente loi et dont il a été vérifié qu'ils ne font plus l'objet d'une demande parentale, qu'ils ne font pas l'objet d'une opposition à un accueil par un couple tiers et qu'ils satisfont aux règles de sécurité sanitaire en vigueur au jour de leur transfert pourront être confiés à un couple remplissant les conditions prévues à l'art. L. 152-5. - Si leur accueil est impossible et si la durée de leur conservation est au moins égale à cinq ans, il est mis fin à cette conservation (L. n° 94-654 du 29 juill. 1994, art. 9).

V. Décr. n° 95-560 du 6 mai 1995 (JO 7 mai) relatif aux activités d'assistance médicale à la procréation.

TITRE III (du livre VI). DES ORGANES, TISSUS, CELLULES ET PRODUITS DU CORPS HUMAIN
(L. n° 94-654 du 29 juill. 1994)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU DON ET À L'UTILISATION DE GAMÈTES

L. 673-1 Le don de gamètes consiste en l'apport par un tiers de spermatozoïdes ou d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation.

L. 673-2 Le donneur doit faire partie d'un couple ayant procréé. Le consentement du donneur et celui de l'autre membre du couple sont recueillis par écrit. Il en est de même du consentement des deux membres du couple receveur, qui peut être révoqué, avant toute intervention, par l'un ou l'autre des membres du couple.

L. 673-3 Toute insémination artificielle par sperme frais provenant d'un don et tout mélange de sperme sont interdits.

L. 673-4 Le recours aux gamètes d'un même donneur ne peut délibérément conduire à la naissance de plus de cinq enfants.

L. 673-7 Le bénéfice d'un don de gamètes ne peut en aucune manière être subordonné à la désignation par le couple receveur d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers anonyme.

V. Décr. n° 95-560 du 6 mai 1995 (JO 7 mai) relatif aux activités d'assistance médicale à la procréation.

CHAPITRE II DE LA FILIACTION LÉGITIME

SECTION PREMIÈRE DE LA PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ

Art. 312 L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père.

BIBL. ► Présomption « pater is est... » : BOUVIER, RTD civ. 1990. 394. - CHAMPE-NOIS, JCP 1975. I. 2686. - SALVAGE-GEREST, RTD civ. 1976. 233. - PRATTE et FORTIS-MONJAL, D. 1988. Chron. 31. ► Contestation de la filiation légitime : J. GROSNIÈRE, D. 1976. Chron. 195. - MASSIP, D. 1977. Chron. 237. ► Contestation de la paternité légitime : BOUTARD-LABARDE, RTD civ. 1983. 457. - J. GROSNIÈRE, RTD civ. 1990. 229 (infidélité de la femme mariée). ► V. aussi Bibl. ss. art. 322.

1. Désaveu : liberté de la preuve. La preuve de la non-paternité du mari peut se faire par tous moyens. • Civ. 1^{re}, 18 mai 1989 : Gaz. Pal. 1990. I. 91, note Massip ; D. 1989. Somm. 362, obs. Huet-Weiller (examen des sangs) • Civ. 1^{re}, 10 mai 1995 : Bull. civ. I, n° 199 ; D. 1996. Somm. 149, obs. Granet-Lambrechts ; Defrénois 1996. 326, obs. Massip.

3. Désaveu : action en justice attitrée. Si l'art. 311-9 empêche le mari de la mère de renoncer par avance à l'action en désaveu, cette disposition ne lui interdit nullement de se désister de l'instance qu'il a engagée ou de l'appel qu'il a pu former, alors qu'il est seul titulaire de cette action qu'il avait le pouvoir discrétionnaire de ne pas intenter. • Paris, 5 mai 1978 : annexe chron. Huet-Weiller, D. 1978. Chron. 239.

4. L'action en désaveu de paternité est réservée, en demande au mari de la mère ou à ses ayants cause et, en défense, à la mère et à l'enfant ou à leurs ayants cause. Est donc irrecevable la tierce opposition contre un jugement de désaveu formé par l'épouse devenue veuve d'un homme qui, postérieurement à ce désaveu par le mari de la mère, a reconnu l'enfant. • Civ. 1^{re}, 11 juin 1991 : Bull. civ. I, n° 200 ; Gaz. Pal. 25 févr. 1992, note Massip ; RTD civ. 1991. 724, obs. Huet-Weiller.

5. Désaveu : effets. L'effet déclaratif attaché au jugement accueillant une contestation de paternité légitime prive l'enfant, depuis sa naissance, de la qualité d'enfant légitime et par voie

fondement de l'art. 313-2, al. 2, et ne se confond pas avec une action en désaveu. • Civ. 1^{re}, 18 mars 1981 : *Bull. civ. I*, n° 94 ; D. 1982. IR. 254, obs. Huet-Weiller ; TGI Paris, 24 janv. 1983 ; D. 1983. IR. 327 (1^{re} esp.), obs. Huet-Weiller.

6. **Titulaires de l'action.** L'action n'est ouverte à l'enfant, en vertu de l'art. 313-2, al. 2, dans sa rédaction découlant de la loi du 8 janv. 1993, que dans les deux ans qui suivent sa majorité. L'action formée par un enfant qui était déjà

Art. 314 L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage est légitime et réputé l'avoir été dès sa conception.

Le mari, toutefois, pourra le désavouer selon les règles de l'article 312. Il pourra même le désavouer sur la seule preuve de la date de l'accouchement, à moins qu'il n'ait connu la grossesse avant le mariage, ou qu'il ne se soit, après la naissance, comporté comme le père.

Art. 315 La présomption de paternité n'est pas applicable à l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, ni, en cas d'absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de trois cents jours après la disparition.

Jugé que doivent être écartées la présomption posée par l'art. 311 ainsi que l'application de l'art. 315 s'il est établi que l'enfant, né plus de trois cents jours après la dissolution du ma-

riage, est né d'une fécondation *in vitro* pratiquée pendant le mariage des époux, seule la gestation ayant été retardée. • TGI Angers, 10 nov. 1992 : D. 1994. Somm. 30, obs. Labbé.

Art. 316 Le mari doit former l'action en désaveu dans les six mois de la naissance, lorsqu'il se trouve sur les lieux ;

S'il n'était pas sur les lieux, dans les six mois de son retour, Et dans les six mois qui suivent la découverte de la fraude, si la naissance de l'enfant lui avait été cachée.

1. Sur la possibilité pour le mari de se désister de son action, V. note 3 ss. art. 312.

2. **Computation et nature du délai.** Le délai de six mois prévu par l'art. 316 ne court, lorsque le mari ne se trouvant pas sur les lieux, qu'à partir du jour où celui-ci a acquis la connaissance certaine et personnelle de la naissance de l'enfant dont il entend désavouer la paternité ; la preuve de cette date incombe aux défendeurs à l'action. • Civ. 1^{re}, 21 déc. 1981 : D. 1982. IR. 253, obs. Huet-Weiller ; *Gaz. Pal.* 1982. 2. 558 • 17 janv. 1984 : *Bull. civ. I*, n° 21. † La fraude

dont la découverte fait courir le délai de six mois concerne le fait de la naissance et non la vérité de la paternité. • Montpellier, 25 oct. 1994 : D. 1996. Somm. 148, obs. Granet-Lambrechts.

3. Sur le caractère d'ordre public du délai de l'action en désaveu, V. • TGI Fontainebleau, 14 avr. 1976 : JCP 1976. IV. 6613, note J.A., décision qui se prononce pour la négative et refuse de soulever d'office l'irrecevabilité de l'action introduite tardivement par le mari.

Art. 316-1 Si le mari est mort avant d'avoir formé l'action, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, ses héritiers auront qualité pour contester la légitimité de l'enfant.

Leur action, néanmoins, cessera d'être recevable lorsque six mois se seront écoulés à compter de l'époque où l'enfant se sera mis en possession des biens prétendus paternels, ou de l'époque où ils auront été troublés par lui dans leur propre possession.

ment aux dispositions de l'art. 311-12, pour que l'action puisse être accueillie, que la paternité du second soit plus vraisemblable que celle du premier. • Paris, 2 déc. 1977 : D. 1978. 141, note Massip ; RTD civ. 1978. 332, obs. critiques Nerson et Rubellin-Devichi. - V. aussi : TGI La Rochelle, 20 févr. 1973 : JCP 1975. II. 17966, note Manigane.

6. Sur la non-exigence de la possession d'état d'enfant commun, V. note 1 ss. art. 318-1.

7. Sur les particularités procédurales de l'action, V. notes 2 à 5 ss. art. 318-1.

8. **Conséquences du succès de l'action en contestation de paternité exercée par la mère.** L'effet déclaratif attaché au jugement accueillant une contestation de paternité légitime prive l'enfant, depuis sa naissance, de la qualité d'enfant légitime et par voie de conséquence

fait disparaître rétroactivement l'obligation d'entretien qui pesait sur le mari de sa mère, en sorte que les paiements qu'il avait faits pour subvenir aux besoins de l'enfant se trouvent dépourvus de cause. • Civ. 1^{re}, 13 févr. 1985 : D. 1985. 462, note J.M. - Dans le même sens : • Civ. 1^{re}, 1^{re} févr. 1984 : D. 1984. 388, note Massip ; RTD civ. 1984. 700, obs. Nerson et Rubellin-Devichi.

9. Des dommages-intérêts peuvent être alloués au mari dont la paternité a été écartée par application de l'art. 318. • TGI Laval, 5 mars 1974 : *Gaz. Pal.* 1974. 2. 718. • TGI Bressuire, 19 juin 1974 : *ibid.* 1974. 2. 830. • Aix-en-Provence, 14 janv. 1975 : JCP 1976. II. 18302, note Villa.

Art. 318-1 A peine d'irrecevabilité, l'action, dirigée contre le mari ou ses héritiers, est jointe à une demande de légitimation formée (L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) « devant le tribunal de grande instance » [précédente rédaction : « dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous »].

Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans.

V. L. n° 72-3 du 3 janv. 1972, art. 18, *infra*, ss. art. 342-8.

BIBL. - H. MAZEAUD, JCP 1977. I. 2859. - NERSON et RUBELLIN-DEVICHI, obs. RTD civ. 1978. 331.

1. La possession d'état d'enfant commun n'est pas exigée dans le cas d'une légitimation post nuptias liée à une action en contestation de paternité légitime. • Civ. 1^{re}, 16 févr. 1977 : D. 1977. 328 (2^e esp.), note Huet-Weiller ; *Gaz. Pal.* 1977. 2. 368, note Massip ; RTD civ. 1977. 317, obs. Raynaud ; 3 juill. 1979 : D. 1980. IR. 63, obs. Huet-Weiller ; *Gaz. Pal.* 1980. 1. 224, note J.M. ; RTD civ. 1981. 384, obs. Nerson et Rubellin-Devichi. † En effet, le renvoi opéré par l'art. 318-1 (ancienne rédaction) à l'art. 331-1 doit s'entendre comme une référence aux conditions de forme prévues par ce dernier article. • Paris, 16 déc. 1976 : D. 1977. 133, note Massip.

2. L'action de l'art. 318-1, qui est formée dans l'intérêt de l'enfant, ne peut être introduite contre celui-ci ; il suffit qu'elle soit engagée contre le précédent époux de la mère ou les héritiers de celui-ci. • TGI Paris, 14 mai 1973 : D. 1973. 620 (rapporté avec cinq autres jugements), note Massip ; *Gaz. Pal.* 1973. I. 477, concl. Coderch.

3. L'action de l'art. 318-1 appartient à la mère seule ; l'intervention dans la procédure du

nouveau mari de la mère n'est requise qu'en ce qui concerne la demande de légitimation, et on ne peut déduire de cette exigence légale, qui se réfère seulement au cas général où le père est vivant, l'interdiction faite aux héritiers du nouveau conjoint de former eux-mêmes la demande, alors qu'il a toujours été admis que l'action en légitimation post nuptias peut être intentée après le décès de l'un des conjoints, à la requête de l'autre ou même de l'enfant à légitimer. • Paris, 11 juill. 1978 : D. 1979. 422, note Massip ; RTD civ. 1979. 782, obs. critiques Nerson et Rubellin-Devichi. † *Contra*, le jugement infirmé : • TGI Paris, 14 mai 1974 : D. 1977. 152, note Fauchère.

4. L'action de l'art. 318-1 peut être introduite par requête conjointe de la mère et des deux maris successifs de celle-ci. • TGI Fontainebleau, 27 sept. 1978 : JCP 1979. II. 19079, note J.A. ; RTD civ. 1979. 781, obs. Nerson et Rubellin-Devichi. - Même sens : • Bourges, 28 mai 1984 : D. 1986. 236, note Huet-Weiller ; RTD civ. 1986. 583, obs. Rubellin-Devichi.

5. L'action prévue par les art. 318 et 318-1 c.

Contestation de légitimité intentée par les héritiers et examen des sangs : V. • Civ. 1^{re}, 16 nov. 1983 : *Gaz. Pal.* 1984. I. 247, note Massip ; JCP

1984. II. 20235, note Durry. - V. aussi Atlas, JCP 1984. I. 3165.

Art. 316-2 Tout acte extrajudiciaire ou contestation de légitimité de la part des héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi d'une action en justice dans le délai de six mois.

1. L'acte extrajudiciaire contestant désaveu prévu à l'art. 316-2, reprenant l'expression employée dans l'ancien art. 312, s'entend de tout acte exprimant l'intention de désavouer l'enfant, précédant celui ayant pour effet d'introduire la procédure en vue de la saisine du tribunal ; cet acte n'est pas nécessairement dressé par un huissier ; il suffit, qu'elle que soit sa forme, qu'il ait « date certaine » (sur le sens de

cette expression, V. la note). • Paris, 12 juin 1979 : *Gaz. Pal.* 1981. I. 131, note J.M.

2. L'acte extrajudiciaire formé par le mari a pour effet, s'il est fait dans le délai de six mois imposé, d'ouvrir un nouveau délai de pareille durée. • Basse-Terre, 20 mai 1974 : JCP 1975. II. 17553, note Gebler.

Art. 317 (L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) L'action en désaveu est dirigée, en présence de la mère contre un administrateur *ad hoc*, désigné à l'enfant par le juge des tutelles, dans les conditions prévues à l'article 389-3.

Ancien art. 317 L'action en désaveu est dirigée, en présence de la mère, contre un tuteur *ad hoc*, désigné à l'enfant par le juge des tutelles.

Art. 318 Même en l'absence de désaveu, la mère pourra contester la paternité du mari, mais seulement aux fins de légitimation, quand elle se sera, après dissolution du mariage, remariée avec le véritable père de l'enfant.

1. **Domaine de l'action en contestation de paternité exercée par la mère.** Sur la situation de l'enfant dont la légitimité, en l'absence de possession d'état conforme, résulte des seules énonciations de son acte de naissance, V. notes 2 ss. art. 334-9 (interprétation *a contrario* de l'art. 334-9) et notes ss. art. 322 (interprétation *a contrario*).

2. L'action en contestation de paternité prévue par l'art. 318 est ouverte même si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime. • Civ. 1^{re}, 16 févr. 1977 : D. 1977. 328 (1^{re} esp.), note Huet-Weiller ; RTD civ. 1977. 317, *ss.* Raynaud ; 754, obs. Nerson et Rubellin-Devichi.

3. L'art. 318 n'est applicable qu'aux seuls enfants bénéficiant d'une filiation légitime, ce qui implique que l'enfant ait été conçu ou soit né pendant le mariage ; il est donc inapplicable si l'enfant a été légitimé par le mariage de ses parents ; il appartient en ce cas aux juges du fond de restituer aux faits et actes litigieux leur véritable qualification, l'action des nouveaux époux ne pouvant s'analyser qu'en une contestation de la reconnaissance et en une demande

aux fins de légitimation. • Civ. 1^{re}, 27 janv. 1982 : *Bull. civ. I*, n° 48.

4. **Conditions de l'action en contestation de paternité exercée par la mère.** Il résulte de l'art. 318 que la mère ne peut contester la paternité de son premier mari que lorsqu'elle s'est remariée avec le véritable père. • Civ. 1^{re}, 6 déc. 1983 : D. 1984. 337, note Raynaud ; RTD civ. 1984. 697, obs. Nerson et Rubellin-Devichi. † Si l'action en contestation de paternité régie par les art. 318 ss. implique la preuve de la non-paternité du premier mari de la mère et la preuve de la paternité du second, cette double preuve peut se faire par tous moyens, même par présomptions. • Civ. 1^{re}, 5 févr. 1985 : *Gaz. Pal.* 1985. 2. 625, note J.M. † ... Et les juges doivent rechercher par tous moyens de preuve et notamment par l'examen comparé des sangs, la filiation véritable de l'enfant. • Civ. 1^{re}, 24 févr. 1987 : *Gaz. Pal.* 1987. 2. 323, note Massip ; D. 1987. Somm. 313, obs. Huet-Weiller.

5. S'agissant, dans le cadre des art. 318 ss., de trancher un conflit de filiation entre les deux époux successifs de la mère, il suffit, conformé-

civ. est strictement réservée à la mère et à son second mari (irrecevabilité de la tierce opposition). • Civ. 1^{re}, 7 juin 1995 : *Bull. civ. I*, n° 237 ; D. 1996. Somm. 145, obs. Granet-Lambrechts ; RTD civ. 1995. 612, obs. Hauser ; *Défrenois* 1996. 329, obs. Massip.

6. Les dispositions de l'art. 318-1, al. 2, étant

d'ordre public, l'irrecevabilité de l'action en raison de l'expiration des délais peut être soit soulevée par le ministère public, soit relevée d'office par le juge. • Civ. 1^{re}, 24 nov. 1987 : D. 1988. 101, note Huet-Weiller ; *Gaz. Pal.* 1988. I. 331, note Massip ; Paris, 26 nov. 1993 : D. 1994. Somm. 114, obs. Granet-Lambrechts.

Art. 318-2 Il est statué sur les deux demandes par un seul et même jugement, qui ne peut accueillir la contestation de paternité que si la légitimation est admise.

SECTION II DES PREUVES DE LA FILIACTION LÉGITIME

Art. 319 La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil.

Art. 320 A défaut de ce titre, la possession de l'état d'enfant légitime suffit.

La filiation légitime d'un enfant, déclaré à l'état civil sans indication de filiation, puis reconnu par deux époux, ayant à leur égard une possession d'état constante, se trouve établie

conformément aux dispositions de l'art. 320. • TGI Paris, 29 juin 1988 : D. 1989. Somm. 363, obs. Huet-Weiller ; TGI Paris, 10 juill. 1990 : RTD civ. 1991. 725, obs. Nerson et Rubellin-Devichi.

Art. 321 Il n'y a de possession d'état d'enfant légitime qu'autant qu'elle rattache l'enfant indivisiblement à ses père et mère.

Art. 322 Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

BIBL. - Contestation de paternité légitime et interprétation *a contrario* de l'art. 322 c. civ. : AGOSTINI, D. 1978. Chron. 149. - GRANET, JCP 1985. I. 3219. - GRIMALDI, *Gaz. Pal.* 1986. 1. Doctr. 251. - HUET-WEILLER, D. 1985. Chron. 123 ; obs. RTD civ. 1991. 725. - NERSON et RUBELLIN-DEVICHI, obs. RTD civ. 1981. 363 ; 1983. 740. - RAYNAUD, D. 1985. Chron. 205. - RUBELLIN-DEVICHI, obs. RTD civ. 1985. 355 ; 1986. 579.

1. En l'absence de possession d'état conforme au titre, la contestation de la paternité comme de la maternité légitime est recevable ; cette action en contestation d'acte de la paternité légitime ne prive pas de toute utilité les actions plus spécifiques que la loi a prévues à cette fin, par dérogation au principe posé par l'art. 322, puisqu'il est possible d'y recourir lorsque les conditions en sont réunies, même dans le cas où il y a conjonction du titre et de la possession d'état. • Civ. 1^{re}, 27 févr. 1985 (deux arrêts) : D. 1985. 265, note Cornu ; *Gaz. Pal.* 1985.

1. 332, concl. *contra* Arpaillange ; JCP 1985. II. 20460, note Fortis-Monjaud et Paire ; *Défrenois* 1985. 1283, note Grimaldi. - Dans le même sens : • Civ. 1^{re}, 14 mai 1985 : *Bull. civ. I*, n° 152.

2. Dès lors qu'un enfant n'a que le titre, mais non la possession d'état, d'enfant légitime, le père peut, sur le fondement de l'art. 322, al. 2, établir sa non-paternité, quand bien même cet enfant aurait été conçu à une époque où les époux avaient repris la vie commune. • Civ. 1^{re}, 30 juin 1987 : *Gaz. Pal.* 1988. I. 111, note Massip.

ment résulte d'une circonstance indépendante de la volonté des époux ou encore d'une circonstance extérieure devant laquelle leur volonté est impuissante. • TGI Paris, 18 mars 1975 : JCP 1975. IV. 6515, note J.A., jugement réformé par • Paris, 1^{er} juill. 1976 : cité infra.

Ne rendent le mariage impossible ni l'éloignement des parents naturels, ni le fait qu'ils n'ont plus d'inclination l'un pour l'autre, en l'absence de tout autre élément objectif caractérisant une mésintelligence. • TGI Paris, 22 oct. 1986 : D. 1987. Somm. 315, obs. Huet-Weiller. — Dans le même sens : • Aix-en-Provence, 25 juin 1991 : D. 1993. Somm. 162, obs. Granet-Lambrechts.

En sens opposé : La loi laisse au juge le soin

Art. 333-1 La requête aux fins de légitimation est formée par l'un des deux parents ou par les deux conjointement devant le tribunal de grande instance. — V. NCPC, art. 1150 s.

Art. 333-2 Si l'un des parents de l'enfant se trouvait, au temps de la conception, dans les liens d'un mariage qui n'est pas dissous, sa requête n'est recevable qu'avec le consentement de son conjoint.

L'art. 333-2 ne vise pas l'hypothèse où l'époux dont le consentement est requis serait dans l'impossibilité de manifester sa volonté et aucune dispense n'étant prévue par le texte, le tribunal ne peut accueillir la prétention du requérant lui

d'apprécier, dans chaque cas, si, eu égard aux circonstances, le mariage doit être jugé impossible ; il peut notamment en être ainsi lorsque le père et la mère de l'enfant ont définitivement mis fin à leur liaison, de sorte qu'aucune communauté de vie et d'affection n'est plus concevable entre eux en raison de leurs sentiments devenus antagonistes. • Paris, 7 déc. 1976 et • 1^{er} juill. 1976 : D. 1977. 297, note Massip ; RTD civ. 1977. 549, obs. Raynaud ; 764, obs. Nerson et Rubellin-Devichi • Paris, 13 févr. 1979 : D. 1980. 164, note Massip ; RTD civ. 1981. 385, obs. Nerson et Rubellin-Devichi • TGI Créteil, 18 juin 1981 : JCP 1982. II. 19870, note Boulanger.

demandant de le dispenser de ce consentement vu l'impossibilité actuelle où il se trouve de l'obtenir. • TGI Bobigny, 6 févr. 1973 : D. 1973. 528, note Massip.

Art. 333-3 Le tribunal vérifie si les conditions de la loi sont remplies et, après avoir reçu ou provoqué, le cas échéant, les observations de l'enfant lui-même, de l'autre parent quand il n'est pas partie à la requête, ainsi que du conjoint du requérant, il prononce, s'il l'estime justifiée, la légitimation.

1. Les juges du fond apprécient souverainement si une demande de légitimation par autorité de justice est justifiée au sens de l'art. 333-3. • Civ. 1^{re}, 9 avr. 1981 : Bull. civ. I, n° 375.

2. Sur l'appréciation de l'intérêt de l'enfant, V. • TGI Nanterre, 17 déc. 1976 : D. 1977. IR. 274.

obs. Huet-Weiller ; RTD civ. 1977. 767, obs. Nerson et Rubellin-Devichi • TGI Créteil, 18 juin 1981 : JCP 1982. II. 19870, note Boulanger • Agen, 22 mai 1979 : annexe chron. Massip, Gaz. Pal. 1982. I. Doctr. 9.

Art. 333-4 La légitimation par autorité de justice prend effet à la date de la décision qui la prononce définitivement.

- Si elle a eu lieu à la requête d'un seul des parents, elle n'a point d'effet à l'égard de l'autre ; elle n'emporte pas modification du nom de l'enfant, sauf décision contraire du tribunal.

BIBL. ► LEGEAIS, D. 1978. Chron. 43.

Art. 333-5 Si la légitimation par autorité de justice a été prononcée à l'égard des deux parents, l'enfant prend le nom du père ; s'il est mineur, (L. n° 87-570 du 22 juill. 1987) « le tribunal statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale », comme en matière de divorce.

Si l'enfant a plus de (L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) « treize ans » [précédente rédaction : « quinze ans »], son consentement personnel est nécessaire. — V. NCPC, art. 1152 s.

1. Caractère définitif de l'attribution du nom par déclaration conjointe des parents : V. note 1 ss. art. 334-3.

2. Tant que coexistent la paternité légitime résultant de l'acte de naissance et la paternité naturelle résultant d'une reconnaissance (art. 334-9 a contrario), il n'appartient pas au juge des tutelles de trancher ce conflit virtuel

Art. 334-3 (L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) « Dans les autres cas, le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au juge aux affaires familiales. Toutefois, le tribunal de grande instance saisi d'une requête en modification de l'état de l'enfant naturel peut dans un seul et même jugement statuer sur celle-ci et sur la demande de changement de nom de l'enfant qui lui serait présentée. »

L'action est ouverte pendant la minorité de l'enfant et dans les deux années qui suivront, soit sa majorité, soit une modification apportée à son état.

Les dispositions relatives à la création du juge aux affaires familiales entrent en vigueur le 1^{er} févr. 1994. — Elles sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte (L. 8 janv. 1993, art. 63 et 64).

Les juges saisis à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée d'actions relevant des dispositions qui y sont édictées demeurent compétents pour en connaître (art. 62).

Ancien art. 334-3, al. 1^{er} Dans tous les autres cas, le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au tribunal de grande instance.

BIBL. ► Prohibition du système du « double nom » : NERSON et RUBELLIN-DEVICHI, obs. RTD civ. 1981. 602. ► Appréciation des intérêts en présence : NERSON et RUBELLIN-DEVICHI, obs. ibid. 1979. 112 ; 1981. 614. ► Détermination du défendeur à l'action en changement de nom : MENJUCQ, note D. 1976. 647. — NERSON et RUBELLIN-DEVICHI, RTD civ. 1979. 111.

1. **Domaine.** L'action judiciaire ouverte par l'art. 334-3 ne peut être exercée que dans le cas où l'accord des volontés des parents sur le nom n'a pu se faire. Elle ne peut donc être exercée après qu'ait eu lieu la déclaration conjointe visée à l'art. 334-2. • Nîmes, 25 oct. 1990 : JCP 1992. II. 21812, note Garé ; RTD civ. 1991. 293, obs. Hauser.

2. **Prohibition du système du « double nom ».** Si l'art. 334-3 permet au tribunal d'autoriser sur requête l'enfant naturel à substituer, non seulement le nom de son père à celui de sa mère, comme le prévoit l'art. 334-2 en cas de déclaration conjointe des parents de l'enfant mineur, mais encore éventuellement le nom de sa mère à celui de son père, il ne saurait per-

mettre à l'enfant d'ajouter un des noms à l'autre ; sauf le cas d'adoption simple, le nom patronymique découlant de la filiation est seulement celui d'un seul des parents et, en l'absence de précision formelle des textes, on ne peut ouvrir à l'enfant naturel une possibilité qui n'appartient pas à l'enfant légitime. • Civ. 1^{re}, 16 nov. 1982 : D. 1983. 17, réquis. Proc. gén. et note Huet-Weiller ; JCP 1983. II. 19954, rapport Ponsard et note Gobert ; Gaz. Pal. 1983. I. 61, note Patureau • 12 avr. 1983 : Bull. civ. I, n° 115. — Dans le même sens : • Bordeaux, 29 mai 1979 : JCP 1980. II. 13425 (1^{re} esp.), note Huet-Weiller et Rect. 19441 bis • Paris, 10 juill. 1980 : D. 1981. IR. 298 (2^e esp.), obs. Huet-Weiller • Lyon, 10 déc. 1980 : D. 1982. IR. 257 (1^{re} esp.), obs. Huet-Weiller

de filiation en donnant arbitrairement une prépondérance de fait à la filiation naturelle, ce qui serait le cas s'il acceptait de recevoir une déclaration à fin de changement de nom tendant à attribuer à l'enfant le nom de l'auteur de la reconnaissance. • TI Puteaux, 17 juin 1986 : D. 1987. 531, note Gisserot.

Art. 333-6 Les dispositions des articles 331-2, 332 [abrogé] et 332-1, aligné 1^{er}, sont applicables à la légitimation par autorité de justice.

CHAPITRE III DE LA FILIACTION NATURELLE

RÉP. CIV. V^o Filiation naturelle, par HUET-WEILLER.

BIBL. GÉN. ► Condition juridique de l'enfant naturel face aux instruments internationaux protecteurs des droits de l'homme : MAYMON-GOUTALOUY, D. 1985. Chron. 211. ► Loi du 8 janv. 1993 : GRANET, D. 1994. Chron. 21. — MASSIP, *Defrénois* 1993. 609. — RUBELLIN-DEVICHI, JCP 1993. I. 3659. — SUTTON, D. 1993. Chron. 163.

SECTION PREMIÈRE DES EFFETS DE LA FILIACTION NATURELLE ET DE SES MODES D'ÉTABLISSEMENT EN GÉNÉRAL

Art. 334 L'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'à l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère.

Il entre dans la famille de son auteur.

Si, au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, les droits de l'enfant ne peuvent préjudicier que dans la mesure réglée par la loi, aux engagements que, par le fait du mariage, ce parent avait contractés.

BIBL. ► GUILBERTEAU, D. 1974. Chron. 177 (famille de l'enfant adultérin). — RUBELLIN-DEVICHI, JCP 1986. I. 3241 (condition juridique de la famille de fait).

Art. 334-1 L'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu ; le nom de son père, si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

RÉP. CIV. V^o Nom, par PONSARD et BLONDEL.

BIBL. ► NERSON et RUBELLIN-DEVICHI, obs. RTD civ. 1979. 105 ; 1981. 602.

V., pour le cas d'une reconnaissance prénatale conjointe des deux parents, • TGI Lille, 3 févr. 1987 : JCP 1990. II. 21447, note Labbé.

L'ordre des reconnaissances anticipées ne pouvant être annulé par une fiction juridique les considérant comme faites simultanément le jour de la naissance, l'enfant doit porter le nom de la mère lorsque la reconnaissance faite par la

mère est antérieure à celle faite par le père, le lendemain. • Paris, 13 nov. 1990 : D. 1991. IR. 8. — Même sens : • Versailles, 25 juin 1992 : D. 1993. Somm. 163, obs. Granet-Lambrechts.

► Deux reconnaissances faites à cinq minutes d'intervalle ne sont pas simultanées. • Toulouse, 28 mars 1995 : D. 1995. Somm. 152, obs. Granet-Lambrechts.

Art. 334-2 Lors même que sa filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel pourra prendre le nom de celui-ci par substitution, si, pendant sa minorité, ses deux parents en font la déclaration conjointe devant (L. n° 95-125 du 8 févr. 1995, art. 8) « le greffier en chef du tribunal de grande instance ». — Entrée en application trois mois après l'entrée en vigueur de la loi du 8 févr. 1995 [JO 9 févr.].

• Paris, 25 sept. 1981 : *ibid.* (2^e esp.) • Paris, 2 nov. 1990 : D. 1991. IR. 9 ; RTD civ. 1991. 515, obs. Huet-Weiller. ► Contra : • Paris, 4 févr. 1977 : D. 1977. 399, note Massip • Paris, 15 mai 1979 : D. 1982. 499 (1^{re} esp.), note Massip • TGI Nanterre, 6 mai 1980 : D. 1981. IR. 298 (1^{re} esp.), obs. Huet-Weiller • Paris, 25 nov. 1981 : D. 1982. 499 (2^e esp.), note Massip.

3. En ce qui concerne l'usage du nom de celui des parents qui n'a pas transmis le sien, V. L. 23 déc. 1985, art. 43, supra, ss. art. 57 c. civ.

4. **Appréciation des intérêts en présence.** Les juges du fond, lorsqu'ils statuent sur une demande de changement de nom d'un enfant naturel, doivent prendre en considération les intérêts en présence qu'ils apprécient souverainement. • Civ. 1^{re}, 11 déc. 1985 : Bull. civ. I, n° 345. — Déjà en ce sens : • Civ. 1^{re}, 29 nov. 1977 : Gaz. Pal. 1978. 2. 345, note Massip ; D. 1978. IR. 185, obs. Huet-Weiller • 18 nov. 1980 : Bull. civ. I, n° 296 ; D. 1981. IR. 299, obs. Huet-Weiller • 10 juill. 1984 : Bull. civ. I, n° 224. ► En particulier, ils doivent considérer les intérêts de l'enfant. • Paris, 28 avr. 1988 : D. 1988. Somm. 400, obs. Huet-Weiller • Nîmes, 25 oct. 1990 : préc. note • Versailles, 19 nov. 1993 : D. 1994. Somm. 120, obs. Granet-Lambrechts. ► ... Ainsi que ceux des grands-parents maternels. • Civ. 1^{re}, 27 janv. 1993 : D. 1993. Somm. 329, obs. Granet-Lambrechts. ► Pour le cas où la demande n'est pas contestée devant les juges du fond, V. • Civ. 1^{re}, 12 oct. 1983 : D. 1984. 238, note Massip (moyen de cassation irrecevable comme nouveau et mélangé de fait et de droit).

5. La demande en changement de nom, pas

plus que la déclaration conjointe devant le juge des tutelles, ne sont subordonnées au consentement du conjoint de l'auteur marié ou à l'acceptation de sa famille. • Lyon, 20 nov. 1975 : D. 1976. 647, note Menjucq.

6. **Procédure.** La décision qui a rejeté une première demande de substitution de nom n'a pas, à l'égard d'une seconde demande, l'autorité de la chose jugée et ne fait pas obstacle à sa recevabilité ; en effet, la question soumise au juge est celle de savoir si, au jour où il statue, le changement sollicité est conforme aux intérêts en présence et cet intérêt peut changer avec les circonstances, notamment avec l'âge de l'enfant. • Civ. 1^{re}, 18 déc. 1979 : Gaz. Pal. 1980. I. 249, note J.M.

7. Sur la détermination du point de départ du délai prévu par l'al. 2 de l'art. 334-3, V. • TGI Châlons-sur-Marne, 23 avr. 1975 : Gaz. Pal. 1975. 2. 444, concl. Decheix.

8. L'action tendant au changement de nom de l'enfant par substitution du nom de la mère à celui du père n'étant pas relative à la filiation n'a pas à être communiquée au ministère public. • Civ. 1^{re}, 25 juin 1991 : Bull. civ. I, n° 211 ; *Defrénois* 1991. 1253, obs. Massip.

9. **Conséquence de l'annulation d'une reconnaissance.** Sur le maintien éventuel, au profit de l'enfant, du nom de l'auteur d'une reconnaissance annulée, V. • TGI Marseille, 27 janv. 1982 : JCP 1983. II. 20028, note Penneau. ► Comp. • Paris, 13 févr. 1975 : Gaz. Pal. 1975. I. 320, note Viatte.

Art. 334-4 La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé. Elle ne s'étend aux enfants majeurs qu'avec leur consentement.

Art. 334-5 En l'absence de filiation paternelle établie, le mari de la mère peut conférer, par substitution, son propre nom à l'enfant par une déclaration qui fera conjointement avec la mère, sous les conditions prévues à l'article 334-2 ci-dessus.

L'enfant pourra toutefois demander à reprendre le nom qu'il portait antérieurement par une demande qu'il soumettra au (L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) « juge aux affaires familiales », dans les deux années suivant sa majorité. — V. note ss. art. 334-3, supra. — V. NCPC, art. 1152 s.

Art. 334-6 Les règles d'attribution du nom prévues aux articles précédents ne préjudicient point aux effets de la possession d'état.

BIBL. ► GOBERT, JCP 1980. I. 2966. - NERSON et RUBELLIN-DEVICHI, obs. RTD civ. 1981. 610.

Conflit de jurisprudence. Jugé qu'il y a lieu d'admettre que l'usage continu et de bonne foi du nom par l'enfant, pendant toute sa minorité, lui confère, en application de l'art. 334-6, le droit de le porter. • Paris, 15 mai 1979 : D. 1982. 499 (1^{re} esp.), note Massip. ♦ En sens opposé : jugé que l'art. 334-6 a expressément

pour objet de limiter les conséquences des règles relatives au nom de l'enfant naturel et non pas de prévoir que la possession d'état peut déterminer le nom de l'enfant naturel. • TGI Paris, 9 janv. 1980 : JCP 1980. II. 19425 (2^e esp.), note Huet-Weiller ; RTD civ. 1981. 610, obs. Nerson et Rubellin-Devichi.

Art. 334-7 Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 334 ci-dessus, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur.

Art. 334-8 (L. n° 82-536 du 25 juin 1982) La filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire.

- La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état ou par l'effet d'un jugement.

Les dispositions de la loi n° 82-536 du 25 juin 1982 sont applicables aux enfants naturels nés avant son entrée en vigueur. Ceux-ci ne pourront néanmoins demander à s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées (art. 2 de la loi).

BIBL. ► DEKEUWER-DEFOSSEZ, D. 1986. Chron. 305. - HUET-WEILLER, D. 1982. Chron. 185 ; obs. D. 1987. Somm. 316. - MASSIP, Defrénois 1982. 1265. - NERSON et RUBELLIN-DEVICHI, obs. RTD civ. 1982. 584 ; 1983. 729. - RUBELLIN-DEVICHI, ibid. 1988. 720. - THÉRY, JCP 1984. I. 3135.

1. L'action en constatation de possession d'état d'enfant naturel n'est pas soumise au délai préfix prévu par l'art. 340-4, mais à la prescription de trente ans telle qu'instaurée par l'art. 311-7. • Civ. 1^{re}, 10 févr. 1993 : D. 1993. 490, note Hauser et Nicoleau ; Defrénois 1993. 718, obs. Massip.

2. Peu importe que le père naturel, ayant traité les demandeurs comme ses propres enfants, se soit abstenu de les reconnaître officiellement de son vivant, ni que les enfants aient attendu la mort de leur auteur pour faire valoir leur lien de filiation. • Paris, 29 sept. 1988 : D. 1988. Somm. 364, obs. Huet-Weiller.

3. Lorsqu'il résulte d'un certificat médical que deux enfants ont été conçus par leur mère et par un homme, décédé depuis lors, selon le procédé de la fécondation *in vitro*, ce procédé, s'il ne peut être assimilé à la reconnaissance de l'art. 335, constitue cependant l'un des éléments de fait de la possession d'état dont les enfants peuvent se prévaloir. Cet élément étant corroboré par la reconnaissance de cette paternité auprès des médias et du proche entourage, la filiation paternelle se trouve établie conformément aux dispositions de l'art. 334-8. • TGI Nan-

terre, 8 juin 1988, (aff. Pironi) : D. 1988. Somm. 400, obs. Huet-Weiller.

4. La loi du 25 juin 1982 permet d'établir par la possession d'état la filiation de tous les enfants naturels quelle que soit la date de leur naissance, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la succession de leur auteur a ou non été liquidée ; il leur est seulement interdit de se prévaloir de cette filiation pour remettre en cause les successions déjà liquidées à la date de l'entrée en vigueur de la loi. • Civ. 1^{re}, 12 mai 1987 : Gaz. Pal. 1988. 2. 856, note Massip. ♦ Sur la notion de succession non liquidée, V. • Civ. 1^{re}, 3 nov. 1988 : Bull. civ. I, n° 301 • 7 févr. 1989 : D. 1989. 509, note Massip • 6 juin 1990 : Bull. civ. I, n° 147 ; D. 1992. Somm. 224, obs. Vairelle • 10 févr. 1993 : Bull. civ. I, n° 68 ; Defrénois 1994. 547, note Bernard de Saint-Affrique.

5. La possession d'état, même lorsqu'elle est établie, ne fait présumer la filiation que jusqu'à preuve contraire (en l'espèce, conclusions d'une expertise sanguine excluant la paternité). • Civ. 1^{re}, 4 déc. 1990 : Bull. civ. I, n° 277 ; Defrénois 1991. 672, note Massip ; RTD civ. 1991. 511, obs. Huet-Weiller.

Art. 334-9 Toute reconnaissance est nulle, toute demande en recherche est irrecevable, quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état.

BIBL. ► CHAMPENOIS, JCP 1975. I. 2686 ; Gaz. Pal. 1976. 2. Doctr. 656. - GROS-LIÈRE, D. 1978. Chron. 25. - LAROCHE-GISSEROT, Gaz. Pal. 1979. 2. Doctr. 421 (à propos de Rouen, 25 janv. 1978, ibid. 1979. 2. 367). - MASSIP, D. 1975. Chron. 80 ; Gaz. Pal. 1982. I. Doctr. 112. - NERSON, obs. RTD civ. 1976. 341. - NERSON et RUBELLIN-DEVICHI, obs. ibid. 1977. 752 ; 1979. 778. - RAYNAUD, D. 1975. Chron. 257. - SALVAGE-GÉREST, JCP 1976. I. 2818. - VIDAL, JCP 1973. I. 2539.

1. L'art. 334-9 n'interdit la reconnaissance d'un enfant que lorsque celui-ci a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état, et la filiation légitime implique que l'enfant ait été conçu ou soit né pendant le mariage ; le texte est donc inapplicable si l'enfant est né avant le mariage. • Civ. 1^{re}, 21 juin 1977 : Bull. civ. I, n° 288 ; D. 1977. IR. 435, obs. Huet-Weiller • 17 févr. 1982 : Bull. civ. I, n° 78 ; D. 1983. IR. 331, obs. Huet-Weiller • 6 oct. 1982 : Gaz. Pal. 1983. 2. 552, note J. M.

2. **Interprétation a contrario de l'art. 334-9.** En l'absence de possession d'état d'enfant légitime, la reconnaissance d'un enfant dont la légitimité résulte des seules énonciations de son acte de naissance est valable ; l'action tendant à régler, conformément à l'art. 311-12, le conflit de filiation qui s'ensuit est recevable. • Civ. 1^{re}, 9 juin 1976 : D. 1976. 593, note Raynaud ; JCP 1976. II. 18494, note Cornu ; Gaz. Pal. 1976. 2. 708, note Viatte ; Defrénois 1976, art. 31207, note Massip ; RTD civ. 1976. 340, obs. Nerson et 1977. 752, obs. Nerson et Rubellin-Devichi • 25 nov. 1980 : JCP 1981. II. 19661, note Paire ; Gaz. Pal. 1981. 2. 586, note J.M. ♦ Mais lorsque la reconnaissance d'enfant naturel souscrite par le demandeur a été annulée en raison de son caractère mensonger révélé par l'expertise ordonnée par le juge de la mise en état, l'action du demandeur exercée sur le seul fondement de l'art. 334-9 ne peut

être accueillie. • Civ. 1^{re}, 26 janv. 1994 : Defrénois 1994. 776, obs. Massip.

3. Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement, pour trancher le conflit de filiation existant entre le mari et l'auteur de la reconnaissance, quelle est la paternité la plus vraisemblable (en l'espèce, la paternité du mari était exclue par le résultat de l'examen comparé des sangs, alors que les analyses faisaient au contraire apparaître un taux élevé de probabilité en faveur de la paternité de l'auteur de la reconnaissance). • Civ. 1^{re}, 2 mars 1982 : Bull. civ. I, n° 94.

4. La reconnaissance n'est pas nulle lorsqu'elle a été souscrite avant que la possession d'état d'enfant légitime soit constituée. • Civ. 1^{re}, 4 mai 1994 : D. 1995. 601, note Mirabail. ♦ Comp. avec l'affirmation selon laquelle l'interprétation a contrario de l'art. 334-9 n'est soumise à aucune autre condition que le défaut de possession d'état à l'égard du mari de la mère et seule la preuve d'un défaut total et constant de possession d'état est nécessaire : • TGI Paris, 21 nov. 1978, • 12 févr. 1979 et • 26 févr. 1979 : D. 1979. 611 (1^{re}, 2^e et 3^e esp.), note Raynaud. ♦ Dans le même sens : • Bourges, 10 janv. 1995 : JCP 1995. II. 22535, note Yamba.

5. Incidence sur le nom de l'enfant : V. note 2 ss. art. 334-2.

Art. 334-10 S'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 ci-dessus pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre.

BIBL. ► CORPART, Gaz. Pal. 1995. 2. Doctr. 888.

comportement fautif de l'auteur de la reconnaissance doit être rapportée, et en présence d'une reconnaissance prénatale, il doit être démontré que celle-ci a été effectuée sciemment, c'est-à-dire avec la connaissance de la part de son auteur du caractère mensonger de la déclaration ainsi faite. • TGI Seine, 14 déc. 1964 : D. 1965. 507, note Rouast. ♦ En cas de condamnation de l'auteur de la reconnaissance mensongère à des dommages-intérêts envers l'enfant, la mère peut être tenue de garantir pour partie cette condamnation lorsqu'elle a une part de responsabilité dans la situation ainsi créée. • TGI Seine, 25 oct. 1965 : JCP 1966. IV. 72.

13. Condamnation de l'auteur de la reconnaissance annulée à des dommages-intérêts envers sa première épouse du fait de la réduction de la pension qu'il lui versait, suite à la reconnaissance qu'il avait souscrite. • Civ. 1^{re}, 7 janv. 1992 : préc. note 3.

14. Est abusif et doit donner lieu à des

dommages-intérêts l'exercice d'une action en contestation de reconnaissance, intentée pour des fins étrangères à son objet. • Bordeaux, 2 juin 1992 : D. 1993. Somm. 163, obs. Granet-Lambrechts (action intentée par l'auteur de la reconnaissance uniquement pour dissiper les doutes qu'il nourrissait sur sa paternité).

15. Sur le préjudice subi par les enfants dont la reconnaissance de complaisance et la légitimation subséquente sont annulées, alors que l'auteur de cette reconnaissance leur a imposé un état civil qu'ils refusaient. V. • Angers, 16 oct. 1991 : D. 1993. Somm. 164, obs. Granet-Lambrechts.

16. Sur le maintien éventuel, au profit de l'enfant, du nom de l'auteur de la reconnaissance annulée. V. • TGI Marseille, 27 janv. 1982 : JCP 1983. II. 20028, note Penneau. ♦ Comp. • Paris, 13 févr. 1975 : Gaz. Pal. 1975. 1. 320, note Viatte • Versailles, 29 avr. 1993 : D. 1993. Somm. 328, obs. Granet-Lambrechts; Defrénois 1994. 326, obs. Massip. ♦ V. aussi nouvel art. 61-3, supra.

SECTION III DES ACTIONS EN RECHERCHE DE PATERNITÉ ET DE MATERNITÉ

Art. 340 (L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.

La preuve ne peut en être rapportée que s'il existe des présomptions ou indices graves.

Pour l'application de la loi du 8 janv. 1993, V. Circ. 3 mars 1993 (D. et ALD 1993. 290; JO 24 mars).

Ancien art. 340 La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

1^o Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque des faits se rapportera à celle de la conception ;

2^o Dans le cas de séduction, accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ;

3^o Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit émanant du père prétendu, propres à établir la paternité d'une manière non équivoque ;

4^o Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage, impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables et continues ;

5^o Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père.

BIBL. ► BERNIGAUD, JCP 1995. I. 3813, n° 9 (présomptions ou indices graves). - GRANET, D. 1994. Chron. 21 (réforme de 1993). - HAUSER, RTD civ. 1995. 342 et 1996. 138 (premiers administrés).

1. Application immédiate de l'art. 340 nouveau (notion de présomptions ou indices graves) : V. • TGI Paris, 21 sept. 1993, et • Paris, 14 mai 1993 : D. 1994. Somm. 118 et 119, obs.

que, pendant la minorité de l'enfant, la mère a, en sa seule qualité de mère, le droit d'agir en recherche de paternité, sans avoir à solliciter

l'autorisation du juge des tutelles. • Civ. 1^{re}, 12 oct. 1983 : D. 1984. 238, note Massip.

Art. 340-3 (L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers ; à défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, contre l'État, les héritiers renonçant devant être cependant appelés à la procédure pour y faire valoir leurs droits.

Ancien art. 340-3 L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers ; si les héritiers ont renoncé à la succession, contre l'État.

1. Si l'action en déclaration de paternité naturelle, intentée contre un mineur, doit être dirigée contre le mineur lui-même et son représentant légal, il suffit que ladite action soit engagée contre l'un ou l'autre avant expiration du délai de deux ans prescrit à peine de déchéance par la loi. • Civ. 1^{re}, 12 nov. 1969 : JCP 1970. II. 16195.

2. L'action en recherche de paternité peut être exercée contre le conjoint survivant du père prétendu, qui a la qualité d'héritier. • Civ. 1^{re}, 16 déc. 1992 : Bull. civ. I, n° 312.

Art. 340-4 L'action doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance.

— (L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) « Toutefois, si le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables ou continues, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation du concubinage. Si le père prétendu a participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation de cette contribution. »

Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années qui suivent sa majorité.

Ancien art. 340-4, al. 2 Toutefois, dans les quatrième et cinquième cas de l'article 340, elle peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation, soit du concubinage, soit des actes de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

A. NATURE ET CARACTÈRE DU DÉLAI

1. **Délai préfix.** L'action en déclaration de paternité devant, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance, ce délai est préfix. • Civ. 1^{re}, 13 nov. 1975 : D. 1976. 133 (1^{re} esp.). note Huet-Weiller ; JCP 1976. II. 18288, note R. Savatier. • Versailles, 23 mars 1995 : Gaz. Pal. 10 mars 1996. ♦ Le juge doit relever d'office la forclusion, qui est d'or-

dre public. • Civ. 1^{re}, 2 juin 1992 : Bull. civ. I, n° 171 ; D. 1993. Somm. 166, obs. Granet-Lambrechts.

2. L'accord des héritiers du père prétendu ne saurait couvrir la forclusion de l'action en recherche de paternité naturelle, qui est d'ordre public. • TGI Paris, 25 mars 1975, J. Murphy d'les héritiers de Marcel Pagnol : D. 1976. 126, note Agostini ; JCP 1975. II. 18040 (4^e esp.), note G.S.

3. C'est la date de la demande d'aide judi-

Granet-Lambrechts • Versailles, 23 mars 1995 : Gaz. Pal. 10 mars 1996.

2. L'admission de la preuve par l'examen des sangs exige que la demanderesse fournisse d'ores et déjà de sérieuses présomptions. La recherche de ces présomptions n'est ni de la compétence du juge des référés ni de celle du juge de la mise en état, mais de la compétence du juge du fond. Il n'appartient donc pas au juge de la mise en état d'ordonner une mesure d'expertise sanguine, mesure touchant au fond. • Toulouse, 21 juin 1994 : D. 1995. 98, note Mirabail ; JCP 1996. II. 22585, note Ardeeff ; JCP 1995. I. 3813, obs. Bernigaud ; D. 1995. Somm. 223, obs. Granet-Lambrechts.

3. Si l'action à fins de subsides est fondée sur une simple possibilité de paternité de celui ou

de ceux qui ont eu des relations intimes avec la femme pendant la période légale de conception, son succès implique la constatation de ces relations intimes dont l'existence ne peut plus faire l'objet d'un autre débat (décision rendue sous l'empire de l'art. 340 anc.). • Civ. 1^{re}, 4 janv. 1995 : D. 1996. 49, note Massip ; D. 1995. Somm. 225, obs. Granet-Lambrechts.

4. Ne fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation la cour d'appel qui refuse d'ordonner une recherche d'empreinte génétique dès lors qu'une telle expertise n'aurait qu'une chance négligeable d'aboutir à un résultat distinct de celui déjà fourni par une méthode médicale certaine telle que l'examen comparé des sangs. • Civ. 1^{re}, 7 juin 1995 : Bull. civ. I, n° 239 ; Defrénois 1996. 326, obs. Massip ; D. 1996. Somm. 156, obs. Granet-Lambrechts.

Art. 340-1 (Abrogé par L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) L'action en recherche de paternité ne sera pas recevable :

1^o S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou qu'elle a eu commerce avec un autre individu, à moins qu'il ne résulte d'un examen des sangs ou de toute autre méthode médicale certaine que cet individu ne peut être le père ;

2^o Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père ;

3^o Si le père prétendu était par un examen des sangs ou par toute autre méthode médicale certaine qu'il ne peut être le père de l'enfant.

En l'absence de dispositions transitoires, la loi du 8 janv. 1993 est d'application immédiate. Une cour d'appel a donc refusé à juste titre de surseoir à statuer dans l'attente de la décision pénales qui devait apprécier la véracité du témoignage d'un tiers affirmant avoir eu des rela-

tions avec la mère pendant la période de conception de l'enfant, l'abrogation de l'art. 340-1 c. civ. ayant retiré toute pertinence à ce témoignage. • Civ. 1^{re}, 7 juin 1995 : Bull. civ. I, n° 238 ; Defrénois 1995. 1383, obs. Massip ; D. 1996. Somm. 156, obs. Granet-Lambrechts.

Art. 340-2 L'action n'appartient qu'à l'enfant.

Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'exercer.

Si la mère n'a pas reconnu l'enfant, si elle est décédée ou si elle se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 464, alinéa 3, du présent code.

BIBL. ► NERSON et RUBELLIN-DEVICHI, obs. RTD civ. 1978. 344.

1. La mère est réputée agir au nom de l'enfant mineur même si elle ne l'a pas indiqué expressément dans l'acte introductif d'instance. • Civ. 1^{re}, 23 nov. 1977 : Bull. civ. I, n° 441.

2. Si l'action a été intentée à l'origine par le représentant légal de la mère encore mineure,

la procédure se trouve régularisée dès lors que la mère se substitue à son représentant et manifeste de ce fait même que l'action a été engagée conformément à sa volonté. • Civ. 1^{re}, 22 févr. 1972 : JCP 1972. II. 17111, note Lindon.

3. Il résulte du deuxième al. de l'art. 340-2

cière, s'il en est formé une, qui doit être retenue comme date de l'exercice de l'action, dans la mesure où l'assignation a été délivrée moins de [deux mois] après la notification de la décision du bureau d'aide judiciaire (art. 29, Décr. 1^{er} sept. 1972 ; V. désormais Décr. 19 déc. 1991, art. 38). • Civ. 1^{re}, 30 janv. 1979 : D. 1980. 65, note Laroche de Roussane.

B. PROLONGATION DU DÉLAI EN CAS DE PARTICIPATION À L'ENTRETIEN DE L'ENFANT

4. **Nécessité d'une participation à l'entretien de l'enfant « en qualité de père ».** Les actes de participation doivent être effectifs. • Civ. 1^{re}, 24 nov. 1987 : D. 1988. 425, note Massip. ♦ Mais ils ne consistent pas nécessairement en une aide financière, la participation à l'éducation pouvant être morale et affective. • Civ. 1^{re}, 22 nov. 1989 : D. 1990. 295, note Massip ; JCP 1991. II. 21667, note Serandour.

5. Bien que les actes de participation à l'entretien de l'enfant soient tous postérieurs au décès du père prétendu, ils peuvent être pris en compte, dès lors qu'ils émanent des héritiers et résultent directement de la volonté du *de cuius*, qui s'était soucie de remplir ses devoirs paternels. • TGI Paris, 9 janv. 1978 : D. 1978. 465, note Paire.

6. Si le père prétendu s'est borné à exécuter les dispositions d'un jugement, puis d'une transaction, et s'il n'est pas démontré que ces versements aient procédé d'une intention libérale de nature à révéler un aveu implicite de paternité, le délai imparti pour l'exercice de l'action en

recherche de paternité n'a pas été prolongé. • TGI Lyon, 31 janv. 1973 : D. 1973. 447, note Huet-Weiller ; JCP 1973. II. 17435, note Vidal ; Defrénois 1973. 872, note Massip, jugement confirmé par • Lyon, 3 janv. 1974 : D. 1974. 450, note Massip ; JCP 1975. II. 17916, note Bismuth.

7. **Absence de prolongation du délai de l'action de l'enfant majeur.** La disposition de l'art. 340-4, al. 3, limitant aux deux années qui suivent la majorité le droit pour l'enfant d'initier l'action en recherche de paternité, est générale et absolue, faute de comporter une référence à l'exception prévue au 2^o alinéa, qui ne proroge le délai d'exercice de l'action que dans le cas où celle-ci est engagée pendant la minorité de l'enfant. • Civ. 1^{re}, 17 janv. 1978 : D. 1978. 670, note critique Massip. • 20 janv. 1981 : Bull. civ. I, n° 22 ; D. 1981. IR. 297, obs. Huet-Weiller ; 7 déc. 1982 : Gaz. Pal. 1983. I. 245, note Massip. — Dans le même sens : • TGI Paris, 25 mars 1975 : préc. note 2.

C. EXERCICE DE L'ACTION PAR LE MINEUR ÉMANCIPÉ

8. Il résulte de la combinaison des art. 340-4, al. 3, et 481 c. civ., le premier relatif au délai de l'action en recherche de paternité et le second concernant la capacité du mineur émancipé, que ce dernier peut exercer, si elle ne l'a pas été antérieurement, une action en recherche de paternité à compter de son émancipation jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent sa majorité. • Civ. 1^{re}, 14 mars 1978 : D. 1978. 469, note J.M.

Art. 340-5 Lorsqu'il accueille l'action, le tribunal peut, à la demande de la mère, condamner le père à lui rembourser tout ou partie de ses frais de maternité et d'entretien pendant les trois mois qui ont précédé et les trois mois qui ont suivi la naissance, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre par application des articles 1382 et 1383.

1. En s'abstenant de verser à la mère la moindre participation à l'entretien de l'enfant, alors qu'il ne pouvait ignorer sa paternité, le père s'est soustrait à ses obligations et cet agissement fautif a causé à la mère un préjudice dont il convient d'ordonner réparation. • Paris, 12 mai 1977 : Gaz. Pal. 1978. 2. 369 (3^e esp.), note Massip.

2. Les effets d'une paternité légalement éta-

blie remontent à la naissance de l'enfant (d'où condamnation du père à verser des aliments depuis cette date). • Civ. 1^{re}, 12 juillet 1994 : Bull. civ. I, n° 247. ♦ L'obligation d'entretien pèse conjointement sur les père et mère à compter de la naissance de l'enfant ; dès lors, la mère est fondée à réclamer au père le remboursement de la part qui lui incombe dans les frais exposés pour l'enfant et qu'elle a supportés seule de-

puis la naissance. • Paris, 23 janv. 1976 : *Gaz. Pal.* 1978. 2. 369 (1^{re} esp.), note Massip • 18 oct. 1977 : *ibid.* (2^e esp.).

Art. 340-6 Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'attribution du nom et sur l'autorité parentale, conformément aux articles 334-3 et 374.

Art. 340-7 En rejetant la demande, les juges pourront, néanmoins, allouer des subsides à l'enfant, si les relations entre la mère et le défendeur ont été démontrées dans les conditions prévues aux articles 342 et suivants.

1. Les juges d'appel ne sont pas tenus de rechercher s'il y a lieu d'allouer des subsides à l'enfant sur le fondement de l'art. 342, dès lors que ce moyen n'a pas été repris devant eux. L'art. 340-7 ne leur faisant pas obligation de l'examiner d'office. • Civ. 1^{re}, 30 oct. 1979 : *Bull. civ. I*, n° 267 ; D. 1980. IR. 425 (1^{re} esp.), obs. Huet-Weiller.

2. Il résulte de l'art. 340-7 que, lorsqu'ils rejettent une demande en déclaration de paternité, assortie d'une demande de pension alimentaire, les juges peuvent allouer des subsides à l'enfant, même d'office, et sans être tenus de provoquer de nouvelles explications des parties. • Civ. 1^{re}, 25 nov. 1981 : *Gaz. Pal.* 1982. 2. 598, note J.M. ; D. 1982. IR. 256 (1^{re} esp.), obs. Huet-Weiller. ♦ *Contra* : • Basse-Terre, 15 juin 1981 : D. 1982. IR. 256 (2^e esp.), obs. Huet-Weiller.

3. Les juges peuvent allouer des subsides à l'enfant même sur une demande formée en cause d'appel. • Civ. 1^{re}, 27 nov. 1979 : *Gaz. Pal.* 1980. 1. 253, note J.M. ♦ Mais, à l'inverse, l'ac-

tion de l'art. 342 n'ayant pas pour objet l'établissement d'une filiation, mais seulement l'octroi d'aliments, constitue une action distincte, tant par ses conditions d'exercice que par son objet, de l'action en recherche de paternité naturelle ; en conséquence, le demandeur ayant introduit une action à fins de subsides ne peut, sans se heurter à la prohibition des demandes nouvelles, réclamer que soit déclarée la paternité du défendeur. • TGI Paris, 15 janv. 1979 : D. 1979. 274, concl. et note Paire.

4. Par sa nature même, l'action à fins de subsides se rattache à l'action en recherche de paternité par un « lien suffisant » au sens des art. 4 et 70 NCPC, de sorte que les juges peuvent être valablement saisis d'une telle action à fins de subsides par une demande additionnelle présentée par voie de conclusions, après que la mère eut renoncé à sa demande initiale de déclaration de paternité. • Civ. 1^{re}, 14 mars 1978 : *Bull. civ. I*, n° 105. - V. aussi : Huet-Weiller, D. 1978. Chron. 238.

Art. 341 (L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) « La recherche de la maternité est admise sous réserve de l'application de l'article 341-1. »

L'enfant qui exerce l'action sera tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue est accouchée.

(L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) « La preuve ne peut en être rapportée que s'il existe des présomptions ou indices graves. »

Ancien art. 341 La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui exerce l'action sera tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue est accouchée.

Il sera reçu à le prouver en établissant qu'il a, à l'égard de celle-ci, la possession d'état d'enfant naturel.

A défaut, la preuve de la filiation pourra être faite par témoins, s'il existe, soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit, au sens de l'article 324 ci-dessus.

Art. 341-1 (L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit pré-

servé. • NEIRINCK, *JCP* 1996. I. 3922.

SECTION IV DE L'ACTION À FINS DE SUBSIDES

Art. 342 Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

(L. n° 77-1456 du 29 déc. 1977) « L'action peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant ; celui-ci peut encore l'exercer dans les deux années qui suivent sa majorité si elle ne l'a pas été pendant sa minorité. »

L'action est recevable même si le père ou la mère était au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.

Les dispositions de la loi n° 77-1456 du 29 déc. 1977 sont applicables aux enfants nés avant son entrée en vigueur. Toutefois, elles ne remettent pas en cause la chose jugée à l'égard des actions à fins de subsides rejetées pour un autre motif qu'une forclusion (art. 3 de la loi).

RÉP. CIV. v° Aliments, par M. KORNPROBST.

BIBL. ► CATALA DE ROTON, *RTD civ.* 1990. 1.

A. CONDITIONS DE FOND

1. **Distinction de l'action à fins de subsides et de la recherche de paternité naturelle.** A la différence de l'action en recherche de paternité naturelle, qui tend à établir l'existence d'un lien de filiation entre l'enfant et le « père prétendu », l'action à fins de subsides est fondée sur une simple possibilité de paternité de celui ou de ceux qui ont eu des relations intimes avec la mère pendant la période légale de la conception. • Civ. 1^{re}, 17 juill. 1979 : D. 1980. 185 (2^e esp.), note Massip. ♦ N'impliquant pas la preuve de la paternité du défendeur, l'action à fins de subsides suppose seulement celle de l'existence, pendant la période de la conception, de relations intimes rendant possible cette paternité. • Civ. 1^{re}, 21 oct. 1980 : *Gaz. Pal.* 1981. 2. 475, note J.M. • Paris, 27 sept. 1974 : D. 1975. 507, note Massip.

2. **Preuve des relations intimes.** C'est par une appréciation dont le contrôle échappe à la Cour de cassation que les juges déduisent des témoignages produits l'existence des relations prévues par l'art. 342. • Civ. 1^{re}, 15 juin 1977 : *Bull. civ. I*, n° 283. ♦ La preuve des relations prévues à l'art. 342 peut être faite par tous moyens. • Civ. 1^{re}, 14 févr. 1995 : *JCP* 1996. II. 22569, note

Puigelier ; D. 1996. 111, note Massip ; D. 1995. Somm. 224, obs. Granet-Lambrechts. ♦ ... Et notamment par des attestations même non conformes aux exigences de l'art. 202 NCPC, dont les dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité. • Civ. 1^{re}, 21 oct. 1980 : *Gaz. Pal.* 1981. 2. 475, note J.M. ♦ L'existence des relations intimes peut être déduite d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, parmi lesquelles le résultat de l'expertise sanguine rendant presque certaine la paternité du défendeur. • Civ. 1^{re}, 9 mars 1983 : *Gaz. Pal.* 1983. 2. 561, note J.M. • 10 juin 1987 : *Gaz. Pal.* 1988. 1. 112, note Massip. ♦ ... Ou l'opposition systématique à la mise en œuvre de la mesure d'instruction (examen comparé des sangs) ordonnée par le tribunal. • Civ. 1^{re}, 5 mai 1993 : *Bull. civ. I*, n° 155. ♦ Les juges peuvent former leur conviction sur un fait unique s'il leur paraît de nature à établir la preuve nécessaire. • Civ. 1^{re}, 5 févr. 1991 : *Defrénois* 1991. 673, obs. Massip ; *RTD civ.* 1991. 508, obs. Huet-Weiller (refus du père prétendu de se soumettre à l'examen comparé des sangs) • Civ. 1^{re}, 14 févr. 1995 : *préc.* (preuve quasiment certaine de la paternité). - V. aussi • Civ. 1^{re}, 5 mai 1993 : D. 1993. Somm. 330, obs. Granet-Lambrechts.

3. **Condition de ressources de la mère ;**

sur les questions de sexualité, exprimée dans les lois récentes sur la contraception; qu'il est juste, dès lors, de faire partager aux amants de la mère les conséquences de la réalisation du risque de procréation et de les condamner au versement d'une pension qui sera recouvrée par un mandataire de justice. • TGI Aix-en-Provence, 12 déc. 1974: JCP 1975. IV. 6511, note J.A.

3. Les dispositions combinées des art. 311-11, 342 et 342-3 qui accordent expressément au juge, lorsqu'il est saisi d'une défense au fond tirée de l'existence d'une pluralité d'amants, d'ordonner d'office la mise en cause d'un ou plusieurs tiers, en vue de leur condamnation

Art. 342-4 (L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Ancien art. 342-4 Le défendeur peut écarter la demande, soit en faisant la preuve, conformément à l'article 340-1, 2° et 3°, qu'il ne pouvait être le père de l'enfant, soit en établissant que la mère se livrait à la débauche.

1. Le défendeur à une action à fins de subsides est recevable à combattre la présomption d'après laquelle la conception de l'enfant est réputée avoir eu lieu à un moment quelconque de la période légale de cette conception (en l'espèce, la date des relations sexuelles du défendeur avec la mère se situait à une période où l'enfant, né à terme, était déjà nécessairement conçu). • Civ. 1^{re}, 27 nov. 1979: Gaz. Pal. 1980. I. 259, note J.M.

éventuelle au paiement de l'indemnité prévue à l'art. 342-3, ne font pas obstacle à ce que, conformément au droit commun, ces divers défendeurs soient directement assignés par le demandeur. • Civ. 1^{re}, 17 juill. 1979: Bull. civ. I, n° 214; D. 1980. 185 (2^e esp.), note Massip.

4. Il ne peut être fait grief à la mère, demanderesse, de n'avoir pas fait choix d'une personne physique ou morale chargée du recouvrement des subsides conformément à l'al. 2 de l'art. 342-3, dès lors que c'est le tribunal qui est chargé de cette désignation. • TGI Angers, 9 avr. 1974: D. 1975. 71 (2^e esp.), note Huelt-Weiller; Defrénois 1975. 369, note Souleau.

2. La loyauté et le caractère contradictoire des opérations d'expertise peut être contestée dans le cadre d'une action à fins de subsides. • Civ. 1^{re}, 14 nov. 1994: Bull. civ. I, n° 330; Gaz. Pal. 1995. 2. Somm. 425, obs. Massip (expert n'étant pas personnellement présent lors du prélèvement sanguin effectué sur le défendeur).

Art. 342-5 La charge des subsides se transmet à la succession du débiteur suivant les règles de l'article 207-1 ci-dessus.

Art. 342-6 (L. n° 77-1456 du 29 déc. 1977) Les articles 340-2, 340-3 et 340-5 ci-dessus sont applicables à l'action à fins de subsides.

Comme en matière de recherche de paternité naturelle, la procédure se trouve régularisée dès lors que la mère se substitue, même en cause d'appel, à son représentant légal et manifeste de ce fait même que l'action engagée l'a été

conformément à sa volonté. • Paris, 27 sept. 1974: D. 1975. 507, note Massip. • Rapp., pour l'action en recherche de paternité naturelle: note 2 ss. art. 340-2.

Art. 342-7 Le jugement qui alloue les subsides crée entre le débiteur et le bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, entre chacun d'eux et les parents ou le conjoint de l'autre, les empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.

Art. 342-8 La chose jugée sur l'action à fins de subsides n'élève aucune fin de non-recevoir contre une action ultérieure en recherche de paternité.

14 Les droits successoraux institués par la présente loi ou résultant des règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation ne pourront être exercés dans les successions ouvertes avant son entrée en vigueur.

Les droits de réservataires institués par la présente loi ou résultant des règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation ne pourront être exercés au préjudice des donations entre vifs consenties avant son entrée en vigueur.

Les donations entre vifs consenties avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle continueront de donner lieu au droit de retour légal, tel qu'il était prévu par l'ancien article 747 du Code civil.

15 La prescription trentenaire, en tant que le nouvel article 311-7 du Code civil la rend applicable aux actions concernant la filiation, ne commencera à courir, pour les actions déjà ouvertes, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

16 La possession d'état de dix ans requise par le nouvel article 339 du Code civil n'éteindra l'action en contestation de la reconnaissance qu'autant qu'elle se sera entièrement accomplie après l'entrée en vigueur de la présente loi.

17 La déchéance prévue par le nouvel article 207, alinéa 2, du Code civil sera encourue même pour des causes antérieures à son entrée en vigueur.

18 Par dérogation au nouvel article 318-1 du Code civil, l'action en contestation de légitimité sera ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai (L. n° 73-603 du 5 juill. 1973) « de trois ans » à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de six mois depuis la célébration du mariage et plus de sept années depuis la naissance de l'enfant.

19 Les limitations que les nouveaux articles 759 et 767 du Code civil apportent aux droits du conjoint survivant, tels qu'ils étaient antérieurement prévus, ne pourront être invoquées que dans les successions qui s'ouvriront plus de deux années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

20 Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment la loi du 25 juillet 1952.

Loi n° 76-1036 du 15 novembre 1976,

Complétant les dispositions transitoires de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.

Art. 1^{er} L'action en recherche de paternité prévue par les articles 340 et suivants du Code civil pourra être exercée, sans que puisse être opposée aucune forclusion même constatée par une décision de justice devenue irrévocable, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par les enfants adultérins ou incestueux qui, nés avant le 1^{er} août 1972, n'ont pas disposé à partir de cette date d'un délai de deux années pour exercer ladite action; toutefois, le présent article ne déroge pas aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 14 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.

2 L'action à fins de subsides pourra être exercée dans les mêmes délais et conditions par les enfants visés aux articles 342 et 342-1 du Code civil qui, nés avant le 1^{er} août 1972, n'avaient pas à cette date l'âge de vingt et un ans accomplis.

L'allocation des subsides cessera d'avoir effet si la filiation paternelle de l'enfant vient à être établie par la suite à l'endroit d'un autre que le débiteur.

V. Circ. 17 juill. 1972 (D. et BLD 1972. 407 et 412); Circ. 2 mars 1973 (D. et BLD 1973. 183). - V. NCPC, art. 1149 s.

BIBL. ► MEERPOEL, D. 1983. Chron. 183. - NERSON et RUBELLIN-DEVICHI, obs. RTD civ. 1978. 354.

1. Si l'action à fins de subsides est fondée sur une simple possibilité de paternité de celui ou de ceux qui ont eu des relations intimes avec la femme pendant la période légale de conception, son succès implique la constatation de ces relations intimes dont l'existence ne peut plus faire l'objet d'un autre débat (décision rendue sous l'empire de l'art. 340 anc.). • Civ. 1^{re}, 4 janv. 1995: Bull. civ. I, n° 7; D. 1996. 49, obs. Massip; D. 1995. somm. 225, obs. Granet-Lambrechts.

2. Le débiteur de subsides, condamné en application de l'art. 342 à payer une pension à l'enfant, a un intérêt légitime à faire trancher, sans attendre qu'une éventuelle action en recherche de paternité soit intentée contre lui, la question de savoir s'il peut ou non être le père de l'enfant; en conséquence il convient d'ac-

cueillir sa demande tendant à ce que soit ordonnée une expertise lui permettant, le cas échéant, d'établir sa non-paternité. • TGI Senlis, 22 nov. 1977: Gaz. Pal. 1978. 2. 372.

3. En matière d'allocation de subsides, le législateur a entendu dépouiller la déclaration judiciaire de paternité, ainsi que la reconnaissance volontaire, qui pourraient ultérieurement survenir, de tout caractère rétroactif; il s'ensuit que le débiteur de subsides ne peut prétendre être libéré de son obligation pour la période allant de la naissance de l'enfant jusqu'à sa reconnaissance par un tiers. • TGI Rouen, 23 oct. 1978: D. 1979. IR. 245, obs. Huelt-Weiller. ♦ En revanche, une action à fins de subsides engagée postérieurement à la reconnaissance est irrecevable: • Civ. 1^{re}, 17 juill. 1980: préc. note 2 ss. art. 342-1.

Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972,

Sur la filiation.

Art. 10 Dans tous les textes où sont actuellement visés les articles 205 à 207 du Code civil, il y aura lieu d'entendre ce renvoi comme s'appliquant selon les cas aux articles 205 à 207-1.

11 La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra sa publication au Journal officiel de la République française [1^{er} août 1972].

12 La présente loi sera applicable aux enfants nés avant son entrée en vigueur; - V. infra, L. n° 76-1036 du 15 nov. 1976.

Les actes accomplis et les jugements prononcés sous l'empire de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés;

sous les exceptions résultant des articles 13 à 16 ci-dessus.

13 La chose jugée sous l'empire de la loi ancienne ne pourra être remise en cause par application de la loi nouvelle;

Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle seront poursuivies et jugées en conformité de la loi ancienne;

sans qu'il soit préjudicié aux droits qu'auront les parties d'accomplir des actes ou d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions prévues par celle-ci.

3 Dans les instances en cours, y compris celles qui sont pendantes devant la Cour de cassation, la déchéance prévue aux articles 340-4 et 342-6 du Code civil ne peut être prononcée lorsque l'action en recherche de paternité ou l'action à fins de subsides a été introduite par les personnes visées aux articles 1^{er} et 2 durant la période comprise entre le 1^{er} août 1972 et l'entrée en vigueur de la présente loi.

En ce qui concerne le texte des articles anciens, V. C. civ., édition 1976-1977 ou antérieure.

TITRE HUITIÈME DE LA FILIACTION ADOPTIVE

(L. n° 66-500 du 11 juill. 1966)

CHAPITRE PREMIER DE L'ADOPTION PLÉNIÈRE

(L. n° 66-500 du 11 juill. 1966)

RÉP. CIV. V° Adoption, par BÉTANT-ROBET.

BIBL. GÉN. ► Réforme de 1966: RAYNAUD, D. 1967. Chron. 77. ► Loi du 22 déc. 1976: F. BOULANGER, JCP 1977. I. 2845. - DUMAS, Defrénois 1977. 417. - SALVAGE-GEREST, JCP 1981. I. 3071. ► Loi du 8 janv. 1993: MASSIP, Defrénois 1993. 609. - VASSAUX-VANOVERSCHHELDE, ALD 1994. 4. ► Évolution et prospective: GUINAUDEAU, Gaz. Pal. 1974. I. 3607. - RUBELLIN-DEVICHI, D. 1991. Chron. 205. - DE MONREDON, JCP 1992. I. 3607. - RUBELLIN-DEVICHI, D. 1991. Chron. 209; RTD civ. 1991. 695. ► Contexte du contentieux: NERSON et RUBELLIN-DEVICHI, obs. RTD civ. 1984. 294. - RUBELLIN-DEVICHI, obs. ibid. 1986. 729; ibid. 1990. 249. ► Fraude en droit de la famille: F. BOULANGER, JCP 1993. I. 3665. ► Conventio-nale: STURLESE, JCP 1993. I. 3710. - POISSON-DROCOURT, D. 1995. Chron. 147. ► Effacement du lien biologique et secret des origines: DREIFUS-NETTER, RTD civ. 1996. 1. - NICOLAS-MAGUIN, D. 1995. Chron. 75. - CORPART-OUERICH, RD sanit. soc. 1994. 1. ► Rôle des notaires: MALLET, JCP éd. N 1995. Prat. 3366.

SECTION PREMIÈRE DES CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION PLÉNIÈRE

Art. 343 (L. n° 76-1179 du 22 déc. 1976) L'adoption peut être demandée après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps. - V. ADDENDUM.

Il résulte du rapprochement des art. 343 et 343-1 que l'adoption peut être demandée par deux époux, même mariés depuis moins de cinq ans, s'ils sont l'un et l'autre âgés de plus de

trente ans. • Civ. 1^{re}, 5 mai 1982: D. 1983. 227, note J.M.; RTD civ. 1984. 301, obs. Nerson et Rubellin-Devichi • 16 oct. 1985: Gaz. Pal. 1987. 1. 16, note J.M.

MOT	DEFINITION	COMMENTAIRE
ALLELES	Versions différentes d'un même gène.	Chez un individu hétérozygote on peut mettre les 2 allèles en évidence ...
BANDING	Procédé de coloration permettant de visualiser des bandes chromosomiales, de façon reproductible.	Permet une numérotation cartographique du chromosome. (ex : 2q34 : chromosome 2, bras long, région 3 bande 4)
BASE	Support chimique de l'information génétique.	Il existe 2 bases puriques (adénine, guanine) et 2 bases pyrimidiques (cytosine, thymine).
BLOTTING	Transfert par capillarité de fragments nucléotidiques d'un gel d'électrophorèse (agarose) vers un support solide (nitrocellulose, nylon).	Permet l'hybridation sur support solide.
BRAS COURT BRAS LONG	Parties du chromosome séparées par le centromère.	Le bras court est appelé p, le bras long est appelé q.
BRIN	Chaque partie de la double hélice d'ADN est un brin.	Chaque brin, complémentaire de l'autre peut porter un gène différent.
CHROMOSOME	Structure cellulaire, visible dans une cellule en division, porteuse de l'information génétique. Chaque chromosome pré-mitotique est composé de deux bâtonnets parallèles, les chromatides.	Le matériel génétique est dupliqué avant la mitose ; le chromosome contient donc deux fois la totalité de l'information génétique de la cellule, une fois par chromatide, ou la molécule d'ADN (double hélice) est continue.
DELETION	Excision d'un fragment d'ADN avec rétablissement de continuité de la double hélice.	Il existe plusieurs macrolésions possibles de l'ADN : délétion, duplication, amplification, inversion, ...
DNA POLYMERASE	Enzyme capable de répliquer l'ADN complémentaire d'un ADN simple brin, à partir d'une amorce.	Outil de la technique P.C.R..
C-DNA (ou ADN-C)	ADN complémentaire d'un ARN messager (ARN-m) obtenu par rétro-transcription.	C'est une version mono-brin du gène sans ses introns.
ENZYME DE RESTRICTION	Endonucléase coupant de manière définie et reproductible l'ADN double-brin, au niveau d'une séquence de bases souvent palindromique.	Plusieurs centaines sont connues ; ils ont permis de réduire à une série de fragments reproductibles un génome entier.
EPISSAGE	Elimine, lors de la maturation du transcrit primaire, une séquence transcrite au départ d'un intron.	Mécanisme de maturation du transcrit.
EXON	Séquence de gène retrouvée dans l'ARN-m cytosolique.	L'ARN-m, produit de la transcription a subi une maturation qui lui fait perdre les séquences introniques.
GENE	Ensemble de l'information génétique capable d'organiser le codage d'une protéine, par la synthèse d'un ARN-m.	Outre la partie transcrite, cette structure comprend plusieurs zones qui organisent la transcription (début, fin, régulation, promotion, ...) ; le génome humain comprend 50 à 100.000 gènes.
GENETIQUE INVERSE	Démarche d'étude qui consiste à déduire une séquence protéique au départ d'un gène cloné, étudié dans une famille porteuse de la maladie étudiée.	Le concept "inverse" n'est pas d'ordre biologique, mais sémantique et historique : la démarche classique de la génétique consistait en l'identification préalable de la protéine anormale et de remonter au gène en fabriquant la sonde nucléotidique correspondante.
GENOME	Totalité de l'information génétique d'un individu.	Collection de 3.10^9 paires de bases pour le génome humain.
GENOTYPE	Constitution génétique d'un individu.	Concept du génome au niveau de l'individu.
HAPLOTYPE	Allèles proches sur un même chromosome.	Permet l'étude d'un linkage.
HYBRIDATION MOLECULAIRE	Association de deux brins nucléotidiques complémentaires au niveau de leur base.	Phénomène absolument spécifique, il peut concerner une association ADN-ADN, ADN-ARN ou ARN-ARN.
INTRON	Partie de la séquence du gène non retrouvée dans l'ARN-m du cytosole ; sa transcription a été éliminée par épissage.	L'information intronique n'est donc pas traduite. C'est sur elle que se réalise la recherche pour une paternité.
KILOBASE	1000 paires de bases (ADN) ou 1000 bases (ARN).	Unité de mesure génétique.
LINKAGE	Linkage ou liaison génétique, co-transmission de deux gènes de façon systématiquement plus forte que 50%.	S'observe lorsque les loci sont proches sur un même chromosome.
LOCUS	Emplacement d'un segment d'ADN sur un chromosome.	Il peut concerner un gène ou une séquence anonyme.
MATURATION	Mécanisme de transformation d'ARN transcrit en un ARN-m.	Perte progressive des séquences introniques et autres modifications.
NUCLEOSIDE	Molécule formée d'une base (adénine, guanine, cytosine ou thymine) et d'un sucre (ribose)	Composant de l'information génétique.

NUCLEOTIDE	Association d'un nucléoside avec un ou plusieurs phosphates.	Composant de l'information génétique.
PHENOTYPE	Expression visible du génome.	Il peut s'agir d'un morphotype, d'un syndrome clinique, ...
POLYMORPHISME (de restriction)	Modifications génétiques présentes dans une population mais non pathogènes.	L'utilisation d'enzymes de restriction met en évidence une grande variation individuelle des séquences de bases, par variation des tailles de fragments d'ADN.
RNA POLYMERASE	Enzyme qui transcrit l'un des brins d'un ADN double-brin en un brin d'ARN.	Elle permet de produire à partir d'un gène l'ARN correspondant.
m-RNA	Ou ARN messager : forme mûre de l'information codante d'un gène, transmise vers le cytosole.	Chez les eucaryotes, il permet le transfert de l'information génétique de l'appareil nucléaire vers l'appareil de traduction, qui est dans le compartiment cytosolique.
RESTRICTION	Destruction de l'ARN d'un phage dès son entrée dans une cellule par un enzyme.	Ce système de défense, bien connu des bactériologistes, est mis en évidence par l'absence de lyse de certaines souches bactériennes infectées par un bactériophage, d'où le nom de restriction.
RETRO TRANSCRIPTION	Synthèse par la transcriptase inverse d'un brin d'ADN complémentaire (ADN-C) d'un ARN.	Outil du génie génétique.
SONDE GENETIQUE	Copie marquée d'un fragment d'ADN (simple brin) ou d'ARN.	Capable de s'hybrider, elle peut être repérée et permet donc de retrouver son complément au milieu de fragments multiples.
SOUTHERN BLOT (méthode de southern)	Visualisation de fragments d'ADN génomique.	Après fragmentation par une enzyme de restriction, les fragments sont séparés par électrophorèse, transportés sur un support solide (blotting) et hybridés avec une sonde.
TRADUCTION	Synthèse protéique au niveau du ribosome.	Elle comporte trois étapes : initiation, élongation et terminaison.
TRANSCRIPTASE INVERSE	Transcrit l'ARN en ADN complémentaire (ADN-c).	Instrument du laboratoire de biologie moléculaire.
TRANSCRIPTION	Transfert de l'information génétique de l'ADN génomique à l'ARN-m, par l'action de l'ARN polymérase.	L'ARN polymérase assure la séparation des brins à transcrire et transcrit un brin.
TRANSCRIT	ARN produit par la transcription d'un gène sans préjuger de son degré de maturation.	Ce concept englobe tous les intermédiaires présents pendant la maturation.

BIBLIOGRAPHIE

1. ALBERTS B., BRAY D., LEWIS J., RAFF M., ROBERTS K., WATSON J.D.
Biologie moléculaire de la cellule
Flamm. Médecine Sciences (FMS), 1990 : 1145 p.
2. ALLEMAND J.F., BENSIMON A., BENSIMON D., CARON F., CHATIGNY D.,
CLUZEL P., CROQUETTE V., HELLER C., LAVERY R., LEBRUN A., STRICK T.,
VIOVY J.L.
L'ADN, ressort moléculaire.
Pour la Science, 1996 ; n°224 : 76-82
3. BECHTEL P., FAURAN B., HUSSON J.M., LERAT R., LHOSTE C., MARCA R.
Le médecin et la recherche biomédicale
Ed. John Libbey Eurotext, Congrès et Colloque, 1996
4. BJERRE A., COURT D.S., LINCOLN P., MORLING N.
A report of the 1995 and 1996 Paternity Testing Workshops of the English Speaking
Working Group of the International Society For Forensic Haemogenetics.
Forensic Science International, 1997 ; 90 (1-2) : 41-45
5. BOUE J., COUILLIN P., YVERT F.
Utilisation des marqueurs chimiques et des Ag HLA pour le contrôle du procréateur dans
une insémination artificielle pour indication génétique.
Ann. Génétique, 1980 ; 23 ; n°2 : 79-82
6. BRANDT- CASADEVALL C.
Les expertises en paternité.
Revue Médicale de la Suisse Romande, 1997 ; 117 : 703-707
7. CASTELAIN-MEUNIER C.
La paternité.
Presses Universitaires de France ; Que sais-je ?, 1997
8. CIFUENTES O.L.
Paternity analysis in cases of father-daughter incest using multiallelic loci.
Human Heredity, 1997 ; 47 (5) : 288-294
9. CLUZEL P., LEBRUN A., HELLER C., LAVERY R., VIOVY J.L., CHATIGNY D.,
CARON F.
DNA : An Extensible Molécule.
Science, 1996 ; Vol 271 : 792-794
10. Code Civil
Edition Dalloz, 1997
11. COUDANE H., PETON P., QUIEVREUX P.
Prélèvements et transplantations d'organes. Aspects juridiques et éthiques.
Revue du Praticien, 1996 ; 46 : 1789-1794

12. COURSEAUX A., FONTES M., SEEPETOWSKI P.
De l'ADN aux gènes : un éventail de techniques.
Médecine/Sciences, 1995 ; Vol 11 ; n°12 : 1707-1716
13. COUTURE S., BIOTECH H.
Les tests d'ADN, pourquoi ?
WWW. Avocat.qc.ca. ; Montréal, 1997.
14. DESMARAIS E., VIGNERON S., BURESI C., ROIZES G.
Détection du polymorphisme dans l'ADN – Applications en biologie et médecine
diagnostique, épidémiologique et pronostique.
Ed. INSERM ; Paris, 1995
15. Dictionnaire Permanent Bioéthique & Biotechnologies
Feuillet 7, 1995 : 976-991
16. DOUTREMEPUICH C.
Les empreintes génétiques.
L'eurobiologiste, 1998 ; Tome 32 ; n° 232 : 43-48
17. DOUTREMEPUICH Ch.
Les empreintes génétiques en pratique judiciaire.
La documentation française, 1998 : p. 18-24 ; 43-44 ; 50-53 ; 134-135 ; 155 et suiv.
18. Empreintes génétiques :
- Décret n° 97-109 du 6/2/97
JO n°34 du 6/2/97
- Circulaire DH/AF n° 98-137 du 27/2/98
BOSS n°98-137 du 28/3/98
19. EYQUEM A.
Biologie médico-légale.
L'eurobiologiste, 1998 ; Tome 32 ; n° 232 : 25-29
20. GERARD B.
Anthropologie et histoire – groupe d'anthropologie historique.
O.R.S.T.O.M ; Série Sciences Humaines, 1985 : 21p
21. GLOOR P.
Bertillon's method and anthropological research : a new use for old anthropometric files.
J. Forensic. Sciences Soc., 1980 ; 20(2) : 99-101
22. GOUEMAND M., SALMON Ch.
Immuno-hématologie et immunogénétique.
FMS
23. GUIMO P.
La filiation – "Guides essentiels".
Ed. Hermes, 1997 : 7-19, 29-67, 71-80

24. GUNN P.R., TRUEMAN K., STAPLETON P.
DNA Analysis in disputed parentage : the occurrence of two apparently false exclusions of paternity.
Electrophoresis, 1997 ; 18(9) : 1650-1652
25. HARMMOND H., REDMAN J., CASKEY T.
In Utero Paternity Testing Following Alleged Sexual Assault.
JAMA, 1995 ; Vol. 273 ; n°22 : 1774-1777
26. HAUSER J.
La filiation – "Connaissance du droit".
Ed. Dalloz, 1996, 1-31, 43-54, 56-64, 69-70
27. HENNAU-HUBLET C., KNOPPERS B.M.
L'analyse génétique à des fins de preuve et les droits de l'homme. Aspects médico-scientifique, éthique, et juridique.
Ed. Bruylant ; Bruxelles, 1997
28. JOBLING M.A., PANDYA A., TYLER-SMITH C.
The Y chromosome in forensic analysis and paternity testing.
Int. J. Legal Med., 1997 ; 110(3) : 118-124
29. JOBLING M.A.
The Y chromosome in forensic analysis and paternity testing.
Int. J. Legal. Med., 1997 ; 110 (3) : 118-124
30. Journal Officiel de la République Française – Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain – Titre II - Article 5 : 11056-11059
31. KAPLAN J.C., DELPECH M.
Biologie moléculaire et médecine.
FMS, 1993
32. Lois bioéthiques : - Loi n°94-653 du 29/07/94 relative au respect du corps humain
JO n° 175 du 30/7/94

- Loi n°94-654 du 29/07/94 relative aux dons et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale, à la procréation et au diagnostic prénatal.
JO n° 175 du 30/7/94

- Loi n°94-548 du 1^{er}/07/94
JO n° 152 du 2/7/94
33. LUDES B., MANGIN P.
Les empreintes génétiques en médecine légale.
Ed. Médicales Internationales ; Collection génie génétique ; Tec & Doc Lavoisier, 1992

34. LUDES B.
Genetic imprints.
Revue du Praticien, 1999 Avril ; 15 ; 49 (8) : 477-480
35. LUDES B.
Empreintes génétiques.
Revue du Praticien, 1996 Octobre ; 1 ; 46 (15) : 1987-1986
36. MALICIER D., MIRAS A. .
Les principes modernes d'identification en médecine légale. Des progrès majeurs dus à l'informatique et à la génétique moléculaire.
Revue du Praticien, 1993 ; Vol. 43 (4) : 472-474
37. MANGIN P.
A forensic application of DNA typing. Paternity determination in a putrefied fetus.
Am. J. Forensic Med. Pathol., 1991 Juin ; 12 (2) : 161-163
38. MANGIN P.
La Médecine légale est une manière de penser.
Revue Médicale de la Suisse Romande, 1997 ; 117 (9) : 709-714
39. MARCELLI A.
Responsabilité médico-légale du biologiste.
L'eurobiologiste, 1998 ; Tome 32 ; n° 232 : 29-36
40. NICOLAN G.
L'influence des progrès de la génétique sur le droit de la filiation.
Presse universitaire de Bordeaux, 1990 : 3-78, 148-182, 192-205, 223-234
41. OLLIER J.
La preuve par le sang.
L'eurobiologiste, 1998 ; Tome 32 ; n° 232 : 49-58
42. QUINTANA L.
L'ADN mitochondrial, le chromosome Y et l'histoire des populations humaines.
Médecin/Sciences, 1999 ; Vol 15(8-9) ; 974-982
43. ROUGER Ph., VAN HUFFEL V.
Polymorphisme de l'ADN et exclusion de paternité : analyse de 543 cas de recherche de filiation.
Transf. Clin. Biol., 1996 ; 3 (5) : 273-278
44. RYSIECKI G. et al
Interpretation and statistical evaluation of multilocus DNA finger prints in paternity and relationship testing.
Methods Mol. Biol., 1998 ; 98 : 97-103
45. SALMON D.
Exclusion de paternité
Revue du Praticien, 1978 ; tome XXVIII ; n°50 : 3931-3933

46. SALMON Ch., CARTRON J.P., ROUGER Ph.
Les groupes sanguins chez l'homme.
Ed. Masson, 2^{ème} édition, 1991
47. SULLEROT E.
Quels Pères ? Quels Fils ?
Ed. Fayart, 1992
48. TIERCY J.M.
Analyse du polymorphisme HLA par la biologie moléculaire.
Médecine et Hygiène, 1996 ; 54^{ème} année : 1917-1925
49. TORDJMANN G.
Biologie moléculaire, Loi du 29/7/94 et Assurance Vie.
Mémoire DU de Formation de Médecin Conseil en Assurance vie, 1995
50. VANHAEVERBEEK M.
Le vocabulaire de la biologie moléculaire.
Revue Médicale de Bruxelles, 1995 ; Vol 16 ; n°3 : 98-101
51. VAN HUFFEL V. et al
DNA Polymorphism applied to paternity testing.
Analysis of 877 cases.
Transf. Clin. Biol., 1999 July ; 6 (4) : 236-244
52. Etablissement de la filiation paternelle
WWW. Pastel. De/One/Service/ Loi 3. htm.
53. HLA et Médecine légale – Recherche de Paternité
Web CHU Saint-Louis. Fr/paternité . htm.
Sept. 97
54. Yves Montand justiciable outre-tombe ?
WWW. Mdl. com. ib / 1971 / Yves. htm.
55. 100 ans d'identification
Bulletin de l'Académie Nationale de Médecine, 1989 ; 173(7) : 835-840

RESUME DE LA THESE

La recherche de paternité est devenue très performante grâce aux progrès de la biologie et des empreintes génétiques.

La fiabilité des résultats permet désormais à un juge de conclure et d'attribuer ou non une paternité à 99,999%.

Ce travail reprend dans un premier temps les aspects législatifs qui sous tendent une affaire et une expertise filiale. Simples habituellement, car composé d'un trio mère-enfant-père présumé, ces aspects deviennent très complexes hors d'actes sexuels avec violence, consanguinité, absence de mariage ou insémination artificielle.

La deuxième grande partie rappelle l'ensemble des méthodes biologiques utilisées jusqu'alors, reposant sur les groupes sanguins, puis présente les techniques récentes portant sur l'ADN des différents sujets et déterminant ainsi leurs "cartes d'identités" génétiques.

C'est sur l'ensemble de ces méthodes que reposent les conclusions des dossiers d'expertises, troisième partie de cette thèse. Quarante huit expertises de paternité, jugées de 1990 à 1999, ont été étudiées.

Leur interprétation et conclusions sont ensuite discutées, permettant d'élargir leur champs d'application à d'autres dossiers atypiques.

La biologie a donc servi la justice, à condition de toujours confronter cette vérité biologique glaciale à la puissance affective et relationnelle d'un enfant pour un homme qui reste pour lui "son" père.

TITRE EN ANGLAIS

Paternity Testing : Biologic and Forensic aspects.



THESE : MEDECINE GENERALE - ANNEE 2000

MOTS CLEFS : ADN – Paternité – Médecine Légale – Empreintes génétiques

INTITULE ET ADRESSE DE L'U.F.R. :

Faculté de Médecine de Nancy
9, avenue de la Forêt de Haye
54500 VANDOEUVRE LES NANCY Cedex



VU

NANCY, le **9 FÉVRIER 2000**

Le Président de Thèse

Professeur **H. COUDANE**

NANCY, le **6 MARS 2000**

Le Doyen de la Faculté de Médecine

Professeur **J. ROLAND**

AUTORISE À SOUTENIR ET À IMPRIMER LA THÈSE

NANCY, le **7 MARS 2000**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE NANCY 1

Professeur **C. BURLET**

RESUME DE LA THESE

La recherche de paternité est devenue très performante grâce aux progrès de la biologie et des empreintes génétiques.

La fiabilité des résultats permet désormais à un juge de conclure et d'attribuer ou non une paternité à 99,999%.

Ce travail reprend dans un premier temps les aspects législatifs qui sous tendent une affaire et une expertise filiale. Simples habituellement, car composé d'un trio mère-enfant-père présumé, ces aspects deviennent très complexes hors d'actes sexuels avec violence, consanguinité, absence de mariage ou insémination artificielle.

La deuxième grande partie rappelle l'ensemble des méthodes biologiques utilisées jusqu'alors, reposant sur les groupes sanguins, puis présente les techniques récentes portant sur l'ADN des différents sujets et déterminant ainsi leurs "cartes d'identités" génétiques.

C'est sur l'ensemble de ces méthodes que reposent les conclusions des dossiers d'expertises, troisième partie de cette thèse. Quarante huit expertises de paternité, jugées de 1990 à 1999, ont été étudiées.

Leur interprétation et conclusions sont ensuite discutées, permettant d'élargir leur champs d'application à d'autres dossiers atypiques.

La biologie a donc servi la justice, à condition de toujours confronter cette vérité biologique glaciale à la puissance affective et relationnelle d'un enfant pour un homme qui reste pour lui "son" père.

TITRE EN ANGLAIS

Paternity Testing : Biologic and Forensic aspects.

THESE : MEDECINE GENERALE - ANNEE 2000

MOTS CLEFS : ADN – Paternité – Médecine Légale – Empreintes génétiques

INTITULE ET ADRESSE DE L'U.F.R. :

Faculté de Médecine de Nancy

9, avenue de la Forêt de Haye

54505 VANDOEUVRE LES NANCY Cedex
